★ Année 1982 N° 38 A N (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 27 Septembre 1982 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 3773).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 3807).
Premier ministre (p. 3807).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3807).
Agriculture (p. 3816).
Anciens combattants (p. 3820).
Budget (p. 3821).
Commerce extérieur (p. 3822).
Culture (p. 3823).
Défense (p. 3823).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 3823).
Economie et finances (p. 3824).
Emploi (p. 3825).
Fonction publique et réformes administratives (p. 3826).
Intérieur et décentralisation (p. 3829).
Jeunesse et sports (p. 3834).
Justice (p. 3835).
Mer (p. 3836).
Plan et aménagement du territoire (p. 3837).
P.T.T. (p. 3838).
Relations extérieures (p. 3839).
Santé (p. 3840).
Temps libre (p. 3845).
Transports (p. 3845).
Travail (p. 3848).
Urbanisme et logement (p. 3851).

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 3856).

4. **Rectificatifs** (p. 3858).

QUESTIONS ECRITES

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20141. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur une anomalie qui concerne l'octroi d'une demi-part supplémentaire aux contribuables anciens combattants, titulaires de la carte du combattant et âgés de plus de soixante-quinze ans. Selon la note explicative accompagnant les feuilles de déclaration de revenus, cette demi-part n'est octroyée qu'aux *célibataires, divorcés* ou *veufs*. Il semble anormal que ce bénéfice ne soit pas étendu aux anciens combattants *mariés*. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour pallier cette carence.

Impôts locaux (taxe de séjour).

20142. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur certains aspects liés à la perception de la taxe de séjour, dans les stations touristiques. On peut en effet estimer à 30 p. 100 environ le nombre des meublés qui échappent tant à la taxe professionnelle qu'à la taxe de séjour. Sur un plan pratique, les services municipaux font payer la taxe de séjour à ceux des propriétaires qui se trouvent recensés par les services fiscaux pour le compte de la taxe professionnelle. Pour que la location meublée soit imposée, il faut qu'elle ait un caractère habituel. Ceci amène des contestations. C'est ainsi que des propriétaires de résidences secondaires occupent leur logement pendant un mois et louent celui-ci les autres mois de la saison. D'autres hébergent chaque été les mêmes personnes. Celles-ci, à la longue, deviennent des « amis » que les propriétaires déclarent recevoir à titre gratuit. Toutes ces pratiques sont incontrôlables par l'administration et force est de constater que, dans ce domaine, la législation est mal adaptée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour réviser la réglementation en vigueur.

Postes : ministère (personnel).

20143. — 27 septembre 1982. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la non-application par l'administration des P.T.T. de certains aspects de l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982, publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1982, relative au travail à temps partiel. Concernant les émoluments, la règle du prorata devait être assouplie dès la parution du texte; or à ce jour, les agents travaillant à temps partiel ne bénéficient toujours pas de cette disposition. Il lui demande à quelle date il compte appliquer ces dispositions.

Communautés européennes (automobiles et cycles).

20144. — 27 septembre 1982. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le déséquilibre qui existe entre les diverses firmes de constructions automobiles européennes, notamment à cause de la disparité des situations nationales, de la pénétration des firmes allemandes sur le marché français, de la concurrence de l'industrie japonaise sur le marché mondial hors de l'Europe. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun que la France prenne l'initiative de promouvoir une consultation européenne permettant de dégager des orientations et des décisions communautaires susceptibles d'éviter à terme pour l'automobile une situation comparable à celle de la sidérurgie.

Créances et dettes (législation).

20145. — 27 septembre 1982. — **M. Gérard Istece** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret n° 81-500 du 12 mai 1981 qui a modifié la procédure d'injonction de payer et a notamment exigé que la signification soit faite par exploit d'huissier, alors qu'auparavant cette mesure pouvait intervenir, du moins jusqu'à une certaine limite, par lettre recommandée avec accusé de réception. La nouvelle procédure, plus coûteuse, peut décourager certains créanciers d'introduire une action à l'encontre de débiteurs de mauvaise foi. Le remboursement des frais avancés en procédure n'est pas toujours facile. Par ailleurs, l'intervention de l'huissier en vue du recouvrement du principal et des frais — si le débiteur ne s'exécute pas à l'amiable — entraîne la perception d'un droit de recette qui vient diminuer la somme normalement due au créancier. Il lui demande quelles mesures d'assouplissement il entend prendre pour éviter les inconvénients du recouvrement de ces petites créances.

Communes (indivision : Pyrénées-Atlantiques).

20146. — 27 septembre 1982. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la qualité et les pouvoirs des commissions syndicales accordés administrativement à des commissions des Pyrénées-Atlantiques dont l'institution légale est contestée par des communes. Pour être régulièrement issues de la loi, les commissions syndicales doivent impérativement être créées pour l'administration de biens ou de simples droits préexistants, avoir été réclamées par au moins une des communes indivisaires. La demande doit mentionner les biens ou droits qui feront l'objet de l'administration indivise et ne peuvent être modifiés qu'en cas de création d'une nouvelle commission syndicale, et préciser quelles seront les communes indivisaires. L'institution résulte donc d'une décision du pouvoir central. Il lui demande s'il est en mesure de produire, par la présentation du dossier requis, la preuve que les commissions du pays de Cize et du pays de Soule sont bien issues de l'application de la loi du 18 juillet 1837 puisqu'elles font remonter leur origine à 1838 et qu'elles exercent des compétences régulières. Dans le cas contraire, vérification faite, il lui demande si elles ne doivent pas être l'objet de mesures immédiates de dissolution, eu égard, en plus, aux arrêts de la Cour d'appel de Pau qui viennent, en 1982, d'ordonner le partage des biens indivis.

Cultes (congrégations et collectivités religieuses).

20147. — 27 septembre 1982. — **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si une association, composée exclusivement de religieux ou religieuses, mais qui n'est pas autorisée ou reconnue en tant que congrégation, peut, actuellement, procéder à sa déclaration conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et bénéficier ainsi de la capacité juridique prévue à l'article 6 de la même loi. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas opportun de profiter de la réforme en cours sur la vie associative, laquelle va entraîner vraisemblablement des modifications au texte de la loi de 1901, pour introduire dans le titre III de cette loi relatif aux congrégations une disposition accordant aux religieux et aux religieuses la liberté d'association dont jouissent actuellement en France non seulement tous les autres citoyens mais aussi, depuis l'intervention de la loi du 9 octobre 1981, tous les ressortissants étrangers installés dans notre pays. Il lui indique à ce sujet qu'une décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 a solennellement réaffirmé le principe fondamental de la liberté d'association, garantie à tous par la Constitution. Il lui demande par ailleurs s'il est exact que sont considérées comme toujours en vigueur deux textes très anciens, à savoir les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, privant les membres des collectivités religieuses autorisées ou reconnues de certains droits individuels. Les deux lois précitées avaient en effet établi une discrimination du point de vue juridique et administratif entre les congrégations d'hommes et les congrégations de femmes, interdit à une religieuse de léguer plus du quart de ses biens à la congrégation à laquelle elle appartenait, limité aux seuls legs particuliers le droit de tester en faveur de toute communauté féminine contemplative (laquelle ne pouvait donc recevoir des legs universels ou à titre universel) et enfin interdit à des collectivités religieuses d'acquérir ou de conserver des valeurs mobilières autres que des rentes sur l'Etat ou des valeurs garanties par l'Etat. Au cas où les dispositions sus-mentionnées seraient toujours applicables, il lui demande s'il envisage de proposer leur abrogation.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

20148. — 27 septembre 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **13497** au 3 mai 1982 portant sur les conséquences de la réforme aux conditions de droit à pension d'assurance vieillesse du régime général à partir de soixante ans à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

20149. — 27 septembre 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** les termes de sa question écrite n° **13812** au 3 mai 1982 portant sur la situation du personnel social et de santé scolaire à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

20150. — 27 septembre 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° **14826** au 24 mai 1982 portant sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales dans le domaine des affaires sanitaires et sociales à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Assurance maladie materni.. (contrôle et contentieux).

20151. — 27 septembre 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **15372** au 7 juin 1982 portant sur le questionnaire adressé par certaines caisses d'assurance maladie aux assurés sociaux faisant l'objet de soins de kinésithérapie à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

20152. — 27 septembre 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **15436** au 7 juin 1982 portant sur le problème des familles de cardiaques congénitaux hospitalisés, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

20153. — 27 septembre 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des Français qui ont combattu volontairement dans les rangs de l'armée républicaine d'Espagne ainsi que de leur famille. Ces français ne bénéficient pas des droits reconnus aux anciens combattants. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement à ce sujet.

Espace (satellites).

20154. — 27 septembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** sur l'intérêt que présente, pour une région agricole et maritime comme la Bretagne, la mise en œuvre par la France du programme européen de satellite de télédétection par radar E.R.S. 1. Le satellite de télédétection par voie optique S.P.O.T. que la France s'apprête à mettre en orbite, en septembre 1984, risque fort de voir son efficacité limitée par les perturbations atmosphériques en Bretagne. Il lui demande donc quelle attitude la France entend adopter à l'égard du programme E.R.S. 1 et en particulier quel effort financier sera consenti par rapport à nos partenaires.

Enseignement (fonctionnement : Finistère).

20155. — 27 septembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **15438** parue au *Journal officiel* « A. N., Questions écrites » du 7 juin 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

20156. — 27 septembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait que le ministère britannique de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation a récemment autorisé l'immersion de déchets chimiques dans les six prochains mois au large des côtes bretonnes, au-delà de la limite des 200 milles. Cette autorisation porte sur 8 800 tonnes de déchets phénolés liquides incluant également une petite quantité de composés organo-chlorés. Compte tenu du danger potentiel, il lui demande si la France a été informée de cette intention et quel avis elle a pu ou peut émettre sur un tel projet.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

20157. — 27 septembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que le ministère britannique de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation a récemment autorisé l'immersion de déchets chimiques dans les six prochains mois au large des côtes bretonnes, au-delà de la limite des 200 milles. Cette autorisation porte sur 8 800 tonnes de déchets phénolés liquides incluant également une petite quantité de composés organo-chlorés. Compte tenu du danger potentiel, il lui demande si la France a été informée de cette intention et quel avis elle a pu ou peut émettre sur un tel projet.

Collectivités locales (finances locales).

20158. — 27 septembre 1982. — **M. Bernard Lafranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget,** sur les informations financières des départements, communes et établissements publics diffusées par Direction de la comptabilité publique. Ces informations comprenant essentiellement des ratios semblent être diffusées de façon confidentielle (lettre C.P. 45315, du 21 avril 1982), alors qu'elles présentent un élément important de comparaison des politiques financières des différentes collectivités. Il lui demande donc si cette diffusion confidentielle lui semble conforme à la loi n° 753 du 17 juillet 1978, sur l'accès aux documents administratifs. D'autre part, il souhaiterait savoir si la commission d'accès aux documents administratifs a été saisie de refus dans ce domaine.

Justice (fonctionnement).

20159. — 27 septembre 1982. — **M. Bernard Lafranc** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître le classement des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance suivant la population de leurs circonscriptions dénombrée lors du recensement de 1975.

Justice (tribunaux d'instance).

20160. — 27 septembre 1982. — **M. Bernard Lafranc,** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître quelles ont été depuis le décret n° 58-1286, du 22 décembre 1958, les créations et suppressions de tribunaux d'instance.

Magistrature (magistrats).

20161. — 27 septembre 1982. — **M. Bernard Lafranc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre de postes vacants dans la magistrature. Il souhaite connaître au 1er juillet 1982, après la nomination des auditeurs de justice de la promotion 1980 B, la répartition par Cours d'appel, par tribunal de grande instance et par fonction des postes budgétaires de magistrat non pourvus. Il lui demande enfin quelles mesures sont envisagées pour résorber ces vacances.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

20162. — 27 septembre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'exercice de la profession de psychomotricien ou rééducateur en psychomotricité. Il lui demande si le remboursement par les caisses de sécurité sociale des actes effectués par ces psychomotriciens peut être envisagé au même titre que celui d'autres actes médicaux. Il l'interroge sur la réalité de la concurrence entre les psychomotriciens de formation et les instituteurs ayant acquis cette qualification par le biais d'une formation complémentaire, ainsi au sein des G.A.P.P. ou Groupes d'action psycho-pédagogique. Il lui demande si des mesures visant à restreindre l'exercice de la profession aux seules personnes ayant reçu une formation spécifique sont envisagées et si, à défaut, de telles mesures ne sont pas justifiées.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

20163. — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le projet de réglementation européen relatif à l'abrogation de l'obligation pour les fabricants en confection d'indiquer sur les vêtements la mention d'origine de fabrication. Il lui demande dans l'intérêt de l'industrie française de s'opposer à cette proposition.

Chasse (permis de chasser).

20164. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un certain mécontentement dans le milieu des anciens combattants, qui répugnent à se présenter aux épreuves pratiques nécessaires pour l'obtention du permis de chasse. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une dérogation pour cette catégorie particulière de français.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

20165. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'opportunité de modifier la loi régissant le statut des sociétés anonymes dans le sens d'une meilleure information et d'une amélioration du droit de contrôle des actionnaires minoritaires. Si la loi en vigueur affirme le droit de ces derniers à l'information et à la communication d'un certain nombre de documents concernant la société anonyme, elle ne leur donne pas le droit de vérifier la véracité des résultats présentés par les actionnaires majoritaires, notamment dans les petites et les moyennes sociétés non côtées en bourse. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre à la communication de l'inventaire, le droit des actionnaires des sociétés anonymes.

Elections et référendums (listes électorales).

20166. — 27 septembre 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le grave problème que constitue l'inscription sur les listes électorales, de propriétaires non résidents dans les petites communes de montagne qui se sont récemment développées en stations de sport d'hiver, avec une capacité d'accueil importante. En effet, selon la législation actuelle, toute possibilité est offerte pour l'inscription de ces hivernants, seul l'article L 228 du code électoral apporte une restriction non significative sur le nombre d'élus « extérieurs » puisqu'une majorité peut facilemen t être trouvée avec l'apport d'un seul conseiller municipal résident. Cette disproportion entre le poids réel des gens vivant au pays qui ont permis la transformation de leur patrimoine au prix d'efforts certains sans, souvent, en avoir recueilli les bénéfices financiers en rapport, compte tenu des intérêts aujourd'hui en jeu, risque de conduire à l'éviction des montagnards eux-mêmes de leurs propres affaires dans leur propre milieu. Il lui rappelle aussi que la commission d'enquête parlementaire sur l'économie des régions de montagne avait signalé cette situation demandant qu'une solution soit apportée le plus rapidement possible. Il lui demande si la notion de « domicile légal » (commune ou ville de perception de l'impôt sur le revenu), ne peut être envisagée ou si l'article L 228 ne doit pas être revu dans un sens plus restrictif.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

20167. — 27 septembre 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un certain nombre de publicités destinées à favoriser la vente de voitures automobiles. Celles-ci insistent sur les vitesses pouvant être atteintes par ces véhicules — 160/180 km/heure —, alors que la vitesse maximum autorisée en France est de 130 km/heure sur les autoroutes, 90 km/heure sur les routes en rase campagne et 60 km/heure en agglomération. Ces publicités sont donc un moyen d'inciter les automobilistes à enfreindre la réglementation existante. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'interdire ce type de publicité, au moment où le gouvernement a décidé de mener une lutte contre le fléau que représentent les accidents de la circulation en France et où il serait utile que les constructeurs développent auprès des consommateurs les aspects augmentant la sécurité de leurs véhicules.

Entreprises (entreprises nationalisées).

20168. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgente nécessité d'ouvrir l'accès à une formation préalable et adéquate aux futurs administrateurs des sociétés nationalisées par la loi du 11 février 1982. En effet, il serait à craindre que, faute de cette formation, leur rôle ne puisse être tenu pleinement et que la participation des travailleurs aux Conseils d'administration soit plus formelle que réelle. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'étendre à ces administrateurs le dispositif général des lois des 16 juillet 1972 et 17 juillet 1978 sur la formation professionnelle continue des salariés et le congé-formation, en rendant prioritaire et immédiate la demande que l'employeur ne pourrait ni rejeter ni différer, et en instituant une procédure d'agrément d'urgence par l'Etat ou les commissions paritaires de l'emploi, des nouveaux stages spécialisés susceptibles d'être présentés par les organismes de formation. Ce dispositif sans attendre la prochaine loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, permettrait aux travailleurs salariés de bénéficier des indemnités compensatrices des frais engagés et d'être rémunérés par l'employeur qui pourrait en tenir compte éventuellement dans son obligation de participer au financement de la formation continue.

Postes et télécommunications (courrier).

20169. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Pret** signale à **M. le ministre des P.T.T.** la situation suivante. Il existait traditionnellement un tarif préférentiel pour l'expédition d'un journal par un particulier qui s'élevait jusqu'en septembre 1981 à 0,80 par 100 g ou fraction de 100 g. Ce tarif ayant été annulé en septembre 1981, l'envoi d'un journal est tarifé comme pli urgent, de telle sorte qu'un envoi de plus de 100 g qui coûtait précédemment 1,60 francs, coûte maintenant 5,80 francs, le tarif particulier ayant été maintenu sur le plan international, le même envoi à destination d'un pays étranger ne coûte que 3,30 francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une situation qui semble anormale et pénalise la diffusion épisodique de la presse écrite.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

20170. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par les services des ambassades françaises pour obtenir et collationner les documents nécessaires à l'information sur la vie politique, sociale, économique, culturelle de notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de constituer un système de banques de données et de micro-fiches d'information destiné à répondre à ce besoin.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

20171. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Jack Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par les auditeurs d'Amérique latine qui souhaitent capter les émissions de Radio-France internationale. L'absence d'émetteur desservant ce continent rend quasi impossible une écoute correcte de « La Voix de la France ». De plus, les émissions diffusées s'avèrent mal adaptées aux horaires d'écoute d'auditeurs potentiels. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux destinés à l'implantation de l'émetteur de Kourou en Guyane, indispensable pour desservir correctement l'Amérique du Sud.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

20172. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Jack Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que les services culturels français à l'étranger ne disposent pratiquement pas d'enregistrements filmés de mises en scène théâtrales récentes produites dans notre pays. Cette absence interdit ainsi de donner à tous ceux qui cherchent à découvrir notre langue et notre culture une image de la création artistique actuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il pourrait envisager de remédier à cette carence, en recherchant notamment les contributions que pourraient apporter les sociétés de télévision.

Sports (installations sportives).

20173. — 27 septembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de revaloriser la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des gymnases scolaires supportés par les communes, lorsque ces équipements sont utilisés par des élèves de l'enseignement secondaire.

Economie : ministère (administration centrale).

20174. — 27 septembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **Mme la ministre de la consommation** de bien vouloir faire le point sur les moyens mis à la disposition de la direction générale de la concurrence et de la consommation pour s'assurer du respect du dispositif gouvernemental de blocage de prix et des revenus. Il lui demande en outre de lui faire connaître quelles sont les évolutions prévisibles de ce service dans les années à venir.

Circulation routière (stationnement).

20175. — 27 septembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir faire le point sur la réglementation applicable au stationnement des véhicules de tourisme et de loisirs aménagés, de type « camping-car », tant en milieu urbain qu'en zone rurale. Il lui expose que dans la pratique, ces véhicules sont très souvent assimilés à des caravanes tractées et se voient appliquer les règles régissant le stationnement de ces dernières, en particulier l'obligation de ne stationner que sur des terrains aménagés à cet effet. Cette situation paraît anormale dans la mesure où un « camping-car » est conçu précisément pour offrir une autonomie et une liberté de circulation bien supérieures à celles d'un attelage caravane-voiture de tourisme. Il est en outre difficilement concevable qu'un même véhicule soit ou non admis à stationner sur un même emplacement selon qu'il se présente dans sa version utilitaire ou dans sa version habitable.

Entreprises (politique en faveur des entreprises : Cantal).

20176. — 27 septembre 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de son arrêté du 13 juillet 1982 relatif à la mise en vigueur du décret 81-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises. Il lui signale qu'en vertu de ce texte, le département du Cantal risque de ne pas être doté d'un de ces centres avant la fin du quatrième trimestre 1983. En fonction des très graves difficultés économiques du département et en raison des services importants que ces centres sont susceptibles d'apporter, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder cette installation à une échéance moins lointaine.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

20177. — 27 septembre 1982. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation de certaines entreprises ayant conclu avec l'Etat un contrat pour la prise en charge d'un stage pratique en entreprise. Ces entreprises connaissent en effet de graves difficultés de trésorerie à la suite de retards importants intervenant dans les opérations de mandatement pour le remboursement des sommes versées aux stagiaires. Il lui demande s'il serait envisageable pour ces entreprises de prétendre au versement d'une indemnité à titre d'intérêts moratoires, ou s'il ne serait pas préférable d'améliorer la rapidité du règlement des sommes versées au titre de la prise en charge de la rémunération des stagiaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

20178. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Vennin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la problème suivant : des étudiants français, ayant effectué des études d'espagnol à l'Université de Salamanque, obtiennent à la fin du cursus de cinq ans une équivalence de D.E.U.G. dans les universités françaises. La qualité de ces études étant unanimement reconnue, il lui demande s'il ne serait pas possible que l'équivalence accordée soit celle de la licence.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle : Côte d'Or).

20179. — 27 septembre 1982. — **M Hervé Vouillot** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser les taux appliqués en 1980-1981 à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle pour chacune des communes des cantons de Pontailler, Is-sur-Tille, Selongey, Mirebeau, Fontaine-Française, Fontaine-les-Dijon, Grancey-le-Chateau, Dijon I et Dijon II.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

20180. — 27 septembre 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont**, expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation suivante : un commerçant, imposé d'après le régime du bénéfice réel, exerce en nom propre son activité. Pour les besoins de son exploitation, il utilise un ensemble articulé (tracteur plus semi-remorque), acheté le 1er janvier 1976 pour une somme de 250 000 francs. Cet ensemble articulé a été régulièrement amorti sur cinq ans. L'exploitant décède le 15 février 1981. Lors de sa succession, l'ensemble articulé le 1er janvier 1976 est évalué à 40 000 francs. La plus-value dégagée se calcule comme suit : amortissements normalement pratiqués : 250 000 francs; plus-value : 40 000 francs — (250 000 — 250 000) = 40 000 francs. Au décès de l'exploitant qui ne laisse aucun héritier ou successible en ligne directe, sa concubine, qui recueille sa succession, continue l'exploitation de l'entreprise dont elle était par ailleurs la salariée. Il lui demande si la plus-value constatée à l'occasion du décès de l'exploitant — qui résultait essentiellement de l'évolution en hausse rapide des tarifs de ce type de matériel — peut être considérée comme exonérée d'impôt en application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts.

Dette publique (dettes extérieures).

20181. — 27 septembre 1982. — Les statistiques officielles publiées par le gouvernement français à la Banque de France, l'Institut national des statistiques et des affaires économiques et autres organismes publics, ne font jamais mention des emprunts extérieurs émis par les sociétés nationales et les entreprises publiques françaises sur les marchés des eurodollars, des eureyen, et des monnaies européennes ainsi que les emprunts émis en eurofrancs à l'étranger. L'absence de ces données statistiques concernant l'endettement total du secteur public français ne permet pas aux parlementaires d'avoir une connaissance réelle de la situation de la dette globale de la France sur les marchés extérieurs. **M. Jacques Merette** demande donc à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer, avec le plus de précision possible, le montant de l'endettement des entreprises publiques françaises et des sociétés nationales sur les marchés de capitaux extérieurs à la France, avec une comparaison de cette situation au 1er septembre 1980, 1981 et 1982. Il souhaiterait obtenir un tableau de toutes les émissions en eurodevises réalisées par des entreprises publiques françaises, entre le 1er janvier 1981 et le 1er septembre 1982. Sans pouvoir donner une liste exhaustive des établissements indiqués sur cette liste, celle-ci devrait certainement comprendre les emprunts en eurodevises, avec leurs montants et la nature de la devise concernée, émis par : Electricité de France — Gaz de France — Charbonnages de France — Caisse nationale de l'énergie — Caisse nationale des télécommunications — S.N.C.F. — R.A.T.P. — Caisse centrale de coopération économique — Caisse de crédit coopératif — Caisse nationale des autoroutes — Crédit foncier de France et Crédit national — Crédit lyonnais — Société générale — Banque nationale de Paris et l'ensemble des banques cotées ou non cotées qui ont été nationalisées au cours des années 1981 et 1982, ainsi que les établissements nationalisés depuis 1981 ou antérieurement : Air France — Aéroport de Paris — Pechiney Ugine Kulmann — Rhône Poulenc — les entreprises sidérurgiques — Thomson C.S.F. — Holding financier Suez et Paribas — Société Matra et Honeywell Bull — les collectivités locales et territoriales autorisées à emprunter par le Trésor public, etc... etc...

Politique extérieure (Syrie).

20182. — 27 septembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est exact que le chef des services de renseignements syriens, qui se trouve être aussi le frère du chef de l'Etat syrien, séjourne actuellement en région parisienne, protégé par d'importants effectifs de police ainsi que par de nombreux gardes du corps syriens. Il lui rappelle que lors de l'assassinat de l'ambassadeur de France à Beyrouth, le gouvernement français avait explicitement mis en cause la responsabilité des services secrets syriens. Il lui demande également en conséquence si cette visite a lieu avec l'accord du gouvernement français et si celle-ci lui semble opportune compte tenu des éléments ci-dessus rappelés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Cher).

20183. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes de la municipalité de Mehun-sur-Yèvre (Cher), et de certains parents d'élèves de cette localité. En effet, dans cette dernière, une nouvelle école, l'école Jean-de-la-Fontaine, doit ouvrir ses portes prochainement, à la suite de sa récente construction par la commune de Mehun-sur-Yèvre. Or, si cette école a été construite pour deux classes, il s'avère que présentement, seule une

institutrice, chargée de la direction de l'école, a été nommée. Il lui fait remarquer tous les désagréments de cette situation pour la municipalité de Mehun-sur-Yèvre, les parents d'élèves de ce bourg, et les enfants de tout un secteur de la ville, qui ne pourront pas, tant qu'une seconde institutrice ne sera pas nommée, profiter de cette nouvelle école. C'est pourquoi, afin de permettre à ces enfants de fréquenter des classes moins chargées que celles dans lesquelles ils étudient présentement, il lui demande s'il ne pourrait pas d'urgence, faire procéder à la nomination d'une seconde institutrice à l'école Jean-de-la-Fontaine de Mehun-sur-Yèvre.

Impôts et taxes (prélèvements et perceptions destinés au budget annexe des prestations sociales agricoles).

20184. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est dans ses intentions de supprimer rapidement la taxe excessive et discriminatoire « BAPSA » imposée aux producteurs de betteraves. Cette taxe est en effet d'autant plus inique que les producteurs français sont les seuls à la supporter en Europe et qu'en plus ils assument depuis 1981/1982 l'intégralité des charges d'exportation de leur secteur.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

20185. — 27 septembre 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des gérants et gérantes mandataires quant au statut juridique de leur conjoint et à la nature du contrat de gérance. En effet, les trente mille femmes de gérants, pourtant solidaires et cautions en cas de déficit, ne bénéficient pas des avantages des femmes de commerçants; les sociétés ne prennent à leur égard aucun engagement : ces femmes ne sont pas déclarées, n'ont pas de salaires ni de cotisations aux Caisses de retraite et d'assurance maladie. Quant au contrat de gérance inadapté au commerce actuel, trop souvent interprété dans un sens défavorable aux gérants, il nécessite une révision dans le sens d'un contrat de travail qui unit employeurs et salariés, en accord avec les partenaires sociaux sous l'arbitrage des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation et la protection des personnes concernées.

Accidents de travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

20186. — 27 septembre 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur, d'une part, l'harmonisation des guides-barèmes d'invalidité, puisque actuellement il y a une sous cotation du guide-barème d'invalidité relatif aux accidents du travail par rapport au guide-barème des invalidités militaires, et sur, d'autre part, l'inadaptation des barèmes qui devraient faire l'objet d'une révision dans le sens d'une cotation plus nuancée et plus précise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour reconsidérer ce problème.

Santé publique (politique de la santé : Aveyron).

20187. — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les créations d'emplois qui s'avèrent indispensables dans le secteur sanitaire et social de la région de Saint-Affrique. En ce qui concerne la santé scolaire, il est regrettable que des postes n'aient pas été créés au titre de l'exercice 1982. Pour 1983 des études sont actuellement en cours. Il apparaît souhaitable qu'elles se traduisent par des décisions permettant que le Sud-Aveyron soit mieux pourvu en personnel de santé scolaire, compte tenu de la dimension éducative que les pouvoirs publics entendent donner à ce service de prévention. En ce qui concerne la protection maternelle et infantile le poste de puéricultrice effectivement autorisé par le ministère n'a pu faire l'objet d'une création effective, le Conseil général de l'Aveyron ayant dû ajourner cette création dans l'attente des mesures de mise en place de la décentralisation. Il est particulièrement souhaitable que ces mesures soient prises le plus rapidement possible, afin que la création de ce poste puisse être réalisée dans les meilleurs délais. La création d'un poste de médecin de P.M.I. et d'un poste d'infirmière polyvalente destinés à structurer et consolider l'équipe de P.M.I. de la circonscription d'action sanitaire et sociale du Sud-Aveyron est en outre indispensable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes qu'il vient de lui exposer.

Impôt sur le revenu (bénéfice non commerciaux).

20188. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que depuis 1977 les contribuables qui, à titre personnel, perçoivent des revenus non commerciaux accessoires intégralement déclarés par la partie versante et dont le montant brut, y compris les remboursements de frais, n'excédait pas 12 000 francs, étaient dispensés de la déclaration 2035 ou 2037. Le revenu net à déclarer était égal au montant brut des recettes annuelles, y compris les remboursements de frais, diminuées de 25 p. 100. Toutefois lorsque le montant de la réfaction forfaitaire était inférieur à 1 500 francs, le contribuable pouvait retenir ce dernier chiffre. Ces dispositions ont été appliquées aux revenus de 1979. Pour les revenus de 1980, une décision ministérielle du 30 janvier 1981 a prévu que les sommes en cause seraient relevées dans les limites de 16 000 francs et de 2 000 francs. Compte tenu de l'érosion monétaire intervenue depuis le début de l'année 1981, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement justifié que pour les revenus de 1982 les limites en cause soient réactualisées en étant portées, par exemple, à 20 000 francs et 2 500 francs.

Commerce extérieur (Algérie).

20189. — 27 septembre 1982. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, les conditions particulièrement avantageuses consenties par la France au moment de la conclusion de contrat gazier avec l'Algérie. Ces conditions comportaient un important accroissement du volume annuel des livraisons, ainsi qu'une revalorisation substantielle du prix d'achat. De tels avantages n'avaient de sens que dans la mesure où ils avaient une contrepartie de la part de l'Algérie, car on ne pourrait se laisser aller à imaginer qu'ils aient été consentis pour des motifs politiques... Or le bilan récent des échanges commerciaux entre la France et l'Algérie fait apparaître en 1982 un grave déficit (3,8 milliards de francs pour le premier semestre) au détriment de la France, alors que depuis 1971 la balance française était en excédent ou en équilibre avec l'Algérie. Devant une telle incohérence, il lui demande de bien vouloir sur le sujet formuler ses remarques et ses propositions de thérapeutique.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

20190. — 27 septembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le poids excessif des technologies étrangères sur certaines industries françaises. Selon le rapport Saint-Cricq présenté devant le Conseil économique et social, le taux de couverture de la balance « brevets et redevances » est particulièrement faible pour l'informatique (1,35 p. 100 avec 887 millions de francs dépensés en 1980, pour 12 millions de francs de recettes), pour l'industrie alimentaire (2,8 p. 100), l'électronique (8,7 p. 100), le secteur imprimerie-presse-édition (15 p. 100), la pharmacie (26 p. 100) et la chimie de base (28 p. 100). Or, dans le même temps, on constate une chute des brevets d'invention déposés chaque année par des nationaux, la France se trouvant en queue de tous les pays industrialisés. Il lui demande en conséquence, quels sont ses projets visant à rompre avec cette dépendance technologique qui affaiblit la France.

Environnement (politique de l'environnement).

20191. — 27 septembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les lacunes relatives aux études d'impact. Or, dans nombre de cas, la démocratie locale ne peut vraiment s'exercer que si elle a les moyens de juger de la validité d'un projet d'aménagement, par le biais de l'étude d'impact. Pour cela, la condition première réside dans la qualité de l'étude d'impact. Il lui demande à ce sujet s'il a l'intention de proposer un projet d'amélioration de l'étude d'impact, tendant à assurer l'élargissement du champ d'application, la simplification de la procédure, le meilleur exercice du contrôle. Il lui demande également pour quelles raisons il est difficile d'avoir accès en France aux études d'impact réalisées, et s'il ne serait pas possible, comme on le fait aux Etats-Unis, d'en faciliter l'accès par leur mise en micro-fiches.

Commerce extérieur (balance des paiements).

20192. — 27 septembre 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles sont ses estimations en ce qui concerne le déficit commercial pour 1983, et quelle parade imagine-t-il pour l'atténuer.

Salaires (montant).

20193. — 27 septembre 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention de mettre en place, une fois levé le blocage des prix et des salaires, une véritable politique des revenus, étant entendu qu'il est censé disposer pour en assurer le succès du soutien des syndicats.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

20194. — 27 septembre 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre** quelle politique il entend mener afin de préserver la France d'un nouvel accident monétaire, lequel se traduirait par une troisième dévaluation du Franc, alors que notre déficit extérieur s'aggrave quand les autres se résorbent.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

20195. — 27 septembre 1982. — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème que pose l'échange des titres de sociétés qui viennent d'être nationalisées et qui ont été attribués au personnel dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion. En effet, l'échange de ces actions contre des obligations va entraîner le plus souvent la création de rompus, qui seront réglés en numéraire par la Caisse nationale des Banques ou celle de l'industrie. L'article 50 de la loi de nationalisation prévoit que les obligations reçues en transfert sont subrogées de plein droit aux actions détenues en application des dispositions relatives à l'actionnariat et à la participation des salariés. Or, les actions d'origine étaient, sauf exception, bloquées pendant cinq ans à compter de leur distribution. Il lui demande donc si les sommes en numéraires, provenant des rompus qui sont souvent d'un faible montant, peuvent être reversées immédiatement aux salariés, ou si elles doivent rester indisponibles jusqu'à la fin de la période du blocage. S'il en était ainsi, il en résulterait des contraintes administratives lourdes et onéreuses pour les établissements. Par ailleurs, les obligations seront amorties, et peuvent donc être remboursées avant la fin de la période de blocage. Il lui demande si les sommes encaissées lors de ces remboursements devront également rester bloquées ou si elles pourront être immédiatement reversées aux salariés porteurs de ces obligations.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

20196. — 27 septembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il ne lui paraît pas opportun de permettre la nomination des jeunes lauréats des concours administratifs dans leurs départements d'origine. Il lui expose qu'en satisfaisant à la fois aux impératifs de l'administration et aux souhaits des intéressés, cette solution aurait pour avantage d'éviter aux départements en voie de dépopulation, comme le Cantal, un facteur supplémentaire d'émigration.

Sports (tir).

20197. — 27 septembre 1982. — **M. Roger Lestas** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 avril 1982 sous le n° **12551** à laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (allocations familiales).

20198. — 27 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact, qu'à propos de la « refonte » du système d'attribution des allocations familiales il envisage de fixer un seuil de ressources au-dessus duquel les allocations seraient soit fiscalisées soit supprimées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).

20199. — 27 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de calquer l'organisation et la pédagogie des grandes écoles sur celles des U.E.R. des Universités.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

20200. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est possible de lui fournir des statistiques sur la consommation de tabac en France, et plus spécialement sur l'évolution de cette consommation en 1981 par rapport aux années précédentes.

Démographie (femmes).

20201. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment sont établies les statistiques déterminant l'importance de la population active. Et plus précisément, il lui demande si les femmes au foyer entrent dans la catégorie de la population active.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

20202. — 27 septembre 1982. — **M. Alain Mayoud** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures qu'elle envisage pour répondre, au plus vite, au non-respect par le Royaume-Uni de la décision de la Cour de justice des communautés du 15 juillet 1982 condamnant la fermeture des frontières britanniques aux produits avicoles, et notamment français. La perte d'un marché représentant 200 millions d'œufs et 10 000 tonnes de dinde par an est à l'origine d'une crise de surproduction et d'un effondrement des cours qui engagent d'autant plus la responsabilité des pouvoirs publics, qu'ils ont eux-mêmes reclamé à la filière de l'œuf de s'organiser pour l'exportation. Il lui demande enfin d'accepter la mise en place d'une interprofession de l'œuf que la situation actuelle justifie plus que jamais.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

20203. — 27 septembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation de nombreuses assistantes sociales qui ne peuvent bénéficier des possibilités de retraite anticipée parce qu'elles n'atteignent pas les trente-sept années et demie de versement s'il n'est pas tenu compte pour le calcul de leur retraite des trois années passées obligatoirement dans une école de formation. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de tenir compte, pour déterminer leur durée de carrière professionnelle, des trois années de formation obligatoires dans une école spécialisée, qu'elle soit publique ou privée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

20204. — 27 septembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de nombreuses assistantes sociales qui ne peuvent bénéficier des possibilités de retraite anticipée parce qu'elles n'atteignent pas les trente-sept années et demie de versement s'il n'est pas tenu compte pour le calcul de leur retraite des trois années passées obligatoirement dans une école de formation. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de tenir compte, pour déterminer leur durée de carrière professionnelle, des trois années de formation obligatoires dans une école spécialisée, qu'elle soit publique ou privée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

20205. — 27 septembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de nombreuses assistantes sociales qui ne peuvent bénéficier des possibilités de retraite anticipée parce qu'elles n'atteignent pas les trente-sept années et demie de versement s'il n'est pas tenu compte pour le calcul de leur retraite des trois années passées obligatoirement dans une école de formation. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de tenir compte, pour déterminer leur durée de carrière professionnelle, des trois années de formation obligatoires dans une école spécialisée, qu'elle soit publique ou privée.

Pêche (réglementation).

20206. — 27 septembre 1982. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir préciser : 1° quelle est l'autorité (maire ou commissaire de la République) habilitée à réglementer la

pêche dans le cas suivant : sur un ruisseau de semi montagne classé en première catégorie, un barrage et son plan d'eau appartiennent à la commune, laquelle a cédé gratuitement le droit de pêche à une société locale, légalement constituée, la réglementation à prendre étant susceptible de porter sur la limitation du nombre de lignes par pêcheur, pour tout ou partie de la saison de pêche, sur le nombre de prises maximum, sur la nature des appâts ou amorces ou esches à l'hameçon. En effet, il y a une certaine controverse sur la façon de réglementer ces divers points. Certains prétendent que la société de pêche peut prendre seule les décisions voulues, mais dans ce cas les autorités chargées de la surveillance (gardes fédéraux, gendarmes, etc...) déclarent ne pouvoir intervenir efficacement ; d'autres affirment qu'il faut un arrêté du maire et d'autres prétendent que seul le commissaire de la République peut réglementer toutes les questions de pêche, le maire n'étant compétent que pour les problèmes généraux, tels que circulation autour du plan d'eau, stationnement des voitures à proximité, interdiction de camper, interdiction ou réglementation des baignades, etc... 2° si, toujours dans le cas précité, le plan d'eau communal doit être considéré comme « eau publique » au sens du code rural (article 18 du décret du 16 septembre 1958 par exemple) ; 3° si la société de pêche détentrice du droit de pêche peut réserver la pêche à ses seuls adhérents et à ceux de l'extérieur payant une carte journalière, hebdomadaire ou annuelle.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20207. — 27 septembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la façon dont le service public de la radio-télévision a rendu compte de la manifestation organisée à l'appel du S.N.P.M.I. le lundi 13 septembre dernier. La partialité des commentaires était si évidente qu'elle a provoqué l'indignation de nombreux professionnels de l'information, y compris dans un quotidien dont les options ne sont pourtant proches ni du S.N.P.M.I., ni de l'opposition. Ainsi ce quotidien relevait des « commentaires exclusivement critiques », des questions « de mauvaise foi » posées « destinées à montrer le caractère politique de la manifestation et l'opposant aux travailleurs avec une violence insolite ». Ce quotidien se demandait, comme l'a certainement fait la majorité des spectateurs ce jour-là, « quand la télévision cessera-t-elle de mélanger information et commentaire subjectif insidieusement pro-gouvernemental ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, dans un tel cas, comment le droit de réponse prévue à l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, peut être accordée aux intéressés pour redresser une information aussi ouvertement manipulée.

Circulation routière (sécurité).

20208. — 27 septembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la réglementation technique des véhicules de transports en commun dans le domaine de la protection contre le feu. En effet, après la terrible collision de l'autoroute A6, un car affrété par la S.N.C.F. pour assurer la liaison routière Chateaubriant Nantes s'est embrasé et fut complètement détruit par un incendie en quelques instants. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le domaine de la protection contre le feu, de la construction et de l'aménagement intérieur de ces véhicules pour améliorer la sécurité des conducteurs et usagers de ce type de transports.

Produits agricoles et alimentaires (offices par produits).

20209. — 27 septembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la création d'offices par produit. Il lui demande en particulier si ces offices pourront, et dans quelle mesure, garantir aux producteurs une meilleure organisation du marché et une garantie de revenu minimum.

Elevage (ovins).

20210. — 27 septembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile des producteurs de moutons de l'Ouest de la France. Il lui demande si elle entend, par des mesures spécifiques de soutien de ce secteur, favoriser une réelle diversification des productions agricoles de cette région.

Elevage (ovins).

20211. — 27 septembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile des producteurs de moutons de l'Ouest de la France, qui subissent depuis de nombreuses années un marché très défavorable. En effet, alors que depuis 1975 les prix à la production augmentent de 5 p. 100 l'an, les coûts de production augmentent de 10 p. 100 dans un contexte inflationniste de 11,8 p. 100 de moyenne. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation des professionnels agricoles de ce secteur.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

20212. — 27 septembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que doivent affronter les producteurs d'œufs de consommation, consécutives à un effondrement des cours. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

20213. — 27 septembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les problèmes rencontrés par les professionnels de la boulangerie. En effet, la législation interdit le travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans. Il s'avère que cette interdiction se trouve, dans ce secteur particulier des métiers, inadaptée et préjudiciable à leur bonne formation. Aussi, il lui demande de prendre des mesures réglementaires qui, tout en préservant la santé des apprentis, soient plus conformes aux astreintes horaires de cette profession.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

20214. — 27 septembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les problèmes rencontrés par les professionnels et apprentis de la boulangerie. En effet, la législation interdit le travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans. Il s'avère que cette interdiction se trouve, dans ce secteur des métiers particulièrement inadaptée. Aussi, il lui demande de prendre des mesures réglementaires qui, tout en préservant la santé des apprentis, soient plus conformes aux astreintes horaires de cette profession.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

20215. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les poursuites entreprises contre une vingtaine de jeunes ayant chahuté l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie le 22 juillet dernier à Nouméa. Il semble en effet qu'après l'élection législative du 5 septembre, la population calédonienne soit favorable à un apaisement et à un renouveau du dialogue entre les différentes formations politiques. Cette volonté de dialogue a d'ailleurs été prônée par M. Jacques Lafleur dès le soir de sa réélection. Il est donc nécessaire que les événements du 22 juillet soient oubliés afin que ce territoire puisse déterminer son avenir dans la paix et la concorde retrouvées. La libération du dernier détenu dans cette affaire et l'abandon des poursuites apparaîtraient comme une mesure d'apaisement qu'apprécierait une population qui reste inquiète quant à son avenir. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

Travail (travail à temps partiel).

20216. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conséquences de la disparition du travail à mi-temps pour raisons de santé. Dans le cadre de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, le travail à mi-temps pouvait être accordé pour raison de santé après avis du Comité médical. Désormais, l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 ayant institué le travail à temps partiel pour convenances personnelles, il lui demande s'il y a lieu de considérer que les agents qui désirent travailler à mi-temps pour raison de santé n'ont plus de sécurité et par ailleurs, si la saisine du Comité médical est toujours nécessaire dans ce cas, et si elle est créatrice d'un droit pour l'intéressé.

Enseignement (comités et conseils).

20217. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les relations entre la commission de sécurité, actuellement compétente pour inspecter les

établissements scolaires, et les comités d'hygiène et de sécurité qui seront créés en application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

20218. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la formation alternée qui sera dispensée aux nouveaux instituteurs nommés en poste à la rentrée, sans avoir au préalable reçu une formation pédagogique. Cette formation qui consistera notamment en un crédit annuel de stage, implique naturellement que le maître soit remplacé. Il lui demande si ce mode de formation ne porte pas préjudice aux enfants qui changeront de maître plusieurs fois dans l'année et si cette situation ne risque pas de compromettre la continuité des enseignements au demeurant préconisée par divers textes ministériels.

Enseignement (politique de l'éducation).

20219. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur l'une des réponses apportées lors de l'entretien qu'il a accordé aux cahiers de l'éducation nationale, publié dans le numéro de rentrée. « L'Etat, est-il déclaré, ne cesse pas pour autant d'assumer ses responsabilités mais son rôle repose sur la confiance faite aux uns et aux autres et sur la mise au point de processus sérieux d'évaluation du système éducatif ». Il lui demande en outre ce qu'il faut entendre par « mise au point de processus sérieux de l'évaluation du système éducatif » et quelles sont les politiques susceptibles d'être définies pour satisfaire cet objectif.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus).

20220. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il n'est pas contraire à la neutralité du service public que la R.A.T.P. ait affrété des lignes spéciales de bus pour les voyageurs qui désiraient se rendre à la fête de l'humanité les 11 et 12 septembre à la Courneuve et en fasse la publicité notamment dans les rames de métro. Il lui demande, en outre, quels ont été les crédits consacrés au financement d'une telle publicité.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

20221. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons qui motivent le changement de procédure d'autorisations pour les ouvertures de classe préparant aux B.T.S. et à l'enseignement supérieur des établissements privés. Alors que la procédure relevait du recteur, elle relève désormais du ministère. Il lui demande également si ce changement de procédure qui s'accompagne d'ailleurs d'un plus grand nombre de refus, ne va pas à l'encontre du mouvement de décentralisation actuellement préconisé.

Assurances (contrats d'assurance).

20222. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage pour qu'une meilleure information soit donnée aux parents d'élèves en ce qui concerne les assurances scolaires. D'une part, il apparaît que bien souvent les parents ne sont pas informés du caractère facultatif de l'assurance. D'autre part, ils ne sont pas avisés qu'il existe plusieurs formules d'assurance, ce qui a pour conséquence de privilégier l'une d'entre elle, la M.A.E. et de porter atteinte au principe de neutralité.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

20223. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures il envisage de prendre pour que les communes s'acquittent de leurs obligations envers les établissements primaires sous contrat d'association. Actuellement, 150 communes se sont refusées à verser le forfait d'externat aux établissements alors que la loi du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 25 novembre 1977 leur en fait obligation.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

20224. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quelles mesures il envisage de prendre pour que les communes s'acquittent de leurs obligations envers les établissements primaires sous contrat d'association. Actuellement, 150 communes se sont refusées à verser le forfait d'externat aux établissements alors que la loi du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 25 novembre 1977 leur en fait obligation.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

20225. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la progression des ventes automobiles neuves étrangères sur le marché français. Il lui demande à quoi il attribue cette progression et quelles mesures compatibles avec une économie de liberté des échanges peuvent être prises pour enrayer cette progression.

S.N.C.F. (fonctionnement).

20226. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il estime, comme l'a déclaré récemment à Strasbourg le Président de la S.N.C.F., que la raison de la diminution de la croissance de la circulation ferroviaire des voyageurs se trouve dans l'abaissement de la consommation des ménages.

Politique extérieure (Guinée).

20227. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle aide concrète il peut apporter à l'association des familles françaises de prisonniers en Guinée et quelle action entend mener son ministère pour venir au secours des nationaux victimes, hors des frontières, d'arrestations ou d'internements illégitimes. Il s'étonne, étant donné les circonstances, de la visite du chef de l'Etat guinéen en France.

Espace (politique spatiale).

20228. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui préciser le montant exact du coût de l'échec récent du lancement de la fusée « Ariane ». Les chiffres les plus divers ayant été lancés à cette occasion par les médias.

Postes et télécommunications (téléphone).

20229. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la récente interruption du réseau téléphonique international de Moscou. Il lui demande si une telle interruption est possible en France et si des mesures sont prises pour que ce regrettable accident ne puisse survenir dans notre pays.

Enseignement agricole (établissements : Meurthe-et-Moselle).

20230. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions de la rentrée au lycée agricole de Pixerecourt (Meurthe-et-Moselle). Ce lycée accueille notamment des étudiants préparant le Brevet de technicien supérieur venant outre de Lorraine, de la région Champagne-Ardenne. Or, d'après ses informations, il manquait, à la rentrée, deux professeurs de mathématiques et deux ingénieurs agronomes. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure elle compte prendre pour que la scolarité puisse se dérouler normalement cette année au lycée de Pixerecourt.

Enseignement secondaire (établissements : Marne).

20231. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire dans la Marne, en particulier dans les lycées et collèges de Châlons-sur-Marne et de Vitry-le-

François. Il lui demande d'envisager de débloquer des crédits d'heures supplémentaires pour que les enseignements puissent être assurés avec des horaires normaux, au moins dans les disciplines fondamentales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

20232. — 27 septembre 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, il a été indiqué par son prédécesseur que les femmes non salariées pourraient obtenir le bénéfice de cette loi (*Journal officiel* A.N. du 29 juin 1977 — page 4424). Cette application est subordonnée à la parution d'un décret fixant les conditions de prise en compte des périodes d'assurance. A la question écrite n° **27916**, son prédécesseur répondait (*Journal officiel* A.N. du 16 mars 1981) que la question se posait effectivement de l'extension aux régimes des non salariés des dispositions de la loi du 12 juillet 1977. Il ajoutait que le gouvernement ne saurait cependant négliger le coût de cette extension aux régimes en cause et concluait en disant que le problème soulevé n'était pas perdu de vue et faisait l'objet de nouvelles études. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin de permettre aux femmes non salariées d'obtenir sans plus attendre l'intégralité du bénéfice de la loi du 12 juillet 1977, conformément aux engagements pris à l'époque devant l'Assemblée nationale.

Produits agricoles et alimentaires (farine).

20233 — 27 septembre 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate dans laquelle se trouve aujourd'hui les professionnels de la meunerie. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la fixation des prix des céréales, et plus particulièrement des blés, par Bruxelles le 1er août dernier, cumulée aux diverses hausses des frais de transport du blé et de la farine, des frais financiers, de fabrication, de vente et de gestion subies par la meunerie et non répercutée en raison du blocage des prix des produits fabriqués par ce secteur d'activité, ces professionnels se trouvent dans une situation financière catastrophique. En effet, l'absence de répercussion de ces diverses hausses en aval, alors même que depuis de nombreuses années les ajustements de prix se font au 1er août, va réduire à néant, ou rendre négative la marge brute d'autofinancement de ce secteur qui se situe à 1,8 p. 100 du chiffre d'affaires annuel, soit un niveau très faible. Le maintien du blocage du prix du pain jusqu'au 31 octobre ne permettra pas aux professionnels de la meunerie de reconstituer des réserves suffisantes et entraînera la fermeture de nombreux établissements. Par ailleurs, le fait de différer le paiement au B.A.P.S.A. dû au titre d'août ne constitue qu'une simple avance de trésorerie qui ne saurait compenser un retard d'application de la hausse de la farine. De plus, la situation particulière de la meunerie alsacienne se trouve très aggravée du fait qu'une récolte des blés locales qui est à plus de 70 p. 100 germée sur pieds et donc impanifiable, obligeant les meuniers de s'approvisionner presque entièrement dans le centre de la France avec des frais de transport trois ou quatre fois plus élevés. Il lui demande alors les mesures urgentes qu'elle compte prendre à cet égard afin de permettre aux meuniers de continuer à vivre.

Edition, imprimerie et presse (imprimerie nationale).

20234. — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui indiquer les raisons pour lesquelles le projet d'ouvrage consacré au Général de Gaulle, qui figurait dans le fascicule des éditions de l'imprimerie nationale pour 1981, a disparu du catalogue 1982. Il le prie de lui faire savoir si cette décision correspond à un abandon pur et simple du projet, et, dans la négative, souhaiterait connaître le nom de l'auteur appelé à rédiger cet ouvrage.

Automobiles et cycles (entreprises).

20235. — 27 septembre 1982. — Tout en se félicitant de la volonté du gouvernement de sauver l'industrie automobile française, **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si l'intervention directe des pouvoirs publics dans le conflit Talbot a été provoquée à titre exceptionnel et, par ailleurs, s'il ne pense pas qu'une telle démarche accrédite la thèse selon laquelle il suffit de tenter le coup de force pour être entendu, en d'autres termes, si elle n'est pas de nature à favoriser la C.G.T. au détriment d'autres organisations syndicales.

Enseignement secondaire (personnel : Paris).

20236. — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Marette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions peu satisfaisantes de la rentrée scolaire 1982, dans le secondaire, notamment à Paris. Devant la surcharge de nombreuses classes et le refus du rectorat de Paris d'assurer le paiement régulier des heures supplémentaires aux enseignants assumant la responsabilité de ces classes en surnombre, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir le pouvoir d'achat de ces professeurs et tenir ainsi les engagements du gouvernement en matière de maintien du niveau de vie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

20237. — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il partage les craintes des professionnels du bâtiment de voir l'effondrement en 1983 de la construction neuve en secteur libre puisque ceux-cine prévoient que 340 000 à 350 000 logements supplémentaires, alors que le plan intérimaire en préconisait 500 000 et que le rapport Dautresme situait la fourchette entre 430 000 et 450 000 logements supplémentaires par an sous peine de se trouver confronté à une réelle situation de pénurie. Compte tenu des difficultés de ce secteur il lui demande quelles sont les mesures envisagées par les pouvoirs publics pour redonner confiance aux investisseurs et aux épargnants.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

20238. — 27 septembre 1982. — Au moment de la tenue de la semaine internationale du cuir, **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de lui confirmer l'exactitude des chiffres relevés dans la presse concernant le commerce extérieur dans ce secteur, puisqu'au terme du premier semestre 1982 l'écart entre les importations et les exportations s'est considérablement accru — le taux de couverture est de 74 p. 100 contre 83 p. 100 en 1981 —. Il souhaiterait par ailleurs connaître les incidences des mesures sociales prises depuis un an, de la baisse autoritaire des prix et de l'augmentation du taux de T.V.A. sur l'équilibre financier et la capacité d'investissements des 1 300 entreprises de ce secteur. Il lui demande enfin quels ont été les effets du « plan cuir » élaboré il y a quelques mois pour favoriser la reconquête du marché intérieur.

S.N.C.F. (fonctionnement).

20239. — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Marette** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'un dirigeant de la S.N.C.F. a reconnu, dans un quotidien du soir, que les 800 000 contraventions annuelles, données dans les compartiments de chemin de fer, ne pénalisaient pas toujours les fraudeurs car « les professionnels », eux, savent échapper à nos contrôleurs... Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour protéger les voyageurs de la S.N.C.F. contre ces abus et faire respecter par la société nationale sa mission de service public.

Service national (appelés).

20240. — 27 septembre 1982. — Dans son numéro de septembre, le bulletin du parti communiste « correspondance armée-nation » encourage les jeunes militants communistes à manifester leur présence au service militaire : « cette présence est une nécessité... pour que réponse soit donnée à l'exclusive anti-communiste de certains cadres, pour que l'esprit démocratique se renforce dans l'encadrement. » Alerté par ces propos, **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de la défense** quelles solutions il préconise pour garantir le maintien de la neutralité politique et confessionnelle dans l'armée.

Politique économique et sociale (plans).

20241. — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, quels sont les critères qui ont prévalu à la nomination, à la Commission nationale de la planification, de M. Jacques Chonchol, éminente personnalité politique chilienne et ancien ministre de l'agriculture de Salvador Allende, et si l'intéressé a été naturalisé français. Sinon, si d'autres ressortissants étrangers font partie de la Commission nationale de la planification.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

20242. — 27 septembre 1982. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un communiqué du gouvernement publié à l'issue du Conseil des ministres du 21 juillet 1982 a fait état de mesures destinées à assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale. Parmi ces mesures, certaines concernent l'industrie pharmaceutique. Les mesures annoncées prévoient la création d'une taxe sur la publicité pharmaceutique. Il lui fait observer qu'une telle taxe aurait pour conséquence principale de diminuer la qualité de l'information médicale, de causer des risques de licenciements de visiteurs médicaux, d'être à l'origine de difficultés importantes pour la presse, de limiter la capacité de l'industrie pharmaceutique pour faire connaître les résultats de ses recherches et de causer la disparition de produits anciens et peu onéreux qui seraient remplacés par des produits plus chers. La deuxième mesure annoncée concernait une modulation du prix des produits les plus vendus. La conséquence inévitable d'une telle mesure serait une diminution de la recherche car ces produits sont à la fois le fruit et le soutien de cette recherche. Une autre conséquence néfaste serait la diminution des entrées de devises. En effet ces produits sont généralement beaucoup exportés et le prix français est souvent pris comme référence à l'étranger. Le communiqué précité faisait également état de la suppression du remboursement d'un certain nombre de médicaments considérés comme produits de confort, médicaments jusqu'ici remboursés à 40 p. 100 par la sécurité sociale. Il est à craindre que cette mesure entraîne la disparition d'un certain nombre de petites entreprises qui vivent quasi exclusivement de ces produits, et une diminution de la couverture sociale pour les assurés parce qu'il n'y aurait pas de prise en charge par les mutuelles. Dans ce domaine également on peut considérer qu'il y aurait une réduction des exportations car le remboursement en France est souvent une condition essentielle à l'exportation. On peut en outre craindre à moyen terme un accroissement des charges de la sécurité sociale car ces produits risquent d'être remplacés par des produits plus chers. L'industrie pharmaceutique est une industrie de l'avenir et il importe qu'elle ne soit pas freinée dans son développement. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui présenter. Il souhaiterait que celles-ci soient prises en considération et donnent lieu à un nouvel examen des problèmes relatifs à l'industrie pharmaceutique.

Plus-values : imposition (immeubles).

20243. — 27 septembre 1982. — **M. Robert-André Vivien** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget**, de l'interprétation donnée par l'instruction ministérielle du 26 mars 1980 aux dispositions des paragraphes 1 et 1 *bis* de l'article 235 *quater* du code général des impôts. L'interprétation qui subordonne le caractère libératoire du prélèvement de 15 ou 25 p. 100 à la condition que les plus-values trouvent leur origine dans des opération de construction « susceptibles d'être considérées comme des placements » ajoute, en effet, une restriction importante au texte de la loi, contraire à la volonté du législateur. Elaborée à une époque où il s'agissait d'encourager les investissements privés dans la construction, la loi de 1963 a institué un prélèvement libératoire de toute autre imposition sur certains projets de construction, quelle que soit par ailleurs l'activité du contribuable, à la seule condition que les plus-values ne constituent pas la source normale de ses revenus. La notion de « placement » introduite par l'administration restreint considérablement le champ d'application de la loi, en écartant de son bénéfice les promoteurs professionnels ayant réalisé à titre personnel des investissements dans la construction. Il lui demande donc de faire en sorte qu'il soit donné une application de la loi du 12 juillet 1963 plus conforme au texte voté par le parlement.

Impôts et taxes (politique fiscale).

20244. — 27 septembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **14983** (publiée au *Journal officiel* n° 22 du 31 mai 1982) relative à un projet de taxation sur les magnétoscopes à partir de 1983, et il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Haut-Rhin).

20245. — 27 septembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **14984** (publiée au *Journal officiel* n° 22 du 31 mai 1982) relative à une motion adoptée par le groupe de viticulture du Centre départemental des jeunes agriculteurs (C.D.J.A.) du Haut-Rhin, et il lui en renouvelle donc les termes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

20246. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que M. Gilbert Senes, député, l'avait interrogé par question écrite n° **4659** en date du 2 novembre 1981 sur un problème de plus-value concernant notamment les commerçants et artisans, et qu'il lui a été répondu le 3 mai 1982 (*Journal officiel*, Assemblée Nationale, questions, n° 18, p. 1840). Il lui demande si, comme cela paraîtrait logique, cette réponse peut être considérée comme s'appliquant aux autres professions, entre autres à l'ensemble des professions libérales : avocats, notaires, huissiers de justice, etc...

Boissons et alcools (commerce).

20247. — 27 septembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **16649** (publiée au *Journal officiel* n° 27 du 5 juillet 1982) relative au problème de la « petite licence à emporter » appliquée depuis peu aux pharmaciens, et il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Cher).

20248. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les appréhensions actuelles des parents d'élèves de l'école mixte de Genouilly (Cher), par suite de la récente suppression dans cette commune, d'un troisième poste d'instituteur. Compte tenu du fait qu'il existe dans la dite commune des locaux requis au fonctionnement d'une troisième classe et un potentiel d'élèves nécessaire à ce fonctionnement, il lui demande si, afin de ne pas creuser toujours plus l'écart qui malheureusement trop souvent existe dans le domaine de la scolarisation, entre les zones rurales et urbaines, s'il n'estime pas opportun de faire en sorte qu'un troisième poste d'instituteur puisse être rapidement rétabli dans la commune ci-dessus mentionnée.

Agriculture (plans de développement).

20249. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs bénéficiaires de primes liées au Plan de développement. Dans la mesure où il s'agit d'un véritable contrat conclu entre l'exploitant et les pouvoirs publics, il semble que, si d'un côté les conditions sont respectées, l'Etat ne respecte pas l'engagement pris et que des retards importants interviennent dans le versement des primes. D'autre part, alors que le plan de développement s'étale sur plusieurs années, aucune condition de réévaluation de primes n'intervient pour compenser les hausses auxquelles sont soumis les intéressés. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour faire respecter les engagements pris dans le cadre de ce contrat et dans quelles conditions il serait possible de réviser le montant des primes dues.

Postes : ministère (personnel).

20250. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents assurant la gestion des agences postales dans les petites communes rurales. Alors que ces personnes apportent un service appréciable dans ces villages où l'on constate une forte proportion de personnes âgées pouvant difficilement se déplacer jusqu'au chef-lieu de canton, siège du bureau de poste principal, il lui demande si des mesures particulières, tant au point de vue de l'entretien du petit local dont ils disposent pour recevoir la clientèle que pour leurs conditions de rémunérations, sont actuellement à l'étude pour assurer un service public de qualité dans toutes les communes françaises.

Pharmacie (officines).

20251. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est dans ses intentions, en collaboration avec le Conseil de l'ordre des pharmaciens, de revoir les critères autorisant l'implantation des officines, et notamment en ce qui concerne les régions rurales.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

20252. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des villages ruraux, qui, faute d'activité commerciale et artisanale, sont en train de disparaître. Alors que la présence de quelques commerces peut redonner vie à ces petites communes, il lui demande si, à l'exemple des mesures qui sont prises pour venir en aide à l'agriculture de montagne, il n'y aurait pas lieu de prendre des dispositions spéciales pour favoriser l'implantation et le maintien d'une activité commerciale et artisanale dans ces zones défavorisées.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

20253. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de relever le plafond du dépôt des livrets A de Caisse d'épargne. Outre que le fait qu'un relèvement, intervenant depuis novembre 1980, permettrait de réactualiser ce type de placement et protégerait l'épargne populaire, les collectivités locales pourraient également se voir offrir des prêts permettant la poursuite du financement des programmes communaux. Alors qu'on enregistre dans certains départements une diminution des prêts globaux consentis par la Caisse des dépôts et consignations, bien qu'une augmentation de 18 p. 100 de la dotation ait été prévue, il lui demande si le point de vue exprimé ci-dessus peut être retenu afin d'apporter un élément de relance de l'activité et de l'emploi des entreprises locales.

Ordre public (attentats : Paris).

20254. — 27 septembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si le gouvernement entend, à titre exceptionnel, prendre en charge, comme il l'a déjà fait pour l'attentat de la rue Marbeuf, l'indemnisation des dommages matériels subis par les habitants de la rue du Général Appert à la suite de l'attentat commis contre l'ambassade d'Irak au mois d'août dernier. Il lui rappelle à cette occasion qu'il a déposé le 8 juillet 1981 sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à assurer l'indemnisation automatique des dommages subis par les victimes d'attentats.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

20255. — 27 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite parue sous le n° **12559** au *Journal officiel* du 12 avril 1982 demeurée sans réponse : « M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la nécessité de supprimer les abattements de 7 p. 100 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent, comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et à des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins. »

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

20256. — 27 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue sous le n° **15728** au *Journal officiel* du 14 juin 1982 demeurée sans réponse : « M. Raymond Marcellin souhaiterait que M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale lui précise ce que seront la reconnaissance d'utilité sociale, le statut de l'élu social et les moyens de financement pour la promotion de la vie associative ».

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

20257. — 27 septembre 1982. — **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un communiqué du gouvernement qui a fait connaître que les opérations de régularisation de la situation des travailleurs immigrés étaient terminées. Il en déduit donc que les travailleurs clandestins existant encore en France se trouvent en situation irrégulière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique du gouvernement à l'égard de ces clandestins et lui demande notamment quelles instructions ont été données aux forces de police qui les rencontreraient au cours de contrôles d'identité.

Communes (personnel).

20258. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la disparité des modalités de prise en compte des services militaires dans la carrière des personnels communaux. En effet, selon que les agents concernés ont souscrit un engagement avant ou après le 12 juillet 1965, date d'effet de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national, le temps d'engagement volontaire est ou non pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de ces agents. Cette position a été rappelée par le ministre de l'intérieur le 28 juillet 1973 *Journal officiel* Débats A.N. — 28 juillet 1973, p. 3122). Cette situation conduit à des inégalités choquantes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un même système de prise en compte des services militaires s'applique à tous les agents communaux.

Emplois réservés (administration).

20259. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la disparité des systèmes de prise en compte par les administrations de l'Etat et des collectivités locales, des services militaires effectués par des agents bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés à titre militaire. Ainsi, à durée égale de carrière militaire, des agents de même catégorie sont traités différemment en matière de bonification d'ancienneté suivant qu'ils travaillent dans un hôpital public ou une commune, par exemple. Il lui demande en conséquence si les pouvoirs publics envisagent d'unifier la réglementation en la matière, afin de réserver le même sort à tous les anciens militaires intégrés dans des emplois publics.

Logement (aide personnalisée au logement : Aube).

20260. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que nombreuses sont les personnes qui accèdent à la propriété au moyen de prêts P.A.P. ou P.L.C. Les demandeurs sont bien souvent chargés de famille et parfois même de famille nombreuse. C'est la raison pour laquelle a été mise en place l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), sans quoi les mensualités ne pourraient être tenues. Il se trouve que, dans le département de l'Aube où la situation est certaine en cette matière, cette A.P.L. n'est plus versée aux bénéficiaires et ce, depuis le mois de juin 1982. Il s'ensuit que le compte en banque des intéressés est débiteur parce qu'ils ne peuvent assurer les mensualités et il convient d'y ajouter les frais de découvert bancaire en découlant. Aussi il lui demande : 1° s'il s'agit là véritablement d'une politique de solidarité; 2° s'il s'agit là de la preuve d'un manque de trésorerie pour alimenter les Caisses d'allocations familiales; 3° si la régularisation de cette situation sera assurée dans le meilleur délai; 4° enfin, il émet le souhait d'avoir une vue d'ensemble sincère sur la situation de trésorerie de l'Etat.

Logement (aide personnalisée au logement : Aube).

20261. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que nombreuses sont les personnes qui accèdent à la propriété au moyen de prêts P.A.P. ou P.I.C. Les demandeurs sont bien souvent chargés de famille et parfois même de famille nombreuse. C'est la raison pour laquelle a été mise en place l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), sans quoi les mensualités ne pourraient être tenues. Il se trouve que, dans le département de l'Aube où la situation est certaine en cette matière, cette A.P.L. n'est plus versée aux bénéficiaires et ce, depuis le mois de juin 1982. Il s'ensuit que le compte en banque des intéressés est débiteur parce qu'ils ne peuvent assurer les mensualités et il convient d'y ajouter les frais de découvert bancaire en découlant. Aussi il lui demande : 1° s'il s'agit là véritablement d'une politique de solidarité; 2° s'il s'agit là de la preuve d'un manque de trésorerie pour alimenter les Caisses d'allocations familiales; 3° si la régularisation de cette situation sera assurée dans le meilleur délai; 4° enfin, il émet le souhait d'avoir une vue d'ensemble sincère sur la situation de trésorerie de l'Etat.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

20262. — 27 septembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir preciser : 1° Si une société utilisant une voiture adaptée spécialement pour un salarié handicapé, par exemple équipée d'une boîte automatique, se verra appliquer sur ce véhicule l'abaissement spécial de T.V.A. consenti sur l'aménagement et l'équipement destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles par des personnes handicapées; 2° Si une personne handicapée qui achète pour son propre compte une voiture munie d'une boîte automatique nécessitée par son état peut bénéficier sur cet équipement du taux de T.V.A. abaissé de 33,3 p. 100 à 18,6 p. 100.

Sports (sports nautiques).

20263. — 27 septembre 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la mer** quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement pour faire face aux problèmes de sécurité posés par le développement de la pratique de la planche à voile.

Circulation routière (sécurité).

20264. — 27 septembre 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles sont les mesures envisagées en vue de l'amélioration de la sécurité sur les routes, et particulièrement sur les autoroutes, compte tenu du nombre élevé de victimes de la route, lequel fait de la France un des pays les plus « dangereux » d'Europe.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

20265. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne convient pas, en milieu rural et montagnard, d'atténuer les inconvénients des classes uniques (manque de stimulation intellectuelle et d'ouverture) par des actions de rupture de l'isolement : camionnettes pédagogiques, regroupement hebdomadaire des enfants permettant un travail par niveau, contacts entre enfants..., et s'il n'envisage pas de financer ces actions d'une manière durable et régulière par une ligne budgétaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).

20266. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour développer les cantines pour tous les élèves de maternelle et du primaire en milieu montagnard afin d'éviter aux enfants la fatigue de deux allers et retours par jour, et de participer au prix des repas, même si la cantine est jumelée avec un service n'appartenant pas à l'éducation nationale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

20267. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour inciter la vocation rurale des enseignants. L'enseignement dans un village isolé ne doit plus être perçu comme une épreuve nécessaire. Etre instituteur dans une école de montagne exige un supplément de formation et d'expérience que les collectivités se doivent de reconnaître.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

20268. — 27 septembre 1982. — L'importance de l'école maternelle pour l'avenir des enfants en milieu montagnard est fondamentale. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement des écoles maternelles dans ce milieu : par exemple, dans le domaine des transports scolaires, remplacer la notion de « 3 km » par la notion de « temps de parcours », étendre systématiquement le bénéfice du transport scolaire à tous les enfants d'âge préscolaire, abaisser le seuil d'ouverture des écoles maternelles...

Transports routiers (transports scolaires).

20269. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de prendre en compte les frais de ramassage scolaire en fin de semaine des élèves internes si le transport scolaire quotidien n'est pas possible. Les frais de transport de fin de semaine, souvent importants, s'ajoutent aux frais de pension. Les parents ne comprennent pas que l'Etat prenne en charge les frais de transport d'un élève qui se déplace chaque jour et ne le fasse pas pour ceux qui sont obligés de vivre en internat durant la semaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

20270. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures qu'il envisage pour développer rapidement les échanges de classes au profit des enfants des zones montagneuses isolées d'une part et des enfants des milieux urbains d'autre part, afin de rompre l'isolement de la montagne et de la faire découvrir et aimer par ceux qui ne peuvent y avoir accès.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

20271. — 27 septembre 1982. — La vie associative ne peut se développer que si l'on donne aux associations la possibilité de développer leur capacité à informer leurs adhérents et la population dans son ensemble. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour permettre le développement de la presse associative.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

20272. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées estime que l'enseignement professionnel doit être développé et étendu à l'ensemble des métiers de montagne (agriculture, tourisme, bâtiment, hôtellerie...), que cet enseignement doit être polyvalent afin de favoriser l'exercice souvent nécessaire de la pluriactivité de complémentarité. La commission souhaite aussi que l'on multiplie les créations auprès des établissements du 1er degré ou des petits lycées situés en zone de montagne d'unités d'enseignement professionnel. Il lui demande quand il envisage de prendre en compte les recommandations de la commission.

Enfants (garde des enfants).

20273. — 27 septembre 1982. — Dans le milieu montagnard, les enfants sont souvent peu nombreux. Ils sont souvent isolés et leurs relations sont peu diversifiées. Les possibilités de garde sont la plupart du temps extrêmement réduites. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il envisage pour favoriser des formules de crèches familiales.

Enseignement (pédagogie).

20274. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mieux intégrer dans la pédagogie en milieu montagnard les réalités et les préoccupations de l'enfant, pour faire aimer à l'enfant les valeurs de son milieu, pour prendre en compte la culture locale dans l'ensemble de la pratique pédagogique.

Publicité (publicité extérieure).

20275. — 27 septembre 1982. — En 1980 : 5 277 infractions concernant l'affichage sauvage ont été constatées uniquement sur Paris. Dix-sept cas seulement ont été suivis d'une amende généralement inférieure à 200 francs et la remise en état aux frais de la personne jugée. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour mieux faire respecter la propreté sur la voie publique et quand il compte publier les décrets d'application de la loi du 9 juillet 1881.

Agriculture (exploitants agricoles).

20276. — 27 septembre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une politique de préservation de l'exploitation familiale. Des statistiques prévisionnelles indiquent pour les dix prochaines années un grand nombre de départs à la retraite de chefs d'exploitations agricoles ; ce phénomène risque de conduire à des opérations de concentration excessive de terres et d'exploitations, qui menacent le maintien de l'exploitation familiale et ne favorise pas l'installation de jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage pour éviter la disparition d'exploitations viables et la suppression d'emplois dans l'agriculture.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

20277. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes licenciées à cinquante-cinq ans pour motif économique depuis juin 1979. Ces personnes atteindront l'âge de soixante ans postérieurement au 31 mars 1983, date prévue pour la suppression de la garantie des ressources et risquent, en l'état actuel des textes, de se voir contraintes à demander la liquidation de leur retraite, laquelle est moins avantageuse. Il serait en effet injuste pour les intéressés de se voir refuser la garantie de ressources alors que leurs collègues quittant leur emploi en 1982 et 1983 dans le cadre du contrat de solidarité pourront en bénéficier comme en ont bénéficié ceux qui ont été licenciés en 1977, 1978 et début 1979. Il lui demande d'indiquer si le gouvernement compte préserver, ou au contraire, remettre en cause, les avantages acquis.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : assurance veuvage).

20278. — 27 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage d'étendre l'assurance veuvage aux travailleurs indépendants.

Agriculture (salariés agricoles).

20279. — 27 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle compte généraliser le contrat emploi-formation-installation entre un agriculteur sans successeur et un jeune qui souhaite s'installer, après avoir travaillé sur l'exploitation en tant que salarié quelques années.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

20280. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le 13 septembre, plus de 10 000 chefs d'entreprise ont participé à une manifestations à Paris en vue de faire connaître leurs inquiétudes, dans le cadre de leur organisation. Soulignant que l'avenir de l'entreprise est au centre de la politique de l'emploi, ils attirent l'attention du gouvernement, entre autres sur l'augmentation abusive des charges qui leur sont imposées et sur la remise en cause du pouvoir de l'employeur, ainsi que sur les conséquences de blocage des prix. Il lui demande s'il n'envisage pas de tenir compte des suggestions présentées par cette catégorie sociale très au fait des réalités économiques et vivant sur le terrain.

Impôt sur les grandes fortunes (entreprises).

20281. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que récemment, au cours du journal de T. F. 1, il a déclaré « L'impôt sur la fortune ne doit pas pénaliser les entreprises ». Il lui demande s'il peut lui préciser sa pensée, et s'il entend aménager cet impôt dans un sens plus favorable aux entreprises et donc finalement à l'emploi.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

20282. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des mesures gouvernementales visant les « grossistes-répartiteurs » en pharmacie. La baisse du taux de marque dont ils sont menacés — alors qu'aucune véritable concertation n'a été possible au cours de plusieurs entrevues avec les pouvoirs publics — réduirait celui-ci de 10,70 à 9,70 p. 100 du prix pharmacien. Il est à noter que cette marge, la plus basse d'Europe, ne représente que 6,6 p. 100 du prix public des médicaments. Les mesures annoncées atteindront, sans aucun doute de manière grave, l'économie et le niveau de l'emploi dans de nombreuses entreprises, d'autant que ce secteur de la répartition pharmaceutique, déjà parent pauvre de toute la profession, est doté d'une marge près inférieure à celle de la plupart des pays développés. Aussi lui demande-t-il si des mesures spécifiques à ce secteur sont envisagées.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

20283. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences des mesures gouvernementales visant les « grossistes-répartiteurs » en pharmacie. La baisse du taux de marque dont ils sont menacés — alors qu'aucune véritable concertation n'a été possible au cours de plusieurs entrevues avec les pouvoirs publics — réduirait celui-ci de 10,70 à 9,70 p. 100 du prix pharmacien. Il est à noter que cette marge, la plus basse d'Europe, ne représente que 6,6 p. 100 du prix public des médicaments. Les mesures annoncées atteindront, sans aucun doute de manière grave, l'économie et le niveau de l'emploi dans de nombreuses entreprises, d'autant que ce secteur de la répartition pharmaceutique, déjà parent pauvre de toute la profession, est doté d'une marge très inférieure à celle de la plupart des pays développés. Aussi lui demande-t-il si des mesures spécifiques à ce secteur sont envisagées.

Chasse (permis de chasser).

20284. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les modifications que vient de subir la réglementation en matière de permis de chasser. Jusqu'à maintenant, en effet, un chasseur avait trois possibilités de choix : permis départemental, bi-départemental ou national. Ce choix, pour la nouvelle saison, se trouve réduit à deux options puisque le permis bi-départemental n'existe plus. Or le permis départemental ne permet de chasser sur le département voisin que sur le finage de la commune limitrophe alors que le bi-départemental autorisait son détenteur à chasser sur l'ensemble du canton limitrophe au département. Aussi, le chasseur voulant conserver cette possibilité d'action devra-t-il se rendre acquéreur d'un permis national. Il s'ensuivra pour lui un surcoût non négligeable (de l'ordre de 365 francs, pour le département de l'Aube). Il lui demande donc s'il n'y aurait pas intérêt à revenir à la situation antérieure.

Bâtiment et travaux publics (personnel).

20285. — 27 septembre 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conséquences de la circulaire Boulin pour les professions du bâtiment. La possibilité offerte par ce texte aux employeurs, de licencier en fin de chantier sans même demander l'avis du comité d'entreprise, et ce, quelle que soit l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, est une situation anachronique rapportée aux avancées récentes de la législation du travail. Car, de licenciement en licenciement, de fin de chantier en cessation d'activité, aussi paradoxal que cela puisse paraître, bien des travailleurs du bâtiment finissent leur carrière au bas de l'échelle, chaque départ d'une entreprise se traduisant par la perte des avantages acquis. Il lui demande donc, de façon adaptée à la nature de cette industrie, et après avis des parties concernées, de revoir les dispositions en cause.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Var).

20286. — 27 septembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le comportement de l'administration à l'Arsenal de Toulon (Var) qui a effectué une retenue d'1/30e de salaire à tous les salariés qui ont fait grève une heure pour obtenir l'ouverture de négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser en toute circonstance la concertation entre les représentants des travailleurs et l'administration évitant ainsi que cette dernière applique des mesures coercitives qui portent ombrage à l'action gouvernementale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

20287. — 27 septembre 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le remboursement de l'I.V.G. par la sécurité sociale avait été annoncé par le gouvernement au début de mars 1982. Il est important pour la majorité et le gouvernement de tenir les promesses qui ont été faites. C'est pourquoi elle lui demande de déposer, dès la rentrée parlementaire, un projet de loi sur cette mesure.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

20288. — 27 septembre 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la mer** si la réforme de décentralisation a une incidence pratique sur les procédures en vigueur pour l'instruction des demandes de permis d'exploration et de recherche off shore, et si les nouveaux pouvoirs reconnus aux Présidents des Conseils généraux et des Conseils régionaux et aux Assemblées locales vont constituer un obstacle ou représenter une nouvelle étape dans le domaine des procédures tendant à l'octroi de permis off shore représentant dans bien des cas des risques sérieux de pollution.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

20289. — 27 septembre 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelles sont les dispositions prises dans le domaine de sa compétence au sujet de la recherche en mer, sur les fonds relevant de la juridiction française, et leur sous-sol, à la suite de la Conférence de presse conjointe du ministre de la mer et du ministre de la recherche du mois de mars 1982.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

20290. — 27 septembre 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** si les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits permis de Manche Orientale E et F, accordés par décrets du Premier ministre du 1er avril 1982, publiés au *Journal officiel* du 3 avril 1982, à des compagnies domiciliées à l'étranger ne méconnaissent pas la règle exigeant de la part des demandeurs un établissement en France (art. 1 du décret n° 71-360 du 6 mai 1982). Selon les décrets du Premier ministre du 1er avril 1982, le permis E a été accordé aux sociétés Buttes Resources Inc. (B.R.I.), 100 West 10th Street, Wilmington (Delaware), Etats-Unis d'Amérique et à International Oil Compagny, Apartado Postal 392, Panama 9A, Panama et le permis F à Buttes Resources Inc., sans mention d'aucun établissement en France. Sur quels fondements juridiques ces compagnies étrangères ont-elles été admises à présenter avec succès des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental de la France ?

Politique extérieure (Royaume-Uni).

20291. — 27 septembre 1982. — **M. François Loncle** constate que des décrets du Premier ministre en date du 1er avril 1982 (*Journal officiel* du 3 avril 1982) visant la consultation le 29 juin 1977 de la Commission interministérielle dans laquelle le ministre des relations extérieures est représenté, accordent des permis exclusifs de Recherches d'hydrocarbures dits permis de Manche Orientale B et C dont le périmètre est, selon les décrets précités, constitué notamment par « la limite séparative des plateaux continentaux, à déterminer, entre la France et la Grande-Bretagne » (art. 2 des décrets), alors que la délimitation du plateau continental entre les deux Etats résulte de décisions arbitrales des 30 juin 1977 et 22 mars 1978, revêtues de l'autorité de chose jugée. En conséquence, il demande à **M. le ministre des relations extérieures** : 1° quelle est la signification en fait et en droit de ce qui paraît révéler une remise en cause du droit positif; 2° quelles seront les modalités de la détermination de la « limite séparative des plateaux continentaux entre la France et la Grande-Bretagne » dans le cas des permis de Manche Orientale B et C; 3° la détermination de la limite séparative a-t-elle actuellement été opérée par négociation entre les deux Etats ou le sera-t-elle prochainement, quelle sera la position de la France, les Compagnies titulaires des permis de Manche Orientale B et C seront-elles admises dans la négociation que paraît nécessiter le contenu des décrets, article 2.

Politique extérieure (mer et littoral).

20292. — 27 septembre 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des relations extérieures** où en sont les perspectives d'accord pour la délimitation des fonds marins : 1° en mer Méditerranée entre la France, l'Espagne l'Italie et éventuellement l'Algérie dans le cadre souhaitable d'un accord global; 2° entre la Guyane et le Surinam dont la situation juridique est mal connue en France.

Politique extérieure (Australie).

20293. — 27 septembre 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si l'accord paraphé entre la France et l'Australie pour la délimitation des fonds marins entre les Kerguelen et l'Ile Heard est devenu définitif et dans ce cas la date prévue pour sa publication.

Politique extérieure (océan Indien).

20294. — 27 septembre 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les réactions françaises actuelles en présence des revendications Malgaches sur les Iles Eparses de l'océan Indien, l'Ile Tromelin également qui a été exclue de l'accord de délimitation intervenu entre la France et l'Ile Maurice le 2 avril 1980.

Politique extérieure (Canada).

20295. — 27 septembre 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les perspectives de solution du différend latent entre la France et le Canada pour la délimitation des fonds marins au large de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

20296. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son étonnement à la suite de la réponse donnée à sa question écrite n° **4197** parue au *Journal officiel* du 4 janvier 1982. En effet d'une part la note de service du ministère de l'éducation nationale n° 81.320 en date du 3 septembre 1981 est dépourvue de toute garantie juridique pour les élus étudiants; d'autre part elle est incomplète car elle néglige les problèmes des élus étudiants au Conseil d'administration des C.R.O.U.S. et du C.N.O. Il paraît enfin arbitraire de faire une distinction entre la loi fixant le mode d'élection des présidents d'universités et la coïncidence éventuelle de date d'examen et de Conseil à participation étudiante. En effet une telle coïncidence de dates qui s'est produite à plusieurs reprises, conduit dans les faits à modifier la composition des Conseils, composition déjà modifiée par une loi. Il lui demande donc si l'adoption de sa proposition de loi serait de nature à résoudre toutes les difficultés, proposition de loi conforme à la Constitution comme la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

20297. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du temps libre** qu'afin de faciliter les ventes de nos produits à l'étranger qui améliorent le solde de notre balance commerciale, les produits bénéficient d'une déduction de la T.V.A. à l'exportation. Le secteur du tourisme ne profite pas du même avantage, les touristes étrangers venant en France acheter les biens et services T.V.A. comprise. Le tourisme est donc pénalisé, dernièrement encore la T.V.A. a été augmentée pour l'hôtellerie de luxe, alors qu'il rapporte des devises à notre pays. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lever ce frein à la venue de touristes étrangers apportant des devises à notre pays.

Politique extérieure (Cambodge).

20298. — 27 septembre 1982. — Au moment où le ministre des affaires étrangères du Vietnam est de passage à Paris, **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il a tout

récemment réaffirmé, à Pékin, le droit à l'indépendance et à l'autodétermination du peuple cambodgien, et ajouté qu'il n'était pas question pour la France de reconnaître le gouvernement mis en place à Pnom Penh par les Vietnamiens, ni de cautionner les Khmers Rouges, qui font partie du nouveau gouvernement de coalition. Cette mise au point faisait également état des bonnes dispositions de la France à l'égard des dirigeants des deux autres composantes du Front cambodgien de Résistance, celle du Prince Sihanouk, et le Front national de la libération du peuple Khmer, beaucoup plus important en effectifs, que préside M. Son Sann. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement français entend prendre pour concrétiser ces « bonnes dispositions » à l'égard de ces deux composantes qui luttent effectivement pour l'indépendance et l'autodétermination de leur pays. A l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui doit s'ouvrir prochainement c'est le Prince Sihanouk qui s'exprimera au nom du peuple Khmer, et c'est M. Son Sann, Premier ministre du gouvernement de coalition, qui conduira la délégation de son pays. La France entend-elle, lors du vote sur la question du siège du Cambodge à l'O.N.U., continuer à s'abstenir, c'est-à-dire à opter pour la vacance de ce siège, — ce que souhaite manifestement l'occupant vietnamien —, ou au contraire adopter une position différente qui permettrait de renforcer la légitimité de la Résistance nationale Khmère ? La France, qui a des responsabilités historiques dans cette partie du monde et au Cambodge, entend-elle tout mettre en œuvre pour favoriser le règlement de ce dramatique problème, pour que les Vietnamiens qui se livrent maintenant au Cambodge aux mêmes atrocités que les Khmers Rouges — des informations précises sur de tels faits commencent à filtrer —, rentrent chez eux ?

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

20299. — 27 septembre 1982. — **M. Georges Mesmin** déplore vivement qu'une baraque d'esthétique très médiocre vienne à nouveau d'être installée sur l'esplanade du Trocadéro. Il rappelle à **M. le ministre de la culture** la réponse qu'il avait faite le 19 juillet dernier à sa question écrite **n° 15317** du 7 juin, réponse qui laissait espérer que les expositions temporaires ne seraient plus installées en cet endroit que de façon « tout à fait exceptionnelle ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet engagement soit suivi d'effet.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

20300. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'application des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1980 et de l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 1971 relatifs à l'octroi du régime de faveur des fusions de sociétés aux opérations de scissions permettant la transmission, à titre gratuit, d'entreprises comportant au moins deux branches d'activité. Dans un cas d'espèce particulier, l'agrément prévu par l'article 210 A du C.G.I. a été refusé à une entreprise commerciale dont la propriétaire souhaite céder les deux branches d'activité distinctes à ses fils, au motif que « l'exercice d'une exploitation commerciale dans un seul immeuble, même répartie sur plusieurs étages et portant sur des articles distincts tels que les jouets et la maroquinerie, ne peut être considéré comme constituant deux branches complètes et autonomes d'activité ». Or l'Administration, dans une instruction du 28 mai 1976, a défini la notion de branche autonome et complète d'activité comme un « ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens ». Si donc les deux activités du jouet et de la maroquinerie étaient exploitées dans des immeubles séparés, l'agrément aurait pu, le cas échéant, être accordé, alors qu'il ne l'est pas parce que ces activités se déroulent dans un même immeuble. Il y a donc contradiction, ou pour le moins confusion par l'Administration dans l'interprétation des textes cités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser très exactement les modalités d'application de l'arrêté du 8 décembre 1980 et la notion de « branche complète et autonome d'activité ».

Logement (allocations de logement).

20301. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article L 542 du code de la sécurité sociale « une prime de déménagement est attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de logement qui s'assurent de meilleures conditions de logement » et que cette prime n'est accordable que si le droit à l'allocation-logement est ouvert dans un délai de six mois à compter de la date de déménagement. Cette dépendance de la prime de déménagement à l'égard du droit à l'allocation-logement pose à bon nombre de familles un problème évident. Prenons l'exemple d'une famille dont les revenus de 1980 ne lui ont pas permis de percevoir l'allocation de logement du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982. A la suite d'un changement d'emploi du chef de famille, elle est contrainte de déménager en septembre 1981. En juillet 1982, elle se voit notifier un droit à l'allocation-logement. Or, comme le déménagement est intervenu plus de six mois auparavant, le bénéfice de la prime lui est refusé. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de dissocier purement et simplement ces deux prestations et de permettre aux familles de solliciter la prime de déménagement, sous certaines conditions de ressources et de délais, sans qu'il soit besoin de considérer par ailleurs leur droit éventuel à l'allocation-logement.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

20302. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de Petro Sichko, dissident soviétique, en faveur duquel il était déjà intervenu auprès de lui. La libération de cet homme, incarcéré au camp UL/314-11 (Ukraine) devait intervenir fin juin 1982. Or dix jours auparavant il a été de nouveau inculpé de « diffusion de calomnies anti-soviétiques » et maintenu incarcéré. Le chef d'inculpation retenu à l'encontre de M. Sichko peut le conduire à trois nouvelles années de bagne. C'est pourquoi il demande au gouvernement français de bien vouloir à nouveau user de tous les moyens, même limités, à sa disposition pour faire cesser cette violation inqualifiable des Droits de l'homme.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

20303. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre de Bénouville** demande à **M. le ministre de la justice** les motifs qui ont été retenus pour libérer par anticipation, après deux ans de détention, un individu condamné, en février 1980, à six ans de prison ferme et qui s'est rendu coupable de meurtre le vendredi 10 septembre 1982, rue de Lyon à Paris, tuant une personne et en blessant quatre autres. Il lui demande, en outre, quel est le pourcentage de détenus qui effectuent seulement le tiers des peines auxquelles ils sont condamnés.

Métaux (emploi et activité).

20304. — 27 septembre 1982. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelles mesures il compte prendre pour faciliter la reprise du marché français des fûts à bière par une entreprise française hautement performante. Cette reprise du marché national est compromise par une concurrence déloyale de la part des entreprises étrangères qui mettent leur production sur notre marché, à un prix inférieur à leur prix de revient. Il précise que cette entreprise normande est en mesure de fournir, dans l'immédiat, la moitié de notre marché ce qui conduirait à la création de trente à quarante emplois dans une région particulièrement éprouvée par le chômage.

Boissons et alcools (cidre).

20305. — 27 septembre 1982. — **M. Emile Bizet** expose à **Mme le ministre de la consommation** que certaines informations lui sont parvenues selon lesquelles des dispositions seraient envisagées afin de modifier la législation actuelle du cidre. Celles-ci tendraient en particulier à autoriser la production de cidres par fermentation de dilutions de concentrés. Il lui rappelle que le cidre est le produit de la fermentation de moûts de pommes et que la réglementation actuelle permet déjà beaucoup : addition d'eau sur la râpure, détention de petits jus édulcorables avec du concentré, utilisation de fruits de table (pommes et poires). La dilution directe de concentré ne peut que conduire à l'abaissement général de la qualité des produits, d'autant plus qu'elle risque de s'accompagner de l'appropriation du mot « cidre » par les fabricants des boissons issues de dilutions. Cette méthode conduisant à des prix de revient plus faibles, en raison de la non-obligation d'avoir une cuverie en fonction de sa commercialisation, amènerait une concurrence insupportable aux producteurs de cidres traditionnels utilisant des pommes à cidre avec la répercussion immédiate sur la pérennité de leurs entreprises et l'exploitation des vergers de pommiers à cidre dont les excédents - qui posent encore tant de problèmes — pourraient être gonflés par l'utilisation de concentrés d'importation. Les efforts actuels pour la rénovation des vergers qui obligent à des investissements de longue durée seraient également condamnés. Alors qu'il y a lieu de se féliciter de la mise en place du premier label régional du cidre, il serait regrettable que les mesures laxistes qui viennent d'être exposées soient envisagées. Il apparaît au contraire indispensable que soit maintenue voire renforcée la législation actuelle. De même il apparaît indispensable que la bouteille champenoise d'une part, et le bouchage liège avec muselet d'autre part, soient réservés aux fabrications traditionnelles de cidres bouchés à l'exclusion formelle de toute boisson issue de concentrés. La présence dans la même cave de cidres issus de concentrés et de cidres traditionnels difficilement identifiables pour l'élaboration des Calvados présenterait évidemment des inconvénients graves. Une fabrication de concentrés de petits jus pour édulcorer les cidres de haut de gamme dits « bouchés » serait une autre atteinte au prestige encore

élevé que cette appellation a conservé. Il lui demande si elle entend assurer l'identité et l'authenticité des produits fabriqués par les producteurs de cidres traditionnels, et si elle estime indispensable de faire respecter les produits en question par le maintien et le renforcement éventuel des normes de leur production.

Boissons et alcools (cidre).

20306. — 27 septembre 1982. — **M. Emile Bizet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que certaines informations lui sont parvenues selon lesquelles des dispositions seraient envisagées afin de modifier la législation actuelle du cidre. Celles-ci tendraient en particulier à autoriser la production de cidres par fermentation de dilutions de concentrés. Il lui rappelle que le cidre est le produit de la fermentation de moûts de pommes et que la réglementation actuelle permet déjà beaucoup : addition d'eau sur la râpure, détention de petits jus édulcorables avec du concentré, utilisation de fruits de table (pommes et poires). La dilution directe de concentré ne peut que conduire à l'abaissement général de la qualité des produits, d'autant plus qu'elle risque de s'accompagner de l'appropriation du mot « cidre » par les fabricants des boissons issues de dilutions. Cette méthode conduisant à des prix de revient plus faibles, en raison de la non-obligation d'avoir une cuverie en fonction de sa commercialisation, amènerait une concurrence insupportable aux producteurs de cidres traditionnels utilisant des pommes à cidre avec la répercussion immédiate sur la pérennité de leurs entreprises et l'exploitation des vergers de pommiers à cidre dont les excédents — qui posent encore tant de problèmes — pourraient être gonflés par l'utilisation de concentrés d'importation. Les efforts actuels pour la rénovation des vergers qui obligent à des investissements de longue durée seraient également condamnés. Alors qu'il y a lieu de se féliciter de la mise en place du premier label régional du cidre, il serait regrettable que les mesures laxistes qui viennent d'être exposées soient envisagées. Il apparaît au contraire indispensable que soit maintenue voire renforcée la législation actuelle. De même il apparaît indispensable que la bouteille champenoise d'une part, et le bouchage liège avec muselet d'autre part, soient réservés aux fabrications traditionnelles de cidres bouchés à l'exclusion formelle de toute boisson issue de concentrés. La présence dans la même cave de cidres issus de concentrés et de cidres traditionnels difficilement identifiables pour l'élaboration des Calvados présenterait évidemment des inconvénients graves. Une fabrication de concentrés de petits jus pour édulcorer les cidres de haut de gamme dits « bouchés » serait une autre atteinte au prestige encore élevé que cette appellation a conservé. Il lui demande si elle entend assurer l'identité et l'authenticité des produits fabriqués par les producteurs de cidres traditionnels, et si elle estime indispensable de faire respecter les produits en question par le maintien et le renforcement éventuel des normes de leur production.

Baux (baux d'habitation).

20307. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié**, se référant aux dispositions de l'article 9, avant dernier alinéa de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, souhaiterait que **M. le ministre de la justice** veuille bien lui indiquer s'il peut être valablement procédé, lors du renouvellement du contrat de bail, à l'insertion d'une clause conférant un droit de résiliation au bailleur, même dans le cas où le renouvellement porterait sur une période inférieure à six ans.

Baux (baux d'habitation).

20308. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer si les conventions dites de jouissance précaire sont assujetties aux dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Baux (baux d'habitation).

20309. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui indiquer si le bénéfice des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 9 de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs est réservé aux contrats de location renouvelés pour une durée au moins égale à six ans.

Baux (baux d'habitation).

20310. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui indiquer la raison pour laquelle les personnes morales sont exclues du droit au renouvellement pour une durée d'au moins trois ans du contrat de location, prévu à l'article 7 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Baux (baux d'habitation).

20311. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la contradiction qui peut désormais exister entre le chapitre I[er] du titre VIII du livre III du code civil, et la loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si certaines dispositions, et lesquelles, du code civil, n'ont pas été abrogées de fait par la loi susvisée.

Baux (baux d'habitation).

20312. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser si les contrats de location à titre gratuit ne sont pas exclus du champ d'application de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des bailleurs et des locataires.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

20313. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de certains automobilistes qui, à cause de la vétusté et du coût d'entretien trop élevé d'un véhicule automobile, le laissent sans rouler dans leur garage, dans l'attente de le revendre. Lorsque des travaux de réfection se révèlent nécessaires dans leur garage, les propriétaires des véhicules peuvent se trouver obligés de les sortir sur la voie publique. Si ces personnes, certes en infraction, n'ont pas payé leur vignette, elles se voient infligées le paiement de la vignette plus celui du double droit, ces amendes sont souvent disproportionnées pour l'usage qu'elles font de leur véhicule. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'apporter à la législation actuelle un assouplissement du code des Impôts en exemptant soit totalement, soit partiellement, de la vignette automobile, ces véhicules qui ne parcourent que quelques mètres dans l'année.

Enseignement secondaire (personnel).

20314. — 27 septembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints qui vont être intégrés dans le cadre des professeurs certifiés et qui bénéficieront ainsi d'un supplément d'indice. Il lui demande si les professeurs en retraite pourront également bénéficier de cette mesure.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20315. — 27 septembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application de la demi-part supplémentaire accordée aux veuves d'anciens combattants en matière d'impôt sur le revenu. En effet, si le même avantage fiscal est accordé aux veuves ayant eu des enfants, il ne peut toutefois se cumuler avec le précédent. Ainsi, une veuve, mère de plusieurs enfants, dont le mari a été prisonnier pendant cinq ans, ne pourra bénéficier que de la demi-part supplémentaire, accordée aux veuves mères de famille; en aucun cas, elle ne pourra cumuler cet avantage avec celui prévu en faveur des veuves d'anciens combattants. On peut donc logiquement en déduire que seules, les veuves d'anciens combattants, qui n'ont pas eu d'enfants, peuvent profiter de cet avantage. De telles dispositions mécontentent les mères de famille qui ont dû, en l'absence prolongée du chef de famille, faire face à de nombreuses difficultés pour élever leurs enfants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une meilleure justice fiscale envers ces contribuables.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

20316. — 27 septembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des apprentis boulangers-pâtissiers de moins de dix-huit ans qui ne peuvent suivre une formation complète, le code du travail leur interdisant le travail de nuit. Il est bien évident que l'apprenti qui désire apprendre son métier, doit, aux côtés de son maître d'apprentissage, assister impérativement à toutes les opérations de panification, sans exception. Or, l'apprenti arrivant à cinq ou six heures du matin, méconnaît l'une des phases les plus importantes de la panification : à savoir, la proportion des matières premières à utiliser, le taux

d'hydratation des pâtes, le pouvoir d'absorption de la farine employée, le dosage des levures, sel, température de la pâte, quantité à pétrir suivant le programme de fabrication. Cette formation étant en contradiction avec le programme pédagogique qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier, il lui demande de prendre toute mesure autorisant les apprentis à commencer leur travail dès quatre heures du matin, la profession s'engageant à ce que la durée de leur temps de travail n'excède pas le temps légal de formation.

Transports (gazoducs).

20317. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les conséquences indirectes de la tension existant entre la France et les Etats-Unis et relative à la livraison par des entreprises américaines installées en France du matériel indispensable à la mise en place du gazoduc européen en U.R.S.S. Il aimerait savoir ce qu'il pense des conséquences des mesures de réquisition dans d'autres entreprises américaines situées en France et s'il est au courant que certaines d'entre elles ont déjà dû réduire leur production de moitié avec effet immédiat, ce qui est tout à fait contraire aux pratiques de gestion industrielle.

Sports (installations sportives : Paris).

20318. — 27 septembre 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le terrain situé rue de la Fédération, dénommé stade Grenelle-Fédération, primitivement prévu pour la construction d'un centre de documentation pour le monde arabe, se trouve libéré du fait de l'installation de cet institut sur un autre arrondissement de Paris. Le parlementaire susvisé rappelle que ce terrain, aménagé en terrain de sports, était fréquenté par les élèves de 12 écoles primaires et collèges d'enseignement secondaire, par 8 associations de clubs sportifs, soit près de 1 500 enfants des quinzième et septième arrondissements. Le ministre des relations extérieures, répondant à une question du parlementaire susvisé, le 15 avril dernier, publiée au *Journal officiel* sous le n° **9820**, a indiqué qu'il avait effectivement renoncé à utiliser ce terrain et que sa destination finale appartenait aux autorités domaniales. Etant donné l'importance d'un tel terrain pour les jeunes gens des quinzième et septième arrondissements, le parlementaire susvisé serait désireux d'être fixé sur sa destination finale.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

20319. — 27 septembre 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'un jeune ouvrier mécanicien pourvu d'une bonne expérience professionnelle, voudrait construire un atelier de mécanique automobile sur la zone artisanale d'une commune rurale de 800 habitants. L'intéressé souhaiterait adjoindre à cet atelier des pompes à essence et à gazole, la vente de carburants constituant le complément indispensable à l'exercice rationnel de ce métier dans une petite localité. Cependant, il rencontre les plus grandes difficultés à obtenir l'assurance d'être approvisionné par les grossistes qui craignent sans doute un débit insuffisant du fait de la présence d'une station-service, laquelle par contre ne comporte pas d'atelier de réparations, les habitants de cette commune sont de ce fait obligés de se reodre à l'extérieur pour les réparations. Le Conseil municipal désirerait très vivement maintenir les activités existantes et en créer de nouvelles dans la commune qu'il administre pour maintenir l'économie de celle-ci à un niveau acceptable. Il lui demande si une société pétrolière peut refuser l'approvisionnement à la personne en cause qui en fait la demande. Si cette décision de refus est légale, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier a un tel état de fait car il paraît particulièrement souhaitable de maintenir un minimum de points de vente de carburants dans des zones qui ont déjà tendance à se désertifier.

Service national (objecteurs de conscience).

20320. — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** quelles ont été les audiences et la teneur des travaux de la Commission présidée par le Pasteur Maury créée par le gouvernement pour examiner l'évolution du statut des objecteurs de conscience. Il lui demande si cette commission est maintenant prête à déposer ses conclusions et s'il est possible dès maintenant d'en connaître la teneur.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

20321. — 27 septembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les mesures relatives à l'industrie pharmaceutique qui ont été communiquées à l'issue du Conseil des ministres en date du 21 juillet dernier. Une de ces mesures prévoyait la création d'une taxe sur la publicité pharmaceutique. Une telle taxe, outre qu'elle diminuerait la qualité de l'information médicale, aurait pour conséquence de causer de graves difficultés dans la presse, d'être à l'origine de la mise au chômage de visiteurs médicaux, de favoriser la disparition de produits anciens et peu onéreux et de limiter les capacités de l'industrie pharmaceutique pour publier les résultats de ses recherches. La seconde mesure annoncée concernait une modulation du prix des produits pharmaceutiques les plus vendus. Parce que ces produits sont à la fois le fruit et le soutien de la recherche, cette mesure risque d'engendrer un ralentissement des programmes de recherche. Le communiqué précité mentionnait également la suppression du remboursement d'un certain nombre de médicaments considérés comme produits de confort. Alors que ces medicaments etaient jusqu'à présent remboursés à 40 p. 100 par la sécurité sociale, il est à craindre que cette décision n'entraîne, d'une part, la fermeture de petits laboratoires et, d'autre part, une diminution de la couverture sociale pour les assurés parce qu'il n'y aurait pas de prise en charge par les mutuelles. Enfin, ces décisions vont constituer un handicap à l'exportation car, de toute évidence, lorsqu'un produit n'est pas reconnu dans son propre pays, il risque de ne pas l'être à l'étranger. Considérant que l'industrie pharmaceutique française est une industrie de l'avenir qui doit être encouragée et compte tenu des observations qu'il vient de lui présenter, il lui demande s'il a l'intention, après concertation avec M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, de procéder à un nouvel examen des problèmes relatifs à l'industrie pharmaceutique.

Engrais et amendements (entreprises : Seine-Maritime).

20322. — 27 septembre 1982. — **M. Roger Fossé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre quant à la restructuration de l'industrie française des engrais. A la suite des informations publiées par *Le Monde* du 11 septembre, et *Paris-Normandie* du 14 septembre, qui font état d'un rapport préconisant, pour tout ou partie, la cessation d'activité des usines A.P.C. à Grand-Couronne et Rhône Poulenc à Grand-Quevilly, il attire votre attention sur ce projet, qui menace directement l'activité de 1 000 salariés, sans mesures d'accompagnement au plan social. Le Président du Conseil général de la Seine-Maritime et le Président du Conseil régional de Haute-Normandie, ont toujours été soucieux du devenir de ces secteurs de l'activité industrielle, que nous considérons, aujourd'hui encore, comme porteurs d'avenir.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

20323. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'emploi par les collectivités locales de maîtres-nageurs-sauveteurs saisonniers occupant par ailleurs un emploi principal. Il lui soumet le cas de mineurs employés par les mines de potasses d'Alsace et qui exercent à titre accessoire la fonction de maître-nageur auprès de piscines municipales. En vertu des décrets n° 50-1080 du 17 août 1950 rectifié par celui n° 68-353 du 16 avril 1968, n° 68-352 du 16 avril 1968 et du 29 octobre 1936 modifié, les communes ont considéré jusqu'à ce jour que les mineurs intéressés étaient assimilés à des fonctionnaires ne relevant pas au titre de leur activité principale des dispositions du livre VI du code de la sécurité sociale, dans l'exercice d'une activité accessoire au service d'un établissement public. Les accidents survenus lors de cette activité étaient réparés comme s'ils étaient intervenus dans l'activité principale. Il souhaiterait savoir si cette interprétation des textes est correcte. Si l'article 7 bis du décret n° 69-353 du 16 avril 1968 ne leur est pas applicable, ces mineurs doivent-ils être déclarés au titre accessoire au régime général de la sécurité sociale, et l'autorisation formelle de leur employeur principal doit-elle être requise pour qu'ils puissent exercer une activité accessoire au service d'une collectivité ou d'un établissement publics. Dans une telle éventualité, les communes se verraient privées de la majorité de leurs maîtres-nageurs-sauveteurs occasionnels. Il voudrait qu'il lui précise les textes en vigueur et la démarche qui doit être suivie par les communes pour être en accord avec la loi.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

20324. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les frais de déplacement des élèves puéricultrices effectuant leur stage dans des centres de P.M.I. parfois fort éloignés de leur école. Ni l'hôpital, ni la P.M.I. ne prennent en charge de tels frais et pourtant ces élèves rendent d'importants services à la communauté. Il souhaiterait savoir si une aide financière pourrait être envisagée pour l'aide à la formation de ce personnel paramédical.

Apprentissage (réglementation).

20325. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution inquiétante de la durée de formation des apprentis. Ceux-ci suivaient avant la loi de 1971, 5 760 heures de formation sur trois ans, et réparties en 864 heures d'enseignement théorique et 4 896 heures d'enseignement pratique dans l'entreprise. La réforme de l'apprentissage appliquée en Alsace à partir de 1973 réduisait la durée de formation à 3 840 heures, dont 720 heures de formation théorique et 3 120 heures de formation pratique, desquelles il faut encore déduire 40 heures pour la préparation de l'examen au C.F.A. L'horaire hebdomadaire légal de travail venant d'être réduit à 39 heures et les congés légaux prolongés d'une semaine, il en résulte une nouvelle réduction de la durée de formation de l'apprenti, qui est ramenée à 3 666 heures dont 720 heures de formation théorique et 2 945 heures de formation pratique. La durée de la formation en entreprise a donc été réduite en dix ans de plus de 40 p. 100. D'après les professionnels, cette évolution ne serait pas étrangère aux mauvais résultats des apprentis aux examens du Brevet de Compagnon et à l'insuffisance de qualification des jeunes professionnels. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour réformer le système de l'apprentissage afin que les jeunes apprentis puissent bénéficier d'une formation suffisante. Une éventuelle restauration de la troisième année d'apprentissage pourrait en être un élément décisif.

Postes et télécommunications (courrier).

20326. — 27 septembre 1982. — **M. Marc Lauriol** signale à **M. le ministre des P.T.T.** les difficultés considérables rencontrées par les usagers de la poste pour connaître le numéro de code postal du lieu de destination des lettres qu'ils envoient sur tout le territoire de la République, alors que l'administration exige cette indication. Nombre de bureaux de poste, et non des moindres, ne sont pas en mesure de fournir aux usagers qui la leur demandent la brochure reproduisant tous les numéros de code correspondant aux communes françaises. D'autre part, aucun affichage, nulle part, aucune distribution de documents (par ailleurs nombreux lorsqu'ils sont publicitaires) ne viennent au secours des usagers. Cette situation contredisant gravement la mission de service public de l'Administration des postes et télécommunications, il lui demande quelle initiative il entend prendre d'urgence pour satisfaire un besoin évident du public : mise à sa disposition gratuite dans tous les bureaux de poste, sans exception, ainsi que dans les gares et aérodromes, et en quantité suffisante, de la brochure contenant le code postal; affichage de ce code dans tous les bureaux de poste; insertion de ce code dans les annuaires téléphoniques, l'intérêt supérieur du public devant primer tout séparatisme entre les administrations des postes et télécommunications, séparatisme d'ailleurs dénoncé par le ministre lui-même dans ses déclarations faites récemment au journal *Le Monde* (numéro des 12 et 13 septembre 1982); toute autre mesure de large diffusion du code postal qu'il lui appartient de trouver dans le cadre de sa mission gouvernementale.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

20327. — 27 septembre 1982. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées. Plusieurs structures nouvelles sont créées par ce texte. Un comité national des retraités et personnes âgées doit être mis en place; sa composition et ses modalités de fonctionnement doivent être fixées par décret. Par ailleurs les collectivités régionales peuvent se doter d'une conférence régionale des retraités et personnes âgées. Enfin, au niveau départemental les compétences du comité d'information départemental des personnes âgées (C.I.D.P.A.) qui avaient été définies par la circulaire n° 142 du 24 septembre 1969 sont transférées à un comité départemental des retraités et des personnes âgées. La composition et les modalités de fonctionnement de celui-ci doivent être également fixées par décret dans le cadre de la décentralisation. Compte tenu de l'attachement manifesté depuis fort longtemps par l'U.N.A.F. et les U.D.A.F. aux problèmes des retraités et des personnes âgées et des missions remplies par elles dans ce domaine, il serait extrêmement souhaitable que ces organismes puissent être présents dans les instances créées par la circulaire du 7 avril 1982. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et s'il envisage de prévoir expressément la représentation de l'U.N.A.F. et des U.D.A.F. dans les structures nouvelles.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

20328. — 27 septembre 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent de trop nombreux retraités salariés du secteur privé. Dans une question écrite n° **1797** publiée au *Journal officiel* du 24 août 1981 page 2555 jusqu'ici demeurée sans réponse, il était déjà rappelé que sur sept millions de Français appartenant à cette catégorie, plus de 30 p. 100 ne pouvaient faire face à leurs besoins les plus élémentaires. C'est pourquoi, il apparaîtrait opportun d'envisager un ensemble de mesures urgentes en faveur de ces retraités dont le maintien du pouvoir d'achat est loin d'être garanti. Il lui demande en particulier si les mesures suivantes pourraient être envisagées en priorité : 1° l'abrogation des dispositions concernant les retenues sur la retraite de la sécurité sociale et les retraites complémentaires; 2° des retraites au moins égales ou proches du S.M.I.C.; 3° la garantie du maintien du pouvoir d'achat; 4° lors de la liquidation des retraites une simple attestation sur l'honneur concernant les années de travail qui n'ont pas été prises en compte, faute de déclaration de la part des employeurs; 5° la détaxation des combustibles pour le chauffage dans les foyers de retraités, et l'attribution d'une allocation de chauffage en faveur des retraités âgés d'au moins soixante-cinq ans qui bénéficient d'un remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux; 6° un treizième ou quatorzième mois de retraite, comme c'est le cas en particulier en Autriche et non soumis à imposition; 7° la représentation ès qualités des retraités anciens salariés du secteur privé au conseil économique et social.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

20329. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui dire ce qu'il pense des informations communiquées par le mouvement auto défense des automobilistes, selon lesquelles la commission de la communauté européenne considérerait l'instauration de la super-vignette frappant les véhicules de plus de seize chevaux comme contraire au traité de Rome et aurait demandé au gouvernement français de présenter sa défense dans les meilleurs délais. Il lui demande quelle est son attitude face aux critiques des constructeurs étrangers qui jugent cette mesure discriminatoire à partir du moment où elle ne touche aucun véhicule français. Il lui demande également de lui préciser les incidences que cette super-vignette a eues sur les finances de l'Etat, en particulier si elle a entraîné une baisse sensible des recettes dues au titre de la T.V.A., en raison de l'effondrement du marché occasionné par cette mesure fiscale.

Impôts et taxe (taxe sur les salaires).

20330. — 27 septembre 1982. — Depuis le 10 mai 1981, on nous loue tous les avantages de la vie associative. **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre du temps libre** sur l'un des secteurs très importants de la vie associative, en l'occurence les écoles de musiques. Ces Associations fonctionnent actuellement grâce à l'effort des familles, au bénévolat des dirigeants et aux subventions apportées par les collectivités de la base. Il constate une grande absence en la matière : l'Etat. Pour ne pas faire que louer, politiquement, les avantages de la vie associative, l'Etat envisage-t-il de s'y intéresser effectivement et concrètement ? Envisage-t-il en particulier d'abolir la taxe sur les salaires que ces associations sont dans l'obligation d'acquitter pour ce qui concerne les salaires des professeurs ? Bien souvent, le montant de cette taxe — qui est très important — équivaut au montant de la subvention des collectivités locales. Ainsi, on s'aperçoit qu'ensemble, ce sont les familles et les collectivités locales qui subventionnent l'Etat. Il lui demande si tous les discours prononcés à l'éloge de la vie associative, et pour les écoles de musique en particulier, vont se concrétiser et quelles mesures le gouvernement entend prendre en la matière. Si les choses devaient rester en l'état — et pour coller à la réalité de ces associations — ce serait alors de la « grande musique ».

Emploi et activité (politique de l'emploi).

20331. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° **12305** (*Journal officiel* A.N. du 5 avril 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention).

20332. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la santé** que sa question écrite n° **14650** (*Journal officiel* A.N. du 24 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sports (sports de montagne).

20333. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que sa question écrite n° **13694** (*Journal officiel* A.N. du 3 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

20334. — 27 septembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les graves conséquences de la non publication des décrets permettant l'institution définitive des primes d'aménagement du territoire et des primes régionales à l'emploi. En effet des projets industriels se trouvent gelés dans l'attente d'une décision de l'une ou l'autre de ces primes. Ainsi, en Bretagne, au début septembre, soixante dossiers de primes concernant des problèmes d'aménagement du territoire et quatre-vingt-six dossiers de primes régionales à l'emploi se trouvent en attente. La région de Redon plus particulièrement touchée par la crise de l'emploi, se trouve, entre autre, victime de cette inertie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir publier les textes d'application de ces primes, rapidement, en espérant que les porteurs de projets ne seront pas découragés par cette paralysie administrative.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

20335. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que sa question écrite n° **14172** (*Journal officiel* A.N. du 17 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Syndicats professionnels (représentativité).

20336. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que sa question écrite n° **14409** (*Journal officiel* A.N. du 17 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

20337. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **14410** (*Journal officiel* A.N. du 17 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées : Haute-Savoie).

20338. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° **14412** (*Journal officiel* A.N. du 17 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (travailleurs étrangers).

20339. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que sa question écrite n° **14534** (*Journal officiel* A.N. du 17 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

20340. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que sa question écrite n° **14653** (*Journal officiel* A.N. du 24 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

20341. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que sa question écrite n° **14654** (*Journal officiel* A.N. du 24 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

20342. — 27 septembre 1982. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures que le gouvernement envisage de prendre en vue « d'une réglementation spécifique applicable aux situations de résistants et des victimes du nazisme », conformément aux engagements pris par le Président de la République lors de la campagne électorale qui a précédé son élection.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

20343. — 27 septembre 1982. — **Mme Colette Goeuriot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'elle avait posé une question écrite sous le n° **9047** parue au *Journal officiel* du 1er février 1982 sur la situation faite à trente anciens mineurs aujourd'hui reclassés à la société mécanique de Moutiers, et lui en renouvelle les termes.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

20344. — 27 septembre 1982. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de Mme X qui occupe un logement réservé au personnel d'active et dont bénéficiait son mari. Or, le couple est légalement séparé et Mme X se voit sommée de quitter les lieux. S'il est évident qu'elle ne peut plus prétendre à cet appartement de fonction, encore faut-il en trouver un autre. Certes, elle a déposé une demande pour un appartement H.L.M. mais sans résultat positif à ce jour. Contrainte donc à demeurer dans les lieux, elle se voit soumise à des indemnités d'occupation représentant 50 p. 100 du loyer pour les trois premiers mois, 100 p. 100 du quatrième au sixième mois, 150 p. 100 du septième au huitième, 200 p. 100 à partir du dixième mois. Il attire son attention sur le caractère inhumain et rigoureux de telles pratiques héritées du gouvernement précédent. Celles-ci ne tiennent aucun compte de la crise des logements et ne sont guère compatibles avec les égards dus à une mère de famille (ou avec des militaires retraités ayant consacré leur vie à la nation). C'est pourquoi il paraît souhaitable de modifier les contrats de la S.N.I. et de la C.I.L.O.F. et de prendre en liaison avec le ministère du logement les dispositions propres à assurer le relogement des anciens ayants droit (épouses, veuves ou retraités) sans recourir à ces mesures inutilement draconiennes à l'encontre de citoyens de bonne foi.

Automobiles et cycles (entreprises : Ardennes).

20345. — 27 septembre 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la sanction infligée par la direction de la société ardennaise des essieux à Ham-les-Moines (Ardennes) au secrétaire du syndicat C.G.T. Ce travailleur vient d'être mis à pied pour avoir informé un quotidien *l'Humanité* de la provenance des pièces nécessaires à la fabrication d'essieux effectuée par cette entreprise. Alors qu'il y a quelques années seulement, la quasi-totalité de ces pièces étaient fabriquées en Ardennes, actuellement, seules cinq pièces sur les trente nécessaires sont de fabrication française, les autres proviennent de R.F.A., d'Italie ou d'Espagne. La multiplicité des pièces étrangères conduit à réduire l'activité de la société ardennaise des essieux (S.A.E.) dont la direction vient d'annoncer que tous les vendredis du mois de septembre seront chômés, ce qui s'ajoute à la semaine complète déjà chômée en juillet. La reconquête du marché intérieur et l'extension des droits des travailleurs étant deux priorités de l'action gouvernementale, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que soit levée cette sanction inadmissible à laquelle les travailleurs de l'entreprise se sont immédiatement opposés par un débrayage.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine).

20345. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté,** rappelant à **M. le ministre de la culture** la disparition d'un manuscrit pré-colombien « Codex » à la Bibliothèque nationale, lequel a été emporté par un citoyen mexicain pour le rendre à son pays, lui demande : 1° comment a été acquis par la France le manuscrit en question ; 2° quel est son avis sur l'idée selon laquelle chaque pays doit recouvrer les documents et œuvres qui font partie de son patrimoine culturel — et en particulier comment définir le « patrimoine culturel » et l'étendue de ce dernier —; 3° s'il partage cette idée, comment entend-il la mettre en œuvre, et quelles conséquences aurait son application : au niveau des œuvres que la France devrait « restituer » ; au niveau de celles qui lui seraient « rendues » ; 4° quelle suite juridique la France entend donner à l'affaire du « Codex ».

Communautés européennes (politique extérieure commune).

20347. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle aide d'urgence a été octroyée au Liban par la C.E.E., d'une part, et par la France directement d'autre part. Il souhaiterait savoir s'il est exact que le débarquement de médicaments d'urgence envoyés par la C.E.E. aurait été interdit par les autorités israéliennes et, dans ce cas, ce qu'entend faire la France pour protester contre cette attitude, et faire en sorte que les aides spécifiques qu'elle destine au Liban (lesquelles ?) parviennent bien à leurs destinataires.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

20348. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut préciser en quoi consiste le code de conduite obligatoire pour les transferts de technologie, dont les pays en voie de développement demandent l'instauration. Il souhaite connaître l'opinion de la France et de ses partenaires européens à cet égard, ainsi que celle des instances internationales compétentes.

Transports routiers (réglementation).

20349. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** les raisons pour lesquelles le trafic interurbain des autocars et des autobus dont la longueur dépasse quinze mètres cinquante est interdit en France. Il souhaiterait savoir : 1° quelle est la réglementation dans les autres Etats membres de la Communauté ; 2° si la France envisage ou non de modifier sa position, et pourquoi.

Circulation routière (réglementation).

20350. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** si une enquête a été réalisée sur les transformations que les détenteurs de « deux roues » font souvent subir à leurs véhicules afin de les rendre plus puissants, plus nerveux, et, à coup sûr, plus bruyants. Il souhaiterait savoir : 1° si de telles modifications sont autorisées, tolérées ou interdites ; 2° si elles s'avèrent aussi dangereuses qu'elles peuvent être bruyantes ; 3° si le gouvernement entend prendre des dispositions à cet égard et lesquelles.

Prestations familiales (allocations familiales).

20351. — 27 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des difficultés rencontrées par des familles nombreuses aux revenus modestes : de 1981 à 1982, leurs allocations familiales ont augmenté de 6,2 p. 100 tandis que, dans le même temps, le coût de la vie a augmenté de 14 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider ces familles.

Edition, imprimerie et presse (livres).

20352. — 27 septembre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dramatiques conséquences de la récente publication de l'ouvrage de Claude de Guillon et Yves Le Bonniec : « suicide mode d'emploi ». Depuis sa parution, quatre jeunes gens ont trouvé la mort grâce aux recettes à base de barbituriques consignées dans ce manuel. Ce triste recensement n'est malheureusement pas exhaustif et tout laisse à penser que les candidats au suicide en possession de ce livre ont toutes les chances de parvenir à mettre fin à leurs jours. Cette « garantie » de réussite est d'autant plus dramatique que, sur les 135 000 tentatives de suicide enregistrées chaque année en France, un bon nombre échappe fort heureusement à la mort et que 80 p. 100 des « rescapés » ne recommencent plus. En dépit des véhémentes protestations du Syndicat national de l'industrie pharmaceutique sur l'usage détourné de certains médicaments prônés par « Suicide mode d'emploi » et de la requête du Conseil national de l'Ordre des médecins tendant à faire supprimer un chapitre fournissant des renseignements de posologie trop précis, la Chancellerie, arguant du fait que « le suicide est une affaire d'ordre personnel ressortant de la liberté de chacun », a refusé de censurer le dit chapitre à défaut d'interdire la vente de ce livre. Bien qu'il appartienne au pouvoir judiciaire et exécutif de veiller au respect des principes fondamentaux de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, réaffirmés dans la Constitution de la cinquième République, notamment le droit « de parler, écrire et publier librement », il n'en demeure pas moins qu'au nom de l'éthique tant républicaine qu'humanitaire, ils se doivent d'interdire l'amalgame consistant à confondre liberté et encouragement au suicide, dès lors qu'il est médicalement démontré que les candidats au suicide relèvent de la pathologie. Ainsi, la réponse dilatoire fournie par la Chancellerie s'apparente davantage à une conception de ses responsabilités à la « Ponce Pilate », voire à la non-assistance à personne en danger, qu'au strict respect des libertés des citoyens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures l'Etat entend prendre pour assurer ses responsabilités à l'égard de la collectivité et de ses éléments les plus fragiles.

Enseignement (parents d'élèves).

20353. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent fréquemment les parents divorcés qui n'ont pas la garde des enfants pour suivre la scolarité de ces derniers en ce qui concerne non seulement les bulletins scolaires, mais les avis d'orientation, d'absences et de manisfestations organisées par l'école. Les circulaires n° 73-131 du 9 mars 1973 et n° 76-080 du 19 janvier 1976 parues au *Bulletin officiel* rappellent en effet aux chefs d'établissement qu'il leur appartient de fournir des informations sur le déroulement des études et sur les décisions afférentes au parent divorcé non gardien sur sa demande. Cette requête, dans certains cas, doit être réitérée à chaque semestre ou trimestre, et même davantage, processus qui ne facilite pas la communication entre parents, enseignants et enfants. Il lui demande s'il envisage d'établir la pratique de la double correspondance administrative pour répondre au droit de surveiller l'éducation de leurs enfants que conservent le père et la mère, quel que soit celui à qui la garde en est confiée (articles 303 et 372-2 du code civil).

Communes (personnel).

20354. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les problèmes de carrière qui affectent la profession de puéricultrice. Les puéricultrices relevant du statut communal ont un déroulement de carrière indiciaire de 350 à 533 pour une directrice de crèche, donc bien au-dessous de la rémunération d'un chef de service communal, bien que le niveau de leur formation et de leurs responsabilités soient similaires. De plus, alors que la formation actuelle des puéricultrices exige le baccalauréat ou un examen équivalent plus quatre années d'études, on constate que les emplois comparables du cadre B (éducateur spécialisé, assistante sociale, rédacteur) demandent un nombre d'années d'études inférieur mais offrent un déroulement de carrière supérieur à celui des puéricultrices. En outre, cette profession ne donne accès à aucun emploi d'avancement conduisant au cadre A. Il lui demande s'il pourrait être remédié à ces disparités par une revalorisation indiciaire ainsi qu'à une unification des carrières selon que la puéricultrice dépend du statut communal ou départemental.

Chômage : indemnisation (allocations).

20355. — 27 septembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications du Syndicat des chômeurs à savoir : 1° Accorder aux chômeurs de plus de cinquante-cinq ans dont les chances de retrouver un emploi sont extrêmement réduites une garantie de ressources jusqu'à l'âge légal de la retraite (cette garantie de ressources est donnée, grâce aux contrats de solidarité, aux travailleurs en activité qui démissionnent à cinquante-cinq ans, mais elle est refusée aux chômeurs du même âge). 2° Accorder aux 200 000 chômeurs qui perçoivent 32,46 francs par jour et aux

100 000 chômeurs sans allocation et sans revenus une indemnité au moins égale au minimum vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du gouvernement à cet égard.

Santé : ministère (personnel).

20356. — 27 septembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le déroulement de carrière des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Compte tenu de ce que ces secrétaires appartiennent à la catégorie des travailleurs sociaux et évoluent dans un milieu médico-social très particulier avec des responsabilités morales importantes, il lui demande si elles ne pourraient pas être reclassées en catégorie B et bénéficier des dispositions statutaires similaires à celles prévues dans le déroulement de carrière des secrétaires médicales hospitalières puisque les diplômes exigés sont identiques et le niveau des tâches équivalent.

Logement (construction).

20357. — 27 septembre 1982. — **M. Loïc Bouvard**, se référant à la réponse faite à sa question écrite relative à l'utilisation de l'index BT 01 (8 mars 1982) indiquant que les « modalités de révision du prix du contrat de vente d'immeuble à construire et du contrat de construction de maisons individuelles font l'objet d'une nouvelle étude de la part des départements ministériels intéressés », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de cette étude précitée.

Baux (baux d'habitation).

20358. — 27 septembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences du décret n° 80-732 du 18 septembre 1980. Ajoutant à la liste des charges récupérables sur les loyers les frais de gardiennage (fournitures et main-d'œuvre) et les dépenses pour l'élimination des rejets (sacs poubelles), ce décret n'a-t-il pas augmenté le prix à payer par les locataires ? C'est ainsi que les locataires, ayant des charges augmentées, n'ont pas vu le bénéfice des mesures de modération des loyers. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sommes à verser par les locataires (loyers plus charges locatives) n'augmentent pas.

Agriculture (zones de montagne et de piémant).

20359. — 27 septembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas d'envisager le changement de dénomination de l'indemnité spéciale de montagne afin de supprimer la tonalité d'assistance attachée à cette appellation.

Education : ministère (personnel).

20360. — 27 septembre 1982. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les exceptions à la règle de l'éloignement pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Afin de sauvegarder les intérêts des enseignants comme des inspecteurs, une règle exige que chaque inspecteur départemental de l'éducation nationale nommé soit éloigné de son département d'origine pendant quelques années. Depuis un certain nombre d'années, devant le manque d'inspecteurs titulaires, des conseillers pédagogiques ont été chargés de « faire fonction » d'inspecteur. Dans quelques cas cette fonction s'est exercée dans la circonscription dans laquelle ils étaient en fonction précédemment, les amenant à noter et à juger des personnels avec lesquels ils avaient entretenu des relations égalitaires des mois précédents. En conséquence, elle lui demande si, dans le but d'une clarification de l'institution, la règle de l'éloignement ne devrait pas être appliquée à tous les inspecteurs, y compris ceux « faisant fonction de » dans des normes qui tiendraient compte de la situation précaire de ces derniers.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

20361. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **Mme le ministre de la consommation** ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles certaines compagnies pétrolières auraient l'intention de pratiquer prochainement des rabais sur le prix de l'essence à la pompe dans les stations self-service, à l'image de ce qui se fait depuis plusieurs années dans la plupart des pays étrangers.

Circulation routière (réglementation).

20362. — 27 septembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur certains souhaits formulés par une commission des usagers de la route : 1° institution d'un permis de conduire délivré en deux temps : attestation de capacité de conduite (à partir de dix-sept ans) et licence de conduite au moins une année après expérience pratique de la conduite; 2° formation de moniteurs de conduite, s'étalant sur six mois, avec stages pratiques et évaluation continue; 3° priorité à gauche sur route et en agglomération; 4° priorité à la voie principale en agglomération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la prise en compte des points ci-dessus évoqués.

Ordre public (attentats).

20363. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, combien, pour les années 1980, 1981 et 1982, ont été enregistrés d'actes entrant dans la rubrique « terrorisme » et se répartissant en attentats contre les personnes et en attentats contre les biens. Il lui demande également combien pour chacune de ces années ont été arrêtées de personnes et combien ont été traduites devant les tribunaux.

Ordre public (attentats).

20364. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** combien en 1980, 1981 et 1982 ont été condamnées de personnes pour actes entrant dans la classification de « terrorisme », d'abord pour attentats contre les personnes, ensuite pour attentats contre les biens, et quelles ont été les condamnations; la réponse indiquant les dix condamnations les plus sévères et les dix condamnations les moins sévères.

Enfants (enfance martyre).

20365. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les bulletins de juin 1981 de l'ordre national des médecins, qui font apparaître que 50 p. 100 des signalements d'enfants maltraités effectués par des médecins hospitaliers ne sont pas suivis d'effet. Il lui demande s'il considère que cette situation est normale ou s'il pense au contraire donner des instructions au Parquet pour que les signalements d'enfants maltraités soient suivis des procédures judiciaires convenables.

Rentes viagères (montant).

20366. — 27 septembre 1982. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des crédirentiers de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (C.N.R.V.P./C.N.P.). Malgré les mesures de majoration des rentes viagères édictées annuellement par la loi de finances, les crédirentiers sont les premières victimes d'une érosion monétaire qui porte particulièrement atteinte à leur pouvoir d'achat. Il apparaît bien que l'unique moyen permettant de mettre fin au sort inéquitable des intéressés serait d'indexer les arrérages des rentes souscrites avant 1979 sur le coût de la vie. Il lui demande de bien vouloir envisager cette mesure de stricte équité dans le prochain projet de loi de finances.

Logement (prêts).

20367. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, qui lui ont été exprimées notamment lors des travaux de son 43e congrès, puis le 24 juin 1982 par son président. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à « réduire les délais exorbitants imposés aux sociétés de Crédit immobilier pour qu'elles soient en mesure de faire une offre de prêt ».

Logement (H.L.M.).

20368. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, qui lui ont été exprimées notamment lors des travaux de son 43e congrès, puis le 24 juin 1982 par son président. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à lever « l'obligation d'un apport d'auto-financement par les organismes qui risquent de ne pas être en état de mobiliser ces fonds au cours des prochains mois ».

Logement (H.L.M.).

20369. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, qui lui ont été exprimées notamment lors des travaux de son 43e congrès, puis le 24 juin 1982 par son président. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de réunion de la Commission de suivi du contrat-cadre qui « paraît l'instance la mieux adaptée à examiner ces problèmes et à trouver des solutions ».

Logement (H.L.M.).

20370. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, qui lui ont été exprimées notamment lors des travaux de son 43e congrès, puis le 24 juin 1982 par son président. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à proposer, après les travaux de la Commission Darnault, des « premières expérimentations pour que les formules proposées soient testées avant d'être généralisées ».

Transports routiers (tarifs).

20371. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises assurant les transports saisonniers (betteraves, vendanges), au regard des dispositions relatives au blocage des prix. Il apparaît en effet peu réaliste de ne pas prendre en compte l'augmentation des frais généraux intervenue entre septembre 1981, époque de la dernière fixation des prix, et le 14 juin 1982, date à laquelle a été mis en œuvre le blocage des prix. Les entreprises en cause, qui subissent par ailleurs de plein fouet les augmentations successives du prix des carburants, sont menacées dans leur existence même par les mesures leur interdisant d'adapter les prix aux charges qu'elles doivent supporter. Il lui demande que des dispositions interviennent afin d'aménager, dans toute la mesure du possible, les conditions dans lesquelles les entreprises de transports saisonniers doivent mener leur activité, laquelle risque d'être mise en péril si les impératifs actuels ne sont pas reconsidérés.

Magistrature (magistrats).

20372. — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de la justice** si un citoyen français condamné par une juridiction pénale, condamnation confirmée par un appel dont le pourvoi a été rejeté par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, pour un délit de complicité d'attestations mensongères et usage de ces attestations, peut exercer la fonction de magistrat et si la justice peut être rendue par des personnes convaincues d'avoir utilisé des manœuvres frauduleuses pour en infléchir le cours. Il lui demande si dans un tel cas, une mesure de suspension ne doit pas être prise immédiatement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

20373. — 27 septembre 1982. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nouvelle déduction des dépenses d'économie d'énergie instituée par l'article 88 de la loi de finances pour 1982. L'arrêté du 20 avril 1982 (*Journal officiel* du 24 avril 1982) donne la liste des dépenses susceptibles d'ouvrir droit à cette déduction. Cette liste comporte notamment pour les logements existant au 1er juillet 1981 les frais de remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve, à condition que la puissance de la chaudière neuve ne dépasse pas celle de la chaudière remplacée et que la chaudière neuve fonctionne à l'aide d'une source d'énergie autre que l'électricité. Il lui expose le cas où, simultanément au remplacement de la chaudière dans les conditions ci-dessus exposées, le contribuable procède à un agrandissement de son habitation, et par conséquent du volume chauffé. Il lui demande si, dans cette situation, le contribuable en cause peut prétendre à la déduction des frais de remplacement de la chaudière si celle-ci, tout en étant d'une puissance supérieure à l'ancienne en valeur absolue, se trouve être en réalité d'une puissance inférieure à l'ancienne en valeur relative, c'est-à-dire en tenant compte du paramètre du volume chauffé.

Impôts et taxes (politique fiscale).

20374. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le projet de taxe sur les magnétoscopes qui instaurerait une double redevance vidéo : une taxe sur la télévision et une autre sur le magnétoscope. Cette mesure comporterait de nombreux effets négatifs sur la vente des appareils, sur leurs prix, sur la compétitivité des entreprises françaises et sur les importations. Dans le même temps, le gouvernement proclame la nécessité d'une industrie électronique française performante. Par ailleurs, se pose le problème de la taxation des quelque 600 000 appareils déjà vendus. Mme le ministre de la consommation n'a pas craint, à propos de cette nouvelle redevance, d'évoquer la notion d'impôt de solidarité, sous-entendant par là-même que le magnétoscope est un produit de luxe possédé surtout par les catégories socio-professionnelles les plus privilégiées. Aux dires du ministre lui-même, les quelque 600 000 appareils du parc actuellement en service échapperaient définitivement à la redevance, alors que ceux acquis ultérieurement, par les catégories socio-professionnelles disposant de revenus plus modestes en seraient passibles. Un tel paradoxe ne laisserait pas de choquer l'opinion publique par son inégalité. Il lui demande en conséquence son sentiment sur les divers points évoqués ci-dessus et de lui faire savoir si le gouvernement entend renoncer à l'instauration d'une telle redevance.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

20375. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le projet de prélèvement d'une taxe parafiscale sur les ventes de cassettes vierges destinées à l'enregistrement de l'image et/ou du son. Il s'agirait en l'occurrence d'une nouvelle redevance indirecte sur les émissions de radio et de télévision, ce qui pourrait inciter les usagers à acheter leurs cassettes à l'étranger au détriment du Trésor public et des professionnels. Il ressort d'une enquête de la Sofrès du mois de juin 1982 que l'usager est hostile au principe même de toute redevance, mais se résignerait moins difficilement à une redevance sur toutes les ventes de phonogrammes (cassettes enregistrées) plutôt que sur celles de cassettes vierges. Il souhaite en conséquence connaître son point de vue sur ce problème et les décisions qu'entend prendre le gouvernement en la matière.

Rentes viagères (réglementation).

20378. — 27 septembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par certaines personnes dans l'obtention de la rente dénommée « retraite ouvrière et paysanne ». Il lui indique que cet avantage ne peut être servi seul et doit venir en complément d'un autre avantage vieillesse. Il l'informe que de ce fait les personnes qui ont cotisé de nombreuses années à la R.O.P., par exemple, les enfants de l'assistance publique, et ont cessé de travailler ensuite, comme les filles de familles paysannes, ne peuvent prétendre à un avantage pour lequel elles ont cependant cotisé. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

20377. — 27 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en vertu d'un arrêté du 23 avril 1975, une prime fut promise en faveur des manipulateurs et aides manipulateurs dans les services de radiologie. L'arrêté en cause comporte une liste de personnes susceptibles de bénéficier de ladite prime. Il lui demande : 1° quel est le montant de la prime prévue par l'arrêté du 23 avril 1975; 2° quelles sont les catégories de personnes visées dans le dit arrêté qui peuvent bénéficier de cette prime; 3° si elle est appliquée dans certains établissements hospitaliers, quels sont ces derniers, nommément désignés au regard de leur lieu d'implantation.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

20378. — 27 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'en raison de leur travail fatigant et dangereux pour leur santé, il a été prévu d'accorder aux manipulateurs et aides manipulateurs des services de radiologie le bénéfice de la semaine de travail de 35 heures. Il lui demande : *a)* si ce bénéfice est accordé dans les hôpitaux et si oui, quels sont les établissements hospitaliers où les 35 heures par semaine sont assurées aux manipulateurs de radio précités.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

20379. — 27 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** que les employés paramédicaux hospitaliers, spécialistes manipulateurs et aides manipulateurs des services de radiologie dans les hôpitaux généraux, bénéficient de dispositions spéciales en matière de congés supplémentaires pour travail sous ionisants. Cette juste disposition est, en général, bien appliquée dans les hôpitaux généraux notamment à Béziers, Montpellier, Nimes, Toulouse, Marseille et bien sûr, semble-t-il, dans les autres grands hôpitaux français. En conséquence, il lui demande : 1° en vertu de quelles dispositions : lois, décrets, arrêtés ou circulaires, ladite disposition est possible; 2° de qui dépend l'application de la disposition en cours ?

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20380. — 27 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la communication** que les divers organismes de radio et de télévision semblent ignorer l'existence des anciens combattants et des victimes de la guerre, cependant si nombreux en France. En effet, aux micros de ce qu'on appelle en termes barbares « Les médias », on parle rarement, voire pas du tout, d'eux et de leurs familles. Pourtant, ils sont des millions concernés par leurs problèmes et les souvenirs qu'ils représentent. Si les anciens combattants et victimes de la guerre sont si nombreux en France, à quoi cela tient ? De tous les pays du monde à économie semblable, la France est la seule nation, à avoir subi, en quarante-huit ans, de 1914 à 1962, cinq guerres, soit vingt-deux années de conflits les uns plus meurtriers que les autres. Les dizaines de milliers de monuments aux morts, les stelles et autres pierres du souvenir élevées dans chaque ville et dans chaque village de France, rappellent les différentes phases des horreurs de la guerre subies par le pays. Alors, pourquoi ne pas permettre à leur porte-paroles de s'exprimer à la radio et à la télévision ? Pourquoi ne pas souligner, de temps en temps, que le sang qu'ils versèrent a permis à la France de redevenir libre ? Pourquoi ne pas magnifier leurs exemples et leurs sacrifices dans de nécessaires cours de civisme ? Aussi, les anciens combattants et les victimes de guerre, las de se sentir exclus des fameuses « Médias », éprouvent une réelle amertume. En conséquence, il lui demande : 1° combien de fois au cours des cinq années écoulées et par an, à « France-Inter », il a été question des problèmes des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° combien de leurs porte-paroles ont eu le droit de s'exprimer à ce poste au cours de chacune des cinq années écoulées, de 1978 à 1982 ? 3° au total, combien de minutes ont été consacrées à ces émissions si elles ont existé ? Il lui demande également s'il ne pourrait pas apporter des aménagements en vue de mettre un terme au silence dont les services de radio et de télévision se rendent responsables depuis des décades, vis-à-vis des anciens combattants et victimes de la guerre qui sont, sur le plan de l'histoire de France, l'expression du sang donné aux lieu et place du sang reçu.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20381. — 27 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la communication** que les divers organismes de radio et de télévision semblent ignorer l'existence des anciens combattants et des victimes de la guerre, cependant si nombreux en France. En effet, aux micros de ce qu'on appelle en termes barbares « Les médias », on parle rarement, voire pas du tout, d'eux et de leurs familles. Pourtant, ils sont des millions concernés par leurs problèmes et les souvenirs qu'ils représentent. Si les anciens combattants et victimes de la guerre sont si nombreux en France, à quoi cela tient ? De tous les pays du monde à économie semblable, la France est la seule nation, à avoir subi, en quarante-huit ans, de 1914 à 1962, cinq guerres, soit vingt-deux années de conflits les uns plus meurtriers que les autres. Les dizaines de milliers de monuments aux morts, les stelles et autres pierres du souvenir élevées dans chaque ville et dans chaque village de France, rappellent les différentes phases des horreurs de la guerre subies par le pays. Alors, pourquoi ne pas permettre à leur porte-paroles de s'exprimer à la radio et à la télévision ? Pourquoi ne pas souligner, de temps en temps, que le sang qu'ils versèrent a permis à la France de redevenir libre ? Pourquoi ne pas magnifier leurs exemples et leurs sacrifices dans de nécessaires cours de civisme ? Aussi, les anciens combattants et les victimes de guerre, las de se sentir exclus des fameuses « Médias », éprouvent une réelle amertume. En conséquence, il lui demande : 1° combien de fois au cours des cinq années écoulées et par an, à « Radio-France internationale », il a été question des problèmes des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° combien de leurs porte-paroles ont eu le droit de s'exprimer à ce poste au cours de chacune des cinq années écoulées, de 1978 à 1982 ? 3° au total, combien de minutes ont été consacrées à ces émissions si elles ont existé ? Il lui demande également s'il ne pourrait pas apporter des aménagements en vue de mettre un terme au silence dont les services de radio et de télévision se rendent responsables depuis des décades, vis-à-vis des anciens combattants et victimes de la guerre qui sont, sur le plan de l'histoire de France, l'expression du sang donné aux lieu et place du sang reçu.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20382. — 27 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la communication** que les divers organismes de radio et de télévision semblent ignorer l'existence des anciens combattants et des victimes de la guerre, cependant si nombreux en France. En effet, aux micros de ce qu'on appelle en termes barbares « Les médias », on parle rarement, voire pas du tout, d'eux et de leurs familles. Pourtant, ils sont des millions concernés par leurs problèmes et les souvenirs qu'ils représentent. Si les anciens combattants et victimes de la guerre sont si nombreux en France, à quoi cela tient ? De tous les pays du monde à économie semblable, la France est la seule nation, à avoir subi, en quarante-huit ans, de 1914 à 1962, cinq guerres, soit vingt-deux années de conflits les uns plus meurtriers que les autres. Les dizaines de milliers de monuments aux morts, les stelles et autres pierres du souvenir élevées dans chaque ville et dans chaque village de France, rappellent les différentes phases des horreurs de la guerre subies par le pays. Alors, pourquoi ne pas permettre à leur porte-paroles de s'exprimer à la radio et à la télévision ? Pourquoi ne pas souligner, de temps en temps, que le sang qu'ils versèrent a permis à la France de redevenir libre ? Pourquoi ne pas magnifier leurs exemples et leurs sacrifices dans de nécessaires cours de civisme ? Aussi, les anciens combattants et les victimes de guerre, las de se sentir exclus des fameuses « Médias », éprouvent une réelle amertume. En conséquence, il lui demande : 1° combien de fois au cours des cinq années écoulées et par an, à « Radio-France-Culture », il a été question des problèmes des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° combien de leurs porte-paroles ont eu le droit de s'exprimer à ce poste au cours de chacune des cinq années écoulées, de 1978 à 1982 ? 3° au total, combien de minutes ont été consacrées à ces émissions si elles ont existé ? Il lui demande également s'il ne pourrait pas apporter des aménagements en vue de mettre un terme au silence dont les services de radio et de télévision se rendent responsables depuis des décades, vis-à-vis des anciens combattants et victimes de la guerre qui sont, sur le plan de l'histoire de France, l'expression du sang donné aux lieu et place du sang reçu.

Communautés européennes (politique agricole commune).

20383. — 27 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la section « Orientation » des Fonds européens d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) a décidé de financer plusieurs projets viticoles individuels dans la Communauté économique européenne. Ce financement se monterait globalement à 98 000 000 d'ECU. Cette somme s'ajouterait à un reliquat de l'ordre de 4 300 000 ECU non utilisés en 1981. A tous ces crédits, s'ajouteraient ceux réservés pour les projets situés dans le « Mezzogiorno » en Italie et dans le Languedoc-Roussillon d'un montant de 4 400 000 ECU non utilisés en 1981 et en attente de redistribution en 1982. La commission responsable aurait financé pour 1982 une première tranche comportant 170 demandes de concours pour une somme de 40 760 352 ECU. Il s'agirait, sur ce point, de crédits dits normaux. A quoi s'ajouteraient 40 760 352 ECU réservés aux zones méditerranéennes. Parmi les projets français à caractère viticole qui auraient été retenus, figureraient pour les Pyrénées-Orientales : 1° la modernisation de vingt caves coopératives et d'une S.I.C.A. ; 2° la modernisation de six caves coopératives dans la contrée du département connue sous l'appellation « Côte-d'Agly », 3° la modernisation de huit caves coopératives région des Aspres; 4° l'extension de la capacité de stockage de vin à Elne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si les chiffres rappelés ci-dessus, en ECU, correspondent bien à ce qui a été décidé par le F.E.O.G.A. ; 2° dans quelles communes des Pyrénées-Orientales, nommément désignées, sont implantées les trente-quatre coopératives bénéficiaires de l'aide; 3° quelle est la dotation de chacune, en francs.

Chasse (politique de la chasse).

20384. — 27 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement** que la chasse est considérée comme un sport vrai. En effet, un bon chasseur doit avoir du souffle, de bonnes jambes

et des yeux bien ouverts. Ce sport impose aux pratiquants de se lever de bon matin, de n'avoir pas peur des changements de temps et d'effectuer, très souvent, des kilomètres à pieds pour aller au-devant du gibier. Car ce sport, entre celui qui le pratique et le gibier qui en est la cible, s'effectue, en général, dans un véritable cache-cache entre les deux parties. Toutefois, les vertus sportives de la chasse ne sont vraiment exaltantes que si le chasseur est vraiment aux prises avec un gibier averti, méfiant, aux pattes légères et aux ailes fines et peu enclin à s'en laisser compter. Mais un tel gibier n'existe vraiment que là où le milieu naturel lui appartient et là où il peut faire corps avec l'environnement sauvage choisi par lui. Mais à présent, dans beaucoup de départements, le repeuplement en gibier a brisé certaines de ces données essentielles. En effet, les perdrix d'élevage deviennent trop souvent de vrais oiseaux de basse-cour, cependant que les lièvres semblent venir de clapiers domestiques alors que les faisans, de leur côté, avec leur ramage coloré, donnent l'impression de sortir d'un jardin d'ornement. Cette situation provoque dès l'ouverture de la chasse, un vrai massacre sans vrais efforts de la part du tireur. En effet, ce gibier fabriqué dans des élevages de masse, se place sans peur, dans la ligne de mire du fusil destructeur. De ce fait, la chasse perd sa vocation. De plus, comme d'innocents hérissons, des lièvres d'élevage se font écraser sur les routes. Les faisans, quant à eux, une fois égarés dans un milieu qui leur est inconnu, au lieu de fuir l'homme en arme, courent au-devant de lui et se font recevoir avec des plombs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas revoir la façon dont sont repeuplées les aires de chasse en animaux d'élevage, mal adaptés pour se défendre et se protéger une fois livrés à eux-mêmes, dans un milieu qu'ils n'ont pas eu le temps de bien connaître. Par exemple, ne pourrait-on pas les sélectionner au mieux en veillant à leurs souches pour qu'elles soient les plus naturelles possibles, en veillant aussi, qu'ils puissent se reproduire par eux-mêmes, seul moyen d'obtenir un repeuplement naturel. En terminant, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des repeuplements sur certaines aires où les animaux resteraient protégés au moins pendant un an, seul moyen pour qu'ils puissent acquérir le caractère sauvage qu'ils n'ont pas, en général, quand ils sont lâchés peu avant l'ouverture de la chasse.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : commerce et artisanat).

20385. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ce qui suit : l'article 106 de la loi de finances pour 1982 crée une indemnité de départ en faveur de certaines catégories d'artisans et de commerçants. Pour y avoir droit, il est exigé notamment une durée d'affiliation à la C.A.N.C.A.V.A. de dix années et que la demande d'indemnité soit déposée avant le 1er avril 1983. Ces dispositions s'avèrent inopérantes pour les artisans exerçant à la Réunion. En effet, la date d'instauration du régime d'assurance vieillesse en faveur des artisans de la Réunion, prévu par le décret n° 75-1098 du 25 novembre 1975, ne permet pas de totaliser dix années d'affiliation au 1er avril 1983. Dans ces conditions, les artisans réunionnais âgés de soixante ans et plus sont obligés de continuer à travailler pour gagner leur vie et celle de leur famille sans pouvoir prétendre un jour à une retraite décente. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte proposer au parlement pour prendre en considération cette situation dans un esprit de justice sociale et de solidarité nationale.

Politique extérieure (Guinée).

20386. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, à l'occasion de la visite officielle en France du Président à vie de la Guinée, il a été évoqué les problèmes de violation des droits de l'homme et des pratiques inhumaines dans ce pays d'Afrique. Dans l'affirmative, quelle conclusion en a été tirée.

Politique extérieure (généralités).

20387. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des relations extérieures** ce qui suit : Les événements qui se déroulent actuellement au Moyen-Orient sont graves et intolérables. Il est juste que la France ait fait entendre sa voix pour tenter de ramener la paix dans ce coin du monde. Mais il ne faudrait tout de même pas que la gravité insupportable de la situation au Liban occulte celle qui sévit dans les pays occupés et colonisés par l'Union Soviétique, notamment l'Afghanistan, le Cambodge, la Pologne, etc... C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelles sont les actions que mène le gouvernement français pour proposer une solution à ces douloureux problèmes.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).

20388. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** fait part à **M. le ministre de la communication** de son étonnement en écoutant l'émission radio « Rond-Point-Trafic », vers 18 h 15 le 8 septembre dernier, sur FR3-Réunion, d'avoir entendu le témoignage de jeunes fumeurs de « zamal » vantant les qualités de leur drogue. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une apologie de la drogue réprimée par notre législation. Il lui demande également si cette « publicité » autour du « zamal » n'est pas de nature à rendre plus difficile la tâche des services de police, mobilisés ces temps-ci pour enrayer ce véritable fléau.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).

20389. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de son étonnement en écoutant l'émission radio « Rond-Point-Trafic », vers 18 h 15 le 8 septembre dernier, sur FR3-Réunion, d'avoir entendu le témoignage de jeunes fumeurs de « zamal » vantant les qualités de leur drogue. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une apologie de la drogue réprimée par notre législation. Il lui demande également si cette « publicité » autour du « zamal » n'est pas de nature à rendre plus difficile la tâche des services de police, mobilisés ces temps-ci, pour enrayer ce véritable fléau.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).

20390. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** fait part à **M. le ministre de la santé** de son étonnement en écoutant l'émission radio « Rond-Point-Trafic », vers 18 h 15 le 8 septembre dernier, sur FR3-Réunion, d'avoir entendu le témoignage de jeunes fumeurs de « zamal » vantant les qualités de leur drogue. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une apologie de la drogue réprimée par notre législation. Il lui demande également si cette « publicité » autour du « zamal » n'est pas de nature à rendre plus difficile la tâche des services de police, mobilisés ces temps-ci, pour enrayer ce véritable fléau.

Politique extérieure (Algérie).

20391. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des agents retraités de la S.N.C.A. (Société nationale des chemins de fer algériens, société qui dépendait de la S.N.C.F. avant les accords d'Evian). Pour ces agents qui résident en Algérie, la pension vieillesse transite par le gouvernement algérien qui effectuerait un prélèvement au cours de la transaction. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de cette procédure et souhaiterait connaître les possibilités de la faire évoluer dans un sens plus favorable pour les bénéficiaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

20392. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non-remboursement par la sécurité sociale du petit matériel tel que changes, réceptacles à urine, alèses, culottes de caoutchouc... indispensable pour les personnes âgées dont l'état de santé nécessite des soins de longue durée, et qui sont soignées à domicile. Pour leur famille, ce petit matériel occasionne des frais mensuels pouvant varier de 500 à 1 000 francs, qui ne sont donc pas remboursés et grèvent partiellement leur budget. Cela peut provoquer, dans certains cas, une demande d'hospitalisation — de longue durée — qui revient très cher à la collectivité. Ce petit matériel faisant alors partie du prix de journée. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Algérie).

20393. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre des anciens combattants** de l'émotion qu'a suscité, chez de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord, la publication dans « spécial dernière » d'un article révélant que des centaines de français seraient toujours détenus au pénitencier de Lambèse en Algérie, vingt ans après la fin de la guerre. Compte tenu de la gravité des faits énoncés et malgré le

caractère douteux des informations colportées par cet hebdomadaire à sensation, il lui demande de bien vouloir préciser l'action qu'il envisage afin de faire toute la lumière sur cette affaire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

20394. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de ce véritable sinistre national que constitue la livraison à des constructeurs français, par une société suédoise, de 30 000 pièces de menuiserie défectueuses et ce, depuis 1978. Actuellement, plusieurs procès sont en cours, mais l'importance du sinistre qui porte sur 150 millions de francs, entraîne de multiples complications et contestations, ce qui ne manque pas de préoccuper les organismes propriétaires, sociétés de logements locatifs ou en accession à la propriété et d'inquiéter les victimes directes, locataires et propriétaires, qui depuis quatre ans espèrent le règlement de leur problème. Il serait, à cet égard, tout à fait injuste que les lenteurs et atermoiements inévitables dans une affaire aussi délicate viennent encore aggraver le préjudice subi par ces personnes. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de mettre en place un financement de relais qui permettrait de réaliser les travaux indispensables dans les meilleurs délais, en attendant que la justice situe exactement les responsabilités et condamne le ou les coupables.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

20395. — 27 septembre 1982. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la déduction des intérêts d'un emprunt contracté par des accédants à la propriété lorsque les promoteurs-entrepreneurs ont fait faillite. Depuis 1970, on peut en effet déduire ces intérêts du montant des revenus déclarés dans la mesure où l'emprunt est affecté à la rénovation ou la construction d'une résidence principale et où l'occupation des locaux s'effectue dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de conclusion du contrat de prêt. Lorsque la rénovation ou la construction a été interrompue en raison de la faillite de l'entreprise qui faisait les travaux, l'engagement d'occuper le logement avant le 1er janvier de la troisième année qui suit la date de conclusion du contrat de prêt risque de ne pas être respecté. Dans ce cas de force majeure, n'est-il pas possible que le délai soit de cinq ans, cela en harmonie avec la prime à la construction.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

20396. — 27 septembre 1982. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le désarroi de la Fédération départementale de la pêche des Ardennes lorsqu'elle constate la pollution d'une rivière. Le déversement de déchets d'origine chimique, notamment dans la rivière la Vence, ruine les efforts d'alevinage et de repoissonnement des associations locales de pêche et compromet l'équilibre de la faune aquatique. Il lui demande si les mesures de prévention sont suffisantes pour éviter de tels accidents. Il souhaite également savoir si les pollueurs, lorsqu'ils sont connus, sont susceptibles d'être poursuivis.

Agriculture (structures agricoles).

20397. — 27 septembre 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'évolution des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Ces sociétés créées par la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole ont pour but notamment d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre. Les S.A.F.E.R. sont donc un outil d'intervention sur le marché foncier, principalement à la disposition des agriculteurs. Dans le cadre de la prochaine loi sur les Offices fonciers devant être présentée au parlement dans le courant de l'automne, elle souhaiterait qu'on lui expose l'imbrication entre les futurs Offices fonciers et les S.A.F.E.R., et d'une manière générale quel sera le devenir des S.A.F.E.R.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

20398. — 27 septembre 1982. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le conflit existant entre le Crédit agricole et les organisations professionnelles des agents de voyage du fait de l'intervention du Crédit agricole comme vendeur de voyages. Il semblerait souhaitable, dans le cadre de la réorganisation du secteur bancaire actuellement en cours d'élaboration, qu'une attention toute particulière soit apportée à la délimitation des activités des organismes bancaires et financiers pour éviter une concurrence abusive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre qui permettraient de clarifier cette situation.

Assurance invalidité décès (capital décès).

20399. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage la modification de l'article L 363 du code de la sécurité sociale pour permettre le cumul de l'indemnité pour frais funéraires et du capital décès notamment au profit des familles des victimes d'accidents du travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

20400. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage d'instaurer au profit des accidentés du travail, la possibilité de révision de la rente en cas de dégradation de la situation professionnelle de la victime, notamment lorsque celle-ci n'obtient pas un emploi après une rééducation.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

20401. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer le fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Pour réduire les délais d'instruction des dossiers, il apparaît, en effet, nécessaire de doter ces commissions de moyens conséquents leur permettant de mener à bien la tâche qui leur est confiée.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

20402. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la santé** les mesures qu'il compte prendre afin d'instaurer dans le domaine du contentieux technique médical, une coordination destinée à éviter les divergences d'interprétation entre administrations, notamment en ce qui concerne l'appréciation de l'invalidité.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Pas-de-Calais).

20403. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de la C.G.C.T. Le protocole d'accord signé dernièrement, entre le gouvernement français et le groupe I.T.T., va permettre la nationalisation de cette entreprise spécialisée dans la fabrication de centraux téléphoniques. Il reste toutefois, aux pouvoirs publics, à décider du devenir, voire de la reconversion de la C.G.C.T., l'administration des P.T.T. n'ayant pas retenu son central téléphonique temporel « Système 12 ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet et de lui apporter des assurances quant au maintien en activité des usines C.G.C.T. de Boulogne et de Longuenesse.

Entreprises (financement).

20404. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte réformer le rôle et la composition des C.O.D.E.F.I. en permettant, par exemple aux conseillers généraux, d'y être entendus.

Prestations de services (réglementation).

20405. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le développement anarchique des sociétés de recouvrement de créances. Tout particulier n'ayant été ni condamné, ni déclaré en faillite, peut constituer ce type de sociétés. En outre, les pratiques d'intimidation utilisées par certaines officines pour récupérer les dettes sont souvent contestables. En conséquence,

il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place une réglementation en matière de création de sociétés de recouvrement de créances.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

20406. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs ayant accompli une mission de développement et d'enseignement en tant que volontaires du progrès. La plupart de ces jeunes ont déposé une demande de dispense de stage de formation auxquels ils sont astreints, notamment lorsqu'ils sont titulaires d'un plan de développement ou bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Une telle dérogation leur est, de manière générale, refusée aux motifs que les activités d'encadrement au titre de la coopération ne peuvent être comparées à la formation essentiellement économique et de gestion d'exploitation qui est dispensée au cours des stages. Néanmoins, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer cette réglementation en instituant un régime dérogatoire au profit des jeunes volontaires du progrès. Une telle mesure aurait bien évidemment un caractère incitatif et serait conforme à l'objectif que s'est fixé le gouvernement; à savoir, lutter contre la faim dans les pays du tiers monde en aidant ces pays à développer leur capacité de production propre.

Enseignement secondaire (personnel).

20407. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur une disposition de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat, qui lui paraît aller à l'encontre des effectifs recherchés par le gouvernement en matière d'emploi. La circulaire du 6 juillet 1982 relative à l'application de cette ordonnance stipule, en effet, dans son chapitre III, que « pour être admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité, les fonctionnaires doivent réunir trente-sept années et demie de services pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L 5 du code des pensions de retraite ». Cette condition exclut, donc, du bénéfice de la retraite anticipée les professeurs en établissements d'enseignement technique qui ont exercé une activité dans le secteur privé avant de s'engager dans l'enseignement. Certains de ces enseignants travaillent pourtant depuis plus de quarante ans et ont commencé à cotiser à la Caisse d'assurance maladie à l'âge de quatorze ans. Il lui demande, en conséquence, si des mesures ne pourraient être envisagées pour favoriser le départ en retraite anticipée de ces personnes, ce qui aurait de plus le mérite d'aller dans le sens des objectifs fixés par le gouvernement.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

20408. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les règles d'incompatibilité qu'oppose la direction générale des impôts à l'agrément d'un gérant de débit de tabac du fait de la profession de son conjoint. C'est ainsi que l'épouse d'un fonctionnaire des finances se verra refuser l'agrément, tout comme celle d'un agent des collectivités locales ou celle d'un agent chargé du maintien de la sécurité et de l'ordre publics. Cette incompatibilité est motivée par le fait que les règles de non cumul d'emplois ou de rémunération s'opposent à ce qu'un fonctionnaire exerce en même temps une autre activité relevant de la fonction publique telle que débitant de tabac et qu'en l'occurrence, le conjoint est considéré en fait et en droit comme le suppléant naturel du débitant. Il apparaît donc qu'une motivation de caractère général fonction publique ne s'applique qu'à certaines catégories de fonctionnaires. En conséquence il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir cette réglementation, de faire en sorte qu'elle soit moins discriminatoire ou assouplie.

Postes : ministère (personnel).

20409. — 27 septembre 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation du personnel auxiliaire du département de Lot-et-Garonne et plus particulièrement sur les six auxiliaires des postes des bureaux de Cancon, Castillones, Layrac, Puymirol, Tournon et Vianne qui sont menacés de licenciement. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer le cas de ce personnel dans un département fortement touché par le chômage et où l'administration se doit de donner l'exemple en matière de maintien et de lutte contre le chômage.

Produits agricoles et alimentaires (farine).

20410. — 27 septembre 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des meuniers qui ont vu l'ensemble de leurs frais augmenter de manière importante en un an et qui se voient aujourd'hui refuser toute augmentation du prix de la farine par les boulangers en raison du blocage des prix décidé par le gouvernement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre de toute urgence pour concrétiser la volonté exprimée par les pouvoirs publics de rechercher une solution permettant l'application d'une hausse effective dès le 15 septembre 1982.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

20411. — 27 septembre 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le règlement actuel sur la viticulture qui crée d'importantes distorsions sur les incidences fiscales entre les producteurs indépendants et les adhérents à une coopérative. En effet, ce règlement fait que le viticulteur commercialisant lui-même son vin facturera la T.V.A. à 18,60 p. 100 alors que le coopérateur recevra de son organisme la T.V.A. à 5,50 p. 100, l'administration fiscale considérant que ce dernier a apporté du raisin donc un fruit. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que le viticulteur participant à une action collective se trouve pénalisé sur le plan fiscal.

Travail : ministère (services extérieurs : Côtes-du-Nord).

20412. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les incidents provoqués par des commandos se réclamant du C.I.D.—U.N.A.T.I. et qui ont récemment occupé de force les locaux de la direction départementale du travail et de l'emploi des Côtes-du-Nord. L'agression a pris pour prétexte des contrôles effectués régulièrement par des fonctionnaires de la direction départementale du travail, dans un certain nombre d'établissements où se multipliaient les infractions à la réglementation, en particulier celles concernant le travail de nuit de jeunes de moins de dix-huit ans, le travail en dehors des heures affichées et l'absence de repos hebdomadaire. Il lui demande d'engager des procédures judiciaires tendant à sanctionner l'action brutale de ces commandos ainsi que de prendre toutes dispositions permettant aux fonctionnaires chargés de faire respecter la loi, d'accomplir leurs tâches en toute sécurité sans être à la merci de représailles telles que celles qu'ils ont subies.

Postes et télécommunications (téléphone).

20413. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le bon fonctionnement des cabines téléphoniques publiques. Le nombre croissant des cabines téléphoniques s'est révélé être une action très positive pour l'ensemble de la population. Malheureusement, ces appareils sont rendus inutilisables, soit par des actes de vandalisme, soit par manque d'entretien. Il est regrettable qu'un citoyen devant faire un appel urgent (médecin, police ou autre), se trouve confronté au problème d'un appareil détérioré ou en dérangement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le fonctionnement des cabines soit vérifié quotidiennement.

Electricité et gaz (centrales privées : Bretagne).

20414. — 27 septembre 1982. — **M. Gilbert Le Brie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'intérêt que présentent, en Bretagne, les microcentrales électriques au fil de l'eau. Loin de porter atteinte à l'environnement, celles-ci permettent la mise en valeur d'une ressource renouvelable au moment où les pouvoirs publics cherchent à favoriser une diversification des sources d'énergie. Il lui demande donc s'il est exact que ses services étudient la mise en œuvre de textes réglementaires visant à interdire toute nouvelle installation de microcentrale électrique et, dans l'affirmative, quelles raisons justifient ces mesures.

Circulation routière (réglementation).

20415. — 27 septembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le mauvais état d'une partie du parc automobile français. Il s'avère en effet que des réparations sont effectuées sur des véhicules dont, par ailleurs, l'état

mécanique général et l'ancienneté ne devraient pas autoriser la libre circulation; il y a là un danger constant tant pour les passagers de ces véhicules que pour les autres éventuelles victimes d'accidents provoqués par ce mauvais état. Elle lui demande donc si, comme cela se pratique en Belgique, un réglementation ne pourrait être envisagée instaurant un passage obligatoire aux services des mines non plus seulement pour les poids lourds, mais également pour les véhicules de tourisme de plus de cinq ans d'âge.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Beaux-arts).

20416. — 27 septembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des écoles d'art qui dépendent des municipalités en ce qui concerne leur gestion. En effet, la charge supportée par les communes était estimée telle que l'Etat, en 1982, avait décidé de subventionner à 50 p. 100 du coût de la formation aux diplômes nationaux, les écoles d'art municipales. Elle lui demande s'il est envisagé, en 1983, de poursuivre cet effort qui garantit la poursuite d'un enseignement supérieur relevant en principe de la charge financière de l'Etat.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

20417. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la disparité des compensations accordées aux personnels des établissements industriels de l'Etat effectuant des travaux à caractère insalubre, dangereux ou contraignant. Une de ces compensations prévoit, par décret 67-711 du 18 août 1967, la possibilité de départ anticipé à la retraite pour les ouvriers, en octroyant cinq ans de bonification d'ancienneté à ceux qui ont effectué quinze ans de travaux insalubres. Mais, de nombreux ouvriers, ne réunissant que dix ans, voire douze ou quatorze ans, ne peuvent jusqu'à présent bénéficier de cette disposition. C'est la raison pour laquelle aurait été examinée favorablement la possibilité de fractionnement (un an de bonification pour trois ans de travaux insalubres). En outre, les personnels fonctionnaires et administratifs, soumis aux mêmes nuisances, ne peuvent non plus bénéficier de ce mode de compensation. En conséquence, il lui demande dans quel délai tous les personnels concernés pourront bénéficier de nouvelles dispositions qui, tout en corrigeant les disparités précitées, contribueront à la lutte pour l'emploi en autorisant des départs anticipés à la retraite.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

20418. — 27 septembre 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des ascendants de guerre qui sont exclus du bénéfice du Fonds national de solidarité. Il lui rappelle que la référence à une pension d'ascendant, pénalise injustement les « parents des tués ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de corriger cette situation injuste.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

20419. — 27 septembre 1982. — **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles formalités doivent remplir les personnes considérées comme paramilitaires lors de la dernière guerre mondiale dans l'armée allemande (Luftwaffenhelfer) pour bénéficier de la qualité d'incorporé de force à la suite de l'avis émis par le Conseil d'Etat statuant le 10 juillet 1979. D'autre part il lui demande combien de « Luftwaffenhelfer » de la D.C.A. allemande enrôlés en 1943 et 1944 dans les territoires annexés par l'ennemi (Moselle et Alsace) bénéficient à ce jour : 1° du titre d'incorporé de force ; 2° du titre de personne contrainte au travail par l'ennemi.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

20420. — 27 septembre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'interprétation de la circulaire du 7 avril 1982, relative à la politique sociale pour les retraités et personnes âgées, notamment pour ce qui est des repas pris par les personnes âgées dans les foyers-restaurants relevant des bureaux d'aide sociale. Il lui demande s'il doit en déduire que toute récupération est désormais exclue et, si ce n'est pas le cas, quels sont ceux dans lesquels elle est maintenue, cette précision étant nécessaire pour les intéressés et les élus.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

20421. — 27 septembre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation d'un ressortissant français, titulaire d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute délivré au Canada, et qui ne peut, de ce fait, exercer sa profession en France. Les services du ministère de la santé refusent — sur la base de l'article L 487 du code de la santé publique — d'accorder l'autorisation d'exercer ou même une dérogation à cet handicapé visuel, titulaire d'une allocation aux adultes handicapés. Il lui demande si une révision de la législation peut être envisagée. Il l'interroge sur la possibilité d'accorder une dérogation aux citoyens français présentant un handicap, notamment si ce dernier est apparu après la délivrance du diplôme étranger, faisant ainsi obstacle ou accroissant les difficultés à l'acquisition du diplôme exigé.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations : Midi-Pyrénées).

20422. — 27 septembre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le litige opposant une société établie dans son département à la Caisse régionale d'assurances maladie de Midi-Pyrénées à propos de la détermination des cotisations d'accidents du travail. La Caisse régionale a commis une erreur entraînant le paiement de cotisations plus élevées; erreur reconnue par celle-ci devant la Commission nationale technique. La Caisse régionale estime qu'il lui est totalement impossible d'accorder la remise des cotisations indûment perçues. Toute demande de remboursement de cotisations se prescrit en effet par deux ans à compter de la date à laquelle ces cotisations ont été acquittées selon l'article L 141 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si ces dispositions ne revêtent pas un caractère anormal dans la mesure où, peu favorables à une politique de l'emploi ou de relance, elles présentent un caractère anti-économique, et dans la mesure où cette erreur a effectivement été reconnue.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

20423. — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les craintes de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles au sujet du décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981 semblant annuler l'ordre du Mérite du sang. En effet, ce décret concernant certaines décorations et grades honorifiques modifie le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en interdisant la création ou la collation, autrement que par l'Etat, de décorations ou de grades présentant une ressemblance avec ceux conférés par l'Etat français. Le président de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles estime que le décret met hors la loi toutes distinctions autres que la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite, interdisant donc l'ordre du Mérite du sang dans sa forme actuelle. Si cette interprétation se trouvait confirmée, les nombreuses associations de donneurs de sang comprendraient mal qu'une tradition destinée à honorer des bénévoles se dévouant pour le bien public soit annulée par décret gouvernemental. Il lui demande de préciser l'interprétation à donner au décret du 4 décembre et de prendre les mesures nécessaires pour assurer en tout état de cause la pérennité de l'ordre du Mérite du sang.

Adoption (congé d'adoption).

20424. — 27 septembre 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le contenu de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 définissant la durée du congé d'adoption et la lacune qu'elle semble comporter. En effet, lorsqu'un couple adopte un ou plusieurs enfants, la femme a droit à un congé de dix semaines (douze semaines pour une adoption multiple), équivalent à un congé postnatal et ceci à partir du moment où l'enfant lui a été remis, qu'il vienne de France ou de l'étranger. Elle n'a donc pas droit au congé pré-natal de six semaines. Mais il est des cas que la législation n'a pas prévu. Certains pays, particulièrement l'Amérique Latine, exigent que les parents adoptifs aillent chercher l'enfant dans son pays d'origine et y demeurent avant que ne leur soit confié l'enfant. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas normal, dans de telles conditions, que la mère adoptive puisse disposer de l'équivalent du congé prénatal, sans être obligée d'avoir recours au congé sans solde ou, si son employeur le veut bien, amputer son congé d'adoption.

Décorations (légion d'honneur).

20425. — 27 septembre 1982. — **M. Paul Parrier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les titres nécessaires à l'obtention de la croix de chevalier de la Légion d'honneur pour les combattants de la 2e guerre mondiale. En effet pour être admis à concourir à cette distinction dans la limite du contingent spécial qui vous est destiné, les anciens combattants du second conflit mondial doivent être médaillés militaires et titulaires de trois blessures ou citations accompagnées de l'une des décorations suivantes : médaille de la Résistance, médaille des Evadés, croix du combattant volontaire (guerre 1914-1918, guerre 1939-1945, Indochine, Corée), croix du combattant volontaire de la Résistance, médaille des services volontaires dans la France libre. Compte tenu du fait qu'il est difficile pour les anciens combattants du second conflit mondial, de réunir intégralement les conditions exigées, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir le plus rapidement possible un assouplissement des conditions exigées pour l'obtention de la croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Enseignement secondaire (personnel).

20426. — 27 septembre 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politique du ministère concernant les adjoints d'enseignement titulaires. Il lui demande si des modifications vont être apportées à leur statut et lesquelles, et si, d'autre part il est envisagé qu'ils puissent accéder au corps des certifiés, et de quelle manière.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

20427. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de parent isolé peuvent comprendre un rappel de prestations familiales. De ce fait, certaines personnes dépassent le plafond alors que le versement régulier des prestations aurait permis le maintien de l'allocation de parent isolé au taux normal. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Logement (allocations de logement).

20428. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'en matière d'allocation-logement le minimum vieillesse est pris en compte pour le calcul de l'allocation lorsqu'il est versé au titre des pensions. Par contre, ce même minimum n'est pas pris en compte lorsqu'il est versé au titre du Fonds national de solidarité. De ce fait pour un revenu identique le montant de l'allocation logement peut varier du simple au double. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces disparités.

Lait et produits laitiers (lait).

20429. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la circulaire P.A.S. n° 82-7 du Forma, aux termes de laquelle les quantités de poudre de lait attribuées aux bureaux d'aides sociales le seront suivant un critère précis, identique pour tous, à savoir l'inscription au Fonds national de solidarité. Sans remettre en cause le fondement équitable d'une telle mesure, il lui expose le cas de certaines personnes âgées, aux revenus modestes, mais néanmoins non allocataires du Fonds, notamment par choix délibéré de leur part, qui se trouvent dorénavant exclues des distributions. Une solution consisterait à admettre au bénéfice des distributions des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui présenteraient un avis d'imposition fiscal attestant de ressources équivalentes ou inférieures au plafond ouvrant droit au Fonds national. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à cette suggestion.

Budget : ministère (personnel).

20430. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés de mise en application dans ses services du travail à temps partiel volontaire. Actuellement, dans les services du fisc du département de Vaucluse, les temps partiels sont refusés, car les remplaçants ne sont pas prévus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, en liaison avec M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives, afin d'encourager un mouvement directement profitable aux efforts du gouvernement en matière de partage du travail et de lutte contre le chômage.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

20431. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par les services fiscaux dans le recouvrement des cotes importantes émises après contrôle fiscal. A cet égard, la Direction de la comptabilité a lancé à plusieurs reprises des enquêtes pour connaître la situation de recouvrement des cotes de plus de 1 million de francs. Il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les résultats ventilés entre les recouvrements réels, les dégrèvements et les cotes irrecouvrables, ainsi que le dispositif de sanctions pénales qu'il envisage de faire adopter dans le cadre du projet de réforme fiscale.

Adoption (réglementation).

20432. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Taddei** prie **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les termes de la réglementation en vigueur pour l'adoption d'un enfant placé sous la responsabilité d'une œuvre privée.

Arts et spectacles (réglementation).

20433. — 27 septembre 1982. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les attractions foraines du type « la plus petite femme du monde ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce type d'attraction, utilisant les particularités physiques des personnes montrées au public, est limité par la législation.

Travail (travail saisonnier).

20434. — 27 septembre 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les abus commis par certains employeurs, pendant la saison touristique dans l'emploi de saisonniers. Il lui demande si une réglementation particulière est prévue à cet effet et si les inspecteurs du travail sont en nombre suffisant pour contrôler ce type d'activité.

Budget : ministère (personnel).

20435. — 27 septembre 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le déroulement de la carrière des chefs de centre des impôts. Ceux-ci, issus du même corps que les inspecteurs et les receveurs principaux, souhaitent bénéficier des mêmes avantages que ces derniers, notamment par : 1° l'obtention d'un grade leur permettant d'assumer une certaine autorité hiérarchique ; 2° la possibilité de maintien et d'évolution dans le cadre de ce poste ; 3° l'évolution indiciaire identique de 609 à 685 et non comme aujourd'hui, de 533 à 647. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire à ces revendications.

Sports (moto : Pas-de-Calais).

20436. — 27 septembre 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure en cours visant à promouvoir un nouvel itinéraire de la manifestation sportive dite « Enduro des Sables » sur le littoral de la Côte d'Opale. Considérant les positions publiques adoptées, visant à ne plus accorder de dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 mai 1975 interdisant la pratique des véhicules à moteur sur les dunes du Pas-de-Clais, et à rechercher d'autres solutions à la formule actuelle de l'enduro avec le concours technique de l'administration et des scientifiques. Considérant la réunion tenue à Arras le 6 juin dernier en présence du commissaire de la République du Pas-de-Calais et au cours de laquelle la demande d'une étude d'impact a été faite au maître d'ouvrage de l'épreuve. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la mise en œuvre de ces propositions et, en particulier, pour que soient recherchées et étudiées l'ensemble des solutions alternatives à la formule actuelle, y compris celles excluant le passage de l'enduro hors du milieu dunaire.

Banques et établissements financiers (banque de Bretagne).

20437. — 27 septembre 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'indignation des Bretons à la suite du détournement de l'épargne de la Bretagne au profit des entreprises nationalisées. En effet les ponctions de 28 millions sur la Banque de Bretagne et de 37 millions de francs sur le Crédit industriel de l'Ouest constituent un détournement inadmissible de l'épargne des Bretons destiné à renflouer les entreprises nationalisées déficitaires. Il y a peu de temps, la Banque de Bretagne lançait un emprunt 82 en affirmant que cet emprunt permettrait à « la Banque de Bretagne, banque régionale au service de l'économie régionale, de contribuer au développement économique et industriel de la Bretagne et à accompagner les entreprises bretonnes dans leur développement ». Les Bretons ont été trompés. De telles sommes auraient pu être mieux utilisées en les mobilisant au service de régions qui, comme la région de Redon, rencontrent le plus de difficultés économiques. Il lui demande donc de lui indiquer quels efforts et quelles créations d'emplois les entreprises nationalisées allaient conduire en Bretagne en contrepartie de cette soustraction à l'économie bretonne.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

20438. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par les communes pour l'aménagement ou la construction d'un bureau de poste. Compte tenu qu'il s'agit là d'un investissement presque indispensable pour assurer un service public de qualité, il lui demande s'il est dans ses intentions d'augmenter le taux et le plafond des subventions accordées à ces projets et de réviser les barèmes de location actuellement en vigueur afin d'apporter l'aide financière nécessaire aux communes devant faire face à de lourdes annuités.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

20439. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le délai très long auquel sont soumises les personnes qui, après avoir exercé un recours devant le contentieux technique de la sécurité sociale, font appel en dernier ressort à la Commission nationale technique. Vu le nombre important des affaires qui sont présentées à cette juridiction, les jugements ne peuvent intervenir que plus d'un an après le dépôt de dossier. La longueur de la procédure entraînant des difficultés de tous ordres pour les intéressés, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cet état de fait.

Impôts locaux (taux).

20440. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui dresser un classement, département par département, du taux retenu par les conseils généraux en ce qui concerne la taxe d'habitation, la taxe professionnelle, la taxe foncière sur la propriété bâtie et la taxe foncière sur la propriété non bâtie.

Communes (finances locales).

20441. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les modalités qui régleront l'acquisition ou la vente de biens immeubles par les communes, en respect des dispositions de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Communes (finances locales).

20442. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème du remboursement de la T.V.A. aux communes pour lequel M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en réponse à une question écrite n° **645**, annonçait que « pour 1982, des dispositions seront prises afin que les crédits nécessaires soient mis à la disposition des préfets dans le courant du premier trimestre » (*Journal officiel* A.N. n° 39 Q du 9 novembre 1981). Il s'étonne donc, que malgré l'assurance donnée, aucun remboursement n'ait été effectué, comme promis, au premier trimestre 1982, et que l'opération ne pourra intervenir qu'en fin d'année, contrairement aux mesures prévues. Il lui demande en conséquence si les dispositions retenues seront effectivement appliquées pour 1983.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire).

20443. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. la ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la rentrée scolaire dans de nombreux établissements du département de la Loire. Alors qu'on constate une augmentation importante d'effectifs dans plusieurs lycées et collèges, il lui demande quels sont les besoins en heures d'enseignement et en postes qui ont été recensés pour la rentrée scolaire 1982-1983 dans la Loire et particulièrement dans l'arrondissement de Montbrison et dans quelle mesure ces besoins ont été respectés et ont fait l'objet d'une mise en place effective. Il souhaiterait savoir en outre quelles mesures seront prises en ce qui concerne les établissements où se manifeste un déséquilibre important entre ces deux données.

Communes (finances locales).

20444. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème du remboursement de la T.V.A. aux communes pour lequel, à la question écrite n° **645** du 27 juillet 1981, il avait été répondu au *Journal officiel* n° 39 A.N. (Q) du 9 novembre 1981 que les dispositions nécessaires seraient prises pour 1982 afin que les crédits indispensables à la répartition soient mis à la disposition des préfets dans le courant du premier trimestre. En effet, compte tenu que la compensation de la T.V.A. est intégrale depuis 1981, il semblerait tout à fait possible de mettre en place une procédure déconcentrée de versement aux collectivités bénéficiaires des crédits correspondants. Il s'étonne alors que malgré l'assurance donnée, aucun remboursement n'ait été effectué, comme promis, dans le courant du premier trimestre et qu'on s'achemine ainsi vers un remboursement intervenant seulement en fin d'année. Il souhaite en conséquence que ce problème fasse l'objet d'un nouvel examen et il lui demande si les mesures prévues seront appliquées en 1983.

Sécurité sociale (cotisations).

20445. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur ses déclarations laissant à penser que « ceux qui touchent aujourd'hui des garanties de ressources (contrat de solidarité de cinquante-cinq à soixante ans, pré-retraite de cinquante-cinq à soixante ans) et qui ne contribuent que de 2 p. 100 au financement des cotisations sociales, doivent payer comme les autres ». Ainsi, la clause du contrat signé par les bénéficiaires se verrait modifiée de façon substantielle, puisque le taux se trouverait porté à 10,30 p. 100, d'une part, et le sentiment d'avoir été trompés prédominerait chez les signataires de tels contrats, d'autre part. Il lui demande quelles sont les intentions réelles du gouvernement en la matière.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

20446. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 19 de la loi de finances pour 1979 (art. 44 *ter* du C.G.I.) instituant une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices au profit des petites et moyennes entreprises industrielles créées entre le 1er juin 1977 et le 1er janvier 1981. A titre de condition essentielle, il est exigé le maintien des bénéfices exonorés dans l'entreprise, ce qui se traduit, pour les sociétés, par l'incorporation des dits bénéfices au capital après dotation obligatoire à la réserve légale. Dans le cas d'une S.A.R.L. au capital de 20 000 francs qui a réalisé un bénéfice exonéré de 400 000 francs, est-il possible d'incorporer au capital 200 000 francs seulement et de porter à la réserve légale le solde du bénéfice, soit 200 000 francs, étant précisé : 1° que la dotation à la réserve légale n'est qu'une dotation minimum (art. 345, loi du 24 juillet 1966); 2° que les statuts seraient modifiés afin de prévoir une dotation supérieure au minimum légal; 3° que cette solution présente l'avantage de ne pas doter les petites sociétés d'un capital trop important, et de constituer un fonds de réserve sur lequel pourraient être imputées ultérieurement des pertes ? Il lui demande dans quelle mesure une telle solution pourrait être adoptée ou bien selon quels aménagements (création dans les statuts d'un fonds de réserve spécial et indisponible).

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

20447. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 19 de la loi de finances pour 1979 (art. 44 *ter* du C.G.I.) instituant une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices au profit des petites et moyennes

entreprises industrielles créées entre le 1er juin 1977 et le 1er janvier 1981. A titre de condition essentielle, il est exigé le maintien des bénéfices exonorés dans l'entreprise, ce qui se traduit, pour les sociétés, par l'incorporation des dits bénéfices au capital après dotation obligatoire à la réserve légale. Dans le cas d'une S.A.R.L. au capital de 20 000 francs qui a réalisé un bénéfice exonéré de 400 000 francs, est-il possible d'incorporer au capital 200 000 francs seulement et de porter à la réserve légale le solde du bénéfice, soit 200 000 francs, étant précisé : 1° que la dotation à la réserve légale n'est qu'une dotation minimum (art. 345, loi du 24 juillet 1966); 2° que les statuts seraient modifiés afin de prévoir une dotation supérieure au minimum légal; 3° que cette solution présente l'avantage de ne pas doter les petites sociétés d'un capital trop important, et de constituer un fonds de réserve sur lequel pourraient être imputées ultérieurement des pertes ? Il lui demande dans quelle mesure une telle solution pourrait être adoptée ou bien selon quels aménagements (création dans les statuts d'un fonds de réserve spécial et indisponible).

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

20448. — 27 septembre 1982. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, relative à l'indemnisation des rapatriés, a prévu une indemnisation complémentaire des Français rapatriés d'outre-mer sous forme de titres de créances payables en dix annuités à compter du 31 décembre 1982 et indexés sur l'augmentation du coût de la vie, mais seulement au-delà d'une franchise cumulative de 10 p. 100 par an; ces titres sont incessibles et non escomptables. Or les instructions des 11 et 19 mai 1982 de la Direction générale des impôts relatives à l'impôt sur les grandes fortunes prévoient dans leur article 360 que les créances sont, quelle que soit leur date d'échéance, imposables sur leur montant nominal en ajoutant les intérêts échus et non encore payés à la date du fait générateur de l'impôt et ceux courus à la même date. Dans ces conditions, il lui demande si les titres d'indemnisation des rapatriés doivent être considérés comme imposables au titre de l'impôt sur les grandes fortunes et, dans l'affirmative, si la taxation de ces créances ne lui semble pas paradoxale, compte tenu de leur nature.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

20449. — 27 septembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur certaines conséquences tout à fait aberrantes de dispositions prises dans les textes législatifs sur la protection des travailleurs. S'agissant en effet de travaux saisonniers de courte durée comme les vendanges, il est aujourd'hui demandé à l'employeur d'établir un contrat individuel avec chaque vendangeur employé plus d'une journée afin de préciser le caractère temporaire de l'embauche. Faute de cette précaution, chaque vendangeur, après deux jours de travail chez le même vigneron, peut se considérer comme engagé à titre définitif et exiger — pourquoi pas ? — une indemnité de licenciement à la fin de la campagne. Il lui demande si telles étaient biens ses intentions, s'il ne juge pas outrancières ces formalités paperassières à la charge des viticulteurs et quelles mesures il envisage pour apporter des assouplissements à une telle législation.

Collectivités locales (élus locaux).

20450. — 27 septembre 1982. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question écrite n° **8711** du 25 janvier 1982, sur l'urgente nécessité de définir de façon aussi complète que précise la notion d'ingérence. Il lui rappelle que deux élus locaux d'une municipalité de Charente-Maritime ont été récemment inculpés du délit d'ingérence alors qu'ils se trouvaient être les seuls profesionnels de la ville aptes à effectuer une opération commanditée par et au profit de celle-ci. Une application trop extensive de l'article 175 du code pénal tendrait dès lors à créer une situation discriminatoire vis-à-vis des élus exerçant une profession intéressant la vie communale ou même à les évincer de la gestion des affaires publiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au regard de la jurisprudence actuelle, une meilleure définition de l'ingérence ne s'impose pas.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

20451. — 27 septembre 1982. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** sa question écrite n° **13402** du 26 avril 1982 sur les multiples charges financières auxquelles doivent faire face les demandeurs d'emploi en vue de rechercher un emploi. Celles-ci se composent comme suit : photocopie du *curriculum vitae* (1 à 4 pages), photographie d'identité du candidat, frais d'affranchissement postal pour l'acheminement du dossier. Il est à noter que, dans la plupart des cas, les employeurs ne donnant pas suite ne daignent pas retourner aux candidats les documents sus-mentionnés. Dès lors que l'établissement de ces dossiers de candidature en grand nombre grève lourdement le budget d'un demandeur d'emploi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager les mesures palliatives suivantes : possibilité d'effectuer des photocopies de *curriculum vitae* et des photos d'identité à moindre coût dans les agences nationales pour l'emploi et mise en place d'un système de franchise postale pour les lettres de candidature.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

20452. — 27 septembre 1982. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **13702** du 3 mai 1982 sur la situation des infirmières libérales. Il lui rappelle que cette catégorie socio-professionnelle ne bénéficie pas d'un régime de protection sociale à l'instar de celui accordé aux autres citoyens dès lors que : 1° elle ne perçoit aucune indemnité de remplacement pour congés de maternité; 2° le nombre d'enfants élevés n'est pas pris en compte pour l'avancement de l'âge de la retraite; 3° les dispositions de l'article L 338 du code de la sécurité sociale ne lui sont pas appliquées; 4° le versement d'indemnités journalières avant le 91e jour d'inactivité ne lui est pas accordé en cas d'incapacité de travail. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement pour pallier cette situation.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

20453. — 27 septembre 1982. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **13703** du 3 mai 1982 sur les difficultés que connaissent les infirmières libérales dans l'exercice de leur profession. Il lui rappelle que les tarifs relevés à compter du 15 juillet 1981 portant la lettre-clé A.M.I. à 10,30 francs et l'I.F.D. à 6 francs font apparaître une inadéquation entre la progression de leurs revenus et celles du coût de la vie et notamment des charges professionnelles leur incombant. Il ajoute que par ailleurs les infirmières libérales ont dû s'acquitter, pour la plupart, au nom de la solidarité nationale, d'un impôt supplémentaire destiné à alimenter les caisses de l'U.N.E.D.I.C. dans la mesure où celui-ci a été calculé en fonction des revenus du ménage. Alors qu'elles subissent la concurrence des centres de soins dont le financement est assuré par les C.P.A.M., les D.D.A.S.S., les municipalités ou les mutuelles, elles doivent faire face aux remboursements des prêts consentis pour leur installation. En conséquence et bien que les infirmières libérales ne soient nullement opposées au pluralisme, il lui demande quelle aide financière elle envisage de leur accorder en cas de diminution de leur activité liée à la concurrence des centres de soins mis en place à grand renfort de publicité.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

20454. — 27 septembre 1982. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite n° **13704** du 3 mai 1982 sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmière libérale. Depuis le 15 juillet 1981, les tarifs ont été portés à 10,30 francs pour la lettre-clé A.M.I. et 6 francs pour l'I.F.D. représentant une progression pour l'ensemble de l'année 1981 respectivement de plus 10,3 p. 100 et plus 8,6 p. 100. Il lui précise que les charges professionnelles ont suivi une progression disproportionnnée dès lors que : 1° la taxe professionnelle a augmenté de 30 p. 100; 2° la vignette a augmenté de 25 p. 100; l'assurance automobile a augmenté de 25 p. 100; 4° l'assurance responsabilité civile professionnelle a augmenté de 34 p. 100; 5° le gaz et l'électricité ont augmenté de 22,7 p. 100; 6° l'essence a augmenté de 14,8 p. 100. En conséquence, face à l'inadéquation relevée entre les tarifs des soins infirmiers et les charges professionnelles incombant aux praticiens, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie professionnelle.

Défense : ministère (personnel).

20455. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires servant hors du territoire national. Avant le 1er mai 1982, la solde de ces personnels était réajustée automatiquement en cas de modification des parités monétaires de manière à leur maintenir un pouvoir d'achat constant en monnaie locale. L'application, à partir du 1er mai 1982 du nouvel indice de correction fixé par l'arrêté du 13 avril 1982 (décret n° 82-336) a entraîné une diminution d'environ 40 p. 100 de la solde de ces personnels provoquant ainsi une importante réduction de leur pouvoir d'achat en monnaie locale. Il lui demande s'il envisage, au bénéfice de ces personnels et afin de réduire ce préjudice, l'octroi d'une indemnité compensatrice qui serait égale au montant de la différence entre les anciens émoluments nets et les nouveaux.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer).

20456. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les possibilités de change des francs C.F.P. à l'étranger. En effet, nos compatriotes des territoires français du Pacifique se rendant en métropole ne peuvent convertir leurs francs C.F.P. sur le parcours de la ligne aérienne dans aucun établissement de change. Ils ne peuvent ainsi obtenir des devises dans plusieurs pays étrangers et se retrouvent donc parfois dans des situations difficiles. Il lui demande donc s'il compte entreprendre des démarches auprès des gouvernements australiens, américains, indonésiens... pour que les banques centrales de ces différents pays puissent accepter de convertir les francs C.F.P.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : postes et télécommunications).

20457. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les retraits à vue de chèques postaux dans les territoires d'outre-mer. En effet, un métropolitain de passage dans un T.O.M., qui est titulaire d'un compte chèque postal en métropole ne peut obtenir de retrait sur son C.C.P. dans une poste. Il apparaît donc que cette situation doit être examinée avec attention, les banques acceptant, elles, de telles opérations financières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés que connaissent les métropolitains de passage dans les territoires d'outre-mer.

Fleurs, graines et autres (horticulteurs et pépiniéristes).

20458. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de l'horticulture ornementale. La France bénéficiant d'une longue tradition horticole, d'une variété de climats et de sols importante, cette activité utilisant beaucoup de main d'œuvre et contribuant ainsi à la résorption du chômage et au maintien d'emplois en zone rurale, il lui demande si ces conditions de production intéressantes sont actuellement exploitées au mieux. Il souhaiterait qu'elle veuille bien lui préciser les objectifs de la politique horticole du gouvernement tant au plan national qu'au plan communautaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Seine-Saint-Denis).

20459. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le contenu des stages d'insertion professionnelle. En effet, un stage d'insertion à l'Ecole Emile Dubois dans la commune d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) a récemment consisté en un voyage en Union Soviétique durant le mois d'août. Ce voyage ayant peut être un intérêt touristique ou politique, mais peu à même d'apporter une véritable formation professionnelle à ces jeunes stagiaires, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si ce genre de voyage entre dans le cadre d'une réelle politique de formation professionnelle.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

20460. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quelle est la validité du recours aux listes complémentaires établies par les jurys de concours pour pourvoir en sus des postes publiés au moment de l'ouverture du concours, les emplois qui se découvrent vacants dans l'année suivante. Cette pratique qui a pour conséquence de soustraire en partie l'administration de l'obligation de publicité, ne porte-t-elle pas atteinte aux principes généraux de la fonction publique applicable en matière de recrutement ?

Enseignement (manuels et fournitures).

20461. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas, compte tenu des nombreuses critiques formulées à juste titre à l'encontre de certains manuels scolaires, de rétablir au bénéfice des parents d'élèves la procédure analogue à celle définie par le décret du 21 décembre 1914 aujourd'hui abrogé. Aux termes de ce texte, les parents d'élèves disposaient en effet, du droit de solliciter de l'autorité académique un nouvel examen des livres dont ils estimaient avoir à se plaindre.

Enseignement (manuels et fournitures).

20462. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions exigées des éditeurs pour la production des manuels scolaires distribués aux élèves. Les conditions financières imposées aux éditeurs sont telles que nombreux sont ceux qui ont fait disparaître de leur production les ouvrages d'expérimentation pédagogique. L'absence de diversité compromet par ailleurs la politique d'exportation des maisons d'édition et à terme, la politique de rayonnement culturel de la France à l'étranger. Il lui demande quelles seront les mesures envisagées, dans le cadre de la politique de gratuité, en vue de permettre l'amélioration de la production des manuels scolaires.

Enseignement (allocation Barangé).

20463. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de revaloriser le barème d'allocation pour fonds scolaires, fixé à 39 francs par élève depuis 1953.

Enseignement (fonctionnement).

20464. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire dans les académies du nord de la France faute de professeurs titulaires en nombre suffisant et par suite du refus des personnels titulaires et auxiliaires de rejoindre leur poste. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour éviter que certains établissements comptent plus de 60 p. 100 d'auxiliaires sur leur effectif total de personnel enseignant et que la scolarité des élèves ne soit pas pénalisée par l'absence d'enseignants.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

20465. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la suspension récente des activités de deux des principaux organisateurs de voyage — Jeunes sans frontière et Montmartre-voyages — en France. Il lui demande quelles mesures il a prises ou il envisage de prendre afin que la clientèle de ces organismes, le plus souvent composée de jeunes peu fortunés, n'ait pas à souffrir de cette brusque cessation d'activité.

Transports aériens (compagnies).

20466. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui indiquer quelle utilisation il compte faire des avions Concorde qui sont rendus disponibles à la suite de l'abandon qui vient d'être annoncée de l'exploitation des lignes Paris-Mexico et Paris-Washington par la compagnie Air-France.

Enseignement (politique de l'éducation).

20467. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de diffuser, dans les établissements scolaires, le Guide des jeunes que vient d'éditer la documentation française.

Enseignement (fonctionnement : Aube).

20468. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'effectifs constaté à tous les niveaux de l'enseignement. Pour ce qui concerne le département de l'Aube si l'on considère l'enseignement maternel en milieu rural, nombreux sont les enfants qui ne seront pas scolarisés à l'âge de cinq ans. Dans l'enseignement secondaire, la situation semble grave, face à une inflation de jeunes que l'on n'a pas su prévoir en son temps. A cette carence, il convient d'ajouter qu'à cause de la grève des services informatiques et également à cause de l'avancement de la date de la rentrée, les nominations ont été trop tardives. Or, le département de l'Aube étant incapable de fournir ses propres enseignants dans le secondaire, il a été fait appel, la plupart du temps, à des professeurs des académies pléthoriques du Sud. Prévenus tardivement et devant les problèmes affectifs et parfois matériels que leur nomination posait,

ceux-ci ont alors refusé. En catastrophe, il a fallu les remplacer par des maîtres auxiliaires, ce qui explique les nombreux retards et les manques de personnels constatés encore actuellement dans cinq lycées aubois qui ne peuvent enseigner toutes les matières. Il lui demande quelles solutions rapides il entend apporter à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

20469. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Royer** fait observer à **M. le ministre de la santé** que la circulaire ministérielle du 29 juillet 1982 interdit pratiquement aux hôpitaux universitaires d'établir un budget supplémentaire. Cette disposition prise dans le cadre d'une politique de rigueur pose des problèmes financiers difficiles, notamment pour les établissements hospitaliers pratiquant une gestion expérimentale destinée, selon l'instruction ministérielle du 11 juin 1981, à réduire la durée d'hospitalisation des malades et par conséquent, à diminuer les dépenses de la sécurité sociale. En effet, la suppression de tout budget supplémentaire aboutit à deux conséquences financières redoutables : 1° l'impossibilité de couvrir la totalité des dépenses de personnel entraînées tant par les créations de postes non inscrites au budget primitif que par la réduction à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire du travail; 2° l'impossibilité d'actualiser les recettes liées à l'accroissement du nombre des entrées et des hospitalisations partielles dans les services actifs. Si, par ailleurs, les hôpitaux doivent rembourser à la sécurité sociale, d'ici la fin de l'année, 70 p. 100 de l'avance permanente qu'elle leur consent et que soient supprimés les acomptes qu'elle devrait normalement accorder au cours de l'année 1983, les difficultés budgétaires seront encore alourdies par de sérieux embarras de trésorerie. Les expériences de gestion économique tentées avec succès et avec l'encouragement de l'Etat dans les Centres hospitaliers universitaires comme celui de Tours risquent donc d'être compromises par les effets de cette circulaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser une telle situation à la fois incohérente et finalement nuisible à l'intérêt public.

Enseignement (politique de l'éducation).

20470. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de diffuser, dans les établissements scolaires, le Guide des jeunes que vient d'éditer la documentation française.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

20471. — 27 septembre 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas particulier qui concerne la reconnaissance des services effectués, en 1944, sur le front des Alpes, par des Résistants durant la dernière guerre mondiale. Ces services ne sont pas reconnus au titre des F.F.I. et ne sont pas non plus pris en compte au titre de l'armée régulière, ce qui lèse de nombreux Résistants savoyards ayant servi dans les bataillons F.F.I. qui ont donné naissance à la 27e Division Alpine. Il souhaite que ce cas particulier soit examiné et qu'une décision positive soit prise conformément à la réalité des faits en faveur de ces Résistants.

Environnement (politique de l'environnement).

20472. — 27 septembre 1982. — **M. Christian Bergelin** exprime à **M. le ministre de l'environnement** son inquiétude devant la relative inefficacité des études d'impact, soulignée par les récents Etats régionaux de l'environnement. La loi de 1976 sur la protection de la nature, votée à l'unanimité, constitue un progrès considérable pour la défense de l'environnement en obligeant les promoteurs et les aménageurs à joindre à leur projet une étude d'impact. Cependant, cette innovation n'a pas répondu complètement aux espoirs de ses auteurs. Tout d'abord, les études d'impact se réduisent souvent à peu de chose car les milieux naturels sont mal connus. Le public et les associations n'ont accès aux études d'impact que lors des enquêtes publiques, dont le gouvernement a reconnu récemment le caractère trop discret. De plus, il est difficile pour un public non averti d'apprécier le caractère scientifique ou non des affirmations contenues dans le dossier. L'administration, qui autorise la réalisation des aménagements, reste donc seule juge des études d'impact préparées le plus souvent dans ses propres bureaux. Les tribunaux administratifs, faute de contre-expertise, n'apprécient le plus souvent que la régularité de la procédure et non la validité scientifique de l'étude. Des améliorations pourraient être apportées à une procédure mal utilisée : 1° le champ d'application des études d'impact devrait être modifié : simplification pour les petits projets et obligation pour d'autres (ex. aménagement des forêts domaniales, schéma national des lignes de haute-tension, etc...); 2° la qualité des études pourrait être améliorée en faisant davantage appel à des spécialistes en écologie, profitant ainsi du capital de connaissances accumulées dans les 15 000 études déjà faites; 3° Il paraît indispensable d'organiser un meilleur contrôle des études d'impact, tant au niveau du public qu'au niveau de l'administration. Il lui demande donc d'indiquer la position du gouvernement sur les améliorations précitées et de lui indiquer les réformes qu'il compte mettre en œuvre pour rendre pleinement opérationnelle la loi de 1976.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

20473. — 27 septembre 1982. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre du temps libre** son inquiétude concernant les menaces de transformation des Centres régionaux d'éducation physique et des sports (C.R.E.P.S.) en Centres régionaux d'éducation populaire et des sports. Cette volonté transparaît dans l'avant-projet de décret relatif à l'organisation administrative et financière des C.R.E.P.S. Elle semble confirmée par une allocution prononcée le 13 septembre 1982 à l'Institut national d'éducation populaire dans laquelle M. le ministre du temps libre exprimait son souhait de rééquilibrer en faveur de l'éducation populaire, et donc au détriment du sport, les missions des C.R.E.P.S. Il est pourtant connu que les C.R.E.P.S. permettent un travail en profondeur et une préparation de haut niveau à long terme pour les athlètes sélectionnés. Ils assurent la formation continue et le perfectionnement des cadres, des dirigeants et des officiels régionaux et inter-régionaux du mouvement sportif. Enfin, les C.R.E.P.S. devant être libérés à moyen terme de la préparation des professeurs adjoints d'éducation physique, ils pourront ainsi mieux répondre aux besoins des ligues sportives qui manquent considérablement de lieux d'implantation pour leurs stages. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour réserver aux activités sportives les excellentes installations des C.R.E.P.S., selon le vœu unanime du mouvement sportif dans son ensemble.

Agriculture (aides et prêts).

20474. — 27 septembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance qui s'attache à ce que le plus grand nombre de terres incultes soient mises en valeur. A cette fin, il lui demande s'il ne lui semblerait pas particulièrement opportun d'encourager financièrement les agriculteurs, en particulier les jeunes, qui prendraient l'initiative d'exploiter ces terres.

Agriculture (revenu agricole).

20475. — 27 septembre 1982. — Malgré les propos rassurants tenus par M. le Premier ministre lors de la dernière Conférence agricole annuelle, **M. Gérard Chasseguet** tient à appeler l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la désillusion et l'inquiétude qui se sont emparées de nos agriculteurs. En premier lieu, la non-dévaluation du franc-vert entraîne un niveau de prix garantis en France inférieur à ce qu'il devrait être, d'où des répercussions directes sur les recettes de beaucoup d'exploitations. En second lieu, l'existence des M.C.M. grève lourdement les équilibres financiers des entreprises exportatrices et la compétitivité de nos produits dans la C.E.E. du fait des effets pervers qu'ils impliquent. Enfin, la baisse du prix de la terre, la chute des investissements, le nombre élevé d'exploitations en difficulté, notamment dans le département de la Sarthe, l'augmentation constante des charges sociales, des frais financiers et des coûts d'exploitation, en particulier celui de l'énergie, constituent autant de clignotants allumés dont la signification est dramatique pour notre agriculture. Face à une réalité aussi inquiétante, il lui demande donc de lui indiquer les mesures adéquates qu'elle envisage de prendre.

Agriculture (structures agricoles).

20476. — 27 septembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le rôle qu'elle envisage d'attribuer aux organisations agricoles professionnelles les plus représentatives dans l'administration et la gestion des futurs offices fonciers.

Lait et produits laitiers (lait).

20477. — 27 septembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait pour obtenir l'application des prix

fixés à Bruxelles. Alors que dix semaines de bonification ont été perdues lors de la fixation de ces prix, les coopératives et les industriels laitiers ne peuvent aujourd'hui s'engager sur des prix de campagne en raison du blocage des prix de vente de leurs produits. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer si elle envisage, d'une part, de compenser la perte de revenus subie entre le 1er avril et le 15 mai 1982 par les producteurs de lait et, d'autre part, d'apporter aux industriels laitiers les garanties qui leur permettraient de répercuter sur le prix du lait acheté aux producteurs, l'augmentation fixée à 12 p. 100 pour 1982.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

20478. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir étendre la gratuité de la vaccination antigrippale aux bénéficiaires du régime agricole comme c'est déjà le cas pour les personnes âgées relevant du régime général.

Professions et activités sociales (aides familiales).

20479. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales. Leur présence est une source d'économie pour la collectivité et d'équilibre familial pour les familles qui font appel à leur aide. Leurs effectifs encore insuffisants sont menacés par un financement insuffisant. Il lui demande si, à l'occasion de la prochaine discussion budgétaire, une prestation légale ne pourrait être prévue pour financer leurs interventions afin que toutes les familles puissent en bénéficier en cas de besoin.

Santé publique (maladies et épidémies).

20480. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande a **M. le ministre de la santé** l'importance des sommes attribuées en 1982 à la lutte contre le tétanos. Il voudrait en connaître le montant prévu pour 1983 ainsi que les moyens de prévention mis en œuvre pour informer la population de la nécessité d'une protection par vaccination. Une campagne d'information serait particulièrement utile dans les zones rurales où la population est la plus exposée. Il lui demande quelles mesures ont été arrêtées à cet égard.

Commerce extérieur (développement des échanges).

20481. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il envisage d'assouplir les procédures du commerce à l'exportation. Il serait souhaitable par exemple que les carnets A.T.A. soient supprimés en régime intra-communautaire et remplacés pour les produits en libre pratique dans la C.E.E. par une liste inventaire visée par les douanes à la sortie. La procédure de paiement des droits et taxes de douane par obligations cautionnées pourrait être rétablie pour les entreprises qui ont des activités importatrices et exportatrices. Il lui demande également si les frais généraux entraînés par la prospection des marchés étrangers et les prises de commandes à l'exportation peuvent être assujettis à une taxe inférieure à la taxe actuelle qui s'élève à 30 p. 100. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il est susceptible de prendre dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Français (Français de l'étranger).

20482. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, si, dans le double cadre de la lutte contre le chômage et de la résorption du déficit du commerce extérieur, des mesures ne pourraient être prises en accord avec les autres ministères pour que l'expatriation des Français soit encouragée et facilitée par des mesures appropriées : allégement des charges sociales des entreprises qui envoient des cadres à l'étranger, octroi de crédits bonifiés aux Français qui désirent s'installer à l'étranger, facilités pour la réintégration des salariés qui rentrent en France après un séjour à l'étranger, ouverture et soutien accru aux écoles françaises à l'étranger. Il lui demande quelle suite il compte réserver aux différentes suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

20483. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la profonde déception, exprimée par l'ensemble du monde combattant, à la suite du refus du gouvernement, reniant les engagements antérieurs, de revaloriser le « rapport constant ». Aucune décision n'a été prise dans la loi de finances rectificative pour 1982 ni dans la loi de finances pour 1983. Les parlementaires qui l'ont demandé se sont vu opposer l'article 40 de la Constitution. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prévoir une telle disposition dans le projet de loi de finances pour 1983 afin de permettre la remise à jour des pensions militaires d'invalidité et de retraite du combattant.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

20484. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** selon quels critères ont été recrutés les 3 000 instituteurs affectés directement sur le terrain, sans avoir été formés en école normale, à la rentrée de septembre 1982.

Circulation routière (sécurité).

20485. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui communiquer les statistiques sur les accidents dus à l'alcoolisme au volant au cours de la dernière décennie en France. Il souhaiterait — si cela était possible — connaître pour la même période les statistiques correspondantes pour les principaux pays de la C.E.E.

Pharmacie (officines).

20486. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la sécurité des pharmaciens lors des gardes de nuit. Afin de lutter contre les agressions dues le plus souvent à des toxicomanes, une expérience a été tentée dans le Pas-de-Calais depuis mars 1981. Elle consiste à filtrer les demandes de clients éventuels par le commissariat de police le plus proche, qui prévient la pharmacie de l'arrivée du client et garde le contact téléphonique avec le pharmacien durant les opérations de délivrance des prescriptions. Cette protection semble efficace; aussi il lui demande si son extension pourrait être envisagée dans un avenir proche à l'ensemble des départements.

Assurance invalidité décès (pensions).

20487. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgence des mesures qui s'imposent pour améliorer le sort des invalides. Ils sont 700 000 invalides et accidentés du travail en France dont 35 000 en Alsace. La majorité d'entre eux ne dispose que d'une pension égale à 50 p. 100 du salaire antérieur, avec comme plafond, au grand maximum 3 540 francs par mois. Cette précarité d'existence conduit un grand nombre d'entre eux au naufrage moral. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

20488. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si l'exonération du ticket modérateur pour les myopathes pourrait être envisagée prochainement pour les bénéficiaires des régimes particuliers artisans et commerçants et professions libérales comme c'est déjà le cas pour le régime général où la myopathie est comprise dans les vingt-cinq maladies « longues et coûteuses » prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

20489. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes d'appareillage auxquels se heurtent de

nombreux handicapés et notamment les myopathes. Le fauteuil électrique leur est indispensable pour bénéficier d'une certaine autonomie. Le remboursement du fauteuil électrique devrait pouvoir être pris en charge par la sécurité sociale. Il faudrait d'autre part que l'homologation de ces fauteuils électriques soit plus sévèrement effectuée tant au niveau de la fiabilité, que du service après-vente. Un parc de dépannage pourrait être créé à cet effet et les D.D.A.S.S. pourraient détenir la liste des réparateurs qualifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Enseignement secondoire (enseignement technique et professionnel).

20490. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il compte, dans le cadre du plan machine-outil, permettre aux lycées techniques de renouveler leur matériel. Le gouvernement avait proclamé son intention de valoriser l'enseignement technique or sur les 15 milliards de francs gelés par le ministre de l'économie, 400 millions étaient destinés à l'éducation nationale, somme primitivement destinée à l'enseignement technique. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître le montant des crédits qui seront affectés en 1983 à l'amélioration nécessaire de l'enseignement professionnel. Il voudrait que lui soient donnés les montants affectés à cet effet en 1982 ainsi que leur répartition par région.

Handicapés (appareillage).

20491. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des études sont actuellement menées pour améliorer la formation des futurs appareilleurs. Le nombre de handicapés ne cessant malheureusement de croître, il serait nécessaire que l'innovation industrielle et les techniques de pointe trouvent directement leur application dans le cycle d'études de cette profession dont l'utilité sociale n'est pas à démontrer. L'achat de matériel étranger d'autre part ne peut que contribuer au déséquilibre de notre balance commerciale. Il lui demande si en accord avec ses collègues, le ministre de la formation professionnelle et le ministre de la recherche et de l'industrie, il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Professions et activités médicales.

5718. — 23 novembre 1981. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le service social de la santé scolaire qui dépend du ministère de la santé. Le personnel de ce service opérant en milieu scolaire, il lui demande en conséquence s'il ne serait pas judicieux de prévoir son rattachement au ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Depuis 1964, les services de santé scolaire ont été rattachés au ministère de la santé, également chargé de la gestion des personnels au nombre desquels figurent les assistantes sociales. Le gouvernement n'a pas cru devoir remettre en cause sur ce point la répartition précédemment acquise des compétences entre le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Il y avait lieu cependant de promouvoir une coordination qui n'existait pas. A cet effet, le Premier ministre a demandé la mise en place d'une instance de concertation chargée de définir des orientations que mettrait en œuvre le service de santé scolaire et de veiller à ce que l'allocation des moyens corresponde à ces objectifs. Le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale ont ainsi pu, ensemble, rédiger des instructions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services sociaux et de santé scolaire dans lesquels la place et le rôle des assistantes sociales sont définis compte tenu des capacités actuelles d'intervention, mais aussi avec une perspective d'évolution pour parvenir à une meilleure couverture des besoins, notamment dans les écoles primaires.

Entreprises (aides et prêts).

13866. — 3 mai 1982. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le Premier ministre** que le régime antérieur d'attribution de la prime de développement régional ne s'applique plus, conformément aux instructions publiées au *Journal officiel* le 2 mars dernier. Il lui indique que l'absence de tout système opérationnel de substitution conduit les chefs d'entreprise à différer des décisions d'investissement, ce qui est déplorable dans la situation économique et sociale actuelle. Il lui demande quand il pense mettre au point un nouveau système pour combler un vide qui, de juridique, devient économique et est grandement préjudiciable à la situation de l'emploi.

Réponse. — La parution au *Journal officiel* du 7 mai du décret 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire vient mettre un terme aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

15899. — 14 juin 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le Premier ministre** si la soirée du 6 juin à Versailles est propre à illustrer un sommet dont le thème principal est la crise économique. Il lui demande quelles sommes ont été consacrées au dîner de gala, dont la presse se plaît à faire largement l'écho de la somptuosité et du faste qu'il a revêtu. Il souhaite que lui soit précisé le coût de la représentation des « arts florissants » à l'Opéra royal et du feu d'artifice qui, aux dires de tous, était particulièrement exceptionnel. En outre, il souhaite que M. le Premier ministre fasse publier, sous contrôle de la Cour des comptes, le montant global des frais engendrés par les installations réalisées pour la tenue de la conférence internationale dans un palais qui n'était pas préparé à recevoir une telle manifestation.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas d'usage de publier le coût financier d'une conférence internationale. S'agissant du sommet des pays industrialisés, qui s'est déroulé à Versailles du 4 au 6 juin 1982, les autorités françaises estiment que par courtoisie envers leurs hôtes, comme par respect de la pratique diplomatique habituelle, il n'y a pas lieu de modifier cette règle. Il n'en demeure pas moins que la conférence, dont on a pu constater qu'elle avait permis au Président de la République de recevoir ses hôtes avec la dignité qui convenait aux lieux et à la circonstance, a été préparée dans un souci constant d'économies et s'est déroulée conformément au programme financier strict qui avait été établi.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

19113. — 23 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations que M. le ministre de la culture vient de faire à Mexico et qui, selon la presse, mettent en cause la culture américaine. Il lui demande s'il partage cette façon de voir et s'il trouve opportun qu'un membre du gouvernement attaque publiquement un pays ami.

Réponse. — Le Premier ministre a pris connaissance des interrogations de l'honorable parlementaire au sujet des déclarations du ministre de la culture à Mexico. Il lui propose de se référer non seulement aux dépêches de presse qui ont rendu compte partiellement du discours prononcé à Mexico, mais aussi du texte intégral de l'intervention, qui lui sera adressé directement. L'honorable parlementaire pourra se rendre compte de la teneur de ce texte qui fait référence aux forces de création et de l'imagination pour que s'installe un véritable pluralisme culturel.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

430. — 20 juillet 1981. — **M. Yves Lancien** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation au VIII[e] Plan, à la suite du groupe de travail santé, qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Ces centres sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier ou d'une commune suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes ou des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition qui, certes, n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs tels que nous les connaissons aujourd'hui n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant ces centres.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

696. — 27 juillet 1981. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision de la Commission de la protection sociale et de la famille. Cette Commission, mise en place pour la préparation du VIII[e] Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître

une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux abattements de tarifs frappant ces centres de soins.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

1641. — 24 août 1981. — **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuelle des centres de santé, victimes de l'asphyxie financière qui leur est imposée par la sécurité sociale. En effet, le Centre de santé municipal de Corbeil-Essonnes subit toujours un abattement injustifié de 7 p. 100 des tarifs conventionnels pour les actes fournis par les praticiens. Par ailleurs, ce Centre offre le service « du tiers payant » à ses usagers qui, dès lors, ne payent que le « ticket modérateur ». En effectuant cette tâche administrative, normalement dévolue aux centres de paiement de la sécurité sociale, le Centre de santé de Corbeil-Essonnes ne bénéficie d'aucune compensation financière, à l'inverse des mutuelles à qui sont offertes des remises de gestion. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il serait possible, d'une part, de supprimer l'abattement de 7 p. 100 précité et, d'autre part, de prévoir pour ces centres de santé l'institution d'une remise de gestion. Ces deux mesures permettraient, dans le cadre de la nouvelle politique proposée par le Président de la République et le gouvernement en faveur des centres de santé, de faire retrouver à ces derniers un équilibre financier et ainsi de réduire substantiellement les subventions d'équilibre que les collectivités locales versent à ces centres.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

3033. — 28 septembre 1981. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les centres municipaux de santé, et en particulier à Argenteuil, au Centre municipal de diagnostics et de traitements Fernand-Goulène, implanté depuis 1935, et au centre annexe créé dans le quartier de la nouvelle gare en 1979. Dans ces deux centres, au total 181 personnes sont employées, dont trente-huit médecins, quatorze chirurgiens, vingt-et-une infirmières, etc. Le Centre Fernand-Goulène a une clientèle argenteuillaise pour un peu plus de 60 p. 100 de son activité, mais également régionale pour le complément. A noter que pour certaines consultations, les patients viennent de 80 à 100 communes différentes. A noter également que ce centre possède une consultation départementale (la seule d'ailleurs) de diagnostic précoce des tumeurs créée en 1947 par la municipalité et reprise en compte en 1960 par le département du Val-d'Oise. La pratique du tiers payant est effectuée dans ces deux centres, ce qui permet aux patients de recevoir des soins de qualité sans avance de fonds trop importante. Mais le fonctionnement de ces centres de santé a été au cours des années rendu de plus en plus difficile par un certain nombre de causes : suppression de toute subvention ou prêt pour la création ou l'aménagement et la modernisation. Ces prêts et subventions étaient accordés avant 1960 par la sécurité sociale mais jamais l'Etat n'a accordé jusqu'alors la moindre subvention, se contentant de percevoir la T. V. A. sur les travaux et investissements d'utilité publique; absence de toute discussion de convention propre au fonctionnement de ces établissements; les actes médicaux et para-médicaux sont remboursés selon un tarif non discuté par les établissements mais qui est fonction du tarif de la médecine libérale individuelle et frappé d'un abattement qui peut aller de 7 à 20 p. 100 (en ce qui concerne les centres d'Argenteuil, l'abattement est de 7 p. 100); inadéquation de plus en plus marquée entre les recettes qui évoluent en fonction des lettres clés de la pratique libérale et les dépenses essentiellement de salaires, charges sociales et matériels qui augmentent plus rapidement; non-financement d'une part importante de l'activité de ces établissements qui souhaiteraient faire davantage de prévention et d'éducation sanitaire. Pour toutes ces raisons, ces centres ne peuvent équilibrer leur budget et c'est l'organisme gestionnaire, en l'occurrence la municipalité d'Argenteuil, qui doit aider à son équilibre. Deux mesures en priorité peuvent être prises pour faire face à cette situation : 1. Supprimer les abattements de tarif qui n'ont aucune justification : les praticiens exerçant dans les centres de santé ont bien évidemment des qualifications au moins équivalentes à celles des praticiens exerçant en pratique libérale; le plateau technique des centres de santé ne souffre pas la comparaison avec les équipements que l'on trouve en ville; le « succès » des centres de santé et le fait qu'en particulier à Argenteuil la clientèle soit très régionale montrent l'intérêt de ses structures qui répondent à un désir et à un besoin de la population. 2. Un calcul effectué sur l'année 1980 montre que cet abattement de 7 p. 100 représente une somme de 978 000 francs. D'autre part des calculs qui ont été faits dans de multiples centres de santé ont montré que la prise en charge des frais occasionnés par le tiers payant représentaient dans un grand nombre de cas 5 p. 100 des dépenses. Afin de permettre aux centres de santé existants — dont ceux d'Argenteuil — de mieux jouer leur rôle, de réaliser ou de reprendre des activités qui avaient été supprimées pour raisons économiques et d'équilibrer leur budget, et à d'autres collectivités ou organismes d'en créer de nouveaux. Il lui demande quelles mesures il compte dégager en priorité pour que : 1° les frais occasionnés par le tiers payant soient ou bien pris en compte par la sécurité sociale ou bien remboursés à la municipalité gestionnaire; 2° l'abattement de 7 p. 100 qui frappe les remboursements des actes médicaux et para-médicaux soit supprimé.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

3737. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le maintien de l'abattement sur le remboursement des actes effectués par les centres de soins infirmiers. Les actes infirmiers ne semblent pas devoir connaître de discrimination quant à leur qualité puisque les personnels infirmiers des centres de soins ont une formation et une compétence comparables à celle des infirmiers du secteur libéral; un autre argument évoquant le caractère non lucratif des centres de soins et par conséquent la modération de leurs charges fiscales comparativement à celles subies par les cabinets d'infirmiers libéraux ne paraît pas fondé puisque dans le cadre de ces deux types d'associations, seules les personnes sont imposées sur le revenu. Le maintien de cet abattement qui varie de 7 à 11 p. 100, constitue pour les centres de soins une lourde charge et menace l'existence de certains d'entre eux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Le problème posé par l'abattement applicable aux tarifs de remboursement des actes délivrés dans le cadre d'un dispensaire par rapport à ceux des praticiens ou auxiliaires médicaux d'exercice libéral n'a pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Aussi l'arrêté interministériel du 19 février 1982, publié au *Journal officiel* du 4 mars 1982, a-t-il modifié le régime des honoraires de soins applicables à ce type d'établissements. Désormais, les conventions qui lient les caisses et les dispensaires peuvent être modifiées dans le sens de la suppression des abattements.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

1681. — 24 août 1981. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes dont un handicap nécessite le port de chaussures spécialement adaptées, sans pour cela qu'il s'agisse de chaussures orthopédiques. Or la législation en vigueur n'autorise pas à procéder au remboursement de travaux de coordonnerie effectués sur des chaussures « normales » lorsque ceux-ci sont pourtant ordonnés par un médecin. Seules sont prises en charge les chaussures orthopédiques commandées par le centre d'appareillage et réalisées par un bottier agréé. Ainsi des personnes qui n'ont besoin que de corrections à leurs chaussures sont obligées de porter des chaussures orthopédiques si elles veulent être remboursées, ce qui occasionne des dépenses importantes qui pourraient être évitées. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager le remboursement des corrections apportées aux chaussures sur ordonnance médicale.

Réponse. — Les chaussures orthopédiques, inscrites au tarif interministériel des prestations sanitaires, représentent une part prépondérante des remboursements accordés par l'assurance-maladie au titre des prestations de grand appareillage. Les tarifs relativement élevés applicables à ces fournitures ont été fixés, en fonction des contraintes de coût liés à la nécessité d'une fabrication sur mesure qui doit par ailleurs satisfaire aux spécifications techniques d'un cahier des charges rigoureux. Il est exact que la configuration actuelle de la nomenclature constitue un facteur de rigidité, générateur de certains gaspillages et prescriptions abusives qui pourraient, certes, être évités. La Commission interministérielle des prestations sanitaires, en liaison avec la Commission nationale consultative d'agrément a donc entrepris les travaux nécessaires à la refonte de la nomenclature des chaussures orthopédiques, pour la rendre plus conforme à la réalité des besoins et intégrer l'évolution des moyens de production intervenue dans ce domaine. La réflexion s'oriente vers une dissociation entre les chaussures orthopédiques, destinées à la correction ou la compensation de déformations

anatomiques importantes, et les chaussures thérapeutiques. Ces dernières sont, en effet, conçues pour équiper les sujets dont les anomalies constatées au niveau du pied demandent une correction particulière que ne peut assurer une chaussure ordinaire sans pour autant justifier l'attribution d'une chaussure orthopédique réservée aux cas plus lourds. Les contraintes du cahier des charges seraient alors assouplies, pour inciter à la fabrication en série de ces articles. Cet allégement de la nomenclature des chaussures orthopédiques, visé par le projet à l'étude, se traduira par une économie non négligeable pour l'assurance maladie, tout en favorisant une diversification de la production pour tenir compte des désirs légitimes des intéressés et des progrès techniques réalisés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

2542. — 21 septembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de la retraite et de la coordination des diverses caisses. En effet, nombreux sont les salariés qui ont cotisé à différents organismes de sécurité sociale. Au moment de la cessation de leur fonction, ils subiront des préjudices financiers sensibles; par exemple : un travailleur âgé actuellement de cinquante-trois ans aura à l'âge de soixante ans, cotisé : douze ans à la sécurité sociale; huit ans à la C. A. N. S. S. M. (mines); vingt-sept ans à la C. N. R. A. L. (mairie). Ce salarié, à l'âge de soixante ans, ayant effectué quarante-sept années de travail, percevra de la C. N. R. A. L. (mairie) une pension basée sur 2 p. 100 par année de service. Mais les retraites versées par les mines et la sécurité sociale seront d'un montant dérisoire. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à chaque travailleur de bénéficier, le moment voulu, d'une retraite dont le calcul prendrait en compte toutes les années de versement aux différents régimes de sécurité sociale.

Réponse. — Il est exact que lorsqu'un assuré a relevé au cours de son activité professionnelle de plusieurs régimes d'assurance-vieillesse, il perçoit non pas une pension rémunérant la totalité de ses cotisations mais plusieurs pensions servies par chacun des régimes successifs d'affiliation. Chaque régime calcule, en effet, la pension selon ses règles propres compte tenu des seules périodes d'assurance valables ou assimilées auprès de celui-ci. Toutefois, en ce qui concerne les assurés qui ont été affiliés à des régimes spéciaux, les décrets de coordination 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950 leur garantissent une pension au moins équivalente à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient relevé du régime général. Enfin, dans le cadre de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, le régime général de la sécurité sociale tiendra compte, pour l'ouverture des l'âge de soixante ans du droit à la pension ou fraction de pension de vieillesse au taux plein à sa charge, des périodes d'assurance — ainsi que des périodes reconnues équivalentes — accomplies tant dans ce régime, que dans les autres régimes d'assurance-vieillesse ou de retraite obligatoires de base, dans la limite d'un total de 150 trimestres. S'agissant du calcul de la pension servie par le régime général, ne seront bien entendu prises en compte que les périodes d'assurance accomplies dans ce régime, sous réserve des règles de coordination avec les régimes spéciaux rappelées ci-dessus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4886. — 9 novembre 1981 et **8281.** — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les assurés sociaux pour obtenir le remboursement quasi intégral des appareillages. Ainsi, les parents d'un jeune handicapé, reconnu invalide à 75 p. 100 pour des troubles auditifs, n'ont obtenu de leur caisse de sécurité sociale que la somme de 1 200 frans en remboursement d'une prothèse auditive en stéréophonie à transistor s'élevant à 5 965 francs. Il lui demande si des dispositions particulières ne vont pas être prises pour relever le plafond du taux de remboursement des divers appareillages.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17259. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **8281** parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1982 sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux pour obtenir le remboursement quasi intégral des appareillages — question restée sans réponse à ce jour.

Réponse. — Aux termes du décret n° 81-460 du 8 mai 1981, les fournitures et appareils pris en charge au titre des prestations sanitaires, sont remboursés par les organismes d'assurance maladie dans des conditions et sur la base de tarifs fixés par voie réglementaire dans le cadre du tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces tarifs, pour la plupart des articles figurant à la nomenclature, font l'objet d'une actualisation régulière instruite par la Commission interministérielle des prestations sanitaires, pour tenir compte de l'évolution des coûts de fabrication et de distribution constatée. Les taux de remboursement applicables aux articles de l'espèce, indépendamment des conditions particulières tenant à la situation des intéressés au regard de l'assurance maladie, varient d'une catégorie à l'autre, en fonction de la nature du produit. Par ailleurs, l'opposabilité des tarifs, destinée à assurer, en application des dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945, l'identité entre le prix payé au fournisseur et le tarif servant de base au remboursement par l'assurance maladie est réservée à certaines catégories d'articles limitativement énumérées par l'arrêté n° 74-618 du 26 février 1974 : prothèse oculaire, appareils de prothèse et d'orthopédie, véhicules pour handicapés physiques... La conjugaison de ces deux facteurs se traduit par une certaine disparité dans le taux de couverture par rapport à la dépense réelle, selon les produits. Si la dépense résiduelle à la charge de l'assuré peut atteindre quelques centaines de francs pour l'acquisition de chaussures orthopédiques, par exemple, elle est pratiquement nulle dans le cas de fournitures très coûteuses telles que les appareils destinés aux grands handicapés, ou encore les objets de prothèse interne. S'agissant de prothèses auditives, il existe, en effet, un écart important entre le coût d'acquisition de ces appareils et le montant du remboursement forfaitaire accordé par l'assurance maladie, les tarifs d'intervention des Caisses étant restés inchangés depuis de nombreuses années. Cette situation, génératrice de difficultés, affectant plus particulièrement les parents d'enfants déficients auditifs, appelle une réforme des conditions de prise en charge dont le gouvernement a reconnu le caractère prioritaire. Dans cette perspective, un groupe de travail a été mis en place récemment, à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, afin d'examiner, en concertation avec les différentes professions concernées, les moyens d'obtenir, au profit des assurés sociaux, une amélioration effective et durable du remboursement de leurs dépenses dans ce domaine. Bien entendu, une telle réforme, qui se traduira par un accroissement sensible des dépenses, ne pourra intervenir qu'en plusieurs étapes, compte tenu des contraintes d'équilibre financier de l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6373. — 7 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'écart aberrant qui existe entre les tarifs d'hospitalisation pratiqués par les hôpitaux de province et ceux que pratiquent les hôpitaux de Paris. Cette situation a pour conséquence d'occasionner pour les assurés de province hospitalisés à Paris des difficultés considérables, puisqu'en effet ils sont amenés à payer la différence entre ce que leur mutuelle rembourse à l'établissement de Paris, c'est-à-dire les journées d'hospitalisation au tarif province, et les frais de séjour réclamés par l'hôpital parisien qui peuvent être trois fois supérieurs. C'est là un état de fait particulièrement déplorable. Il est injuste en effet que des assurés de province devant, bien malgré eux, être hospitalisés d'urgence à Paris doivent subir les conséquences de cet écart de tarifs. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter une solution raisonnable à cette situation qui est lourdement préjudiciable à des personnes déjà affectées.

Réponse. — Aucune disposition ne fait obstacle au libre choix par l'intéressé de l'établissement où il entend se faire soigner. Mais, si la loi garantit à l'assuré social malade le choix de l'établissement de soins, le législateur n'a voulu cependant lui assurer que le remboursement des soins indispensables au rétablissement de sa santé dans le cadre des textes pris pour l'application du principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, posé par l'article L 258 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que le décret du 21 août 1964 et le décret du 22 février 1973 ont prévu la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation aux tarifs de l'établissement le plus proche du domicile du patient. Mais cette limitation n'intervient que si l'assuré a séjourné dans un établissement éloigné de sa résidence pour des motifs de convenance personnelle et ne s'applique nullement, par conséquent, aux hospitalisations d'urgence. En ce qui concerne les disparités tarifaires observées entre les établissements hospitaliers de la province et ceux de Paris, il convient de bien différencier les diverses catégories d'établissements hospitaliers et de ne pas se limiter à une stricte comparaison inter-régionale. De manière générale, les Centres hospitaliers universitaires connaissent des frais de fonctionnement supérieurs à ceux des simples Centres hospitaliers, en raison d'effectifs nombreux, d'investigations coûteuses, de missions d'enseignement, et de services spécifiques comme, par exemple, la réanimation intensive.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

6419. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la contradiction qu'il constate entre une décision de la commission d'invalidité statuant sur la nécessité de l'assistance d'une tierce personne et l'absence de dispositions permettant l'octroi d'une majoration de pension pour aide d'une tierce personne dans le régime d'assurance invalidité des architectes agréés en architecture, ingénieurs techniciens, experts, conseils et professions assimilées. Il demande, d'une part, si le régime particulier

d'assurance maladie et invalidité n'est pas tenu de se conformer à la décision de ladite commission et, d'autre part, si l'uniformisation des différents régimes d'assurance est envisagée et dans quels délais.

Réponse. — Une question identique n° **1828** posée le 31 août 1981 par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale n° 9 du 1er mars 1982).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

8118. — 18 janvier 1982. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la grave inégalité frappant les personnes déficientes auditives, dont le taux de remboursement des prothèses s'avère être extrêmement réduit. Le coût d'acquisition de ces appareils, restant particulièrement élevé, constitue un obstacle certain pour l'insertion de ces personnes, jeunes ou âgées, dans la vie sociale, compte tenu de leur niveau de ressources. Il souhaiterait connaître ses intentions visant à améliorer les conditions de ce remboursement.

Réponse. — Les prothèses auditives figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires sont actuellement prises en charge par les organismes d'assurance maladie sur la base d'un tarif de responsabilité établi par l'arrêté du 10 juillet 1970 modifié. Ces appareils sont remboursés de façon forfaitaire selon un barème qui établit un classement en trois catégories en fonction du gain acoustique, le tarif moyen s'élevant à 631 francs. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est préoccupé de la disparité qui existe entre le niveau des prix effectivement pratiqués par les audioprothésistes et celui des tarifs d'intervention des organismes d'assurance maladie. Des études ont été engagées, en vue de ramener la participation personnelle des assurés pour l'acquisition et l'entretien de leurs appareils, à un niveau supportable. Une telle réforme se traduira par un accroissement sensible des charges de l'assurance maladie. Elle ne saurait donc être mise en œuvre que si, désormais, l'évolution des prix de ces appareils, comme des prestations techniques, des audioprothésistes reste compatible avec celle qu'il sera possible d'admettre au niveau des remboursements. La réalisation de cette condition implique une adhésion des différents interlocuteurs de l'administration et des organismes de sécurité sociale. Dans cette perspective, un groupe de travail a été mis en place récemment à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La réforme à l'étude devrait se traduire dès que possible par des mesures concrètes destinées à assurer, dans les meilleures conditions, l'appareillage des déficiences de l'audition.

Transports aériens (tarifs).

8232. — 1er février 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance des frais occasionnés par le rapatriement des corps des assurés sociaux ou de leurs ayants droit décédés hors de leur département. Ces frais très élevés sont onéreux, plus particulièrement pour les familles nécessiteuses des originaires des départements d'outre-mer. Il serait équitable que soient pris en charge : 1° au titre des prestations sociales légales, les frais de transport des assurés sociaux et de leurs ayants droit décédés en cours de traitement ; 2° au titre de recours, tous les autres frais entraînés par le décès, en cours de traitement des intéressés visés au-dessus, ainsi que ceux des assurés sociaux ou de leurs ayants droit décédés dans d'autres circonstances (congés, affaires de famille, etc.). Aussi, il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour accorder ces avantages aux originaires des départements d'outre-mer.

Réponse. — La réglementation ne prévoit pas la prise en charge au titre des prestations légales des frais de transport des corps des personnes décédées, sauf en cas d'accident du travail. Les familles des personnes originaires des départements d'outre-mer décédées en métropole, à l'occasion d'un séjour, peuvent demander à leur Caisse d'assurance maladie, si leur situation matérielle le justifie, l'octroi d'un secours, pour le rapatriement des corps. Par ailleurs, les Caisses d'assurance maladie des départements d'outre-mer ne peuvent couvrir au titre des prestations supplémentaires, les dépenses afférentes à l'inhumation des assurés, ou de leurs ayants droit. En tout état de cause, elles ont la possibilité d'attribuer, en ce cas, des secours, dans la limite de leurs fonds disponibles, aux assurés disposant de faibles ressources. Il n'est pas actuellement envisagé d'étendre le champ d'intervention de l'assurance maladie en ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9276. — 8 février 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la législation de l'assurance maladie du régime obligatoire des travailleurs non salariés ne prévoit la prise en charge des frais de transport que dans les cas prévus, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par l'article 15 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire procéder à une révision de ces textes, de façon à assimiler cette catégorie de travailleurs à celle des travailleurs salariés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

15293. — 7 juin 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9276** (publiée au *Journal officiel* du 8 février 1982) relative à la prise en charge des frais de transport par le régime obligatoire des travailleurs non salariés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La prise en charge des frais de transport au titre des prestations légales est limitativement prévue, par l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles. Toutefois, une étude est actuellement en cours sur les prestations d'assurance maladie en matière de transport, tant dans le cadre du régime général que dans le cadre de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Les mesures qui pourront être prises pour le régime des travailleurs non salariés à la suite de cette réforme ne pourront que suivre la réforme d'ensemble.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

9443. — 8 février 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les distorsions existantes entre les différents tarifs d'indemnités forfaitaires de déplacement pour les professions médicales et paramédicales en milieu urbain. Ainsi pour les infirmières libérales, l'indemnité forfaitaire de déplacement en ville est de six francs, alors que pour les médecins elle est de treize francs. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne un réajustement de ces indemnités forfaitaires. Il lui demande par ailleurs s'il peut lui faire connaître les différents tarifs d'indemnités forfaitaires de déplacement pour les différentes professions médicales et paramédicales.

Réponse. — Il est indiqué que les tarifs des indemnités forfaitaires de déplacement sont respectivement, pour les sages-femmes de 14 francs, pour les masseurs kinésithérapeutes et les orthophonistes de 7 francs, pour les infirmiers de 6 francs. Pour ce qui concerne les médecins, aux termes des dispositions de l'article 13 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels, l'indemnité forfaitaire de déplacement est représentée par la différence entre les valeurs des lettres clés V et C. Elle est donc actuellement de (71 - 55)= 16 francs pour les omnipraticiens. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'actes en K dispensés au domicile du malade, cette différence s'ajoute à la valeur propre de l'acte. Il a toutefois été admis par voie d'avenant à la convention nationale des médecins, conclu le 3 juillet 1981 et approuvé par arrêté du 18 août 1981 que dans ce cas, l'indemnité forfaitaire reste fixée à 18 francs. Enfin, la nomenclature précitée prévoit que lorsque la résidence du malade et le domicile professionnel du médecin sont situés dans une grande agglomération urbaine, la convention peut prévoir pour les actes effectués au domicile du malade une indemnité spéciale de dérangement (ou I.S.D.). Les valeurs de cette indemnité sont actuellement de 13 francs pour les agglomérations de Paris, Marseille et Lyon, de 6 francs pour les agglomérations de plus de 300 000 habitants, de 5 francs pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants et de 4 francs pour les agglomérations de plus de 50 000 habitants. L'hétérogénéité de ce dispositif est telle qu'une réflexion d'ensemble s'impose plutôt qu'un alignement, d'un coût assez lourd, sur les niveaux les plus élevés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10018. — 22 février 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de prendre des mesures pour que, d'une part, la prise en charge des malentendants par la sécurité sociale soit élargie, beaucoup d'entre eux n'étant pas remboursés à 100 p. 100 et que, d'autre part, le remboursement des prothèses auditives soit d'un ordre de grandeur raisonnable par rapport au coût de l'appareil.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11106. — 22 mars 1982. — Considérant que l'appareillage d'une prothèse auditive est dans certains cas le seul remède à la surdité et sachant que le taux de remboursement par les organismes de sécurité sociale d'une aide auditive est dérisoire par rapport à son coût d'achat **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer s'il envisage d'améliorer notablement son remboursement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18604. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **11106** (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982) relative au remboursement des prothèses auditives. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'écart important qui existe entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat de prothèses auditives et le montant des remboursements de l'assurance maladie préoccupe particulièrement le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cette situation résulte, pour l'essentiel, de l'évolution des prix de vente de ces articles. L'alignement des tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie sur les prix effectivement pratiqués se traduirait par une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale, sans que puisse être écartée pour autant l'éventualité d'un relèvement corrélatif des prix de vente. Pour remédier à cet état de fait et à la suite des décisions du Conseil des ministres du 10 novembre 1981, il est envisagé de procéder à une modification des condition de prise en charge qui permettra aux personnes malentendantes de trouver des articles d'audioprothèse à des prix n'excédant pas les tarifs garantis par la sécurité sociale. Toutefois, une telle réforme ne peut être envisagée qu'en tenant compte des contraintes d'équilibre financier de l'assurance maladie et doit être menée en concertation avec l'ensemble des organisations représentatives de la profession; cette concertation est, d'ores et déjà, engagée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10495. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés physiques utilisant les fauteuils roulants électriques mis à disposition par la sécurité sociale. Les problèmes se posent quand intervient une panne quelconque sur ces véhicules. Il lui demande à qui incombent les frais de réparation souvent importants et dont la prise en charge par le handicapé lui-même pose souvent un problème insoluble compte tenu de ses ressources.

Réponse. — Le bon fonctionnement et l'entretien des fauteuils roulants électriques sont effectivement très importants pour les personnes handicapées, en particulier pour les tétraplégiques et les myopathes qui en sont entièrement tributaires pour leurs déplacements. Pour éviter à ces personnes de se trouver immobilisées par suite d'une panne survenant à leur véhicule, les réparations des fauteuils roulants électriques sont, dès à présent, remboursées à titre transitoire par les Caisses d'assurance maladie, sur devis. La question de l'inscription d'un tarif pour ces réparations a été examinée récemment en Commission interministérielle des prestations sanitaires, qui a retenu la solution d'un forfait annuel, compte tenu de la difficulté d'établir un barème très détaillé. Un arrêté, dont la publication au *Journal officiel* est imminente, précisera que, désormais, les réparations importantes (groupe moteur, batteries d'alimentation, boitier électronique) survenant après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant, seront prises en charge à concurrence d'un montant annuel de 1 500 francs après entente préalable et sur présentation de la facture détaillée. S'agissant de grand appareillage, la facture pourra être réglée directement au fournisseur par l'organisme de prise en charge.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10561. — 8 mars 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations des ambulanciers privés. Ces professionnels réclament le rétablissement du tiers payant qui leur a été supprimé ainsi que le respect de leur tarif par la sécurité sociale. D'autre part, ils veulent le maintien de la liberté du citoyen dans le choix de l'ambulancier et protestent contre la concurrence déloyale créée par les pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre en faveur des ambulanciers privés.

Réponse. — L'assuré, dont le transport sanitaire est médicalement prescrit en position assise par voiture avec chauffeur, a normalement le choix entre les taxis et les véhicules sanitaires légers. Toutefois, les ambulanciers non agréés peuvent également réaliser ce type de déplacement, bien que leurs ambulances ne soient pas spécialement conçues pour les déplacements en position assise. Dans ce cas, les Caisses sont fondées, pour leur part, à ne prendre en charge ces transports que sur la base du tarif taxi, conformément au principe du remboursement des frais de transport sur la base du tarif du véhicule le plus économique compatible avec l'état du malade. En ce qui concerne la concurrence des services publics, il a été rappelé, à diverses reprises, que les transports de malades ne relevaient pas, sauf cas d'urgence et de personnes en danger, de la mission des sapeurs-pompiers. Quant aux ambulances hospitalières, elles effectuent principalement des transports inter-hospitaliers. Le problème des transports sanitaires fait actuellement l'objet d'un examen approfondi et la question du « tiers payant » sera réexaminée dans ce cadre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10784. — 15 mars 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne pourrait pas envisager le remboursement par la sécurité sociale des interventions de dépistage (amniosynthèses et échographies) des malformations et anomalies, notamment la trisomie 21, pour toutes les femmes enceintes qui le souhaitent. La prise en charge par la sécurité sociale n'intervient jusqu'à maintenant que pour les femmes âgées de quarante ans et plus. Les analyses de dépistage et de prévention devraient être effectuées de manière plus systématique. Leur remboursement peut y inciter.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

15342. — 7 juin 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question n° **10784** publiée au *Journal officiel* du 15 mars 1982. Cette question concerne l'assurance maladie maternité (prestations en nature). N'ayant pas obtenu de réponse, il lui renouvelle sa question.

Réponse. — Le dépistage des anomalies fœtales et la prévention des handicaps passent par une surveillance attentive de la grossesse, faisant appel à des techniques de diagnostic souvent coûteuses (échographie amniosyntèse, amnioscopie...). Ces investigations, pratiquées dans les quatre derniers mois de la grossesse ou à l'occasion des quatre examens prénataux obligatoires, sont pris en charge à 100 p. 100 (assurance maternité). Les examens complémentaires, justifiés par un incident ou une anomalie de la grossesse, sont également remboursés à ce taux. Par ailleurs, l'effort financier consenti par les organismes d'assurance maladie maternité concernant le diagnostic prénatal des anomalies génétiques est important. La subvention de recherche accordée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés pour la création de centres régionaux multidisciplinaires de diagnostic anténatal s'accompagne de la prise en charge à 100 p. 100 des examens génétiques et obstétricaux, pratiqués dans ces centres, pour les couples présentant certains risques. Enfin, et contrairement à l'idée émise par l'honorable parlementaire, les interventions de dépistage ne doivent pas être ouvertes à « toutes les femmes qui le souhaitent » mais médicalement justifiées par la surveillance de la grossesse. Si l'échographie paraît sans danger pour le fœtus, elle doit néanmoins répondre à un besoin d'informations bien précis (âge de la grossesse incertain, menace d'avortement, risque de malformation fœtale, souffrance fœtale...) et être pratiquée au moment opportun. Par ailleurs, l'amniosyntèse est une intervention délicate qui doit être réalisée par des équipes entraînées. Avortements, blessures fœtales, accouchements prématurés sont les inconvénients majeurs de la ponction amniotique qui ne saurait donc être banalisée et ne peut que concerner certaines grossesses à haut risque. Les conditions de remboursement posées par la sécurité sociale tiennent compte de la politique médicale en cette matière.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

11016. — 15 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités mineurs mis à la retraite anticipée après trente années de service. Dans le cas de mineurs de fond, le montant de la retraite vieillesse s'élève à 42,5 p. 100 du salaire moyen auquel s'ajoute la retraite complémentaire qui porte la ressource à un niveau n'excédant pas 60 p. 100 du salaire. En ce qui concerne les mineurs du jour, le retraite vieillesse équivaut à 44,5 p. 100 du salaire moyen et la retraite complémentaire porte la ressource à 55 p. 100 du salaire. Cette situation est devenue défavorable pour ces personnels, au regard des nouvelles dispositions de pré-retraite des autres secteurs d'activité. En effet, l'application de la garantie de ressources porte à 70 p. 100 du salaire le montant de la pré-retraite tout en continuant à acquérir des points pour la retraite vieillesse et la retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — La pension de retraite minière manticipée et l'allocation de garantie de ressources ont une nature juridique différente. La première, comme toutes les pensions minières, est déterminée par voie réglementaire, en l'occurrence le décret n° 67-956 du 27 octobre 1967; la seconde relève du domaine contractuel et obéit en conséquence à des règles particulières fixées par les partenaires sociaux concernés, syndicats d'employeurs et travailleurs. Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne rendent d'ailleurs plus nécessaire le maintien des actuelles garanties de ressources; elles sont ainsi appelées à

disparaître. Il faut également considérer que les mineurs mis en retraite anticipée le sont à un âge inférieur à celui auquel les salariés du régime général peuvent bénéficier de la garantie de ressources : en deçà de cinquante-cinq ans dans un cas, au-delà de soixante ans dans l'autre. Les périodes ayant donné lieu à l'attribution de la retraite anticipée du régime minier ne sont pas validables au titre de l'assurance vieillesse, car celle-ci ne peut tenir compte que des périodes d'assurances à la liquidation de la pension.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

11044. — 22 mars 1982. — **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines personnes âgées victimes de la rigidité et de l'absence de nuances de la réglementation en vigueur en matière de calcul du salaire annuel moyen servant de base pour la fixation du montant des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il précise que le décret du 29 décembre 1972 a apporté une modification importante au décret du 29 décembre 1945 en introduisant dans la réglementation le principe du choix des dix meilleures années d'activité à prendre en compte pour le calcul du salaire annuel moyen. Il a toutefois fixé, dans le cas général, le point de départ de la période de recherche de ces dix années au 1er janvier 1948, ne prévoyant que deux dérogations à cette règle : en faveur des assurés dont l'activité postérieure à 1947 est inexistante ou inférieure à dix ans. Dans ces deux cas d'espèce, l'on remonte avant 1948 à concurrence des dix années de référence nécessaires. Cette réglementation découle des dispositions des paragraphes VII et VIII de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié. Ces dispositions comportent une grave lacune. Aucune dérogation n'a été prévue dans le cas où le salarié a eu après 1945 une activité professionnelle réduite, pour cas de force majeure, par rapport à celles exercées antérieurement. Dans cette situation, l'assuré voit sa pension liquidée, non sur la base des dix meilleures années, mais au contraire sur celle des dix plus mauvaises années de sa carrière. S'il n'a travaillé que dix ans à partir de 1948, le résultat qui en découle s'avère pour lui catastrophique. Il pense que l'esprit de la réforme introduite par le décret de 1972 se trouve faussé et, en conséquence, lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé (même si le montant du salaire soumis au versement des cotisations est inférieur au minimum prévu pour valider un trimestre et même si l'année civile comporte un ou plusieurs trimestres assimilés à des périodes d'assurance) doit être considérée comme année d'assurance pour déterminer les dix années servant de référence pour le calcul du salaire annuel moyen. Ce n'est que dans le cas où l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947 que les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

11083. — 22 mars 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la spécificité du régime de sécurité sociale en vigueur dans les trois départements de l'Est. Compte tenu du projet déjà annoncé de la réforme des régimes de sécurité sociale, il souhaite obtenir des assurances de M. le ministre concernant le maintien, dans les trois départements, d'une législation globalement plus favorable aux assujettis que la législation nationale.

Réponse. — Le gouvernement n'entend pas remettre en cause le caractère spécifique du régime local des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; il s'attachera à ce que les prestations servies aux ressortissants de ces trois départements continuent à être garanties dans les conditions actuelles.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

11270. — 22 mars 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article L 416 du code de la sécurité sociale définissant le champ d'application de la législation sur les accidents du travail. Si le deuxième alinéa de cet article étend le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux élèves des établissements d'enseignement technique, par contre sont exclus du champ d'application les élèves de certains établissements à caractère médical ou social dispensant un enseignement technique tels les centres de formation professionnelle de l'aide à l'enfance de Paris. Il lui paraît qu'il y a là une anomalie à laquelle il conviendrait de remédier par les moyens appropriés. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes les dispositions nécessaires pour étendre le champ d'application de cette législation au moins aux élèves des centres susvisés, et similaires.

Réponse. — L'article L 416.2° du code de la sécurité sociale prévoit dans son premier alinéa que bénéficient des dispositions de la législation des accidents du travail « les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans des centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle, pour les accidents survenant par le fait ou à l'occasion de cette formation ». La qualification d'établissement d'enseignement technique retenue par les rédacteurs de la loi du 30 octobre 1946 (devenue le livre IV du code de la sécurité sociale) correspond aux établissements d'enseignement technique placés sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale. C'est la raison pour laquelle les élèves des établissements qui relèvent d'autres ministères que celui de l'éducation nationale ne peuvent bénéficier ès qualité, des dispositions de l'article L 416.2° précité. Toutefois, ils ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire « accidents du travail » prévue par l'article L 418 du code de la sécurité sociale. Cette assurance procure les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les élèves de l'enseignement technique. La cotisation est à la charge de l'assuré volontaire mais rien ne s'oppose à ce qu'il en soit défrayé par un tiers. Toutefois, le système de l'assurance volontaire n'est pas susceptible d'être généralisé et d'apporter une protection à l'ensemble des élèves et étudiants qui reçoivent un enseignement de nature technologique mais ne peuvent actuellement entrer dans les catégories visées à l'article L 416.2°. C'est pourquoi le ministre de la solidarité nationale étudie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'étendre le champ d'application de l'article L 416.2° précité à de nouveaux bénéficiaires parmi lesquels pourraient figurer les élèves des établissements signalés par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11273. — 22 mars 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un point particulier du statut local Alsace-Moselle. Les travailleurs alsaciens et mosellans bénéficient en retraite d'un taux de remboursement sécurité sociale identique à celui qui était en vigueur durant leur période d'activité, à la condition expresse qu'ils cotisent jusqu'à leur retraite. C'est ainsi que des salariés quittant leur emploi en Alsace-Moselle quelques années avant celle-ci, pour retravailler dans un autre département, perdent automatiquement le remboursement à 90 p. 100 des frais médicaux. Or toute leur activité durant, ils ont cotisé à un taux supérieur aux autres départements. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder à ces travailleurs le maintien du taux de remboursement sécurité sociale à 90 p. 100 moyennant une présence minimale au travail en Alsace-Moselle.

Réponse. — La contribution au régime local d'Alsace-Moselle est représentée par une cotisation précomptée sur le salaire des assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et dont le taux est fixé à 1,50 p. 100. Le bénéfice de la prise en charge à 90 p. 100 est attaché au fait que les salariés cotisent au régime local sur leur rémunération. Cette possibilité n'existant plus dès que les intéressés cessent de travailler dans l'un des trois départements d'Alsace-Moselle, il ne peut être envisagé de leur maintenir le bénéfice du ticket modérateur réduit en dehors de toute contribution au régime local.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11309. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les affiliés au régime minier de la sécurité sociale habitant en dehors d'une circonscription géographique minière. Les affiliés au régime minier de la sécurité sociale bénéficient de la gratuité des soins médicaux. Cependant, les affiliés au régime minier habitant en dehors d'une circonscription géographique minière posent problème. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions réglementaires ou statutaires relatives aux remboursements des frais médicaux ou pharmaceutiques aux affiliés du régime minier habitant en dehors d'une circonscription géographique minière.

Réponse. — L'article 12 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines dispose que les affiliés au régime minier qui résident hors de la circonscription de leur société de secours minière d'affiliation peuvent être pris en subsistance pour le compte de cette société, par celle du lieu de leur résidence s'il en existe, ou, à défaut, par la Caisse primaire d'assurance maladie. Les articles 8 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 et 9 du règlement intérieur type des sociétés de secours minières reprennent cette disposition. L'arrêté ministériel du 10 novembre 1954 a fixé la quotité et les bases du remboursement des prestations d'assurance maladie maternité en ce qui concerne les affiliés au régime minier pris en subsistance par les Caisses du régime général de sécurité sociale.

C'est ainsi que les prestations en nature de l'assurance maladie, auxquelles les intéressés ont droit leur sont servies selon les tarifs de responsabilité et de remboursement appliqués par les Caisses primaires à l'égard de leurs propres ressortissants. Les affiliés du régime spécial n'étant alors plus soumis aux obligations propres audit régime, il paraît normal qu'ils ne bénéficient plus des prestations qui lui sont particulières. Cette situation a été évoquée au cours des audiences accordées aux partenaires concernés préalablement à la table ronde sur le régime minier, qui s'est tenue l'hiver dernier. Elle a retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, il est cependant encore trop tôt pour préjuger la solution qui pourra être dégagée dans le cadre d'une réflexion globale sur le devenir du régime.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

11317. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère trop restrictif de la liste des travaux qui, dans l'industrie textile, sont susceptibles de provoquer une affection professionnelle inscrite au tableau n° 66 du code de la sécurité sociale. En effet, en l'état actuel des textes, dans les filatures de coton, seules les opérations d'ouverture des balles, cardage, peignage, sont reconnues comme étant de nature à provoquer les affections visées au tableau n° 66. Or, sur le plan du risque, de nombreux autres travaux peuvent entraîner des affections respiratoires dues aux poussières de coton, sans que pour autant ces affections puissent être reconnues comme maladies professionnelles. De nombreux travailleurs de l'industrie textile sont ainsi pénalisés par un texte trop limitatif qui s'impose aux organismes de sécurité sociale et aux tribunaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que tous les travailleurs de l'industrie textile atteints d'affections dont les causes sont manifestement professionnelles puissent bénéficier de leurs droits.

Réponse. — Le tableau n° 66 des maladies professionnelles créé par le décret n° 77-624 du 2 juin 1977 a pour objet la prise en charge des affections respiratoires de mécanisme allergique. A la suite d'observations récentes d'affections non indemnisables, la révision qui s'était avérée nécessaire a été effectuée par le décret n° 82-99 du 22 janvier 1982. La liste de travaux susceptibles d'engendrer de telles maladies a été étendue en fonction des cas signalés. Il importe donc de communiquer au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale toutes les informations permettant d'adapter les tableaux aux réalités de la pathologie professionnelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11353. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'engagement pris le 6 mai 1981 de supprimer l'abattement tarifaire pour les centres de soins infirmiers n'a pas encore été tenu. Il lui demande si cet abattement, d'un taux de 7 p. 100, 10 p. 100 ou 13 p. 100 suivant les cas, va être maintenu ou supprimé, ce que souhaite l'Association populaire de soins infirmiers de Lyon.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'au *Journal officiel* du 4 mars 1982 a été publié un arrêté du 19 février 1982 relatif aux tarifs conventionnels pour les soins fournis dans les dispensaires publics ou privés. Ce texte concerne donc, non seulement les dispensaires de soins et les cliniques dentaires, mais également les centres de soins infirmiers. Il pose le principe de l'égalité tarifaire entre praticiens et auxiliaires médicaux d'exercice libéral, d'une part, et les dispensaires publics ou privés, d'autre part. Une circulaire, en date du 11 mars 1982, signée conjointement par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et par le ministre de la santé, a explicité la portée de cet arrêté dont les dispositions doivent se traduire, dans les meilleurs délais, par de nouvelles conventions ou des avenants aux conventions existantes entre dispensaires et caisses d'assurance maladie. Cette circulaire précise que le principe de l'égalité tarifaire doit recevoir une application très générale. Ainsi doit entrer dans les faits une des mesures présentées le 10 novembre 1981 en matière de sécurité sociale.

Travail (durée du travail).

11382. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance que représente aujourd'hui le fait mutualiste dans l'entreprise. Les ordonnances de 1945 concernant la mutualité ont donné un statut légal aux associations et sociétés mutualistes dans l'entreprise. Depuis, et malgré les oppositions et les pressions, près de 9 millions de familles ont bénéficié de ces dispositions pour se rassembler. De ce fait, il est important que les travailleurs puissent participer au mouvement mutualiste et à sa gestion. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci puissent bénéficier au sein de l'entreprise des droits nouveaux leur permettant d'assumer pleinement et dans de bonnes conditions toutes leurs responsabilités.

Travail (durée du travail).

18281. — 2 août 1982. — **M. Jacques Badet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **11382** du 22 mars 1982, restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le développement des sociétés mutualistes d'entreprises ou inter-entreprises correspond à une évolution moderne du mouvement mutualiste dont les progrès ont été sensibles durant ces dernières années. A ce titre, il apparaît souhaitable au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que, dans le respect de leur identité, ces sociétés puissent être dotées des moyens leur permettant une meilleure expression au sein des entreprises. Ce problème qui, par ses prolongements, intéresse également le ministre du travail, ne manquera pas de faire l'objet d'un examen concerté dans le cadre de la réforme du code de la mutualité, dont l'étude a été entreprise.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

11417. — 22 mars 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des épouses des fonctionnaires d'Etat ou des employés des sociétés nationales qui doivent, suite à une mutation de leur conjoint dans une autre ville, abandonner leur emploi. Elles rencontrent souvent de nombreuses difficultés pour retrouver une situation et restent parfois plusieurs mois, voire plusieurs années, inactives. Ces bouleversements dans leur vie professionnelle ne manquent pas de provoquer de fâcheuses incidences sur le calcul et, en conséquence, le montant de leur pension de retraite. Il lui demande si des dispositions particulières sont à l'étude en faveur de cette catégorie de personnes.

Réponse. — La pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale n'est, en effet accordée qu'en contrepartie des cotisations retenues sur le salaire de l'assuré. Certaines périodes d'interruption involontaire de l'activité salariée (maladie - invalidité, chômage) entraînant la suppression du versement de cotisations sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Mais une telle validation ne saurait intervenir dans les cas d'interruption volontaire de l'activité professionnelle.

Assurance vieillesse : généralités (caisses).

11432. — 22 mars 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de reconsidérer le principe de compensation existant entre la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et le régime général de la sécurité sociale. Créé par la loi du 12 juillet 1937 la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires bénéficie d'une autonomie financière et constitue à la fois le régime de sécurité sociale et le régime de prévoyance des 43 115 actifs et des 20 189 retraités de la profession. Au titre du principe de la compensation entre les diverses caisses, la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires a dû verser en 1981, 257 677 000 francs au régime général pour lesquels l'Etat lui a versé une participation de 2 000 000 francs. Cette participation de l'Etat, bien qu'atténuant l'incidence de la compensation subie par la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, présente l'inconvénient psychologique de tenter de faire croire aux assurés affiliés à une caisse largement bénéficiaire qu'ils sont aidés par l'Etat, alors qu'ils versent au profit de la sécurité sociale une somme largement supérieure au montant de la subvention. On aboutit ainsi à une situation paradoxale au terme de laquelle on tente de faire croire à ceux qui « assistent » que ce sont eux les « assistés » ! La profession notariale qui, par ailleurs, n'est pas opposée au principe de la compensation et accepte bien volontiers d'aider, dans la mesure de ses moyens, d'autres caisses, assume très mal cette situation tendant à jeter le discrédit sur la gestion pourtant rigoureuse de sa caisse. Dès lors que l'Etat intervient pour subventionner la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, qui subventionne le régime général, il lui demande s'il ne serait pas préférable de laisser cette caisse retrouver son indépendance et son autonomie et de faire verser la subvention de l'Etat directement au régime général.

Réponse. — La compensation instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français entre les régimes de base de sécurité sociale tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités des capacités contributives. Elle est calculée compte tenu du nombre de cotisants et des retraités ainsi que du niveau des ressources, la comparaison entre régimes étant faite par rapport à une prestation de référence. Tous ces facteurs favorables au régime spécial des clercs et employés de notaires, expliquent la part croissante de ce régime dans les transferts de compensation. Le niveau élevé des prestations en ce qui concerne particulièrement la couverture du risque maladie-maternité est à l'origine du

deficit que n'aurait pas manqué d'enregistrer cet organisme si l'Etat n'avait pris, jusqu'ici en charge la totalité puis une partie des sommes qui lui incombent au titre de la compensation et ce, sans aucune obligation légale. C'est ainsi que pour l'exercice 1981 la participation de l'Etat à la charge de la compensation du régime spécial a été de plus de 166 000 000 francs et non de 2 000 000 francs ainsi que l'indique l'honorable parlementaire. En outre, en contre partie de ces prestations, supérieures à celles versées aux ressortissants des autres régimes de salariés, les taux de cotisations étaient, jusqu'à l'intervention du décret n° 80-275 du 25 mars 1982, d'un niveau inférieur à ceux appliqués notamment par le régime général de la sécurité sociale. Mais la caisse doit faire face à ses obligations — parmi lesquelles figurent les charges de la compensation — qui , en l'état actuel des textes sont exclusivement financées par les cotisations des employeurs et des salariés de la profession, ainsi que par une contribution sur les émoluments proportionnels et les honoraires particuliers perçus par les notaires. La question de financement du régime spécial fait actuellement l'objet d'une étude menée par les départements ministériels intéressés. A cette occasion, le problème des mécanismes de la compensation doit être évoqué. Quoi qu'il en soit, il est certain que la suppression de l'aide de l'Etat doit être envisagée à terme et que le régime doit assumer les charges qui lui incombent dans le cadre de sa spécificité.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

11633. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** compte tenu de la modicité de la pension de réversion du régime général de sécurité sociale, de vouloir bien réexaminer les conditions d'attribution de celle-ci. En effet, le plafond actuel fixé a 37 752 francs de revenu par an ne permet la réversion qu'à un petit nombre d'assujettis à la sécurité sociale. Il lui demande de faire étudier par ses services la possibilité d'un relèvement du plafond afin que les veuves ou les veufs disposant d'un revenu modeste mais supérieur au plafond actuel puissent en bénéficier. Il lui demande en outre si, dans une perspective à plus long terme, il ne serait pas souhaitable de supprimer le plafond de ressources fixé par l'attribution de la pension de réversion.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. D'ores et déjà, un certain nombre de décisions ont été prises en leur faveur. C'est ainsi que cinq revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le 1er juin 1981, qui représentent une augmentation de 22,5 p. 100, ont permis un relèvement du plafond de ressources. La poursuite de l'amélioration des pensions de réversion est l'un des objectifs du gouvernement, qui a décidé, conformément aux engagements du Président de la République, de revaloriser le taux des pensions de réversion qui sera porté, au 1er juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Un projet de loi traduisant cette mesure vient d'être adopté par le Sénat.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

11663. — 29 mars 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des français ayant travaillé dans des entreprises françaises en Algérie après 1962, qui sont soumis aux accords franco-algériens de 1965 relatifs à la retraite. Ils perçoivent une pension de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse pour leurs trimestres validés en Algérie. Ces sommes versées trimestriellement en dinars sont soumises au cours des changes. Elles n'ont pratiquement pas été réévaluées. Les Caisses de sécurité sociale françaises qui versent les pensions pour les trimestres validés en France procèdent en contrepartie à une déduction forfaitaire en pourcentage des trimestres validés en Algérie pour le calcul de la retraite en France. Il en résulte pour ces travailleurs une perte de revenus importante. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces personnes qui justifient globalement de leurs annuités (France et Algérie) de bénéficier d'une retraite équivalente.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

19884. — 13 septembre 1982. — **M. Edmond Garcin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **11663** du 29 mars 1982, relative à la situation des Français ayant travaillé dans des entreprises françaises en Algérie après 1962, qui sont soumis aux accords franco-algériens de 1965 relatifs à la retraite. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire résultent de l'application des règles de calcul des prestations de vieillesse édictées par la Convention générale de sécurité sociale du 19 janvier 1965 qui liait, jusqu'au 1er février 1982, l'Algérie et la France. Le gouvernement français ayant perçu ces difficultés, la nouvelle convention générale, signée le 1er octobre 1980 et qui a remplacé la convention de 1965, a posé des règles différentes de liquidation des prestations acquises sous l'une et l'autre des législations des deux pays. Le recours au système de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays et de calcul au *prorata temporis* de chacune des prestations, qui était de règle sous l'empire des anciens accords, ne s'applique désormais que lorsque les conditions de durée d'assurance permettant l'ouverture du droit à une prestation de vieillesse ne sont pas remplies et seulement pour le calcul de cette prestation. La nouvelle convention supprime donc, du côté français, les difficultés signalées dès lors que, depuis l'intervention de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, il suffit de faire état en France de trois mois d'assurance valable pour pouvoir prétendre à une pension de vieillesse. Les nouvelles règles de calcul qui s'appliquent aux droits acquis postérieurement au 1er février 1982 ne peuvent cependant, conformément aux principes généraux du droit, en l'absence de dispositions expresses à cet égard dans la convention générale du 1er octobre 1980, interférer sur les droits déjà acquis au titre des accords précédents.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

11799. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que de nombreux travailleurs, en particulier des ouvriers mineurs, sont atteints de surdité professionnelle mais que très peu d'entre eux sont indemnisés. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités de calcul de l'indemnisation, lesquelles ne recueillent pas l'assentiment de tous les travailleurs concernés, et de faire savoir si une révision, en matière d'expertise, du tableau n° 42 des maladies professionnelles ne pourrait être envisagée.

Réponse. — Les ouvriers mineurs atteints de surdité imputable à leurs conditions de travail sont indemnisés dans les conditions fixées par le tableau n° 42 des maladies professionnelles tel qu'il a été révisé par le décret n° 81-507 du 4 mai 1981. Les modifications importantes qui y ont été apportées assurent aux victimes une meilleure prise en charge de leur affection en accord avec les données les plus actuelles en matière de pathologie professionnelle. Toutefois, au cas où des difficultés particulières subsisteraient, il conviendrait d'en informer le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui prendrait toutes mesures utiles afin de les aplanir.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions).

11836. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des préoccupations de nombreux retraités mineurs en ce qui concerne notamment la revalorisation de leurs pensions et le maintien de leur pouvoir d'achat. A cette occasion, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des ressortissants du régime minier et, en particulier, de préciser s'il envisage de supprimer, dans un proche avenir, la cotisation d'assurance maladie sur les pensions de retraite minière.

Réponse. — La décision prise par le gouvernement de revaloriser de 6,7 p. 100 le montant des pensions de retraite s'applique également depuis le 1er janvier 1982 aux prestations légales d'assurance vieillesse servies par le régime spécial de sécurité sociale minière. Cette nouvelle augmentation intervient après celle de 6,2 p. 100 au 1er juillet 1981. Depuis cette date le montant annuel de la pension normale de vieillesse servie aux assurés du régime minier réunissant 120 trimestres se trouvait fixé à 26 671,20 francs et la nouvelle majoration a eu pour effet de porter ce chiffre à 28 459,20 francs. Quant à la suppression de la cotisation d'assurance maladie assise sur les pensions de retraite, elle ne saurait valoir pour les seuls ressortissants du régime minier. C'est pourquoi l'opportunité d'une mesure immédiate et générale de suppression de ces cotisations doit être appréciée au regard de la situation financière des différents régimes d'assurance-maladie. Or si certains régimes spéciaux sont déficitaires, en ce qui concerne ce dernier risque, d'autres ne sont en équilibre financier ou ne présentent un solde favorable que grâce à des subventions de l'Etat ou à la compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires, instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. Cette situation apparaît donc étroitement liée à l'effort financier de l'Etat ainsi qu'à la capacité contributive de tous les régimes de sécurité sociale. Aussi, la suppression des cotisations sur les retraites ne pourrait se traduire dans la période actuelle et dans les conditions présentes de financement des régimes de sécurité sociale que par un transfert de charge, soit sur les employeurs pénalisant ainsi l'emploi, soit sur les salariés actifs

auxquels un effort important de solidarité est déjà demandé. Il faut cependant indiquer que les retraités les plus modestes sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt ainsi qu'aux titulaires d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse. Les bénéficiaires de ces exonérations sont plus nombreux depuis l'augmentation au 1er juillet 1981 et au 1er janvier 1982 du minimum vieillesse, qui est passé respectivement de 17 000 à 24 000 francs par an pour une personne seule, le plafond de ressources étant relevé également à cette dernière date de 21 500 à 24 900 francs par an. Ils le sont davantage encore depuis le relèvement du seuil d'exonération de l'impôt sur le revenu opéré par la loi de finances puur l'année 1982 fixé à 26 200 francs s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans.

Prothèses (prothésistes).

11896. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de réglementation de la profession des prothésistes dentaires. Il rappelle qu'en l'absence de texte, ne sont actuellement contrôlées ni la formation ni la qualification de ces artisans, et que l'accès de la profession demeure donc libre. Il rappelle également que les conditions de tarification des actes prothétiques demeurent particulièrement aléatoires avec les conséquences que cela comporte d'une part quant à la charge supportée par le client, et d'autre part quant à la clef de répartition de la rétribution entre les prothésistes et chirurgiens-dentistes sous le contrôle desquels ils travaillent. Il s'interroge en conséquence sur l'opportunité de la création d'un statut professionnel des prothésistes dentaires ou, pour le moins, de l'établissement d'une tarification spécifique, avec individualisation, des actes de prothèse. Il souhaiterait savoir si le gouvernement envisage de s'orienter dans cette voie.

Réponse. — Il est procédé, actuellement, au niveau des services des différents départements ministériels intéressés, à l'examen de la situation des prothésistes dentaires et, en particulier, de l'intérêt qui s'attacherait à réaliser, en matière de prothèse dentaire, une dissociation entre la fourniture de la prothèse et l'acte du chirurgien-dentiste. Cet examen est un préalable nécessaire à toute décision dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions).

11904. — 5 avril 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la différence qui existe, dans le paiement des pensions, entre les mineurs retraités du bassin du Nord-Pas-de-Calais et ceux d'autres bassins. Alors que dans certains bassins les pensions sont réglées en termes à échoir, elles sont réglées pour le Nord-Pas-de-Calais en termes échus, ce qui, compte tenu de la dépréciation de la monnaie, entraîne une perte pour les ayants droit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

Réponse. — Actuellement, seuls les ressortissants de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et dépendant, de ce fait des services de Metz, bénéficient du paiement mensuel et d'avance de leur pension. Le Conseil d'administration de l'organisme national avait certes décidé la généralisation de ce système de paiement à compter du 1er janvier 1982 mais cette décision a fait l'objet d'une annulation de la part de M. le ministre du budget : elle aurait, en effet, à l'époque, nécessité une avance de trésorerie d'environ 1 590 millions de la part des pouvoirs publics. En raison des difficultés financières de ce régime de vieillesse et de l'importance de la subvention qui lui est accordée annuellement, il n'avait pas paru possible que l'Etat puisse s'engager dans une opération aussi coûteuse. Au reste, une opération de ce type aurait certainement entraîné de nombreuses demandes de la part des ressortissants des régimes où le paiement mensuel n'existe pas encore, c'est-à-dire la majorité d'entre eux. Ces éléments restent bien entendu valables aujourd'hui.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11918. — 5 avril 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le nombre important de maladies incurables autres que les quatre qui donnent droit à la classification en maladie longue durée (cancer, poliomyélite, tuberculose, maladie mentale) et sur le problème des prestations s'y rattachant. Elle lui demande si une étude est envisagée afin d'étendre le champ des maladies donnant droit à la couverture à 100 p. 100 en maladie longue durée.

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du décret n° 74-361 du 2 mai 1974, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie est supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une des affections figurant sur la liste fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974. Ces affections sont actuellement au nombre de vingt-cinq et l'existence de l'une de ces maladies entraîne l'exonération du ticket modérateur pour une durée fixée par le médecin-conseil. La décision d'exonération peut, en outre être renouvelée s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que le malade est toujours traité pour une affection inscrite sur la liste. En outre, le ticket modérateur peut être également supprimé lorsque le malade est reconnu atteint d'une affection non visée sur cette liste, mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La franchise de 80 francs instituée par le décret du 8 janvier 1980 pour les assurés sociaux bénéficiant de cette procédure sera prochainement abrogée. Il apparaît donc que le dispositif actuel permet une protection étendue des maladies considérées comme longues et coûteuses et ouvrant droit à une partie en charge à 100 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

12214. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas particulier des enfants sourds plurihandicapés. En effet, une bonne prothèse moderne coûte actuellement plus de 7 000 francs et, seuls jusqu'ici, certains appareils boîtiers, les plus élémentaires, sont encore intégralement remboursés par la sécurité sociale, qui se base sur des critères techniques dépassés. L'évolution de la prothèse au cours des dix dernières années, a contribué de manière décisive au développement des possibilités de réhabilitation des enfants sourds et plus particulièrement des enfants sourds plurihandicapés. Ces progrès ont été rendus possibles par l'évolution technologique (miniaturisation et fiabilité par l'inclusion de systèmes de contrôle de l'amplification et de réglage des réponses temporelles et fréquentielles) et aussi par l'évolution des méthodes d'appareillage, qui permettent de personnaliser les paramètres de l'amplification et de contrôler l'efficacité et la tolérance, et, enfin, grâce à la récente normalisation de l'appareillage double contour d'oreille équilibré stéréophoniquement; indispensable aux enfants pour apprendre à connaître leur environnement, à s'y situer, à y évoluer, à y mieux vivre. L'appareillage de ces enfants nécessite à cause de leur double ou triple handicap (psychiatrique, organique ou moteur) une procédure d'adaptation individuelle avec des contrôles d'efficacité et de tolérance répétés qui se prolongent dans le temps. Ces appareils sont donc nécessairement complexes, donc coûteux, comme dans la « limitation automatique de l'amplification » qui est indispensable chez les handicapés mentaux où la tolérance dynamique est souvent réduite. Un enfant handicapé mental et auditif ayant réussi à acquérir son schéma corporel avec l'aide d'une prothèse auditive doit pouvoir continuer à la renouveler sans limite d'âge. Sinon, on risque de voir s'installer une régression du comportement, s'il s'en trouvait privé brusquement en accédant à l'âge adulte. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre un remboursement de toutes les prothèses nécessaires pour les traitements qui tiennent compte de la complexité et de l'intérêt de la réhabilitation des enfants sourds plurihandicapés.

Réponse. — Les prothèses auditives figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires sont actuellement prises en charge par les organismes d'assurance maladie sur la base d'un tarif de responsabilité établi par l'arrêté du 10 juillet 1970 modifié. Ces appareils sont remboursés de façon forfaitaire selon un barème qui établit un classement en trois catégories en fonction du gain acoustique, le tarif moyen s'élevant à 631 francs. Le ministre de la solidarité nationale est préoccupée de la disparité qui existe entre le niveau des prix effectivement pratiqués par les audioprothésistes et celui des tarifs d'intervention des organismes d'assurance maladie. Des études ont été engagées, en vue de ramener la participation personnelle des assurés pour l'acquisition et l'entretien de leurs appareils, à un niveau supportable. Une telle réforme se traduira par un accroissement sensible des charges de l'assurance maladie. Elle ne saurait donc être mise en œuvre que si, désormais, l'évolution des prix de ces appareils, comme des prestations techniques des audioprothésistes reste compatible avec celle qu'il sera possible d'admettre au niveau des remboursements. La réalisation de cette condition implique une adhésion des différents interlocuteurs de l'Administration et des organismes de sécurité sociale. Dans cette perspective, un groupe de travail a été mis en place récemment à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La réforme à l'étude devrait se traduire dès que possible par des mesures concrètes destinées à assurer, dans les meilleures conditions, l'appareillage des déficiences de l'audition.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

12290. — 5 avril 1982. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** au sujet des travailleurs qui, ayant commencé à travailler à l'âge de quinze ou

seize ans, totalisent 37,5 annuités à cinquante-cinq ans. Certains d'entre eux voudraient bien accéder à la retraite dès qu'ils totalisent effectivement les 37,5 annuités nécessaires, mais le texte de l'ordonnance n° 82-270 comportant la limite d'âge de soixante ans, ils sont dans l'impossibilité de le faire. Il résulte de cette situation des difficultés très grandes pour beaucoup de travailleurs issus de milieux sociaux très défavorisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de travailleurs.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement, à soixante ans, de l'âge de la retraite au taux plein dans le régime général et le régime des assurances sociales agricoles ne concerne que les assurés de ces régimes qui totalisent au moins trente-sept années et demie d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus. Dans l'immédiat, il n'a pas été prévu d'accorder aux intéressés qui justifient, avant l'âge de soixante ans, d'une durée d'assurance égale ou supérieure à celle précitée, le bénéfice de la retraite au taux plein. La raison première est qu'ils pourront obtenir, comme les autres salariés et s'ils sont remplacés dans leur emploi, une préretraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, dans le cadre des contrats de solidarité. D'autre part, les régimes de retraite ne seraient pas en mesure de supporter, compte tenu de leurs perspectives financières, le coût élevé qu'entraînerait l'attribution de la retraite au taux plein avant soixante ans au profit de certaines catégories d'assurés numériquement importantes. A cet égard, il convient de remarquer que plus des 3/4 des hommes et de la moitié des femmes assurés au régime général de sécurité sociale totalisent, à soixante ans ou avant, au moins trente-sept années et demie d'assurance, tous régimes confondus.

Congés et vacances (congés payés).

12514. — 12 avril 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que certains employeurs obligent leurs employés à effectuer des cures thermales durant leurs congés payés. Il apparaît anormal qu'une personne, dont l'état de santé nécessite une cure thermale, soit pénalisée sur ses congés payés. La durée de cette cure devrait être considérée comme arrêt de maladie. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à ce sujet.

Congés et vacances (congés payés).

19398. — 30 août 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question écrite n° **12514** parue au *Journal officiel* du 12 avril 1982. Cette question concerne les cures thermales effectuées durant les congés payés. N'ayant pas obtenu de réponse, il en renouvelle les termes.

Réponse. — En cas d'arrêt de travail prescrit à l'occasion de cure thermale, l'article L 283 *b* du code de la sécurité sociale dispose que les indemnités journalières de l'assurance maladie ne sont pas servies, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie. A cet égard, le décret n° 69-134 du 6 février 1969 a subordonné le bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maladie à la conditinn que les ressources « de toute nature » de l'assuré, de ses ayants droit et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré, soient inférieures au plafond retenu en matière de cotisations d'assurances sociales, ce plafond étant relevé de 50 p. 100 pour chacun des ayants droit et ascendants à charge, définis ci-dessus. Il convient de souligner la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui s'oppose à l'assimilation des périodes de cures thermales à des congés de maladie, sauf disposition expresse de la convention collective. Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier la réglementation en vigueur.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

13967. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît le régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat. Ainsi, en 1982, ce régime se trouve débiteur de 314 millions de francs représentant 25 p. 100 de ses ressources globales. Cette anomalie conduit l'Etat à subventionner chaque année ce régime. Compte tenu de l'engagement de l'Etat de réviser les mécanismes de calcul de la compensation, la profession a accepté un effort financier par une augmentation de cotisations (3,95 p. 100 des salaires). La situation est pourtant aujourd'hui catastrophique à tel point que la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires risque d'être en cessation de paiement en ce qui concerne les retraites et autres prestations. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — La compensation instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français entre les régimes de base de sécurité sociale tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives, en assurant une solidarité financière entre salariés relevant de régimes différents tant dans leurs prestations que dans leurs cotisations. Elle s'impose à tous les régimes de sécurité sociale dont le nombre de cotisants actifs dépasse 20 000. Si les règles du régime général étaient appliquées dans leur totalité dans les régimes concernés, ceux-ci auraient d'ailleurs à supporter des charges équivalentes à celles qui leur sont imposées par ce mécanisme. Compte tenu de ses caractéristiques démographiques, de son niveau de prestations et de cotisations, la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires devrait être redevable, en 1982, au titre de la compensation, d'une somme de 295 millions de francs — et non 314 millions de francs comme indiqué par l'honorable parlementaire —. Depuis plusieurs années, l'Etat contribue, effectivement, de manière dégressive, au financement du régime par l'octroi d'une subvention budgétaire qui n'est d'ailleurs, prévue par aucun texte. Pour 1982, la contribution de l'Etat atteindra, en tout état de cause, le niveau de 157 millions de francs, soit 53 p. 100 de la charge de la compensation, ce qui permettra à la Caisse de faire face à ses obligations. Le gouvernement, soucieux de tenir ses engagements et de trouver une solution de caractère durable au problème du financement de ce régime spécial, a constitué un groupe de travail réunissant les ministères de la solidarité nationale, de la justice et du budget, ainsi que les représentants de la profession. Ce groupe a proposé, des solutions portant notamment sur le financement du régime en 1982, les modalités de calcul de la compensation démographique et la mise en place d'un régime permanent de revalorisation des pensions de retraite. L'application de ces propositions est en cours.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (vins et viticulture).

2060. — 7 septembre 1981. — **M. Jean Desanlis** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de l'évolution du marché des produits viticoles. Il lui demande quelle mesure elle compte pouvoir prendre en matière de fiscalité, de promotion de la consommation, de diminution des coûts de production, pour permettre aux viticulteurs et à ceux de la vallée du Loir, en particulier, de pouvoir écouler leurs productions à des prix suffisamment rémunérateurs.

Réponse. — Grâce aux dispositions communautaires en matière de gestion du marché des vins de table, le plus souvent à l'initiative du gouvernement français, non seulement l'effondrement des cours a été évité en dépit de deux récoltes successives exceptionnelles dans la communauté, mais les prix de marché n'ont cessé de se redresser progressivement. Actuellement, ces prix sont supérieurs de 20 p. 100 à ce qu'ils étaient il y a un an. Ce redressement s'est effectué progressivement. Le gouvernement a d'une part adopté une série de mesures destinées à protéger le marché national des importations à prix anormalement bas en demandant la mise en place d'une distillation exceptionnelle qui a permis de rétablir des prix acceptables dans la Communauté, à encourager la qualité par une aide et en même temps encourager la commercialisation des vins consommables en l'état par une taxe sur les coupages; et d'autre part, a lancé une vaste campagne publicitaire de promotion et de réhabilitation du vin de table français. Enfin le gouvernement a demandé à Bruxelles et obtenu la modification de l'organisation communautaire du marché viti-vinicole. Dès la prochaine campagne, le nouveau réglement permettra, par des opérations d'intervention sur le marché, d'assurer un niveau de prix garanti prévu par ce réglement. En contrepartie, de façon à décourager la production à hauts rendements, et à équilibrer le marché dès le début de la campagne, une distillation obligatoire à prix réduit sera déclenchée, les années où les disponibilités dépassent de plus de cinq mois les utilisations normales de la campagne.

Elevage (porcs).

13564. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Sante Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures que compte engager le gouvernement, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) pour enrayer la chute des cours de viande de porc et compenser les pertes de revenu subies par les agriculteurs. Il souligne que la baisse des prix du porc risque de compromettre les efforts engagés dans les zones de production fromagère, comme le Jura, pour relancer l'élevage porcin afin de contribuer à la résorption du lacto-sérum.

Réponse. — Les cours du porc, qui avaient marqué une baisse en début d'année, se sont redressés depuis le mois de mai pour atteindre la moyenne de 11,06 francs/kg carcasse en classe II au cours du mois de juillet, dépassant de plus de 20 p. 100 les cours de juillet 1981. Les mesures récemment prises à Bruxelles ont porté sur un renforcement de la protection communautaire à l'égard des pays tiers par une revalorisation du prix d'écluse et du

prélèvement, auquel s'ajoutent pour les produits de certaines provenances des montants supplémentaires. La situation du marché peut être considérée comme satisfaisante, et ne saurait être de nature à remettre en cause les efforts des producteurs de porcs. Ceux-ci peuvent, par ailleurs, bénéficier d'une aide du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles pour l'équipement des porcheries en vue de l'utilisation du lacto-sérum.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Moselle).

14093. — 10 mai 1982. — **Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que de graves inondations ont eu lieu dans le département de la Moselle au cours de l'année 1981. Afin d'éviter le renouvellement de telles inondations ou tout au moins afin d'en limiter les conséquences, il avait été indiqué lors d'une réunion organisée à Cuvry avec la participation de représentants de la direction départementale de l'agriculture qu'une étude serait envisagée en prenant comme base un groupe de communes test, en l'espèce les communes du secteur de Marly, Augny et Cuvry. Compte tenu de l'intérêt tout particulier de cette affaire et notamment de l'importance qu'y attache M. le conseiller général du canton de Verny, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer dans quelles conditions et surtout dans quels délais une telle étude peut être engagée.

Réponse. — L'étude générale dont la demande a été formulée lors de la réunion qui s'est tenue à Cuvry à la suite des inondations survenues dans les secteurs de Magny, Augny et Cuvry n'a pas été retenue par ces différentes communes. Il est à noter que ces dernières sont situées dans la vallée de la Seille et que la rivière la Seille a déjà fait l'objet, dans sa partie aval, d'importants aménagements avec l'aide de l'Etat. Les problèmes qui se posent actuellement sont des problèmes ponctuels liés essentiellement à l'urbanisation. Les études correspondantes ont été faites et se traduisent à ce jour par les réalisations suivantes : 1° à Marly, le ruisseau le Renaultrupt, affluent de la Seille, qui inondait divers lotissements, a été dévié; 2° à Marly centre, un projet de curage et de recalibrage de la rivière au niveau de l'église a été dressé et les travaux seront réalisés cet automne; 3° à Cuvry, les insuffisances concernent essentiellement les réseaux d'égoûts, ainsi que des curages ponctuels sur différents fossés. Un dossier s'élevant à 455 000 francs a été établi; une première tranche, d'un montant de 245 000 francs, sera réalisée encore cet automne. En ce qui concerne la commune d'Augny, aucun dossier n'a été déposé et il n'apparaît pas nécessaire d'entreprendre la réalisation d'une étude d'ordre général.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

15632. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **Mme le ministre de l'agriculture** que, chaque année, des viticulteurs sont autorisés à planter dans des vignes en appellation : c'est le cas en particulier en Champagne. Les demandes d'autorisation sont soumises à l'Institut national des appellations d'origine dès le mois de novembre; or, l'arrêté interministériel de l'agriculture et du budget n'est pris, au plus tôt, qu'en février-mars et parfois même avril de l'année suivante. Les délais de transmission jusqu'au demandeur sont beaucoup trop longs de sorte que, dans les faits, une année est perdue. Il lui demande s'il est possible d'améliorer la procédure et de prendre les arrêtés plus rapidement pour permettre aux viticulteurs demandeurs de planter dès le début du printemps.

Réponse. — L'attribution d'autorisations de plantations gratuites de vignes destinées à la production de vins à A.O.C., notamment le champagne, effectuée dans le cadre du décret du 30 septembre 1953 et du règlement C.E.E. n° 337/79, qui concerne chaque année environ 10 000 dossiers, nécessite une procédure relativement longue et des enquêtes sur le terrain. Dans ces conditions les demandes des viticulteurs, déposées jusqu'au printemps, ne peuvent généralement donner lieu à décision avant le début de la période nouvelle des plantations. Il a toutefois été demandé aux services et organismes intéressés d'accélérer l'instruction. C'est ainsi que pour la campagne en cours, relative aux autorisations valables jusqu'au 30 juin 1984, l'arrêté a pu être signé et les intéressés avisés dès le début de février 1982, ce qui leur accorde près de deux ans et demi pour réaliser leurs plantations.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

15953. — 21 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** que, compte tenu des structures actuelles d'exploitation, certains jeunes agriculteurs procèdent à des investissements dans une production de type hors-sol, avicole ou porcine par exemple. Des hectares supplémentaires leur sont alors comptés pour l'assiette des cotisations sociales. Dans la mesure où ces productions accusent un déficit au niveau départemental, il lui demande si elle n'envisage pas de les encourager durant les premières années d'installation en leur octroyant une franchise totale ou partielle de ces cotisations.

Réponse. — Au cours des dernières années, un effort important a été fait afin de rapprocher les cotisations sociales des capacités contributives réelles des assurés. Dans cette perspective, il paraît normal que l'assiette des cotisations sociales ne soit pas limitée aux seules terrres cadastrées que comprend l'exploitation mais que l'ensemble des activités agricoles poursuivies par l'exploitant soit appréhendé pour la détermination des cotisations sociales. Tel a été l'objet de l'arrêté du 12 mai 1982 fixant l'assiette des cotisations sociales dues par certains éleveurs. Cet arrêté reprend les dispositions des années précédentes, dont le principe avait été adopté après la consultation des professionnels; ce dispositif a permis d'unifier les coefficients d'équivalence retenus pour chaque production. Afin de tenir compte des conditions de production locale une modulation limitée des équivalences a cependant été prévue. Sur un plan général, c'est à travers l'attribution des aides à caractère économique et l'organisation des marchés que le ministère de l'agriculture entend favoriser l'installation de jeunes exploitants et développer certaines productions, l'objet des cotisations sociales étant d'assurer le financement du régime de protection sociale des agriculteurs. La proposition de l'intervenant tendant à exonérer les éleveurs, notamment hors-sol, lors des premières années d'installation, pose le problème du mode de financement d'une telle mesure. Il ne peut s'agir, en l'occurrence, que d'un report de l'allégement sur les autres agriculteurs ou de sa prise en charge par la collectivité nationale; cette dernière solution paraît difficile compte tenu des contraintes pesant actuellement sur les finances publiques. Cependant, la situation des éleveurs hors-sol, qui doivent consentir des investissements parfois importants avant que leur élevage n'entre véritablement en production, devra être examinée dans le cadre des études que le ministère de l'agriculture poursuit sur le financement du B.A.P.S.A. et l'amélioration de la répartition des cotisations sociales.

Bois et forêts (politique forestière).

16513. — 28 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les propositions pour une politique globale forêt-bois du rapport parlementaire, notamment en rapport avec le développement du Massif Central. Il y est indiqué que dans le Massif Central, « un volume important de bois d'éclaircies risque de ne pas sortir de la forêt, si aucun appareil industriel ne se développe ». Comme il est ajouté très justement que « l'industrie est le complément indispensable de la sylviculture » et donc « qu'il n'y a de sylviculture que s'il y a trituration, papeterie, usine de panneau ». Dès lors il appelle son attention sur le potentiel industriel qu'il convient d'apporter à ces besoins dans le Massif Central. Cette région peut se contenter de l'accroissement à 220 000 tonnes de capacité de l'usine de Saint Gaudens pour évacuer ses productions sylvicoles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prévoir dans les projets d'aide publique à l'industrie les montants prévus dans ce rapport soit 660 millions de francs la première année, 860 millions de francs la deuxième année, 860 millions de francs la troisième, 710 millions de francs la quatrième et 660 millions la cinquième année.

Réponse. — Les propositions pour une politique globale forêt-bois contenues dans le rapport remis par M. Duroure, député des Landes au Premier ministre font actuellement l'objet d'une concertation entre les divers ministères concernés. Cette concertation permettra de définir, dans le contexte général des orientations du gouvernement, un ensemble de mesures concrètes visant à mieux valoriser une richesse nationale trop longtemps négligée. Bien entendu le Massif Central, dont la situation préoccupe plus particulièrement l'auteur de la question, sera directement concerné par ces mesures du fait de l'importance de ses potentialités forestières qui y paraissent sous-exploitées, notamment sous forme d'éclaircies dans les plantations résultant de l'effort de reboisement entrepris après la libération. Dans le cadre de ses attributions le ministère de l'agriculture est plus particulièrement attentif à faciliter la mobilisation des ressources forestières nationales à des conditions de prix de revient satisfaisantes, en vue de leur utilisation industrielle: ses actions porteront à la fois sur des aides aux équipements routiers des massifs forestiers, à l'équipement et à la modernisation des entreprises d'exploitation forestière et de scierie, à une amélioration de la gestion des propriétés privées et plus généralement à une organisation des conditions de mise en marché des produits forestiers. Il appartient au ministère de l'industrie de définir une politique de développement des diverses industries de transformation du bois ressortissant à sa compétence afin d'optimiser la valorisation des ressources ligneuses qui pourront être mobilisées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

16883. — 5 juillet 1982. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'ordonnance n° 270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement, à partir du 1er avril 1983, de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Cette ordonnance améliore incontestablement les retraites, notamment pour les assurés dont la pension de vieillesse est liquidée à 60 ans puisque le taux sera porté à 50 p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour 150 trimestres

d'assurance. Cependant, cette ordonnance sera appliquée uniquement aux pensionnés dont la retraite sera liquidée à compter du 1er avril 1983. De ce fait, n'en bénéficient pas les actuels pensionnés et, en particulier, ceux dont la pension a été liquidée avant le 1er janvier 1972, alors qu'ils justifient d'au moins 150 trimestres d'assurance. Pour ceux-là, les trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 qui leur ont été successivement accordées sont loin de les placer à égalité avec les futurs pensionnés ayant eu une carrière de même durée qu'eux et la quatrième majoration forfaitaire envisagée ne comblera pas l'anomalie encore existante entre pensionnés anciens et pensionnés nouveaux. Pour pallier cette grave disparité, et conformément à la promesse qu'en avait faite M. le Président de la République, il paraît nécessaire de prendre des dispositions pour que les pensionnés actuels ne soient pas désavantagés par rapport à ceux qui bénéficieront des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982. Il serait inadmissible, en effet, que les pensions en cours au 1er avril 1982 soient inférieures au montant qu'elles auraient atteint si elles avaient été liquidées en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 270. Il lui demande donc quelles dispositions elle envisage de prendre pour qu'il en soit ainsi.

Réponse. — Il est confirmé à l'auteur de la question que pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent, dossier par dossier, à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. En ce qui concerne plus particulièrement la loi du 31 décembre 1971 qui a porté de cent-vingt à cent-cinquante le nombre de trimestres d'assurance susceptibles d'être retenus pour le calcul des pensions de vieillesse, il est rappelé qu'afin de compenser la disparité de traitement ainsi faite aux retraités selon la date de liquidation de leur prestation, trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions liquidées avant le 1er janvier 1972 sur la base de trente ans d'assurance. Ces majorations qui ont eu pour objet d'accorder aux intéressés cinq annuités demeurent cependant insuffisantes. Le gouvernement a donc décidé un dernier rattrapage, à compter du 1er décembre 1982, en faveur des retraités du régime général et du régime des salariés agricoles. A la différence cependant des mesures précédentes, cette revalorisation doit également bénéficier aux retraités qui n'ont pu obtenir la prise en compte dans le calcul de leur pension, du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Les pensionnés dont le droit a été liquidé avant 1973 se verront donc appliquer des majorations forfaitaires quelle que soit leur durée d'assurance. Enfin, pour des raisons financières il n'a pas été possible de donner un effet rétroactif aux dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles.

Elevage (porcs).

16890. — 5 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des producteurs de porc, et plus particulièrement en Bretagne, devant les conséquences de la dévaluation du franc. Les dernières mesures de renforcement de protection communautaire risquent de devenir sans effet et s'avèrent déjà insuffisantes. Faute d'un réajustement du franc vert, les montants monétaires compensatoires négatifs feront leur réapparition et aboutiront à pénaliser la production porcine française de plus d'un franc par kg. C'est là un nouveau coup dur pour les producteurs de porc et pour l'économie de la région Ouest. Aussi il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour pallier à cette situation, empêcher la remontée des montants compensatoires et garantir le revenu des producteurs de porc ainsi que le tissu économique de la région Ouest.

Réponse. — Afin d'éviter de relancer l'inflation à la suite de la récente dévaluation du franc, un plan de redressement économique a été mis en place. Ce plan s'accompagne de mesures de rigueur qui concernent l'ensemble des catégories sociales et comprend en particulier un système de blocage des prix dont sont exclus les prix agricoles à la production. D'une manière générale, le gouvernement a dû différer la dévaluation du franc vert, ce qui constitue la contribution des agriculteurs à l'effort de solidarité. Toutefois le gouvernement est conscient des difficultés particulières de la production porcine, tenant à son caractère déficitaire et à l'effet pénalisant des M.C.M. C'est pourquoi il a soumis à ses partenaires européens une demande de dévaluation du franc vert dans ce secteur. Cette demande n'a pu aboutir jusqu'à présent mais le gouvernement espère qu'elle pourra être satisfaite le plus tôt possible et au plus tard le 1er novembre. Par ailleurs les cours du porc, qui se sont redressés depuis le mois de mai; ont atteint des niveaux que l'on peut juger satisfaisants puisqu'au mois de juillet ils se situent en moyenne à 11,06 francs/kg carcasse en classe II. En outre des mesures récemment prises à Bruxelles ont porté sur un renforcement de la protection communautaire à l'égard des importations en provenance des pays tiers.

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

16962. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les facilités accordées par la Communauté à la Nouvelle Zélande pour permettre l'importation de beurre (en particulier par le Royaume Uni). Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont exactement les facilités en cause, et à quels produits elles s'appliquent en dehors du beurre. Il souhaiterait savoir également quels avantages et quels inconvénients en tirent respectivement 1° la Communauté; 2° le Royaume Uni; 3° la Nouvelle zélande; 4° la France.

Réponse. — Le protocole n° 18 de l'acte d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Communauté économique européenne autorisait cet Etat à importer en provenance de Nouvelle-Zélande une certaine quantité de beurre et de fromage à des conditions particulières et à titre transitoire. Ce régime dérogatoire a été prorogé uniquement pour le beurre en 1976 avec les quantité suivantes : 1978 : 125 000 t; 1979 : 120 000 t; 1980 : 115 000 t. En avril 1981, le règlement C.E.E. n° 858/81 prolongea ce système de contingents tarifaires pour « contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial » et fixa les quotas à 95 000 t pour 1981 et 92 000 t pour 1982. Le Conseil doit, selon le règlement précité, déterminer avant le 1er octobre 1982 le quota applicable en 1983. Si la France n'a pu obtenir de ses partenaires la réduction des importations de beurre de Nouvelle-Zélande qu'elle aurait souhaitée, elle a cependant obtenu des restrictions à l'utilisation de ce beurre : 1° interdisant sa réexportation vers d'autres Etats-membres, 2° prohibant son usage par les industrie alimentaires, 3° obligeant la mention d'origine sur les emballages. La France, reconnaissant le bien-fondé de ce régime dérogatoire durant les années qui suivirent l'adhésion de la Grande-Bretagne, s'est constamment efforcée, depuis quelques années, de réduire le volume de ces contingents préférentiels (— 26,4 p. 100 en quatre ans). S'agissant des avantages ou des inconvénients qu'en tirent la Communauté, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et la France, il convient de les analyser dans un contexte général et non pas seulement agricole. Pour la C.E.E., la gestion des contingents néo-zélandais induit une convergence dans la stratégie à l'égard du marché mondial, ce qui a pu concourir à éviter un effondrement des cours et donc fait réaliser des économies au F.E.O.G.A. pour le financement des exportations communautaires. Néanmoins, le principe de ces mesures d'exception s'accorde mal avec le contexte excédentaire et la taxe de coresponsabilité du secteur laitier communautaire. Pour le Royaume-Uni, les liens particuliers qui existent avec la Nouvelle-Zélande sont matérialisés grâce à des importations qui, tout en assurant un débouché à la production de cet Etat, permettent un approvisionnement à des conditions favorables du consommateur britannique. Cependant, en raison d'une baisse de la consommation intérieure (462 000 t en 1975, 225 000 t en 1982) et d'une augmentation de sa production (48 000 t en 1975, 212 000 t en 1982), la Grande-Bretagne est devenue progressivement exportatrice de beurre vers la C.E.E. (16 000 t en 1976, 110 000 t en 1981). Pour la Nouvelle-Zélande, il va de soi que la garantie d'un débouché rémunérateur pour le beurre, compte tenu de l'importance de l'économie laitière dans ce pays, est tout à fait vitale, même si l'opération de réexportation vers le pays tiers des 100 000 t achetées aux U.S.A. pour les aider à écouler leurs excédents semble s'être déroulée sans difficultés majeures. Le gouvernement français, quant à lui, malgré les inconvénients occasionnés sur le marché du beurre, estime que la situation particulière de la Nouvelle-Zélande dans le Pacifique Sud mérite d'être prise en considération. La Communauté a d'ailleurs toujours tenu compte des liens privilégiés et traditionnels de certains de ses membres avec certains pays tiers, qu'il s'agisse des relations avec les pays méditerranéens, du commerce inter-zones entre les deux Allemagnes ou les liens particuliers entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande. Néanmoins, le gouvernement français, toujours fermement attaché au maintien de la préférence communautaire, veillera à limiter les effets de telles dérogations et surtout à les faire prendre en considération par la Commission et ses partenaires, notamment sous l'angle budgétaire.

Agriculture (aides et prêts).

17321. — 12 juillet 1982. — **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre de l'agricultura** que les agriculteurs du Causse du Larzac et du Lodévois déplorent le retard apporté au versement des subventions promises au titre de l'exercice de 1982. Les travaux qui auraient pu être entrepris grâce à ce financement (aménagement des terres et clôtures) n'ont pu encore avoir lieu. Cette situation est d'autant plus ressentie qu'il est loin d'en être de même en ce qui concerne les aides accordées aux exploitants installés dans l'ancienne zone du camp militaire du Larzac. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour hâter le versement des subventions en cause.

Réponse. — Les programmes d'aménagement des terres agricoles auxquels il est fait allusion sont réalisés dans le département de l'Aveyron par l'Association départementale de rénovation rurale (A.D.R.A) qui bénéficie en 1982, comme les années précédentes, de crédits en provenance du F.I.D.A.R. Ces crédits seront mis en place incessamment et permettront de prendre en considération les demandes en instance en fonction de leur ancienneté. Quant aux aides accordées pour l'aménagement de la zone correspondant à l'extension du camp militaire du Larzac, elles s'élèvent à 250 000 francs et permettront d'effectuer des travaux de première urgence compte tenu du fait que pendant plus de dix ans, aucune opération de mise en valeur agricole n'avait été entreprise.

Fruits et légumes (raisins).

17367. — 12 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la vigne, dans chaque région de France, se trouve dans un état sanitaire très satisfaisant. Les promesses de récoltes ont été rarement aussi belles que cette année, à deux mois des futures vendanges. Tous les cépages portent une récolte qui dépassera la moyenne. Il en est de même des cépages qui produisent des raisins de table. Là aussi, il faut s'attendre à une belle récolte de raisins de table, toutes variétés confondues. Les raisons de cette variété commencent déjà à se colorer. Pour éviter ce qui s'est produit à plusieurs reprises dans les années passées, au cours desquelles les raisins de table furent bradés ou restèrent invendus à cause des importations abusives et particulièrement désordonnées de raisins d'Italie et d'Espagne notamment, il lui demande : 1° si son ministère a déjà évalué en tonnage et suivant chaque variété de raisins de table, ce que sera la récolte de ce fruit en France ? 2° si des mesures ont été arrêtées pour empêcher les importations de raisins de l'étranger non complémentaires aux productions françaises et par rapport aux capacités d'absorption du marché intérieur français, de venir, une fois de plus, casser les prix à la production de chez nous.

Réponse. — Le service central d'enquêtes et études statistiques (S.C.E.E.S.) publie régulièrement, durant la campagne raisins de table, des perspectives de production par région et par variété. Ainsi, au 1er juillet 1982, la récolte est estimée à 190 000 t, soit une progression de 13 p. 100 par rapport à celle de 1981, malgré une diminution du potentiel de production de près de 2 p. 100 par rapport à l'an dernier. Trois variétés de raisins de table assurent les trois quarts de la production : le Chasselas (57 000 t), l'Alphonse Lavalée (50 000 t), le Muscat (36 000 t). Pour favoriser l'écoulement de la récolte de raisins hâtifs et éviter que ceux-ci ne se heurtent à une concurrence espagnole importante, l'ouverture d'un contingent entre le 20 juillet et le 31 août n'a pas été renouvelée cette année et, durant cette période, il n'y aura donc pas d'importation de raisins en provenance d'Espagne. En revanche, le régime des échanges avec l'Italie, Etat membre de la Communauté économique européenne, est celui de la liberté de circulation et d'importation. En conséquence, il n'est pas possible de fixer un contingent d'importation en provenance de ce pays.

Animaux (animaux de compagnie).

17484. — 19 juillet 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité de sensibiliser l'opinion publique au problème de la protection animale. Les animaux domestiques subissent bien souvent de mauvais traitements de la part de leurs propriétaires. Les raisons en sont multiples mais généralement sur la conception qu'ont les êtres humains de la présence d'un animal. L'assimilation d'un animal domestique à un jouet ou à un élément de prestige est fréquente. En fait, un effort éducatif d'ampleur peut favoriser une prise de conscience par le grand public de ce problème. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'organiser une campagne de sensibilisation de la population française pour améliorer sa réceptivité aux diverses actions menées pour la protection animale.

Réponse. — L'animal de compagnie, de sport ou de loisir, est devenu de par son importance un fait de société. Néanmoins, cette évolution présente un aspect négatif lorsque à l'occasion de l'acquisition d'un animal domestique, ne se révèle pas toujours chez le propriétaire effectif ou en puissance une prise de conscience des responsabilités, des devoirs envers l'animal et des contraintes inhérentes à ce dernier, notamment à l'encontre des tiers. Par ailleurs, la législation et la réglementation, bien que complètes dans ce domaine, sont trop méconnues et insuffisamment appliquées. C'est pourquoi, pour améliorer l'information et l'éducation du public, le ministère de l'agriculture a déjà entrepris des actions de sensibilisation en collaboration avec les associations de protection animale et les vétérinaires praticiens; d'autres sont envisagées.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

17831. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les coopératives d'approvisionnement ne sont pas considérées comme ayant une activité de production agricole et ne peuvent donc bénéficier des aménagements prévus pour les coopératives agricoles. Or, dans le cas particulier des cultures méridionales, leur grande diversité, la brutalité des accidents de végétation, l'imprévision du climat amènent les coopératives d'approvisionnement à adapter leur rythme de travail à l'irrégularité de la demande des agriculteurs. A défaut des aménagements prévus pour les coopératives agricoles concernant la durée et l'aménagement du temps de travail, les coopératives d'approvisionnement ne pourront faire face à ces pointes saisonnières sans une augmentation importante de leurs coûts de distribution, facteurs de hausse du prix des produits nécessaires aux exploitations de leurs adhérents. En conséquence, il lui demande si les coopératives d'approvisionnement du midi de la France ne pourraient pas être ajoutées à la liste des coopératives et S.I.C.A. considérées comme ayant une activité de production agricole et, partant, bénéficiant de ces dispositions.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail en agriculture a, en effet, prévu des dispositions particulières en ce qui concerne les établissements figurant à l'article 1144-7° du code rural et qui ont une activité de production agricole. Par circulaire du 28 juin 1982, il a été considéré que pouvaient être rangées dans cette catégorie d'entreprises les coopératives, unions de coopératives et S.I.C.A. qui sont soumises, sans possibilité de régulation, aux variations saisonnières et aléatoires de la production agricole, soit parce qu'elles reçoivent les produits des exploitations, soit parce qu'elles assurent à ces exploitations des services directement liés aux nécessités de ladite production. Quoi qu'il en soit, les organisations syndicales patronales et ouvrières signataires de la convention collective des coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement et d'alimentation du bétail et d'oléagineux ont conclu le 3 juin 1982 un avenant à la convention collective nationale du 5 juin 1965; cet avenant précise les conditions dans lesquelles les coopératives dont il s'agit peuvent faire usage des dispositions en cause pendant les périodes de récoltes.

Mutualité sociale agricole (personnel).

18053. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Beix** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de rappeler les conditions administratives requises pour accéder aux grades de directeur adjoint et de sous-directeur des Caisses départementales de mutualité sociale agricole. Il lui demande en outre, de préciser si le ministère a la faculté de déroger à ces règles pour autoriser des nominations qui ne satisferaient pas aux critères minimums

Réponse. — Les agents de direction des Caisses mutualité sociale agricole : directeur, directeur-adjoint, sous-directeur et secrétaire général sont nommés par les conseils d'administration. Ils doivent auparavant être inscrits sur des listes d'aptitude. L'arrêté du 28 mars 1974, modifié, fixant les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole, nomination et agrément dans ces emplois prévoit : *a)* en son article 8 — Pour être inscrit sur une liste d'aptitude (1e section), les candidats doivent remplir les conditions ci-après — Posséder l'un ou l'autre des titres suivants : être ancien élève du Centre d'études supérieures de sécurité sociale (C.E.S.S.S.); être ancien élève, diplômé avant le 1er juin 1961, des cours supérieurs de l'Ecole nationale de sécurité sociale (E.N.S.S.); être titulaire d'un diplôme délivré avant le 29 juillet 1962 au titre du second cycle de la section mutualité agricole de l'Ecole nouvelle d'organisation économique et sociale (E.N.O.E.S.) ou d'un diplôme, délivré au cours des années 1944 à 1948, au titre de la section sécurité sociale de la même école; avoir occupé, avant le 29 janvier 1961, soit un emploi d'agent de direction, soit un emploi d'agent comptable ou de chef comptable dans un organisme de mutualité agricole; avoir été régulièrement nommé soit à un emploi d'agent de direction, soit à un emploi d'agent comptable, dans un des organismes visés à l'article 1er du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. En outre, justifier d'un temps minimum passé dans un emploi d'encadrement d'une Caisse de mutualité sociale agricole ou d'une Caisse de mutualité agricole ou d'un organisme de sécurité sociale. Ce temps est fixé à cinq années pour l'inscription sur la première liste (sous-directeur et secrétaire général), à dix années pour l'inscription sur la seconde liste (directeur et directeur-adjoint). La durée de scolarité au Centre d'études supérieures de sécurité sociale est assimilée à une période d'encadrement de trois ans. Sont assimilés à cinq années d'encadrement : trois ans passés dans un emploi d'agent de direction; trois ans passés dans un emploi d'agent comptable ou de chef comptable. Les emplois exercés à titre intérimaire ne sont pas pris en considération. *b)* en son article 9 — Peuvent également être inscrits sur les listes d'aptitude (2e section) : I - Au titre de la première liste (sous-directeur et sécrétaire général); I-1 - les candidats âgés de plus de trente ans qui appartiennent depuis au moins quinze ans au personnel d'un organisme de mutualité agricole ou de sécurité sociale et qui ont occupé un emploi d'encadrement pendant une durée minimum de cinq années; I-2 - Les candidats âgés de plus trente ans qui ont occupé, pendant une durée minimum de cinq années, un emploi d'encadrement dans un organisme professionnel agricole ou dans un organisme de mutualité agricole ou dans un organisme de sécurité sociale et qui sont titulaires soit d'une licence soit du diplôme d'ingénieur agricole, soit du diplôme d'ingénieur agronome, soit de l'un des diplômes prévus pour l'accès au second concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture et du développement rural. II - Au titre de la seconde liste (directeur et directeur-adjoint). II-1 - Les personnes qui, remplissant les conditions imposées au I-1 ci-dessus, ont été nommées agent de direction dans un organisme de mutualité agricole et ont occupé l'emploi pendant au moins cinq ans; II-2 - Les personnes visées au I-2 ci-dessus qui ont tenu un emploi d'encadrement pendant une durée minimum de dix ans. Jusqu'à présent, aucune dérogation n'a été faite aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus et une telle éventualité ne pourrait intervenir que dans les formes légales.

Bois et forêts (office national des forêts).

18275. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Micaux,** se basant sur des renseignements qui n'ont, pour l'instant, aucun caractère officiel, questionne **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation financière de l'Office national des forêts. Il lui demande de porter à sa connaissance les bilans de ce même Office concernant les années 1979, 1980 et 1981 ainsi que le projet de budget 1983. Pour le cas où un déficit serait apparu récemment, il souhaiterait savoir comment il pourrait être couvert et s'il l'a déjà été, suivant quels moyens.

Réponse. — Les recettes de l'Office national des forêts proviennent, pour la moitié environ, de la vente des produits de la forêt domaniale, c'est-à-dire, pour 90 p. 100 environ, des ventes de bois sur pied ou façonné (en Alsace et en Moselle uniquement) dont les cours sont déterminés par le marché. Or, le bois ne figurant pas à l'annexe II du traité de Rome et ne bénéficiant pratiquement d'aucune protection tarifaire, les cours des bois sur le marché français, qu'il s'agisse de bois sur pied, de bois façonné ou de sciages, sont étroitement corrélés aux cours internationaux, lesquels sont fortement influencés par la conjoncture économique mondiale et plus spécialement notamment pour les bois résineux — par la situation du secteur du bâtiment dans les principaux pays occidentaux. Dans ces conditions, l'Office national des forêts a subi de plein fouet le contrecoup de la crise économique mondiale et notamment du marasme quasi-général du secteur du bâtiment, particulièrement aux Etats-Unis. C'est ainsi que ses recettes de bois sont passées, en francs courants, de 901,1 millions de francs en 1979 à 861,9 millions de francs en 1981, ce qui, compte tenu de la dérive des prix (évolution de l'indice moyen des prix de gros et de détail), représente une baisse de 25,9 p. 100 en valeur. Si les tendances constatées à l'occasion des ventes de printemps 1982 se poursuivaient, les recettes de bois de l'Office en 1982 pourraient s'établir aux alentours de 870 millions de francs, ce qui traduirait une nouvelle baisse de 11,5 p. 100 en valeur. En l'espace de trois ans, la baisse des recettes de bois s'établirait donc à 34,3 p. 100 en valeur alors que les coûts supportés par l'Office ont augmenté plus fortement que l'indice moyen des prix en raison notamment de la réévaluation des bas salaires (il convient de noter que l'Office compte dans ses effectifs plus de 5 000 agents publics de catégorie modeste et emploie directement plus de 10 000 ouvriers forestiers). Cette divergence explique que les résultats nets d'exploitation de l'Office national des forêts, après avoir connu un léger excédent en 1980, se soient soldés par un déficit de 58,7 millions de francs en 1981, compte tenu de la reprise d'une provision pour variation de conjoncture de 55 millions de francs. Pour 1982, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, voté avec l'accord des autorités de tutelle, a prévu une insuffisance de recettes de la section d'exploitation de 240 millions de francs et un besoin de financement en capital de 34,14 millions de francs (à comparer avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 2 100 millions de francs), ces deux déficits ayant été comblés par des emprunts. En ce qui concerne l'année 1983, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses n'est pas encore établi et il est extrêmement difficile, à l'heure actuelle, de pronostiquer ce que seront les recettes de bois en 1983 dès lors que la plus grande partie des ventes a lieu à l'automne : elles dépendront de l'évolution de la conjoncture économique mondiale. Il est toutefois probable que les recettes courantes seront insuffisantes pour couvrir les dépenses, même si celles-ci sont limitées au strict minimum nécessaire pour assurer les missions fondamentales de l'Office ainsi que le maintien de l'emploi. L'Office national des forêts et ses autorités de tutelle étudient activement les moyens de financement complémentaires auxquels l'Office pourrait avoir recours. Les bilans de l'établissement pour les années 1979, 1980 et 1981 figurent dans les rapports de gestion remis aux membres du parlement, mais il convient de relever que ces documents ne sont guère significatifs dès lors que la valeur de la forêt domaniale, qui est seulement remise en gestion à l'Office national des forêts, ne figure pas à l'actif de son bilan.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

12269. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens réfractaires et maquisards. Compte tenu de la part qu'ils ont prise au combat et de leur action en faveur de la liberté aux temps de l'occupation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible : d'étendre aux étrangers le bénéfice du statut requis en France sous l'occupation et, en particulier, à ceux qui ont acquis la nationalité française depuis leur réquisition et sont néanmoins exclus du bénéfice du statut; de modifier l'article L 263 du code des pensions afin de permettre l'attribution de la carte de C.V.R. aux titulaires de la carte de réfractaire qui ont appartenu à un mouvement de la Résistance, pendant au moins trois mois avant la libération de leur secteur, ainsi qu'aux titulaires de la carte de combattant au titre de la Résistance; d'attribuer une catégorie supérieure aux ouvriers d'Etat, fonctionnaires et assimilés, ayant la qualité de réfractaire.

Réponse. — 1° La première question posée par l'honorable parlementaire vise, semble-t-il, à étendre le bénéfice du statut des réfractaires aux étrangers requis en France sous l'occupation et qui se sont soustraits, soit immédiatement, soit par la suite, au service du travail obligatoire. Il est rappelé à ce sujet que, saisi par l'Administration d'une question allant dans le même sens, le Conseil d'Etat a précisé, par un avis du 29 juin 1960, qu'à défaut de disposition expresse en étendant le bénéfice aux étrangers le statut du réfractaire est applicable aux seules personnes possédant la nationalité française au moment où les faits se sont produits. Cependant, il n'apparaît pas indispensable de recourir à une modification du statut du réfractaire par voie législative puisqu'une procédure spéciale a été créée en vue de permettre aux étrangers de bénéficier du principal avantage offert par la carte de réfractaire, qui est celui de pouvoir faire valider gratuitement la période de réfractariat pour la détermination des droits à pension de vieillesse. En effet, grâce à un accord intervenu en 1964 entre les départements chargés de la sécurité sociale et des anciens combattants les personnes de nationalité étrangère réunissant, par ailleurs, les conditions requises par le statut en cause (hormis, bien entendu, celle relative à la nationalité) peuvent obtenir, auprès des services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, une attestation portant la durée de réfractariat à retenir pour la retraite. 2° Il convient d'observer, d'abord, que, bien que le statut de C.V.R. et celui de réfractaire soient deux statuts totalement distincts, ils ne sont toutefois pas exclusifs l'un de l'autre puisque le titre de réfractaire ne fait pas obstacle à l'application des articles L 263 et L 264 qui prévoient la reconnaissance du titre de C.V.R. soit lorsque les intéressés ont des services homologués dans une unité F.F.C., F.F.I. ou R.I.F. pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944, soit lorsqu'ils peuvent apporter des témoignages suffisamment précis de leur activité résistante pendant trois mois avant cette même date, la carte du combattant au titre de la Résistance pouvant, pour sa part, être attribuée pour une période de quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante dans une de ces formations après le 6 juin 1944. 3° En ce qui concerne l'attribution d'une catégorie supérieure aux personnes relevant du secteur public et ayant la qualité de réfractaire, il est précisé qu'une telle mesure serait contraire aux normes admises par la fonction publique, étant observé que le statut général des fonctionnaires ne prévoit pas un tel avantage en faveur des personnes justifiant de services militaires en temps de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

13243. — 26 avril 1982. — **M. Joseph Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, jusqu'à maintenant, lorsque la carte de combattants est adressée à un bénéficiaire, les sections locales responsables ne sont pas informées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'adresser un document (photocopie ou autre) informant les sections locales, lorsqu'une carte de combattant est délivrée à un ancien combattant d'Afrique du Nord.

Réponse. — L'Administration est privée du moyen de faire connaître systématiquement aux associations locales les nouveaux titulaires de cartes du combattant, en raison notamment de la diversité de ces associations et de la liberté du choix de l'adhésion à l'une d'entre elles dont dispose le bénéficiaire de la carte. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de procéder à cette information automatique qui ne saurait d'ailleurs être limitée à la reconnaissance de la qualité de combattant mais devrait, le cas échéant, être étendue aux décisions d'attribution de toutes les cartes reconnaissant un statut de victime de guerre.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

13698. — 3 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de la date de fin des combats retenue pour le calcul des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de retenir la date la plus favorable, notamment si elle est postérieure au 19 mars 1962.

Réponse. — 1° La loi du 9 décembre 1974 qui a donné aux anciens d'Afrique du Nord vocation à la carte du combattant s'applique aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 (en Tunisie à compter du 1er janvier 1952, au Maroc, à compter du 1er juin 1953, en Algérie, à compter du 31 octobre 1954) et le 2 juillet 1962, soit postérieurement au 19 mars 1962. 2° En ce qui concerne le droit à pension des anciens militaires victimes des opérations d'Afrique du Nord, les intéressés sont soumis au régime de la présomption légale (article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité) pour les périodes précitées. Aux termes de cet article, le constat de l'affection en cause doit être intervenu après le quatre-vingt dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. Cependant, en dehors de la présomption, la preuve peut toujours être rapportée. Une disposition particulière concerne les ayants cause des personnes disparues : la période considérée pour établir par tous moyens le lien entre la disparition (ou le décès) et les événements survenus en Algérie se termine le 29 septembre 1962. (instruction n° 540 A du

14 mai 1965 relative à l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 et du décret n° 64-505 du 5 juin 1964 concernant la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie, par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954).

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14152. — 10 mai 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation anormale des titulaires de la carte de réfractaire délivrée par l'Office national des anciens combattants aux Alsaciens et Lorrains qui ont fui leur province pendant la dernière guerre afin d'échapper à l'incorporation dans l'armée allemande. Il apparaît en effet que ces réfractaires, contraints à se cacher afin de n'être pas remis aux autorités allemandes, n'ont pu exercer d'emploi déclaré. Nombre d'entre eux arrivent maintenant à l'âge de la retraite et certaines caisses compétentes refusent la prise en compte des trimestres de guerre pendant lesquels ils n'ont pas eu de travail déclaré. Paradoxalement, les Alsaciens Lorrains incorporés dans l'armée allemande, ceux qu'on a appelés les « malgré nous » bénéficient de la prise en compte en double campagne de leur temps passé dans l'armée allemande. Il lui demande de faire cesser cette situation anormale.

Réponse. — Contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, les titulaires de la carte de réfractaire peuvent obtenir la prise en compte du temps de réfractariat dans la liquidation de la pension de vieillesse selon les dispositions des textes suivants : 1° Article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (*Journal officiel* du 24 janvier 1974), fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 (*Journal officiel* du 22 novembre 1973). 2° Article L 303 du code des pensions militaires d'invalidité et article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour les fonctionnaires. Les bonifications de campagne, quant à elles, sont attribuées pour des services militaires de guerre accomplis dans certaines circonstances définies par le ministère de la défense. Bien que « la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi » soit « considérée comme service militaire actif » — ce qui en permet la validation pour la retraite — elle ne répond pas au critère rappelé ci-dessus. Elle ne peut donc ouvrir droit au bénéfice de campagne comme les périodes de services militaires de guerre accomplis sous la contrainte dans l'armée allemande. Enfin, il convient de souligner que nombre de réfractaires ont rejoint les forces françaises ou alliées, ou celles de la résistance; les services accomplis à ce titre ouvrent droit, éventuellement, aux bénéfices de campagne.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants).

14810. — 24 mai 1982. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que bon nombre d'ascendants de militaires décédés au cours des différents conflits demeurent exclus du bénéfice de la pension d'ascendant, au motif qu'ils disposent de ressources supérieures au plafond autorisé. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'envisager la suppression de cette condition, de telle sorte qu'ils puissent jouir d'une réparation qui leur est en principe due par la République conformément aux dispositions de l'article 1er du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Réponse. — En imposant une condition de ressources aux ascendants pour percevoir leur pension, le législateur de 1919 s'est inspiré des dispositions du code civil relatives à l'obligation alimentaire des enfants à l'égard de leurs parents démunis. Les mesures catégorielles destinées à l'amélioration des pensions d'ayants cause et des ascendants notamment, font l'objet d'une concertation avec les Fédérations d'anciens combattants et victimes de guerre.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

16011. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par un ancien déporté, né en Pologne, naturalisé Français depuis de longues années, pour être admis dans le cadre de la loi attribuant la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans aux anciens prisonniers de guerre, déportés politiques et raciaux, internés, d'autant plus qu'il perçoit une pension d'invalidité, avec un handicap reconnu à un taux de 50 p. 100 par les autorités allemandes. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre à ces personnes, d'origine étrangère, le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971.

Réponse. — Le statut des déportés et internés résistants, dont l'attribution est subordonnée à une arrestation et à la déportation pour activité résistante, peut être ouvert aux étrangers résistants considérés comme des militaires volontaires. Le statut des déportés et internés politiques n'est ouvert qu'aux Français ou aux étrangers qui résidaient en France au 1er septembre 1939. Ces deux statuts ne concernent pas les étrangers arrêtés dans leur pays d'origine pour quelque cause que ce soit, puis internés ou déportés de ce pays (indépendamment de leur naturalisation française après guerre). L'application aux intéressés des dispositions des lois du 31 décembre 1971 (portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés) et du 12 juillet 1977 (tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés) relèverait de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

17631. — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la nécessité de reconnaître la qualité d'incorporés de force aux « Luftwaffenhelfer et Luftwaffenhelferinnen » ainsi qu'aux incorporés dans les différentes formations militaires de la police, et demande par voie de conséquence l'application de la loi du 7 août 1957 ainsi que le versement d'indemnité due par les autorités allemandes.

Réponse. — Actuellement les anciens « Luftwaffenhelfer et luftwaffenhelferinnen » comme tous les Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes ont la possibilité d'obtenir le titre de « personne contrainte au travail en pays ennemi » (P.C.T.) ce qui leur permet de faire valider les périodes de service effectuées sous la contrainte, pour la retraite (secteur public et secteur privé). En cette qualité, les intéressés peuvent percevoir une indemnité forfaitaire de 110 francs (article 44 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953). Pour l'avenir, une concertation est entreprise par le ministre des anciens combattants pour que soit étudiée une procédure permettant d'attribuer aux hommes et aux femmes incorporés de force dans ces formations, l'appellation correspondant à cette situation.

BUDGET

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

9653. — 15 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait qu'un testament par lequel une personne a disposé de ses biens en les distribuant à ses héritiers (ascendants, descendants, conjoint, frères, neveux, cousins, etc.) est désigné sous la dénomination de testament ordinaire et enregistré au droit fixe quand le testateur n'a pas plus d'un descendant direct. Quand le testateur a plus d'un descendant direct, son testament est désigné sous la dénomination de testament-partage et le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement basée sur la jurisprudence incompréhensible de la Cour de cassation est en opposition absolue avec l'esprit du législateur. Elle est inéquitable, inhumaine et antisociale, car le fait que les héritiers du testateur comprennent plusieurs descendants de ce dernier ne modifie pas la nature juridique du testament. Dans les deux cas, cet acte produit les mêmes effets, notamment ceux d'un partage et devrait par conséquent être assujetti au même régime fiscal. Certes, les droits de succession sont calculés en tenant compte du lien de parenté ayant existé entre le testateur et ses héritiers, mais cela ne constitue pas une raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement lorsque le défunt laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. Malgré de multiples interventions effectuées par des centaines de députés et de sénateurs, le gouvernement précédent a toujours refusé de prendre en considération cet élément essentiel. On peut espérer qu'à la suite de la volonté de changement clairement exprimée par le peuple français la justice et le bon sens vont finir par triompher. En conséquence, elle lui demande s'il estime nécessaire d'envisager de déposer un projet de loi, afin de préciser que le droit fixe édicté par l'article 848 du code général des impôts est applicable à tous les testaments sans aucune exception, y compris ceux contenant les legs faits par un père ou une mère à chacun de ses enfants.

Droits d'enregistrement et de timbre (droit fixe de procédure).

10461. — 1er mars 1982. — **M. Louis Darinot** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un testament par lequel une personne a disposé de ses biens en les distribuant à ses héritiers (ascendants, descendants, conjoint, frères, neveux, cousins, etc.) est désigné sous la dénomination de testament ordinaire et enregistré au droit fixe quand le testament n'a pas plus d'un descendant direct. Quand le testateur a plus d'un descendant direct, son testament est désigné sous la dénomination de testament-partage et le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement basée sur la jurisprudence incompréhensible de la Cour de cassation est en opposition

absolue avec l'esprit du législateur. Elle est inéquitable, inhumaine et antisociale, car le fait que les héritiers du testateur comprennent plusieurs descendants de ce dernier ne modifie pas la nature juridique du testament. Dans les deux cas, cet acte produit les mêmes effets, notamment ceux d'un partage, et devrait par conséquent être assujetti au même régime fiscal. Certes, les droits de succession sont calculés en tenant compte du lien de parenté ayant existé entre le testateur et ses héritiers, mais cela ne constitue pas une raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement lorsque le défunt laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préciser que le droit fixe édicté par l'article 848 du code général des impôts est applicable à tous les testaments sans aucune exception y compris ceux contenant des legs faits par un père ou une mère, à chacun de ses enfants.

Réponse. — Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le terme où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens : il a essentiellement un caractère dévolutif. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disposant (article 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte : il est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire : il est, par conséquent, soumis au droit de 1 p. 100 exigible, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, sur les actes de cette nature. Cette position n'est pas contraire à l'équité : elle n'est que l'application du principe très général qui fait obligation à l'administration fiscale de rechercher en vue de la perception des droits d'enregistrement, à la lumière des règles du droit civil, la nature réelle des actes. D'autre part, les héritiers institués par un testament ordinaire qui se retrouvent en indivision ont à procéder au partage des biens héréditaires et acquittent à cette occasion le droit de partage que les descendants bénéficiaires d'un testament-partage ont supporté lors de l'enregistrement de cet acte.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les Sociétés).

14244. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les avantages fiscaux accordés aux entreprises qui pratiquent, obligatoirement ou volontairement, la participation des travailleurs. En effet, dans la loi de finances 1982, une modification de l'article 237 A du C.G.I. a ramené de 50 à 25 p. 100 la provision pour investissement déductible. Cette décision restreint les facilités d'investissements en franchise d'impôt sur les bénéfices et la trésorerie des entreprises qui font participer leurs salariés aux résultats et par voie de conséquence, amoindrit la participation effective dans l'entreprise. De surcroît, cette décision va à l'encontre d'une relance des investissements et logiquement à l'encontre de l'emploi. Aussi lui demande-t-il s'il envisage dans le projet de loi de finances pour l'année 1983, de supprimer les fortes atténuations aux incitations prévues à l'article 237 A du C.G.I.

Réponse. — La constatation en franchise d'impôt de la provision pour investissement a été conçue, lors de l'institution du régime de participation, moins comme une véritable incitation à l'investissement que comme une contrepartie accordée aux entreprises auxquelles était imposée une obligation nouvelle. Il était cependant contraire à l'esprit d'une véritable participation de ne pas en faire peu à peu supporter le coût, au moins partiellement, par les entreprises. C'est pourquoi le taux de déductibilité de la provision pour investissement a été progressivement réduit à 80 p. 100 en 1973, 65 p. 100 en 1974, 50 p. 100 en 1975 et 25 p. 100 pour les exercices clos à compter du 1er octobre 1981 (article 12-II-5 de la loi de finances pour 1982). Toutefois, l'écart de 50 p. 100 entre le taux de droit commun et celui fixé pour certains accords dérogatoires ainsi que pour les sociétés anonymes à participation ouvrière a été maintenu. Actuellement le taux de financement, par l'ensemble des contribuables, du système global de participation allouée aux salariés est au minimum de 62,50 p. 100. Par ailleurs, la réduction du taux de la provision pour investissement n'a qu'une incidence mineure sur le montant de la participation attribuée aux salariés puisque celui-ci ne peut, en tout état de cause, être inférieur au minimum fixé par la loi. Quant au développement de la capacité propre des entreprises à financer des investissements créateurs d'emplois, s'il demeure un des soucis majeurs du gouvernement, il a déjà fait l'objet de mesures spécifiques, telle la majoration sensible du taux de la déduction fiscale pour investissement porté de 10 p. 100 à 15 p. 100 pour les investissements réalisés en 1982. D'autres mesures pourront être proposées par le gouvernement lorsqu'il se sera prononcé sur les conclusions du rapport de la Commission sur la protection et le développement de l'épargne. Il n'est donc pas envisagé de relever le taux de la provision pour investissement.

Impôts et taxes (politique fiscale).

19312. — 30 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est exact qu'il existe actuellement un projet de taxation, par le biais du système de vignette, des planches à voile utilisées par les estivants sur les surfaces liquides.

Réponse. — Les rumeurs dont fait état l'honorable parlementaire, en même temps qu'il les crée, sont dénuées de tout fondement.

COMMERCE EXTERIEUR

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

16104. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur l'achat par le gouvernement américain de voitures de métro japonaises à Kawasaki Heavy Industries. A une réclamation des syndicats des ouvriers de l'acier et de l'industrie des aciers spéciaux, invoquant l'infraction au G.A.T.T. que constitue le taux des intérêts du financement japonais, lequel représenterait, selon les intéressés, une subvention déloyale, il a été répondu négativement. Il a été également précisé que les subventions françaises et canadiennes semblaient, par contre, inclure des subventions déloyales. Il lui demande ce qu'il pense de cette appréciation, sur quelles bases elle peut être fondée, et s'il entend protester contre cette affirmation au cas où elle serait mensongère.

Réponse. — L'achat à la société Kawasaki Heavy Industries de 325 voitures de métro s'inscrit dans le cadre plus général du renouvellement du matériel roulant du métro de New York. La Metropolitan transportation authority (M.T.A.), société autonome dépendant de l'Etat de New York, a lancé successivement trois appels d'offres dont deux ont, jusqu'à présent, abouti à l'attribution d'une commande. Le contrat correspondant au premier appel d'offres a été remporté par la société Kawasaki Heavy Industries. Le deuxième contrat n'est pas encore signé, mais la Metropolitan transportation authority a décidé de l'attribuer à la société canadienne Bombardier. Le troisième appel d'offres, qui porte sur la fourniture de 225 véhicules, est suivi par une entreprise française, actuellement bien placée dans la compétition. En outre, il est probable que la M.T.A. passera d'autres commandes au cours des années à venir. A la connaissance des pouvoirs publics français, le gouvernement américain na pas pris position sur la conformité aux règles du G.A.T.T. des conditions de financement proposées par les entreprises françaises à l'occasion de ces appels d'offres. S'il devait apparaître que les autorités américaines exprimaient officiellement l'opinion que les conditions offertes par nos entreprises étaient contraires aux règles du G.A.T.T., il va de soi que le gouvernement français ferait valoir la réalité.

Electricité et gaz (gaz naturel).

17945. — 26 juillet 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les récentes décisions du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui visent à interdire aux sociétés françaises de participer à la construction du gazoduc reliant la Sibérie à l'Europe. Ces interdictions seraient assorties d'amendes à tout contrevenant et d'inscription sur une « liste noire ». Aussi, il désire connaître les conséquences qu'auraient ces décisions sur les résultats de notre commerce extérieur.

Réponse. — Les mesures arrêtées par les autorités américaines le 18 juin 1982 ont eu pour objet d'étendre l'embargo sur la fourniture d'équipements destinés au gazoduc sibérien, d'une part aux filiales étrangères de sociétés américaines, d'autre part aux entreprises non américaines qui utilisent des procédés pour lesquels elles ont conclu des accords de licence avec des firmes américaines. Compte tenu du caractère inacceptable des mesures unilatérales prises par les Etats-Unis, le gouvernement français a été amené a préciser, dans un communiqué du 22 juillet, « que les contrats conclus par des sociétés françaises pour la construction du gazoduc d'Ourengoï doivent être honorés ». Il n'est toutefois pas possible de cerner dès maintenant et de manière exacte les conséquences financières et commerciales des mesures que pourraient prendre, à l'encontre des sociétés françaises et à titre de sanctions, les autorités américaines. Si des rétorsions du type de celles indiquées par l'honorable parlementaire ne peuvent être exclues, elles seraient en tout état de cause soumises au contrôle du juge. Celui-ci pourrait également être conduit à examiner la légalité des décisions américaines du 18 juin. En revanche, il est apparu clairement que le non

respect des contrats passés par des entreprises avec l'U. R. S. S. aurait causé des dommages commerciaux considérables aux sociétés en cause. Il aurait très certainement entraîné l'annulation des contrats conclus pour le gazoduc, dont le montant est de l'ordre de 5 milliards de francs. Une telle attitude aurait également compromis l'avenir des relations commerciales entre les firmes françaises et l'Union Soviétique, laquelle représente un débouché important pour les fabricants français de biens d'équipement.

CULTURE

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

12962. — 19 avril 1982. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de la culture** si un crédit accordé pour la réalisation, au titre du 1 p. 100 d'une œuvre d'art revenant à l'état peut être considéré comme un revenu, si la notion de bénéfice qui en découlerait peut s'appliquer à un travail dont le coût aurait été fixé arbitrairement sans tenir compte de la main-d'œuvre qu'il représente, enfin si un 1 p. 100 reste alors ce qu'il est, matériellement et moralement, lorsqu'il est amputé d'une partie par le biais de l'impôt.

Réponse. — Le paiement des œuvres d'art réalisées au titre du 1 p. 100 des constructions publiques procure un revenu à l'artiste bénéficiaire de la commande de l'Etat ou de la collectivité publique, et ne subit donc aucun régime dérogatoire au droit commun de l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Il est rappelé en effet, qu'il ne s'agit pas d'une allocation, mais d'une commande qui, ainsi que le précisent les textes réglementant les travaux de décoration au titre du 1 p. 100 des constructions publiques « permet au public d'entrer en contact avec des réalisations originales de l'art de leur époque et de donner aux artistes contemporains une occasion de s'exprimer ». La somme réservée à la réalisation de ces œuvres d'art n'est pas fixée de façon arbitraire car le texte de l'arrêté du 15 mai 1975 précise que les crédits pour dépenses d'équipement du ministère de l'éducation affectés à ces travaux de décoration s'élèvent au maximum à 1 p. 100 du crédit de la construction lorsque celle-ci est financée uniquement par l'Etat et à 1 p. 100 de la subvention accordée aux collectivités publiques lorsqu'elles ont l'initiative et la charge financière de la construction. Le montant exact de ce crédit pour chaque opération est fixé par un arrêté ministériel ou préfectoral, communiqué à l'architecte responsable de la construction qui en avertit les artistes concernés. Il appartient donc à l'auteur du projet de décoration d'établir son devis, en fonction de ces données financières et à tenir compte dans l'établissement de celui-ci des diverses prestations nécessaires à la réalisation.

Instruments de musique (emploi et activité).

15860. — 14 juin 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir faire le point sur la situation actuelle de la facture instrumentale française et sur les mesures adoptées pour la garantir contre la domination de la concurrence étrangère sur le marché intérieur français.

Réponse. — La situation de la facture instrumentale française apparaît sensiblement différente selon les secteurs, ainsi : la facture d'orgue française se porte relativement bien puisqu'elle couvre la quasi-totalité du marché français et plusieurs facteurs de réputation internationale livrent à l'étranger. L'importance des commande d'Etat (orgues des cathédrales) et l'aide substantielle apportée par le ministère de la culture depuis longtemps aux orgues classées et depuis une décennie aux autres orgues constituent évidemment, dans cette situation, un facteur déterminant auquel il faut joindre, l'un entraînant l'autre, l'intérêt de plus en plus vif des populations et par suite des municipalités pour l'animation organistique de leurs églises. La situation de la lutherie et de la facture de pianos est plus préoccupante. Les pouvoirs publics s'en sont émus et un rapport sur la facture instrumentale a été établi sous l'égide du ministère du commerce et de l'artisanat. En lutherie la fabrication de haut de gamme, bénéficiaire d'une solide tradition, reste très appréciée et est encore exportée en même temps, hélas, que des instruments anciens de haute qualité. Mais la production de masse est inexistante et ce sont des importations en provenance notamment du Japon, des pays de l'Est, de la République fédérale allemande, qui satisfont une demande pourtant en expansion sensible depuis une décennie (violon, violoncelles, altos). Tombée à zéro avec la disparition des grandes marques Gaveau, Erard, Pleyel, la production française de pianos est réapparue, il y a quelques années, avec la marque Rameau qui couvre une partie non négligeable du marché intérieur et exporte même une fraction de sa production. Mais cette production reste fragile : elle ne manufacture pas elle-même la totalité des éléments du produit fini et n'a pas de modèle de haut de gamme (piano à queue). La fabrication d'instruments à vent est devenue presque entièrement industrielle et produit des instruments de très haute qualité appréciés dans le monde entier. Si une partie des instruments fabriqués en France sont exportés, par contre, environ 80 p. 100 des instruments achetés chaque année dans notre pays sont importés. Pour remédier à cette situation qui risque de s'aggraver, trois départements ministériels (industrie, artisanat et commerce et culture) ont mis en place un groupe de travail chargé d'élaborer, en liaison avec la profession, une première série de mesures. L'objectif est l'amélioration de nos productions tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Les conclusions de ce groupe de travail devraient être connues à l'automne prochain.

Arts et spectacles (musique).

18318. — 2 août 1982. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation très préoccupante des artistes musiciens du secteur des variétés. Selon les dernières estimations, il existerait environ 1 600 artistes au chômage sur les 2 500 professionnels que compte ce secteur. En conséquence, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises dans le secteur des casinos, notamment en faisant en sorte que ceux-ci soient tenus, au moins durant la période d'été, de prendre un nombre de musiciens dans une proportion tenant compte de l'importance de l'établissement. Il lui demande également s'il ne serait pas possible, en l'occurence, d'inciter davantage, les Directions de casinos à faire ainsi une plus large place à la musique vivante en aménageant éventuellement l'article 72 de la loi de finances pour 1962 portant abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur les produits bruts des jeux.

Réponse. — Le ministre de la culture est conscient du caractère préoccupant de la situation des artistes, musiciens et chefs d'orchestre, qui, dans le secteur de la variété notamment, sont confrontés à un chômage important. La généralisation de l'usage de la musique enregistrée, dans les casinos en particulier, limite en effet leurs possibilités d'emploi. Or il est essentiel de maintenir dans ces lieux une proportion minimum de musique vivante afin de préserver et de favoriser la diversité de l'expression musicale. C'est pourquoi une étude sur ce point a été entreprise, en concertation avec les organisations professionnelles de salariés et d'employeurs ainsi qu'avec les administrations concernées. Toutes les mesures susceptibles d'inciter les casinos à faire une place plus large à la musique vivante seront envisagées, y compris un aménagement éventuel des textes réglementant la question.

DEFENSE

Défense nationale (politique de la défense).

16562. — 28 juin 1982. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'annonce du succès de l'expérimentation du premier Transall C-160 de nouvelle génération (qui permet d'allonger le rayon d'action de cet avion, grâce à un ravitaillement en vol). On ne peut que se féliciter de ce succès. Il lui demande s'il peut préciser quel sera le rythme de livraison des vingt-cinq Transall de nouvelle génération commandés, décision qui, il faut le rappeler, avait été prise par le gouvernement précédent. Par ailleurs, il avait été envisagé de produire ces vingt-cinq appareils lors d'une série de soixante-quinze, pour abaisser le coût unitaire. Il souhaiterait savoir si des acquéreurs étrangers ont été trouvés pour les cinquante Transall restants, et si oui, lesquels ?

Réponse. — La commande des vingt-cinq avions Transall C 160 nouvelle génération au profit de l'armée de l'air a donné lieu à la livraison de deux avions en 1981 ; dix avions doivent être livrés en 1982, huit avions en 1983 et cinq avions en 1984. Quatre autres avions sont destinés à satisfaire des besoins français complémentaires et trois ont été commandés par l'Indonésie. La Société nationale industrielle aérospatiale entretient en outre des contacts avec les clients étrangers potentiels.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles-Guyane : communes).

3603. — 12 octobre 1981. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** les difficultés que rencontre la délégation interdépartementale Antilles-Guyane du Centre de formation des personnels communaux, pour faire participer les cadres communaux de la circonscription à des stages du C. F. P. C. en métropole, ainsi qu'à ceux propres aux Antilles-Guyane organisés dans un de ces départements. Il signale que ces difficultés sont dues essentiellement à l'importance des frais de transport des stagiaires du fait des tarifs élevés pratiqués par la Compagnie Air France. Ces transports dispendieux risquent, dit-il, de compromettre gravement les possibilités de formation des cadres communaux antillais et guyanais si des mesures de réduction des coûts ne sont pas adoptées. Il lui demande s'il est envisagé de mener une action dans ce sens soit par négociation auprès de la Compagnie Air France d'un tarif

préférentiel pour les stagiaires des Antilles et de la Guyane, soit par le versement au profit de la délégation interdépartementale Antilles-Guyane d'une subvention du secrétariat au D.O.M. devant permettre d'atténuer ces frais.

Réponse. — La nature et le volume des crédits mis à la disposition du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer n'ont pas permis qu'une aide substantielle puisse être apportée au Centre de formation des personnels communaux pour la formation des agents des départements d'outre-mer. Le problème du financement de cette formation est à l'étude. L'honorable parlementaire sera associé dans les prochaines semaines à la recherche d'une solution satisfaisante.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

9827. — 15 février 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les charges considérables qui pèsent sur les entreprises, l'artisanat et le commerce. Alors que les charges patronales sur les salaires se situent autour de 38 p. 100 et que les charges personnelles ont subi des hausses importantes avec le relèvement des plafonds, il lui demande si, en fonction des objectifs en matière de relance de l'embauche et de l'investissement, et avant toute refonte fiscale, des mesures sont à l'étude pour que dans l'immédiat on n'assiste pas à un total désengagement moral et financier des chefs d'entreprises.

Réponse. — Le gouvernement s'est attaché à créer un environnement économique et financier favorable au développement des entreprises. Dès le mois de juin 1981, des mesures de compensation de l'augmentation du S.M.I.C. et la mise en place du système des avances exceptionnelles de trésorerie étaient décidées. L'enveloppe des prêts à long terme bonifiés était augmentée de 4 milliards de francs et leur taux stabilisé à un niveau sensiblement inférieur au taux du marché. Les orientations structurelles et les mesures les plus significatives intervenues depuis lors dans le domaine économique portent témoignage de cette volonté du gouvernement : 1° la politique de relance de la consommation et de l'investissement, activement soutenue par le budget de l'Etat, s'est traduite par une amélioration notable des carnets de commande des entreprises dans de nombreux secteurs; 2° les nationalisations intervenues dans l'industrie et la banque permettront au secteur public ainsi élargi d'exercer un rôle moteur amplifié sur l'ensemble de l'économie. L'instauration d'un nouveau mode de relations entre les banques et les entreprises, et plus généralement la rénovation en cours du système financier, l'établissement de rapports plus équilibrés entre les grands groupes et les P.M.E. en assureront les retombées sur tout le tissu économique; 3° d'importants moyens de financement ont été mis à disposition des entreprises. C'est ainsi que 3,5 milliards de francs de prêts participatifs publics et privés leur seront proposés en 1982 contre 1,2 milliard en 1981. Les établissements de prêt à long terme distribueront 24 milliards de francs de prêts bonifiés dont 16 à des taux superbonifiés. La création du Fonds national de garantie facilitera l'accès des P.M.E. à différents types de concours financiers. Parallèlement, et malgré des contraintes internationales fortes, le gouvernement a favorisé une diminution progressive des taux d'intérêt. Cette orientation s'est notamment concrétisée par une réduction moyenne d'environ 3 p. 100 du taux d'intérêt des crédits à moyen terme professionnels mutuels. Enfin, la déduction fiscale pour les investissements nouveaux a été portée de 10 à 15 p. 100. A la suite d'une nouvelle concertation avec les partenaires sociaux, et compte tenu du poids que fait peser sur les entreprises le ralentissement de la croissance économique mondiale, le gouvernement a décidé d'amplifier encore cette politique en annonçant le 16 avril des mesures diminuant notablement les charges des entreprises. L'allègement de 11 milliards en deux ans de la taxe professionnelle, le gel des cotisations des entreprises au régime général de la sécurité sociale jusqu'au 14 juillet 1983, l'abaissement du taux d'intérêt des prêts participatifs publics, ont ainsi été décidés. L'ensemble de ce dispositif — auquel s'ajoutent les actions spécifiques menées dans les secteurs les plus exposés — fournit par son ampleur les moyens aux entreprises de participer activement à l'effort de redressement économique et social engagé.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

11385. — 22 mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de confirmer ou d'infirmer les informations parues dans la presse selon lesquelles le livret A des Caisses d'épargne serait à brève échéance menacé, dans la mesure où le plafond ouvrant droit aux 8,5 p. 100 d'intérêt sans impôt serait bloqué à son niveau actuel. Venant après la récente annonce de la création d'un livret d'épargne populaire réservé aux seuls ménages à revenu non imposable ou faiblement imposable, il lui demande également en conséquence si le gouvernement n'est pas en train d'introduire une véritable discrimination vis-à-vis de l'accès à l'épargne. Il lui fait remarquer que, s'il en était ainsi, le gouvernement réaliserait une étrange opération qui consisterait à supprimer des incitations à épargner traditionnellement offertes à l'ensemble de la population en échange de l'institution d'un livret d'épargne dont ne pourraient bénéficier que les titulaires de revenus qui ne disposent pas, par définition, de ressources suffisantes pour épargner. Ne pourrait-on craindre, dans ces conditions, que les sommes habituellement collectées par le canal des Caisses d'épargne soient appelées à diminuer, alors même qu'elles assurent pour une part importante le financement des collectivités locales.

Réponse. — Ainsi que l'a déclaré récemment le Président de la République, il n'est nullement question de remettre en cause l'existence du premier livret des Caisses d'épargne (livret A). Par ailleurs, il n'est pas envisagé de renoncer au relèvement du plafond du livret A. Il interviendra au moment qui paraîtra le plus opportun du point de vue de la politique conjoncturelle. Le régime d'épargne populaire créé par la loi du 27 avril 1982 et dont l'objet est d'aider les personnes aux revenus modestes à placer leurs économies dans ces conditions qui en maintiennent le pouvoir d'achat, ne risque donc pas d'entraîner une discrimination vis-à-vis de l'accès à l'épargne. Il permettra bien au contraire de développer l'épargne des personnes aux revenus modestes qui trop souvent n'ont ni le temps, ni la capacité d'apprécier les avantages et les inconvénients des différentes formes de placements en leur offrant une formule de placement simple destinée à protéger leurs économies. Pour toutes ces raisons, le volume des prêts aux collectivités locales distribués par les Caisses d'épargne ne sera pas affecté par la mise en place du livret d'épargne populaire.

Voirie (routes).

15863. — 14 juin 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème très préoccupant de la progression du budget national des routes. Le caractère limité de cette progression retarde considérablement le développement des zones et régions enclavées. Pour y remédier, il lui demande de rechercher un accroissement de la participation européenne, notamment dans le cadre de la section hors-quota du F.E.D.E.R., et d'envisager l'hypothèse de la création d'un budget annexe des routes pouvant permettre l'expression d'une véritable solidarité inter-régionale.

Réponse. — L'importance économique que revêt la réalisation de travaux d'infrastructure — et donc de routes — dans les zones et régions enclavées rejoint les préoccupations du gouvernement concernant le soutien de l'activité des entreprises de travaux publics. Afin de parvenir rapidement à des résultats significatifs dans ces deux domaines, le gouvernement a donc décidé de mettre en place un Fonds spécial de grands travaux dont la mission est de réaliser ou de contribuer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie en milieu urbain et rural. La loi n° 82-669 du 3 août 1982 prévoit à cet égard que ce Fonds disposera de ressources constituées par une taxe spécifique sur les produits pétroliers, par des emprunts, par des fonds de concours versés par des collectivités publiques et, le cas échéant, par des subventions d'investissement accordées par l'Etat. Ce dispositif permettra d'engager très rapidement dans les secteurs concernés et dans toutes les régions, un programme significatif de travaux supplémentaires; ceux-ci, dans un premier temps, pourraient représenter un montant global de l'ordre de 10 milliards de francs susceptible d'être porté en 1983 à 16 milliards de francs conformément à l'objectif que s'est fixé le gouvernement. La création de ce Fonds paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire tout en reposant sur un mécanisme qui a paru, plus que tout autre, pouvoir être mis en œuvre dans les délais les plus brefs.

Assurances (assurance vie).

16247. — 21 juin 1982. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les porteurs de stimulateur, quels que soient leur âge et leur état de santé, sont rejetés systématiquement de l'assurance groupe vie en cas d'accession à la propriété, à moins de payer une surprime hors de proportion avec leurs ressources. Ainsi, Monsieur H., âgé de trente-et-un ans, marié et père de deux enfants, porte un stimulateur depuis 1969. Il a subi plusieurs implantations; la dernière avec un stimulateur isotopique. Il travaille régulièrement depuis 1970 sans encourir aucun arrêt de travail du fait de son stimulateur et il ne bénéficie d'aucune pension. En conséquence, il lui demande si dans ce cas comme dans d'autres similaires, il ne conviendrait pas d'inviter les Compagnies d'assurances à réviser leur règlement par trop sévère, et qui dépossède des citoyens d'un droit élémentaire, le droit à la sécurité, à la solidarité.

Réponse. — Comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans une réponse à une précédente question écrite publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1982, le ministre de l'économie et des finances attache un intérêt tout particulier à l'amélioration de l'accès à l'assurance sur la vie des personnes présentant des risques dits aggravés. Cette préoccupation vise essentiellement l'entrée de ces personnes dans les contrats d'assurance souscrits en garantie de prêts immobiliers. C'est pourquoi la direction des assurances est intervenue auprès de l'organisme professionnel de la Fédération française des

sociétés d'assurances, compétent en matière d'assurances collectives, en vue de rechercher, de manière concertée, une solution élargissant l'accès de l'assurance vie aux personnes handicapées, guéries de maladies graves ou âgées. Cet organisme a répondu de manière positive et constructive aux problèmes évoqués, en recommandant notamment aux sociétés d'assurance gestionnaires de contrats d'emprunteurs, diverses mesures d'application immédiate permettant de limiter cette sélection. En l'espèce, il a été recommandé aux Compagnies d'assurances de ne pas refuser les handicapés physiques en tant que tels, mais d'examiner, de manière approfondie, chaque candidature. Il reste maintenant à déterminer les conditions financières et juridiques qui permettraient notamment, eu égard à la législation des assurances, la prise en charge du surcoût de la prime applicable aux personnes présentant des risques aggravés ou des infirmités. Dès que des progrès auront été réalisés sur ce point, une solution globale pourra être recherchée en concertation avec les parties intéressées : assureurs, banquiers, administration de tutelle, ainsi que des ministères de la santé et des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les services sont par ailleurs disposés à étudier le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire; ceux-ci ne manqueront pas alors d'interroger la Compagnie d'assurances afin d'obtenir des informations précises sur les conditions d'examen de la candidature de la personne dont il s'agit et sur les motifs justifiant la décision de refus prise à son encontre.

Politique économique et sociale (généralités).

16555. — 28 juin 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'urgence des moyens à apporter pour pallier les difficultés immédiates des entreprises qui travaillent des matières premières en provenance de l'étranger, payables en devises dites « fortes » et précisément en « dollar U.S.A. ». Du fait de la récente dévaluation du franc et autres ajustements monétaires, le dollar prend une valeur accrue puisqu'en une semaine, il est passé de l'ordre de 6,20 à 6,80 francs. Mais la situation devient dramatique dès lors que les hausses subies sur les approvisionnements en matières premières ne peuvent être répercutées sur le prix de vente des productions industrielles, du fait du blocage des prix. A titre d'exemple, une entreprise qui s'approvisionne en bois provenant de Birmanie et de Malaisie, dont le volume des marchés à traiter actuellement est de l'ordre de 10 millions de francs, doit supporter, du seul fait de la cherté du dollar, un surcoût d'environ 1 million de francs. Aussi lui demande-t-il si, pour ce genre d'entreprises, des dérogations pourront être accordées, leur permettant de répercuter de façon judicieuse les hausses des matières premières.

Réponse. — Pour permettre aux entreprises de production de faire face aux difficultés rencontrées par la variation des matières premières importées lorsque celles-ci représentent une part importante du prix de vente du produit fabriqué, l'arrêté n° 82-47/A paru au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 29 juillet 1982 prévoit que, lorsque le coût effectif d'approvisionnement d'une ou de plusieurs matières premières importées représente plus de 25 p. 100 du prix de vente hors taxes d'un produit de première transformation, les entreprises de production peuvent répercuter dans le prix licite de vente de ces produits, une part des variations en valeur absolue et hors taxes du coût de ces matières premières. La liste des matières premières importées figure en annexe de l'arrêté et comprend notamment les bois ronds, bois bruts, bois équarris et sciages. Les conditions de répercussion définies à l'article 2 sont les suivantes : La répercussion de la variation du prix des matières est autorisée pour la part de ces matières excédant 25 p. 100 dans le prix de vente hors taxe du produit concerné. Toutefois, quand le coût des matières premières représente plus de 50 p. 100 du prix de vente hors taxe, la répercussion est autorisée pour la part de ces matières excédant 12,5 p. 100 dans le prix de vente hors taxe du produit considéré.

Banques et établissements financiers (Banque nationale de Paris).

17056. — 12 juillet 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, si la Banque nationale de Paris (B. N. P.), qui distribue en 1982 un dividende pour l'exercice 1981 en augmentation de 44 p. 100, se trouve assujettie à la limitation de dividende à 8 p. 100.

Réponse. — La loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus a prévu, en son article 3, paragraphe IV, 3e alinéa, que les dispositions relatives à la distribution des bénéfices ne sont pas applicables aux sociétés dont 95 p. 100 au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société ou par l'Etat. La Banque nationale de Paris, se trouvant dans ce cas, n'est pas assujettie à la limitation du dividende prévue par la loi pour 1982 et 1983.

EMPLOI

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

11313. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation très critique des assistantes maternelles tant au regard de leurs rémunérations (très faibles) que de leur couverture contre le chômage (pratiquement inopérante) et le travail non déclaré (trop peu sanctionné en la matière). Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette profession, dont la mission sociale est évidente, voie son sort enfin amélioré.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients des limites actuelles du statut des assistantes maternelles. L'ensemble des problèmes posés par leurs conditions de travail en particulier leur rémunération et leur protection sociale font l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'un groupe de travail interministériel associant des élus et des personnes travaillant sur le terrain, mis en place par le secrétaire d'Etat chargé de la famille en janvier dernier. Ce groupe doit élaborer d'ici à juillet des propositions qui serviront de base à la définition d'une politique globale de la petite enfance. Les assistantes maternelles sont actuellement rémunérées sur la base d'au moins 2 S. M. I. C. horaire par jour et par enfant gardé. Elles bénéficient d'une assurance contre le chômage dont le montant minimum pour les assistantes maternelles employées par des particuliers est de 85,99 francs par jour et, pour les assistantes maternelles employées par les personnes morales de droit public est de 80,08 francs, dans la limite de 90 p. 100 du salaire journalier de référence.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Seine-Saint-Denis).

12373. — 12 avril 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les mauvaises conditions de fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi à Saint-Denis. En effet, les conditions de travail des employés de cette agence ne cessent de se dégrader. La vétusté des locaux, le nombre insuffisant d'employés sont la cause directe de multiples et regrettables inconvénients : mauvaise qualité des services rendus aux 7 000 demandeurs d'emploi contraints d'attendre des heures avant d'être reçus, d'interminables files d'attente donnant parfois naissance à des incidents dont sont victimes les employés qui ne sont pas les responsables de cette situation. Le personnel de cette agence se voit ainsi uniquement réduit à enregistrer les demandes d'emploi sans pouvoir accomplir sa mission d'accueil et d'information envers les personnes privées d'emploi. En conséquence, il lui demande à nouveau que cette agence nationale pour l'emploi ait des conditions de fonctionnement et des effectifs adaptés au nombre de demandeurs d'emploi de cette ville en vue d'assurer un véritable service public; que soient créées les conditions afin que les antennes de l'agence nationale pour l'emploi puissent bénéficier des mêmes fichiers d'offres d'emploi que les agences d'intérim.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les conditions de fonctionnement de l'A. N. P. E. en Seine-Saint-Denis n'a pas échappé au ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi qui a d'ailleurs visité cet établissement le 27 juillet 1982. Après analyse de la situation et recensement des moyens mis en place pour pallier l'accroissement des charges de travail supportées par le personnel de ces agences, il a été décidé d'attribuer six postes supplémentaires au département de la Seine-Saint-Denis au titre du collectif budgétaire 1981. La répartition de ces postes s'est opérée en fonction du taux de charge enregistré au niveau local conduisant ainsi au renforcement des effectifs de certaines unités prioritaires : 1° attribution d'un conseiller professionnel aux agences de Bobigny et de Bagnolet; 2° attribution d'un prospecteur-placier aux agences de Montreuil et de Saint-Denis; 3° attribution d'un agent administratif aux agences de Noisy-le-Sec et d'Aubervilliers. Il faut ajouter que le budget 1982 prévoit de nouveaux renforts substantiels pour le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, onze postes ont été créés en Seine-Saint-Denis à compter du 1er janvier 1982 : 1° un poste d'assistant à Noisy-le-Sec; 2° deux postes de prospecteurs-placiers à Aubervilliers et Pantin; 3° trois postes d'agents administratifs à Livry-Gargan, Epinay-sur-Seine, et Saint-Ouen. Par ailleurs, il a été convenu d'une part, de renforcer l'équipe mobile existante de prospecteurs-placiers (deux postes supplémentaires) et d'autre part de créer une équipe mobile de conseillers professionnels (deux postes) et de chargé d'information (un poste). Cette équipe à vocation départementale interviendra en fonction des besoins exprimés par les unités en raison des absences du personnel ou de la mise en œuvre d'opérations ponctuelles. En conséquence, et compte tenu de l'effort tout particulier consenti en faveur de la Seine-Saint-Denis, les conditions de travail des agents de l'A. N. P. E. devraient connaître à très court terme, une sensible amélioration.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

13080. — 26 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs handicapés et des travailleurs victimes d'accidents de travail qui ne peuvent pas retrouver leur ancien emploi. Le délai d'attente pour obtenir une formation professionnelle pour une reconversion est actuellement de 1 à 3 ans en centre spécialisé, de 2 à 6 ans au centre F.P.A. Cette attente est préjudiciable aux intéressés, d'autant que la plupart ne bénéficient pas d'un taux d'invalidité permettant l'attribution de pension ou d'allocation suffisante. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu la création de nouveaux centres ou la mise en place de stages de reconversion en entreprise.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'emploi sur les délais d'attente de un à six ans rencontrés par des travailleurs handicapés et des travailleurs victimes d'accidents du travail souhaitant obtenir une formation professionnelle de reconversion. Le gouvernement conscient des inconvénients qui résultent de cette attente étudie depuis plusieurs mois, la possibilité d'ouvrir le dispositif ordinaire de formation aux handicapés. Dans cette optique, à la demande des services de la délégation de l'emploi, l'A.F.P.A. ainsi que des centres privés de formation professionnelle accueillent, à titre expérimental, dans certains de leurs stages de formation, des handicapés. Les résultats de ces expériences devraient permettre de définir les conditions d'accès de cette catégorie de public dans les centres privés de formation aidés par l'Etat. L'accès des handicapés en milieu ordinaire de formation, en accroissant les possibilités de formation qui leur sont offertes, entraînera une réduction des délais d'attente actuellement constatés. Cependant, cette mesure n'exclut pas la création de centres spécialisés dont la vocation essentielle sera la formation des travailleurs handicapés qui ne pourront être accueillis dans le dispositif ordinaire de formation.

Entreprises (bilan social).

14317. — 17 mai 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème de l'information des élus à savoir l'accès aux bilans sociaux des entreprises occupant plus de trois cents salariés dans le but d'une meilleure connaissance des entreprises afin de lutter plus efficacement contre le chômage dans le cadre par exemple de comités locaux pour l'emploi. Les dispositions légales applicables en la matière ont amené le directeur départemental du travail et de l'emploi des Alpes-Maritimes à ne pouvoir élargir à l'intention du député, et de sa propre autorité la liste des destinataires fixée par la loi n° 77-769 du 12 juillet 1979. En effet, les bilans sociaux doivent être adressés : aux membres du Comité d'entreprise, pour avis (art. L 438-5 alinéa 2 du code du travail); aux délégués syndicaux d'entreprise (art. L 428-5 alinéa 4); à l'inspecteur du travail (art. L 428-6); dans les sociétés par actions, aux actionnaires (art. L 438-7). La loi prévoit aussi que le bilan social doit être « mis à la disposition » de tout salarié de l'entreprise qui en fait la demande. La volonté gouvernementale d'associer les élus à l'ensemble des forces sociales — syndicats ouvriers et patronaux — dans la lutte pour l'emploi requiert un accès de tous à l'information et plus précisément aux bilans sociaux des entreprises. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux besoins des élus dans ce domaine dans les plus brefs délais.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle, après consultation des services du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi, sur les points relevant de leur compétence, les observations suivantes : La loi n° 77-769 du 12 juillet 1979 prévoit la communication des bilans sociaux de l'entreprise aux comités d'entreprise (article L 438 du code du travail), aux délégués syndicaux d'entreprise (article L 428), à l'inspecteur du travail (article 428), aux actionnaires des sociétés par actions (article L 438) et sur demande expresse à tout salarié de l'entreprise qui en fait la demande. Les dispositions de ce texte, destinées à préserver le caractère confidentiel du bilan social, ne permettent pas la transmission de ces informations à d'autres personnes extérieures à l'entreprise. Toutefois, différentes dispositions ont été prises pour que les responsables locaux, notamment les présidents des comités locaux de l'emploi reconnus, les maires d'agglomérations, les responsables départementaux des organisations professionnelles et de salariés disposent du maximum d'informations sur l'emploi ne revêtant pas le caractère confidentiel des bilans sociaux des entreprises. A cet effet, le ministre du travail, avait modifié, par la lettre circulaire n° 100/82 SP. la circulaire n° 32/78 du 23 octobre 1978 relative à l'aperçu mensuel sur la situation de l'emploi qui est préparé par les directeurs départementaux du travail et de l'emploi. Par ailleurs, la lettre circulaire DE n° 51/82 a demandé aux commissaires de la République de constituer un groupe de travail chargé de la tenue à jour d'un fichier sur les sources d'informations disponibles localement et leurs conditions d'accès et d'exploitation par des responsables locaux tels que ceux siégant dans les comités locaux de l'emploi.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

15862. — 14 juin 1982. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de l'excessive dispersion des différents services et organismes intervenant dans les problèmes de l'emploi. Outre les inconvénients évidents qu'elle comporte pour la collecte d'informations sur le marché de l'emploi, les allocations de chômage ou la formation professionnelle, cette dispersion nuit à la qualité des actions menées dans chaque secteur en faveur de l'emploi. Les travailleurs demandeurs d'emploi, aussi bien que les entreprises susceptibles d'en offrir doivent en supporter la gêne. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de regrouper, au sein d'une même institution, qui pourrait être dénommée « maison de l'emploi », tous les organismes et services intervenant dans ce secteur. Un tel rapprochement, qui ne nuirait en rien à la spécificité des organismes concernés, permettrait d'organiser, entre agents de services différents, les rapports indispensables à un meilleur traitement des dossiers individuels. Il aurait également pour mérite de permettre une mise en commun de toutes les informations disponibles en matière d'emploi, permettant la réalisation d'actions concertées au sein des bassins d'emploi.

Réponse. — La dispersion des moyens des différents services et organismes intervenant dans le domaine de l'emploi constitue, comme le souligne l'honorable parlementaire, une gêne à la qualité des actions menées en faveur de l'emploi. D'ores et déjà, un certain nombre d'actions concrètes ont été menées pour remédier à cet état de fait; parmi celles-ci, il convient de noter que les conventions signées entre l'A.F.P.A. et l'A.N.P.E., constituent une amorce de solution pour atteindre une plus grande cohérence et une meilleure coordination des différents partenaires intervenant dans le domaine de l'emploi. Une réflexion a été engagée sur ce thème au niveau du gouvernement. Celle-ci débouchera rapidement sur la mise en place d'actions concrètes au niveau local, c'est-à-dire, la même, où doivent être prises en compte les difficultés qu'évoque l'auteur de la question.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites complémentaires (recherche scientifique et technique).

14847. — 24 mai 1982. — **M. Michel Sainte-Marie,** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des agents du C.N.R.S. La titularisation des travailleurs du C.N.R.S. entraîne une diminution des cotisations versées à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder, à titre transitoire, aux agents du C.N.R.S. déjà retraités, la possibilité de changer leur système de retraite par répartition, contre celui des fonctionnaires.

Réponse. — Les anciens agents du C.N.R.S. retraités perçoivent une pension non seulement de l'I.R.C.A.N.T.E.C. mais également du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Le passage de ces pensionnés au régime des fonctionnaires, à savoir celui du code des pensions civiles et militaires, supposerait un transfert des droits du régime spécial vers le régime général. Il s'agit d'un problème de coordination dont les règles ont été établies par les décrets n° 50-132 et n° 50-133 du 20 février 1950. En fait, jusqu'à présent, la coordination a toujours visé des droits acquis dans un régime spécial, insuffisants pour ouvrir droit à pension, et transférés au régime général afin que l'intéressé ne puisse en aucun cas être plus mal traité que s'il avait toujours cotisé au régime général. Le transfert vers le code des pensions suppose un circuit inverse, et il ne paraît pas opportun, à l'occasion d'un cas particulier, de faire une réforme qui toucherait un des principes fondamentaux de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

15196. — 31 mai 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application de l'ordonnance sur la cessation d'activité dans le secteur public. Les intéressés doivent compter trente-sept années et demi de service. Les annuités ouvrant droit à pension correspondent aux services civils et militaires et aux bonifications d'un an par enfant accordées aux mères de famille. En revanche, en sont exclues : 1° les années de cotisations hors fonction publique, ce qui exclut les professeurs techniques adjoints par exemple, pour qui il était exigé cinq années de travail dans l'industrie lors de leur recrutement, ainsi que toutes les personnes qui ont travaillé pendant plusieurs années dans le secteur privé avant d'entrer dans la fonction publique; 2° les annuités supplémentaires pour services hors d'Europe, ce qui exclut des fonctionnaires ayant trente-sept annuités et demi ou plus, mais n'ayant pas encore trente-sept années et demi de service effectif. Ces limitations créent

une discrimination et limitent la portée de l'ordonnance sur les possibilités de libérations d'emploi. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé de prendre des mesures ouvrant les possibilités de cessation d'activité aux fonctionnaires ayant cotisé dans le privé avant d'entrer dans la fonction publique ou ayant trente-sept annuités et demi sans distinction du mode de leur obtention.

Réponse. — Dans le souci de rapprocher et d'harmoniser les régimes de retraites et compte tenu de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite du régime général, l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ne modifie pas les conditions d'âge d'accès à la retraite des fonctionnaires. Elle crée, par contre, à titre provisoire, plusieurs dispositifs de cessation anticipée d'activité permettant d'atteindre les mêmes objectifs que les contrats de solidarité : permettre aux agents les plus anciens ayant acquis trente-sept annuités et demie de services pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension, en application de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraites, de cesser leur activité en leur assurant un revenu de remplacement et offrir les postes libérés au marché de l'emploi. La volonté du gouvernement en ce qui concerne les modalités d'accès à la cessation anticipée d'activité était de prendre en compte les seuls services effectifs accomplis pour le compte de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres pouvant être liquidés au titre du régime général de retraites. Cette limitation, qui a d'abord pour conséquence d'exclure la prise en compte de services effectués dans le secteur privé avant le recrutement, est avant tout inspirée par le souci de maîtriser la portée de la mesure et d'évaluer son coût. Or, s'il était possible au gouvernement de recenser rapidement les personnels ayant acquis trente-sept annuités et demie dans la fonction publique ou les services dont la validation est autorisée, il était impossible de connaître la situation au regard des régimes de retraites divers des agents n'ayant pas une carrière complète de fonctionnaires. En outre, compte tenu de la spécificité des retraites du code des pensions, ces personnels ont généralement tendance à compléter au maximum le nombre d'annuités à ce titre avant leur cessation d'activité. Ces deux raisons ont conduit le gouvernement, pour un dispositif conjoncturel limité dans le temps, à ne retenir que les services validés dans la fonction publique. Il est rappelé que la cessation progressive d'activité dont l'intérêt pour les fonctionnaires ne saurait trop être souligné, n'est au contraire soumise à aucune condition de services dès lors que les agents ont cinquante-cinq ans. En second lieu, la limitation aux seuls services effectifs accomplis pour le compte de l'Etat a pour corollaire l'exclusion de toutes les bonifications. Il n'existe à ce principe qu'une seule dérogation, elle concerne les annuités accordées aux femmes ayant élevé un ou deux enfants.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

16051. — 21 juin 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 concernant la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat. Les seules bonifications retenues concernent les femmes ayant eu des enfants (*b* de l'article 12 du code des pensions). Cet aspect restrictif de l'ordonnance empêche de nombreux fonctionnaires et agents de l'Etat de bénéficier des dispositions de l'ordonnance et réduit le nombre d'emplois libérés, but recherché par l'ordonnance. Il lui demande si la prise en compte des autres bonifications prévues à l'article 12 du code des pensions ne pourrait être envisagée, notamment pour les bonifications dues à des campagnes militaires.

Réponse. — La volonté du gouvernement en ce qui concerne les modalités d'accès à la cessation anticipée d'activité prévue à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, était de prendre en compte les seuls services effectifs à l'exclusion de toutes les bonifications. La seule exception concerne les annuités accordées aux femmes ayant élevé un ou deux enfants, et elle se justifie par les circonstances particulières à cette catégorie d'agents. En effet, les carrières féminines sont généralement moins longues que celles de leurs homologues masculins du fait des charges et des problèmes occasionnés par les maternités, qui incitent souvent les femmes à demander à être placées en situation de disponibilité pour élever leurs enfants. Aucune autre bonification ne peut être prise en compte mais il est rappelé que le régime de la cessation anticipée d'activité est essentiellement conjoncturel et ne constitue donc pas une application du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

16721. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la différence de traitement existant en matière de retraite entre les femmes fonctionnaires et les femmes relevant du régime général de la sécurité sociale, s'agissant des bonifications d'ancienneté accordées en fonction du nombre d'enfants. Le régime des retraites de la fonction publique octroie une année d'ancienneté par enfant tandis que les femmes relevant du régime général bénéficient d'une bonification de deux ans par enfant. La maternité ayant les mêmes conséquences sur la carrière des femmes quel que soit leur statut, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de faits.

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L 12 *b* du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurances de deux ans par enfant. En effet, la bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L 342-1 et L 327, deuxième alinéa du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base. De plus le maximum des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef de bonification. Or, dans le régime de l'assurance-vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour 0,66 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et 1,33 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans dans la limite de trente-sept années et demie d'assurance. Il apparaît donc que les deux régimes ne sont pas, en la matière, totalement comparables, ce qui exclut que les avantages consentis aux assurés sociaux soient systématiquement étendus aux tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Education : ministère (personnel).

17239. — 12 juillet 1982. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les associations des personnels de l'éducation nationale. Ces associations jouent, en pratique, un rôle comparable aux comités d'entreprise dans le secteur privé. Toutefois, elles ne bénéficient pas, à l'instar des comités d'entreprise, de moyens financiers correspondant à un pourcentage de la masse salariale. En outre, il n'est pas prévu de moyens humains comme les décharges de service. Afin d'apporter une véritable aide à la vie associative dans le système éducatif, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 10 juin 1981 a confié au ministre du temps libre le soin de préparer, dans le cadre d'une procédure interministérielle, un projet de loi relatif à la promotion de la vie associative. A la suite des travaux d'un groupe de travail constitué par le ministre du temps libre et après une large concertation avec les représentants d'associations, une Commission interministérielle étudie actuellement les possibilités de donner des moyens nouveaux aux associations qui jouent un rôle social particulier. En l'état actuel des études, il ne saurait être préjugé des dispositions législatives qui interviendront. En toute hypothèse, ce n'est qu'après l'intervention de ces dispositions que les associations de personnel des différentes administrations et notamment du ministère de l'éducation nationale pourront éventuellement bénéficier de possibilités nouvelles de développement de leur action.

Enseignement secondaire (personnel).

17279. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des professeurs d'enseignement pratique professionnel, corps des professeurs de C.E.T. exerçant en L.E.P. Ils sont contraints d'effectuer un minimum de cinq années de pratique professionnelle pour se présenter au concours de recrutement. Ces personnes sont entrées dans le corps des fonctionnaires à partir de la vingt-cinquième année dans le meilleur des cas, voire trentième année pour la majorité. Ces années pratiquées dans des Etablissements industriels les empêchent de bénéficier de l'ordonnance du 31 mars 1982 concernant la cessation anticipée d'activité prévue pour les fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la prise en compte de la totalité de la carrière professionnelle de cette catégorie d'enseignants.

Réponse. — La situation des professeurs de l'enseignement technique au regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires, n'a pas échappé au gouvernement. Il n'a pas paru cependant possible de prendre en compte dans l'appréciation de la condition des trente-sept annuités et demie de service prévues dans l'ordonnance les bonifications accordées aux intéressés au titre de l'article L 12 alinéa *h* du code des pensions civiles et militaires. La prise en compte de cette bonification eut été incompatible avec la notion de services

effectifs retenue dans l'ordonnance du 31 mars 1982 et à laquelle une seule dérogation a été admise en faveur des femmes ayant élevé un ou deux enfants en raison notamment du déséquilibre des durées de carrière entre les hommes et les femmes. Cette limitation, qui a d'abord pour conséquence d'exclure la prise en compte de services effectués dans le secteur privé avant le recrutement, est avant tout inspirée par le souci de maîtriser la portée de la mesure et d'évaluer son coût. Or, s'il était possible au gouvernement de recenser rapidement les personnels ayant acquis trente-sept annuités et demie dans la fonction publique ou les services dont la validation est autorisée, il était impossible de connaître la situation au regard des régimes de retraites divers des agents n'ayant pas une carrière complète de fonctionnaires. En outre, compte tenu de la spécificité des retraites du code des pensions, ces personnels ont généralement tendance à compléter au maximum le nombre d'annuités à ce titre avant leur cessation d'activité. Ces deux raisons ont conduit le gouvernement, pour un dispositif conjoncturel limité dans le temps, à ne retenir que les services valides dans la fonction publique. Il est rappelé que la cessation progressive d'activité dont l'intérêt pour les fonctionnaires ne saurait trop être souligné, n'est au contraire soumise à aucune condition de services dès lors que les agents ont cinquante-cinq ans.

Budget : ministère (personnel).

17375. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les difficultés d'application de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, complétée par le décret n° 81-456 du 8 mai 1981. Ainsi, dans le département de la Loire, la trésorerie générale n'accorde pas les autorisations de travail à temps partiel, très souvent formulées par des jeunes femmes, agents du Trésor qui souhaitent effectuer un service hebdomadaire à 80 p. 100. Il semblerait que les modalités d'application de la loi ne soient pas encore bien définies compte tenu de ce que l'acceptation de ce temps partiel est subordonné à un remplacement pour lequel les trésoreries générales ne semblent avoir aucune instruction précise. En conséquence, il lui demande si les mesures nécessaires seront prises pour que satisfaction puisse être donnée aux intéressés désireux d'effectuer un travail partiel.

Réponse. — La loi du 23 décembre 1980 permettait l'établissement par décrets d'expériences de travail à temps partiel. C'est ainsi que le décret n° 81-456 du 8 mai 1981 s'appliquait en la matière aux personnels des ministères de l'économie et des finances et du budget. Très tôt après la parution des décrets pris dans le cadre de la loi du 23 décembre 1980, la décision était prise par le gouvernement de présenter au parlement un projet d'institution du temps partiel à titre définitif dans la fonction publique. Aussi, dans l'attente de la loi nouvelle, les expériences de travail à temps partiel ont-elles connu une mise en œuvre limitée ou tardive dans certaines administrations concernées. L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 et son décret d'application n° 82-624 du 20 juillet 1982 régissent désormais le travail à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat. L'article 1 de l'ordonnance précise que l'autorisation d'accomplir le service à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel. L'article 2 de l'ordonnance dispose qu'il est procédé globalement dans chaque département ministériel au recrutement de fonctionnaires titulaires pour accomplir le temps de travail rendu libre du fait des autorisations de travail à temps partiel. En conséquence, le nouveau dispositif donne aux administrations gestionnaires les moyens, au plan budgétaire, de développer le travail à temps partiel. Cependant dans les services extérieurs en contact direct avec le public, des solutions dans l'organisation du service public doivent être progressivement trouvées pour concilier sa nécessaire continuité et la meilleure réponse possible aux demandes de personnels, notamment ceux des trésoreries générales. Le développement optimal du travail à temps partiel devra donc attendre dans certains cas la fin d'une période d'adaptation des services et de leur organisation; cette adaptation nécessite des mesures de gestion finement adaptées aux situations concrètes, et qui ne sauraient être décrites dans des textes généraux.

Collectivités locales (personnel).

17418. — 12 juillet 1982. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés rencontrées dans les perceptions rurales pour l'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Dans ces établissements dont l'effectif est peu nombreux il est le plus souvent opposé un refus aux fonctionnaires qui désirent bénéficier de cette ordonnance. Ce refus est motivé d'une part, par le fait que le temps de travail partiel libéré n'est pas suffisant pour assurer un remplacement par la création d'un poste de titulaire et d'autre part, en raison des directives de la Direction de la comptabilité publique qui n'autorise pas le recrutement de vacataires. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lever ces obstacles à l'application de l'ordonnance relative au temps partiel dans les perceptions rurales.

Reponse. — L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 institue dans la fonction publique le travail volontaire à temps partiel dans les conditions que détermine le décret n° 82-264 du 20 juillet 1982. Applicable à compter du 24 juillet 1982, le lendemain de la parution de ce décret au *Journal officiel*, le nouveau régime de travail à temps partiel se substitue au travail à mi-temps accordé pour des raisons sociales particulières et établi en 1970 et met fin aux expériences de travail à temps partiel permises par la loi du 23 décembre 1980, notamment au ministère du budget. L'article 1 de l'ordonnance du 31 mars 1982 précise que l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel; l'article 2 dispose qu'il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail libéré en conséquence des autorisations de travail à temps partiel par le recrutement de fonctionnaires titulaires. Le gouvernement a voulu en effet que le développement du travail à temps partiel débouche sur celui de l'emploi en évitant le recours à l'auxiliariat qu'il s'est par ailleurs engagé à résorber. Cette amélioration du régime de travail à temps partiel, notamment par rapport à la loi du 23 décembre 1980 (qui a reçu, il est vrai, de la part des administrations concernées, une application limitée dans l'attente d'une mesure définitive), devrait conduire à organiser progressivement au niveau de chaque ministère gestionnaire les conditions d'une mise en œuvre optimale du temps partiel, renforcement ou création de brigades mobiles de personnel, facilités accordées pour la mobilité des personnels qui souhaitant travailler à temps partiel, obtiendront une affectation le permettant, etc...). En effet, si le travail à temps partiel peut être développé sans obstacle majeur dans les unités administratives aux effectifs nombreux, les agents travaillant dans des services de faible effectif, surtout lorsque ceux-ci sont en contact avec les usagers, se verront assurément opposer, au moins dans un premier temps, certains refus de temps partiel motivés par les nécessités de fonctionnement du service public. Dans des cas de ce genre, dont font partie les perceptions rurales, il appartiendra à chaque ministère gestionnaire d'assurer le développement du travail à temps partiel par divers moyens pragmatiques adaptés aux contraintes propres à chaque service, et que des textes généraux ne peuvent répertorier.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

17681. — 19 juillet 1982. — **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes edministretives** sa réponse à la question n° **12521** aux termes de laquelle : « Dans le cas d'une personne ayant travaillé successivement dans la fonction publique puis dans le secteur privé, les droits à pensions sont appréciés par chacun des régimes selon la réglementation qui lui est propre... ! ». Or, certains professeurs d'enseignement technique ont dû justifier, pour accéder au concours de recrutement, de cinq années de pratique professionnelle dans l'industrie. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre en compte cette situation particulière dans les décrets d'application de l'ordonnance n° 82297 relative à la cessation d'activité anticipée dans la fonction publique.

Réponse. — La situation des professeurs de l'enseignement technique au regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires, n'a pas échappé au gouvernement. Il n'a pas paru cependant possible de prendre en compte dans l'appréciation de la condition des trente-sept annuités et demie de service prévues dans l'ordonnance les bonifications accordées aux intéressés au titre de l'article L 12 alinéa 4 du code des pensions civiles et militaires. La prise en compte de cette bonification eut été incompatible avec la notion de services effectifs retenue dans l'ordonnance du 31 mars 1982 et à laquelle une seule dérogation a été admise en faveur des femmes ayant élevé un ou deux enfants en raison notamment du déséquilibre des durées de carrière entre les hommes et les femmes. Cette limitation, qui a d'abord pour conséquence d'exclure la prise en compte de services effectués dans le secteur privé avant le recrutement, est avant tout inspirée par le souci de maîtriser la portée de la mesure et d'évaluer son coût. Or, s'il était possible au gouvernement de recenser rapidement les personnels ayant acquis trente-sept annuités et demie dans la fonction publique ou les services dont la validation est autorisée, il était impossible de connaître la situation au regard des régimes de retraites divers des agents n'ayant pas une carrière complète de fonctionnaires. En outre, compte tenu de la spécificité des retraites du code des pensions, ces personnels ont généralement tendance à compléter au maximum le nombre d'annuités à ce titre avant leur cessation d'activité. Ces deux raisons ont conduit le gouvernement, pour un dispositif conjoncturel limité dans le temps, à ne retenir que les services validés dans la fonction publique. Il est rappelé que la cessation progressive d'activité dont l'intérêt pour les fonctionnaires ne saurait trop être souligné, n'est au contraire soumise à aucune condition de service dès lors que les agents ont cinquante-cinq ans.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (finances locales).

5382. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Bernier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** de lui préciser si des communes peuvent exiger des skieurs accidentés sur les pistes de ski le remboursement des frais d'évacuation. Il lui serait agréable de connaître si de telles décisions sont compatibles avec les règles de sécurité imposées aux municipalités en la matière, notamment sur « les pistes balisées et ouvertes ». A priori, il appert que le remboursement des frais exposés par les services publics communaux lors des opérations de sauvetage de vies humaines en montagne ou en site souterrain ne peut être demandé aux personnes reconnues ou à leurs ayants droit par application du principe de la gratuité de ces services publics, et ce en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires.

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées de l'article L 131-2 concernant les pouvoirs de police des maires et de l'article L 221-2-7° qui précisent que les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie sont des dépenses obligatoires, que la responsabilité des secours aux skieurs accidentés incombe à l'autorité municipale et que les frais d'intervention sont imputés sur le budget communal. La jurisprudence a d'ailleurs précisé que ces frais ne sont pas récupérables sur les personnes au profit desquelles la commune est intervenue et ceci même si celles-ci ont par leur faute ou leur imprudence été à l'origine de l'accident car les dépenses publiques exposées trouvent leur cause directe non pas dans la faute des intéressés, mais dans les obligations propres de l'administration (Cass. Crim. 9 janvier 1866, S. 1866, p. 49; 11 février 1960 Bull. Crim. p. 166; 23 décembre 1952. S 1954.1.20). Il est donc de l'intérêt des communes, afin d'éviter de supporter de telles dépenses de sauvetage, de prévoir des règles de sécurité, et de veiller à leur application notamment sur les pistes balisées et ouvertes.

Circulation routière (stationnement).

8157. — 18 janvier 1982. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'article R 37-1 du code de la route sur le stationnement gênant qui prévoit un certain nombre de cas considérés comme « gênant la circulation » grâce à une liste en deux parties, à savoir : 1° une énumération en sept paragraphes (trottoirs, lignes continues, ponts, bouches d'incendies, etc); 2° les dispositions différentes « prises par l'autorité investie du pouvoir de police » (préfet, maire) sous forme d'arrêtés dûment signalés. Il lui demande si cette liste est limitative en vertu du principe « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché » article 5 du préambule de la Constitution et dans la négative, qui peut allonger cette liste, dans quelles conditions et comment l'automobiliste peut imaginer qu'il est en infraction alors qu'il stationne sans le sentiment de gêner, en respectant scrupuleusement tous les cas prévus à l'article R 37-1 ainsi que les panneaux de signalisation.

Circulation routière (stationnement).

16407. — 28 juin 1982. — **M. Jean Rigaud** rappelle les termes de sa question écrite n° **8157** parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : « **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'article R. 37-1 du code de la route sur le stationnement gênant qui prévoit un certain nombre de cas considérés comme « gênant la circulation » grâce à une liste en deux parties, à savoir : 1° une énumération en sept paragraphes (trottoirs, lignes continues, ponts, bouches d'incendie, etc.) 2° les dispositions différentes « prises par l'autorité investie du pouvoir de police » (préfet, maire) sous forme d'arrêtés dûment signalés. Il lui demande si cette liste est limitative en vertu du principe « tout ce qui nest pas défendu par la loi ne peut être empêché », article 5 du préambule de la Constitution, et dans la négative, qui peut allonger cette liste, dans quelles conditions et comment l'automobiliste peut imaginer qu'il est en infraction alors qu'il stationne sans le sentiment de gêner, en respectant scrupuleusement tous les cas prévus à l'article R 37-1 ainsi que les panneaux de signalisation ».

Réponse. — L'arrêt ou le stationnement gênant sont définis par l'alinéa premier de l'article R 37-1 du code de la route selon lequel tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation; cette disposition crée une obligation de caractère général que les conducteurs doivent respecter, en toutes circonstances. L'énumération de cas précis formulée dans la suite de l'article n'est à l'évidence pas limitative puisqu'elle est précédée de l'expression « notamment ». Par ailleurs le même article réserve le droit à l'autorité détenant le pouvoir de police municipale d'édicter par arrêté des mesures d'interdiction particulières sous réserve qu'elles soient dûment signalées. Le caractère gênant d'un arrêt ou d'un stationnement constaté par procès-verbal, hors les cas expressément prévus et en l'absence d'un arrêté particulier, relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Etrangers (droit d'asile).

9309. — 8 février 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les formalités de demande d'asile politique. Il a été surpris de constater, lorsque les cinq marins polonais ayant débarqué à Saint-Brieuc ont demandé l'asile politique, que tous les formulaires adressés à cet effet étaient rédigés en langue française. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir ces formulaires en plusieurs langues afin de faciliter les démarches des réfugiés politiques.

Réponse. — La France a une longue tradition d'accueil des réfugiés en provenance de pays les plus divers. C'est ainsi que plus de quatre-vingt-dix nationalités sont actuellement représentées parmi les étrangers bénéficiant, dans notre pays, du statut de réfugiés. Jusqu'à présent, il n'a jamais été signalé que l'emploi des formulaires de demande d'asile rédigés en langue française ait constitué pour les intéressés une gêne notable dans leurs démarches; les intéressés ont la possibilité de faire appel au concours d'un interprète, ce qui est de pratique courante dans les rapports que les étrangers ont avec l'administration. Néanmoins, la mise en place de formulaires multilingues est étudiée par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en liaison avec ceux de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'honorable parlementaire sera tenu informé du résultat de cette étude.

Jeunes (tourisme et loisirs).

12918. — 19 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** si les différences des tarifs en fonction du revenu que pratiquent les municipalités soucieuses d'égalité des jeunes devant les loisirs, est contraire ou non au principe d'égalité des citoyens face au service public.

Réponse. — Les différences de tarifs en fonction du revenu que pratiquent les municipalités soucieuses d'égalité des jeunes devant les loisirs ne paraissent pas contraires au principe d'égalité des citoyens devant le service public, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux administratifs. Le principe retenu par la jurisprudence permet en effet d'appliquer des tarifs différents à des usagers placés dans des situations présentant des différences appréciables. C'est du reste le sens de la réponse qui a été faite à l'honorable parlementaire à sa question écrite **14489** du 4 avril 1979 sur un sujet voisin publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1980.

Taxis (réglementation).

13862. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un décret du 2 mars 1973 prévoit que le nombre des taxis admis à être exploités dans une commune est fixé par le maire. Il en résulte une absence totale de coordination d'une localité à une autre, ce qui est à l'origine de graves inconvénients. Dans cet ordre d'idées, le préfet de la Meurthe-et-Moselle a pris, le 8 novembre 1973, un arrêté prévoyant qu'une commission départementale de coordination serait créée en la matière. Cette solution est particulièrement digne d'intérêt. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'institutionnaliser pour tous les départements ce type de commission.

Réponse. — Le décret du 3 mars 1973 énumère en ses articles 3 et 4 les autorités compétentes pour réglementer l'exploitation des taxis (maires et éventuellement commissaires de la République); l'article 5 du même décret précise que les décisions de l'autorité réglementaire ne peuvent être prises dans les communes ou dans les ensembles de communes de plus de 20 000 habitants, qu'après avis d'une Commission. C'est précisément en application de cette disposition qu'a été pris, en Meurthe-et-Moselle, comme dans de nombreux autres départements, l'arrêté du 8 novembre 1973 dont fait état l'honorable parlementaire. Les textes en vigueur prévoient donc depuis 1973, la possibilité, lorsque cela s'avère nécessaire, de la création d'une instance de discussion de concertation et de coordination; il n'apparaît pas dès lors nécessaire de modifier cette réglementation.

Police (personnel).

14845. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la réforme de la police nationale opérée en 1977 a, en établissant le principe du commandement unique au bénéfice des seuls commissaires, dégradé les perspectives de carrière des officiers et commandants en tenue. Les deux échelons les plus élevés de ce corps, ceux de commandant principal et commandant de groupement ont en effet été supprimés. Aussi, dans le cadre de la réforme des corps et des structures de la police nationale en cours d'élaboration, il lui demande s'il compte prendre des mesures qui sans remettre en cause l'unité de commandement, seront propres à assurer la revalorisation statutaire des commandants et officiers en tenue.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la réforme des structures et des corps de la police nationale, réalisée en 1977, a créé un corps supérieur unique de commandement, celui des commissaires de police. Elle a ainsi substitué aux dualités préexistantes de compétence entre commissaires de police d'une part, emplois supérieurs d'encadrement des formations en tenue d'autre part, une unité de conception et de responsabilité ainsi qu'une cohérence dans l'organisation du service et dans l'emploi des forces, propres à accroître l'efficacité de la fonction policière. Il ne saurait donc être question de remettre en cause ce principe de l'unité de commandement établi par la réforme de 1977 qui, à ce titre, sera maintenue. Il reste que la réforme de 1977 a pu avoir une incidence préjudiciable aux perspectives de déroulement de carrière de certains fonctionnaires appartenant au corps des commandants et officiers. Aussi une étude est-elle en cours en vue de rechercher une solution de nature à apporter une réparation aux intéressés. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, veillera à ce que les travaux menés à cet effet se poursuivent activement.

Protection civile (personnel).

15137. — 31 mai 1982. — **M. René Drouin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les directeurs interurbains et urbains de la protection civile sont susceptibles de bénéficier de vacations horaires du même type que celles versées par les communes aux officiers ou sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires, lorsque ces personnels participent aux opérations entrant dans le cadre de la sécurité civile.

Réponse. — Les directeurs urbains et interurbains de la protection civile sont des personnels volontaires qui assistent le commissaire de la République dans les tâches qui lui incombent au titre de la protection des populations en temps de crise ou de conflit. Ils ne reçoivent, en principe, aucune rémunération, mais rien ne s'oppose à ce que les collectivités locales qui bénéficient de leurs travaux ne leur attribuent des vacations horaires, dont elles peuvent évaluer le montant à leur convenance, puisqu'aucun taux officiel n'a été fixé. Il faut noter cependant que les sommes ainsi versées ne peuvent être remboursées par la Direction des services départementaux d'incendie et de secours, à la différence de ce qui est pratiqué pour les vacations des sapeurs-pompiers volontaires.

Automobiles et cycles (carte grise).

15180. — 31 mai 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'anomalie que constitue la non-restitution de la carte grise aux services préfectoraux dans le cas d'un véhicule automobile déclaré comme épave. En effet, la non-automaticité de cette procédure peut conduire et conduit fréquemment à des opérations malhonnêtes (vols, maquillage d'immatriculation). Il lui demande si une réglementation peut être mise en vigueur selon laquelle une déclaration d'épave entraînerait la restitution de la carte grise afférente au véhicule concerné, étant entendu que la dite carte pourrait être restituée dans le cas où le véhicule épave ferait l'objet d'une réclamation et donc d'une remise en service.

Réponse. — Un véhicule est déclaré épave par l'expert d'une Compagnie d'assurance lorsque celui-ci estime que la remise en état aux frais de la Compagnie serait d'un montant supérieur à celui de sa valeur vénale. Cette constatation et ses conséquences sont l'effet d'une convention de pur droit privé relative aux modalités de réparation des dommages. Elle ne peut dès lors servir de base au retrait d'une autorisation administrative. Lors de sa séance du 10 décembre 1981, le Comité interministériel de sécurité routière a décidé de faire réaliser une étude actuellement en cours afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre d'un contrôle technique obligatoire des véhicules légers auquel bien entendu seraient soumis les véhicules accidentés; pour sa part le ministère de l'intérieur et de la décentralisation est favorable à la mise en place de ce dispositif.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

15456. — 7 juin 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ce qui suit : le gouvernement a annoncé sa décision d'augmenter à compter du 1er juillet 1982 de 50 à 52 p. 100 le taux de pension de réversion relevant du régime général de sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'étendre cette mesure aux pensions de réversion servies aux conjoints des agents des collectivités locales.

Réponse. — Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié qui réglemente le régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) édicte, dans ses articles 35, 41 et 44, que le taux des pensions de réversion ne peut excéder actuellement 50 p. 100. Ces dispositions correspondent à celles des articles L 38, L 44 et L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or, la loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés, ou en régie dépendant de ces collectivités, reprise, en ce qui concerne les communes, par les dispositions de l'article L 417-10 du code des communes, dispose que les régimes de retraite des personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat. Ce n'est par conséquent que dans l'hypothèse où ceux-ci viendraient à être modifiés sur le point considéré que le régime de retraite des agents des collectivités locales pourrait être lui aussi modifié. La question posée devra donc être examinée dans le cadre d'études plus générales auxquelles seront associés les ministères concernés par le régime de retraite de la C.N.R.A.C.L.

Nomades et vagabonds (stationnement).

15681. — 14 juin 1982. — **M. Guy Chanfrault** s'inquiète près de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des conditions dans lesquelles résident et vivent des populations nomades ou semi-nomades sur des terrains, concédés ou non, à leur intention par les communes et notamment des perturbations résultant de leur installation au point de vue de la tranquillité des habitants sédentaires autant que du surcroît de dépenses d'aide sociale qui en découle. Il souhaite qu'une réponse lui soit fournie sur les mesures qu'il est possible de mettre en œuvre pour remédier à ces perturbations, soit dans le cadre de la législation actuelle, soit dans celui d'une modification de cette législation contribuant à désamorcer le caractère conflictuel des rapports entre les communes et ces populations.

Réponse. — La cohabitation dans les communes de deux populations ayant un mode de vie tout à fait différent pose des difficultés aux municipalités. Le stationnement irrégulier des gens du voyage suscite souvent un climat d'incompréhension et d'intolérance qui est aggravé par des conditions d'hygiène précaires. Aussi, convient-il de permettre aux personnes qui n'ont pas de domicile fixe et vivant en caravane de stationner sur des terrains aménagés pour les recevoir et adaptés à leur mode de vie spécifique. C'est la raison pour laquelle la circulaire du 10 juillet 1980 a recommandé la création d'aires de stationnement pourvues des principales commodités sanitaires et d'un équipement socio-éducatif. En l'absence de terrain aménagé, il appartient aux maires de réserver sur le territoire de leur commune un terrain permettant l'accueil de ces populations. L'Etat prend en charge les frais d'aide sociale en faveur des personnes sans domicile fixe lorsque les conditions requises pour l'obtention sont remplies. En effet, en application de l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, le rattachement à une commune « ne saurait entraîner un transfert de charge de l'Etat sur les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale ».

Logement (expulsions et saisies).

15905. — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ce qu'il en est des décisions d'expulsions de locataires, selon la formule *manu militari*, ont eu lieu en France après une décision de justice au cours de chacune des autres années de 1978, 1979, 1980 et 1981 : 1° dans toute la France; 2° dans chacun des départements, ceux de France et d'outre-mer compris.

Réponse. — Les tableaux ci-après ont été établis pour répondre à la question de l'honorable parlementaire. Ils retracent le nombre d'expulsions locatives réalisées avec intervention effective des forces de l'ordre en exécution de décisions préfectorales octroyant le concours de la force publique au cours des années 1978 à 1981, dans chaque département de France et d'outre-mer.

Départements	1978	1979	1980	1981
Ain	4	7	8	7
Aisne	8	6	9	6
Allier	44	2	0	17
Alpes-de-Haute-Provence	1	0	4	1
Hautes-Alpes	1	3	0	3
Alpes-Maritimes	213	253	64	34
Ardèche	1	4	0	0
Ardennes	3	1	5	5
Ariège	0	0	0	3
Aube	10	6	14	3
Aude	7	0	4	10
Aveyron	0	1	0	0
Bouches-du-Rhône	61	92	128	93
Calvados	13	13	15	8
Cantal	1	0	1	0
Charente	3	7	5	1
Charente-Maritime	18	8	4	8
Cher	13	10	9	0
Corrèze	0	1	1	1
Haute-Corse	4	4	2	2
Corse-du-Sud	0	7	2	6
Côte-d'Or	0	2	0	0
Côtes-du-Nord	0	0	2	6
Creuse	2	3	1	0
Dordogne	0	0	6	7
Doubs	5	5	9	10
Drôme	4	0	42	44
Eure	12	8	2	6
Eure-et-Loir	7	10	11	3
Finistère	13	25	48	29
Gard	24	14	23	25
Haute-Garonne	9	6	7	6
Gers	2	0	2	0
Gironde	114	184	38	15
Hérault	56	38	38	17
Ille-et-Vilaine	44	41	67	14
Indre	0	4	4	2
Indre-et-Loire	8	19	2	4
Isère	32	9	23	19
Jura	2	5	7	4
Landes	1	0	1	1
Loir-et-Cher	7	1	5	0
Loire	12	2	9	8
Haute-Loire	0	0	0	2
Loire-Atlantique	22	12	27	9
Loiret	11	10	5	5
Lot	0	1	0	0
Lot-et-Garonne	2	3	0	1
Lozère	1	0	0	0
Maine-et-Loire	12	0	14	10
Manche	2	4	3	7
Marne	9	18	3	1
Haute-Marne	1	4	1	1
Mayenne	0	1	2	7
Meurthe-et-Moselle	7	11	10	13
Meuse	6	4	5	1
Morbihan	11	3	5	7
Moselle	12	11	6	9
Nièvre	5	8	4	4
Nord	65	70	64	43
Oise	19	23	34	16
Orne	6	6	3	1
Pas-de-Calais	24	17	9	20
Puy-de-Dôme	11	17	19	18
Pyrénées-Atlantiques	2	21	51	20
Hautes-Pyrénées	5	3	0	0
Pyrénées-Orientales	5	4	3	3
Bas-Rhin	24	29	75	85
Haut-Rhin	30	32	21	26
Rhône	49	39	31	20
Haute-Saône	0	0	0	0
Saône-et-Loire	5	8	3	11
Sarthe	0	0	4	1
Savoie	0	0	2	0
Haute-Savoie	9	9	0	8
Paris	192	412	364	317
Seine-Maritime	15	21	20	15
Seine-et-Marne	7	5	8	8
Yvelines	104	72	125	83
Deux-Sèvres	3	4	2	4
Somme	14	7	1	1
Tarn	1	3	3	1
Tarn-et-Garonne	6	1	0	4
Var	27	17	25	16
Vaucluse	45	39	36	42
Vendée	3	3	2	2
Vienne	0	0	4	2
Haute-Vienne	2	4	2	2
Vosges	4	4	4	3
Yonne	14	25	10	9
Territoire-de-Belfort	0	0	1	0
Essonne	39	31	39	10
Hauts-de-Seine	114	191	102	210
Seine-Saint-Denis	92	173	143	58
Val-de-Marne	75	107	77	88
Val-d'Oise	73	85	64	80
Sous Total Métropole	*1 944*	*2 373*	*2 058*	*1 732*
Guadeloupe	38	15	13	0
Guyane	0	0	0	0
Martinique	0	0	0	3
La Réunion	8	10	2	5
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0
Sous Total Outre-Mer	*46*	*25*	*15*	*8*
Total Général	1 990	2 398	2 073	1 740

Police (personnel).

16372. — 28 juin 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur une disposition discriminatoire de la réglementation applicable en matière de recrutement de gardiens de la paix. En effet, pour subir les épreuves du concours de recrutement, les jeunes gens doivent être âgés de vingt-et-un ans révolus, ou dégagés des obligations militaires. Par contre, les jeunes filles qui ont effectué un service national volontaire ne sont pas autorisées à subir les épreuves du concours si elles n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces dispositions discriminatoires.

Réponse. — Aux termes de l'article 4, alinéa 1, du décret 68-92 du 29 janvier 1968 modifié relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix, ces derniers sont recrutés par concours ouverts aux candidats âgés de vingt-et-un ans au 1er janvier de l'année du concours. Cependant, l'alinéa 3 de ce même article prévoit que les postulants âgés de dix-neuf ans au moins au 1er janvier de l'année du concours n'ayant pas encore satisfait aux obligations du service national actif, peuvent être autorisés à se présenter, étant entendu qu'aux termes de l'article 5, alinéa 1, leur nomination ne peut intervenir que lorsqu'ils ont accompli leur service national actif ou justifient en avoir été légalement dispensés. Ces dispositions dérogatoires ne visent que les postulants astreints au service national obligatoire; dans ces conditions, les candidats ayant accompli volontairement un service national féminin, ne peuvent s'en prévaloir. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution des mœurs qui se traduit par le fait qu'un nombre croissant de jeunes filles effectuent un service national volontaire, et mettre en application le principe de l'égalité des sexes, il est prévu de modifier l'alinéa 3 de l'article 4 du décret sus mentionné afin que les jeunes femmes qui effectuent le service national féminin puissent bénéficier des mêmes dispositions que les candidats masculins.

Police (fonctionnement).

16502. — 28 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes du renouvellement du matériel de la police. M. le ministre a, en effet, déclaré aux journalistes du « Monde » le 15 juin 1982 avoir « doté les policiers d'armes plus modernes, plus performantes, d'un plus gros calibre », et que « dans le passé, les policiers n'ont pas été suffisamment entraînés au tir ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre en place un entraînement sérieux et avec quels moyens; qui se verra confier les 357 Manurhin, arme très puissante, en raison du type des munitions, qui ont tendance à s'enrayer par déformation du barillet; quelle sera la doctrine d'emploi de ces armes plus modernes en raison du risque encouru par la population ?

Réponse. — Depuis 1982, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation s'est fixé, dans le domaine des armes de poing, le double objectif d'accroître très sensiblement le rythme de remplacement des pistolets automatiques Unique de calibre 7,65 court par des révolvers Manurhin « Spécial Police » 38 sp/357 Mg, tout en augmentant les possibilités d'entraînement au tir des fonctionnaires de police. C'est ainsi que pour la seule année 1982, 10 000 révolvers auront été mis en dotation, contre 7 000 en 1981, et environ 3 000 par an entre 1978 et 1980. Une nouvelle chaîne de fabrication entièrement française devrait dès 1983 augmenter sensiblement la cadence de fabrication et permettre d'atteindre un rythme de production annuelle de 14 000 armes. De ce fait, l'ensemble des personnels de police, en civil et en

tenue pourrait être doté de cette arme en 1986. Il convient de préciser que le révolver Manurhin « Spécial Police » autorise l'emploi de munitions de puissance différente, permettant de doter les polices urbaines de cartouches 38 spécial, tandis que les services spécialisés et très exposés, reçoivent des cartouches 357 Magnum. Cette arme, d'excellente qualité moderne et puissante, permet d'assurer une riposte appropriée aux actions menées, avec des armes perfectionnées, par le grand banditisme. S'agissant de l'entraînement au tir, les dotations individuelles en munitions, fixées jusqu'à 1980 à 50 cartouches par an pour les policiers des services actifs et à 140 pour les élèves des écoles de police ont été respectivement portées à 80 et 250 cartouches à partir de 1981. Au plan budgétaire, ces mesures ont entraîné, avec le recrutement exceptionnel de 6 000 policiers représentant approximativement 6 p. 100 des effectifs de police active, une augmentation de 169,4 p. 100 des crédits consacrés à l'achat de munitions, entre 1980 et 1982. Un tel effort financier, qui sera poursuivi en 1983, devrait enfin permettre, de situer à un niveau satisfaisant, les moyens d'entraînement au tir dont doivent bénéficier les fonctionnaires de la police nationale.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

16505. — 28 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les termes du discours prononcé par M. le ministre délégué chargé du budget aux Assises des chambres de commerce et d'industrie et notamment sur cette phrase : « Le problème présent n'est plus celui de la localisation mais celui de la créati de nouveaux emplois ». Il lui demande s'il faut en conclure que le gouvernement envisage de supprimer les différenciations géographiques qui existent pour le régime des aides au développement régional, tant pour les projets industriels que pour les projets tertiaires et de recherche et si ces primes seront appelées à être allouées uniformément sur l'ensemble du territoire.

Réponse. — Il n'a jamais été dans l'intention du gouvernement de renoncer à une meilleure répartition des activités économiques sur l'ensemble du territoire. Au nombre des moyens mis en œuvre pour y parvenir figure notamment l'octroi aux entreprises industrielles tertiaire ou de recherche d'aides financières différenciées géographiquement dans les conditions prévues par le décret n° 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire. S'il souhaite connaître de façon plus détaillée les dispositions envisagées pour répondre aux problèmes qu'il a évoqués l'honorable parlementaire peut s'adresser au ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Enfants (garde des enfants).

16539. — 28 juin 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par les directrices de crèches collectives et familiales de la fonction communale qui souhaitent, compte tenu de l'importance de leurs fonctions et de leurs responsabilités, une revalorisation de leur profession. Elles demandent notamment : 1° à être intégrées au niveau du cadre A dans la fonction communale; 2° d'avoir la possibilité de mutation d'un organisme public à un autre sans perte de salaire; 3° l'inscription de la profession de puéricultrice au code de la santé; 4° la prise en compte de l'année d'études de puéricultrice pour le calcul de la retraite, ainsi que les années d'études d'infirmières ou de sage-femme qu'elles aient été effectuées en école publique ou privée; 5° la retraite à cinquante-cinq ans pour tous les professionnels de la petite enfance; 6° la prise en considération de l'année d'étude et du diplôme de cadre infirmier. Compte tenu des problèmes posés, il lui demande dans quelles conditions il pourrait être répondu à l'attente des directrices de crèches qui souhaitent la prise en considération de leurs revendications dans le cadre de la revalorisation et de la réharmonisation des professions de la petite enfance.

Réponse. — Une étude est actuellement menée pour tout ce qui touche à la politique globale de la petite enfance par un groupe de travail qui est constitué par des représentants des différentes instances concernées et animé par le secrétariat d'Etat à la famille. La situation des directrices de crèches sera réexaminée à la lumière des résultats de cette étude, lors de l'examen des statuts particuliers qui devront être adoptés en application de la loi portant création d'une fonction publique territoriale.

Sécurité sociale (cotisations).

16790. — 5 juillet 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des entreprises qui ont mené très tôt une politique de lutte pour l'emploi par la réduction du temps de travail, au regard des dispositions de l'ordonnance du 30 janvier 1982. Il n'y est en effet tenu compte que des mesures de réduction du temps de travail prenant effet entre le 15 septembre 1981 et le 1er septembre 1983 pour la fixation du taux d'exonération des charges sociales. Ainsi la Communauté urbaine de Brest bénéficierait d'une exonération de 75 p. 100 la première année et 50 p. 100 la deuxième, correspondant à une réduction comprise entre deux et trois heures. Or la Communauté urbaine, conformément à sa politique volontariste en faveur de l'emploi, a réduit la durée hebdomadaire du travail d'une heure quinze au 1er janvier 1979 puis au 1er janvier 1980, supportant l'intégralité de la charge corrélative aux recrutements induits par ces mesures. Il conviendrait, en l'espèce, de considérer la réduction effective de quatre heures par rapport à la durée légale et d'appliquer en conséquence le taux maximum d'exonération correspondant à une diminution de trois heures, à savoir 100 p. 100 la première année et 75 p. 100 la seconde. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la Communauté urbaine de Brest ne soit pas pénalisée et qu'elle puisse atteindre les trente-cinq heures au 1er janvier 1983 dans des conditions aussi favorables que des collectivités qui n'ont pas réalisé le même effort.

Réponse. — Le contrat de solidarité préparé par la Communauté urbaine de Brest prévoit une réduction effective de la durée du travail de 2 h 30. Celle-ci devant passer de 37 h 30 au 15 septembre 1981 à 35 heures au 1er janvier 1983. Compte tenu de la réduction de la durée du travail ainsi projetée et conformément aux dispositions prévues par l'article 3 — 1er alinéa du décret n° 82-265 du 25 mars 1982 la Communauté urbaine de Brest bénéficiera d'un taux d'exonération de charges sociales égal à 75 p. 100 la première année et 50 p. 100 la deuxième année. Une prise en charge plus élevée des cotisations par l'Etat n'aurait été rendue possible que si au cours de la période de référence prévue par la règlementation des contrats de solidarité la réduction de la durée du travail avait atteint 3 heures. Ces dispositions s'appliquent à toutes les communes et établissements publics susceptibles de conclure dans le cadre des contrats de solidarité des engagements portant sur la réduction de la durée du travail. Il n'est pas possible d'y déroger en fonction des aspects particuliers que peut revêtir le programme de réduction du temps de travail dans certaines collectivités locales.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

16810. — 5 juillet 1982. — **M. François Massot** sollicite de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, l'interprétation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à propos du rang protocolaire du représentant de l'Etat et des élus. Il lui demande, notamment, si la loi nouvelle a eu pour conséquence de modifier l'ordre protocolaire préexistant.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation vient de répondre à une question analogue. L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la question écrite n° **14378** parue au *Journal officiel* du 26 juillet 1982.

Transports (transports en commun).

16811. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la loi du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local, et ses décrets d'application. Il lui précise que l'article 6 de ladite loi prévoit la mise en conformité des actes existant aux dispositions des décrets établissant des conventions, cahiers des charges et règlements intérieurs-types, avant le 31 octobre 1983. Or l'intervention de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a modifié certaines dispositions de cette loi et a rendu indicatifs les documents types annexés au décret précité. Il demande que lui soit précisé si les collectivités locales ont toujours l'obligation de mettre en conformité aux dispositions de la loi précitée leurs contrats ou conventions... etc., dans les délais prévus.

Réponse. — Il résulte de l'article 6 de la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local que les règlements intérieurs des régies et les contrats en vigueur doivent être rendus conformes dans un délai de trois ans au décret n° 80-851 du 29 octobre 1980 pris pour l'application de l'article 4 deuxième et troisième alinéas de la loi susvisée et relatif aux modalités d'exploitation des services de transports publics d'intérêt local. Cette mise en conformité concerne certaines clauses devant figurer obligatoirement dans les contrats de transports publics (durée, modalités de fixation des tarifs etc...) ainsi que certaines dispositions générales relatives aux régies de transports. En revanche, il n'existe aucune obligation de mise en conformité avec les règlements types et cahiers des charges types approuvés par décret. Ces derniers textes ont d'ailleurs perdu leur caractère obligatoire en application de l'article 13 de la loi n° n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi « Droits et Libertés » du 2 mars 1982.

Justice (fonctionnement).

17026. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les effets de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements, et des communes, en ce qui concerne les actions judiciaires intentées par les particuliers contre les communes. Il constate, que le texte ci-dessus décrit, a abrogé les articles L. 316-9 et L. 316-10 du code des communes, qui obligeaient un requérant avant toute action judiciaire intentée contre une commune, à adresser au préalable à l'autorité supérieure, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui fait remarquer que cette procédure préalable, avait pour avantage de régler dans la plupart des cas, à l'amiable, les différents entre une commune et des requérants, et dispensait donc les parties concernées de frais financiers. Il souligne, qu'il n'en est plus de même désormais, puisque lorsqu'une commune est assignée par un administré devant les tribunaux judiciaires, elle se voit dans l'obligation, conformément à l'article L. 751 du code de procédure civil, de prendre un avocat, ce qui ne manque pas de lui occasionner des frais. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun, pour ces raisons, d'envisager de revenir sur l'abrogation des dispositions des articles L. 316-9 et L. 316-10 du code des communes.

Réponse. — Par suite de l'abrogation des articles L 316-9 et L 316-10 du code des communes, les personnes physiques ou morales qui envisagent d'engager une action judiciaire contre une commune ne sont plus tenues d'adresser au préalable à l'autorité supérieure un mémoire exposant l'objet et les motifs de leur réclamation mais ceci ne paraît pas contraire aux intérêts des communes car la nouvelle procédure n'a pour conséquence ni de supprimer tout accord amiable ni d'obliger les collectivités intéressées à supporter des frais supplémentaires. A cet égard, il convient d'abord de noter que les articles L 316-9 et L 316-10 ne s'appliquaient que dans un nombre de cas assez restreint et ne donnaient aucun pouvoir précis à « l'autorité de tutelle ». D'une part, en effet, la procédure antérieure ne visait que les actions susceptibles d'être portées devant les tribunaux civils et non les recours devant les tribunaux administratifs le plus souvent engagés contre les communes. D'autre part, depuis la suppression par la loi du 8 janvier 1905 de l'autorisation de plaider, le recours préalable permettait seulement au représentant de l'Etat d'appeler l'attention du maire sur le litige et de l'inviter à consulter le conseil municipal : ce dernier gardait toute liberté de décider de faire droit ou non à la demande du requérant. De toute façon, avec la nouvelle législation, comme antérieurement, le maire représente la commune en justice en vertu d'une délibération du conseil municipal : rien n'empêche donc l'assemblée municipale qui doit toujours statuer (alors même qu'elle n'est plus saisie par le préfet) de faire droit à la demande qui fait l'objet du litige et de décider si elle doit donner satisfaction au requérant ; elle peut, dans ce dernier cas, ne pas désigner d'avocat même si le requérant, pour des raisons qui ne paraissent pas explicables puisqu'il a satisfaction, ne se désisterait pas de son action. La loi « Droits et Libertés » n'empêche pas, par conséquent, les transactions et n'entraîne pas de frais supplémentaires. En définitive, la mesure prévue par la loi du 2 mars 1982 dans le cadre des droits et libertés des communes ne paraît pas de nature à entraîner de difficultés pour ces collectivités.

Communes (personnel).

17192. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il lui rappelle que ces derniers maintiennent leur demande relative à l'application de l'intégralité du statut des agents à temps complet au personnel à temps partiel ; les secrétaires de mairie instituteurs souhaiteraient que cette revendication soit prise en compte lors de la rédaction du nouveau code général de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les règles statutaires applicables uux agents des collectivités locales et aux agents de l'Etat exerçant leurs fonctions auprès des collectivités locales, seront fixées par des textes législatifs qui sont soumis à une large concertation notamment avec les représentants des personnels concernés. Il n'est pas envisagé de faire disparaître la catégorie de fonctionnaires constituée par les agents titulaires occupant des emplois permanents à temps non complet. Le statut de ces fonctionnaires sera dans toute la mesure du possible aligné sur celui qui sera applicable aux fonctionnaires occupant des emplois permanents à temps complet.

Communes (personnel).

17425. — 12 juillet 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des instituteurs employés à plein temps par le ministère de l'éducation nationale et qui cumulent cette fonction avec celle de secrétaire de mairie. Ils sont actuellement près de 8 000 enseignants dans ce cas en France. Une telle situation n'est pas acceptable dès lors que le nombre de demandeurs d'emplois est trop élevé. Les données statistiques permettent de calculer qu'en moyenne 3, 5 postes de secrétaires de mairie de communes rurales à temps non complet, occupés par des instituteurs, correspondent à un emploi de secrétaire de mairie de commune rurale à temps complet. On peut donc en déduire que les 8 000 emplois de secrétaires de mairie de communes rurales correspondent à 2 300 emplois publics. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour que ces postes soient occupés par du personnel sélectionné par les voies réglementaires du recrutement communal.

Réponse. — La possibilité offerte aux maires de recourir à des instituteurs permet aux municipalités de faible importance de résoudre les difficultés qu'elles rencontrent encore fréquemment pour faire assurer leur secrétariat par du personnel qualifié. Le fait que certaines localités échappent à cette pénurie de personnel ne permet pas de prendre une mesure qui priverait l'ensemble des communes d'un moyen de recrutement nécessaire. Ce moyen n'est pas une obligation, mais représente une des possibilités auxquelles les maires peuvent faire appel pour combler les vacances. Ces derniers sont libres par ailleurs de choisir leurs collaborateurs comme ils l'entendent, sous réserve évidemment que les agents remplissent les conditions de recrutement prévues pour chaque catégorie d'emploi par la réglementation en vigueur. Dans le cadre de la lutte en faveur de l'emploi, le gouvernement a notamment donné la possibilité aux collectivités locales de conclure avec l'Etat des contrats de solidarité. Les agents titulaires et non titulaires de ces collectivités peuvent alor bénéficier d'une cessation anticipée d'activité à la condition qu'ils soient remplacés grâce à l'embauche prioritaire de chômeurs ou de jeunes en nombre équivalent.

Sports (aviation légère et vol à voile).

17496. — 19 juillet 1982. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'extension régulière d'un sport nouveau, le deltaplane à moteur. Ce sport se pratique très souvent sur les aires voisines des pistes d'envol des aérodromes voués à la pratique des sports aéronautiques. Or, en l'absence de toute réglementation précise, de trop nombreux pratiquants de ce sport survolent à très basse altitude des villages et des agglomérations moyennes, au risque d'accidents regrettables. De plus, le volume sonore des moteurs des deltaplanes perturbe les villages et les bourgs essentiellement pendant les week-ends, sans prévention ni répression possibles en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réglementer, en liaison avec le ministre de la jeunesse et des sports ce sport nouveau, dans un esprit qui permette à la fois la pratique du deltaplane à moteur et d'éviter, par de judicieux emplacements d'exercice, les nuisances et risques d'accidents maintes fois dénoncés par les maires des communes concernées.

Réponse. — Les ultra-légers motorisés sont des aéronefs et à ce titre sont soumis aux règles de la circulation aérienne et, notamment, celles relatives au survol des agglomérations. Ils bénéficient toutefois d'un assouplissement de la réglementation en ce qui concerne l'aptitude à piloter un tel appareil et l'agrément du matériel qui peut voler avec un simple laisser-passer. Un texte, actuellement en préparation, permettra aux ultra-légers motorisés de décoller et d'atterrir ailleurs que sur les aérodromes. Ce sport pourra ainsi être pratiqué sur de nouvelles plates-formes situées en dehors des agglomérations et suffisamment éloignées des aérodromes, ceci afin de ne pas gêner la tranquillité publique et la sécurité de la circulation aérienne.

Eau et assainissement (tarifs).

17531. — 19 juillet 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations des collectivités locales et des consommateurs à l'égard des variations du prix de l'eau. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport Jousseaume tendant à obtenir un modèle de facture unique pour l'ensemble de la France permettant une lecture plus facile grâce notamment, à la distinction entre le prix de l'eau et celui de l'assainissement.

Réponse. — Conformément aux recommandations de la Commission animée par M. Jousseaume, président du syndicat départemental d'adduction d'eau de Charente-Maritime, et chargée d'émettre des propositions en matière de péréquation du prix de l'eau potable, les ministères de l'intérieur et de l'environnement ont élaboré un modèle de facture incluant l'ensemble des composantes du prix de l'eau y compris les taxes et redevances dont la redevance d'assainissement. Ce modèle est actuellement mis au point en liaison avec les élus, les distributeurs professionnels et les associations de consommateurs. Le moment venu, il fera l'objet d'une diffusion auprès des collectivités locales qui pourront l'adopter pour leur service public de distribution d'eau potable quel que soit le mode de gestion (régie ou entreprise).

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et des mouvements).

17559. — 19 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si effectivement les associations syndicales autorisées entrent dans le champ d'application de la loi relative aux droits et libertés des communes et des départements et dans quelles conditions ?

Réponse. — Les associations syndicales de propriétaires autorisées et les associations syndicales de propriétaires forcées comportent des formes diverses : associations syndicales de propriétaires, associations foncières urbaines, associations foncières pastorales, union d'associations syndicales. Elles sont notamment régies par la loi du 21 juin 1865 modifiée, la loi du 5 août 1911, le décret-loi du 21 décembre 1926 et le décret du 18 décembre 1927. Ces associations syndicales sont des établissements publics (arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 1899 canal de Gignac). Cependant, les associations syndicales autorisées ou forcées constituent des établissements publics d'un type particulier, non issus d'une collectivité publique et ne comportant pas de collectivité de rattachement. Une collectivité peut certes en être membre, mais en tant que propriétaire et au même titre que les autres propriétaires. Par ailleurs, le contrôle qui s'exerce sur les associations syndicales ne résulte pas d'un renvoi aux dispositions applicables aux communes mais de dispositions spécifiques telles qu'elles résultent en particulier du décret du 18 décembre 1927 précité, ou des dispositions spéciales applicables aux associations forcées. Il s'ensuit que ni l'article 16, ni l'article 56 de la loi du 2 mars 1982 ne s'appliquent à cette catégorie de personne morale même si celle-ci comprend parmi ses membres une ou plusieurs collectivités publiques. Par conséquent, les règles propres à ces établissements publics continuent à s'appliquer comme précédemment.

Impôt locaux (taxe d'habitation).

17569. — 19 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas des propriétaires de caravanes ou de « camping-cars » installés à l'année sur un terrain de camping communal ou privé. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir le versement, par lesdits propriétaires, de la taxe d'habitation aux communes concernées.

Réponse. — Selon la doctrine administrative, telle qu'elle avait été exprimée notamment dans une instruction du ministère du budget, en date du 7 juillet 1972 (*Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, référence 6-D-3-72) et dans une réponse du ministre du budget à M. Cressard, député (n° 1 333, *Journal officiel* débats A.N. du 11 octobre 1978, page 5851), les personnes qui utilisent des caravanes (ou des « camping-cars »), à titre d'habitation principale ou secondaire, ne sont pas passibles de la taxe d'habitation si les caravanes (ou « camping-cars ») ne sont pas à leur disposition toute l'année. Il en est ainsi, en particulier, lorsque les caravanes (ou « camping-cars ») stationnent sur un terrain spécialement aménagé, mais qui est fermé au public pendant la mauvaise saison, ou lorsqu'au cours de la même période, elles sont entreposées dans un garage ou une remise. En revanche, toujours selon cette doctrine administrative, la taxe d'habitation est exigible si la caravane (ou le « camping-car ») peut à tout moment être utilisé conformément à sa destination. Toutefois, le Conseil d'Etat, dans une décision du 21 octobre 1981 (n° 20-656, 8e et 9e sous-section) a jugé que n'est pas imposable à la taxe d'habitation un contribuable utilisant une caravane, même de manière permanente, comme résidence principale ou secondaire, et même si elle est immobilisée sur un terrain acquis à cet effet et reliée aux réseaux d'eau et d'électricité. Selon cette décision par conséquent, une caravane ne peut jamais être imposée à la taxe d'habitation. La Haute Assemblée a fondé sa position sur le fait que, si la taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation, il résulte de l'article 1409 du C.G.I. que l'assiette de cette taxe est déterminée, de même que celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties, selon les règles communes à ces deux taxes; le législateur a ainsi entendu ne pas donner à la taxe d'habitation un champ d'application plus large que celui de la taxe foncière. Or une caravane ne constitue pas une propriété bâtie. Cette décision jurisprudentielle, rendue pour une caravane, s'applique évidemment également aux « camping-cars », qui ne constituent qu'une variante de ce mode d'hébergement. La doctrine administrative, se trouve donc ainsi infirmée. Seule une modification législative pourrait désormais placer à nouveau les caravanes et « camping-cars » dans le champ d'application de la taxe d'habitation mais l'avantage financier qui en résulterait pour les collectivités locales ne paraît pas justifier ces dispositions nouvelles.

Communes (rapports avec les administrés).

17617. — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la prolifération des demandes de renseignements d'ordre généalogique sollicitées auprès des mairies par différentes personnes ou organismes. Le traitement de ces affaires pèse lourdement sur le travail du personnel des petites communes, qui doit faire face à des tâches administratives de plus en plus absorbantes et complexes. Il lui demande si les maires sont tenus de répondre à ce type de demande de renseignements.

Réponse. — Les recherches généalogiques font l'objet de demandes fréquentes qui alourdissent en effet la tâche des services municipaux. Ces demandes de renseignements doivent en principe être satisfaites, mais des nuances peuvent être apportées quant à l'obligation d'y donner suite, selon le type de recherche à effectuer. Si une personne sollicite un acte précis de l'état-civil qui le concerne personnellement ou qui concerne ses ascendants ou descendants, son conjoint ou son représentant légal, les maires sont tenus de procéder à l'expédition de l'acte. S'il s'agit de procéder à des recherches d'actes indéterminés nécessitant de nombreuses manipulations, les maires doivent les effectuer sous réserve qu'elles n'entravent pas le bon fonctionnement du service de l'état-civil. Enfin, il faut rappeler que la consultation directe des registres de l'état-civil datant de moins de cent ans est interdite sauf pour les agents de l'Etat habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du Procureur de la République, alors que la consultation des registres de cent ans et plus est libre conformément à l'article 7 (3e) de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Environnement (politique de l'environnement).

17651. — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si le gouvernement compte introduire des dispositions précises dans le projet de loi relatif à la région en ce qui concerne les compétences de celle-ci dans le domaine de la protection de l'environnement. Il lui demande également de lui préciser comment seront intégrés à la nouvelle organisation les délégués régionaux de l'environnement ainsi que les chargés de mission de l'environnement.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités locales déposé par le gouvernement devant le sénat, le 22 juin 1982, comporte, dans sa section 8, un ensemble de dispositions relatives à l'environnement, à la sauvegarde du patrimoine et à l'action culturelle. Il est en particulier proposé de créer auprès du représentant de l'Etat dans la région, un collège du patrimoine et des sites chargé de pouvoirs de proposition et d'avis avant décision du Conseil général. La région pourra également arrêter une liste de sites, paysages, monuments, ne faisant pas l'objet jusqu'à présent de mesures de protection de la part de l'Etat et dont elle souhaite assurer la sauvegarde. L'organisation administrative régionale, qui ne relève pas du domaine législatif, ne sera éventuellement modifiée qu'après vote de cette loi par le parlement. De façon plus large, la loi permet à l'ensemble des collectivités locales d'assurer, à leur initiative, une meilleure protection du patrimoine architectural.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (fonctionnement).

18438. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de lui indiquer les chiffres de fréquentation des lycées sport-études pour les dernières années, ainsi que les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour développer l'initiative et la pratique du sport dans le cadre scolaire traditionnel et contribuer ainsi au meilleur épanouissement des jeunes pour qui le développement des qualités sportives physiques et morales est essentiel tant sur le plan physique que psychologique.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous un tableau faisant ressortir la fréquentation des sections sport-études depuis leur mise en place.

Évolution de la fréquentation des sections sports-études depuis 1974.

Année scolaire	Sections ouvertes	Effectifs	Nombre de disciplines
74-75	55	1 180	14
75-76	101	2 204	22
76-77	124	2 437	22
77-78	127	2 726	22
78-79	136	3 059	22
79-80	145	3 204	22
80-81	152	3 348	23
81-82	162	3 630	25

Il y a lieu de noter le triplement du nombre de sections sport-études ouvertes et corrélativement celui du nombre des élèves ayant bénéficié de ces structures. Parmi ceux-ci, il convient de relever un taux constant d'environ un quart de jeunes filles. Pour l'année scolaire 1982-1983, ce seront 181 sections sport-études qui fonctionneront pour des effectifs avoisinant les 4 000 élèves. Les sections sport-études s'affirmant comme un élément de la politique du sport de haut-niveau, il devait également être tenu compte de la demande exprimée en faveur d'une pratique sportive de moindre niveau dans le cadre scolaire traditionnel. Aussi, le ministère chargé de la jeunesse et des sports associé au ministère de l'éducation nationale a-t-il entrepris la mise en œuvre d'une politique visant à permettre une pratique sportive optionnelle dépassant les horaires obligatoires d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement de second degré où elle pourra être envisagée. Cette pratique devra s'inscrire dans le cadre existant des activités sportives spécialisées et pourra être organisée spontanément dès lors qu'elle relèvera d'un projet éducatif. Les recteurs d'Académie seront toutefois associés à ces initiatives et auront la maîtrise de la décision de mise en œuvre de cette politique, eu égard aux programmes pédagogiques présentés et aux moyens matériels disponibles au plan local ou académique. Ainsi, de manière complémentaire et non concurrentielle avec les associations sportives scolaires, la pratique d'un large éventail de disciplines sportives sera-t-elle ouverte au plus grand nombre de scolaires

---

Jeunesse : ministère (personnel).

16516. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'avenir des conseillers techniques sportifs placés auprès des mouvements sportifs. Ces agents de l'Etat suivent avec inquiétude le projet de réforme concernant la loi sur les associations qui semble d'une grande discrétion en ce qui concerne les groupements à vocation sportive ainsi que le projet de loi d'orientation du sport où leur place semble mal précisée. Il souhaiterait que lui soient clairement définis les objectifs du gouvernement quant à la place qu'il compte assigner aux conseillers techniques face aux besoins du sport régional, face aux directives nationales des Fédérations ainsi que face à l'administration qui devrait leur donner un statut assorti des moyens de travail indispensables.

Réponse. — Les conseillers techniques sportifs, qu'ils soient nationaux, régionaux ou départementaux, constituent depuis des années un des éléments essentiels de la promotion sportive. Ils souhaitent tous continuer à relever administrativement de la fonction publique, à l'intérieur d'un corps de titulaires. Un projet de statut est en cours d'élaboration prenant en compte les conseillers sportifs mais aussi les conseillers relevant des autres activités du ministère du temps libre et de celui de la jeunesse et des sports. Ce projet de statut qui sera discuté avec les instances représentatives de ces personnels, comme le sera le projet de loi sur le sport et celui sur les associations, fixera les missions des conseillers sportifs en tenant compte des spécificités du milieu sportif et du niveau territorial de leur action (national, régional, départemental). Pour délicate qu'elle soit à trouver, la solution envisagée doit permettre une parfaite coopération, dans laquelle chaque partie gardera ses prérogatives entre le mouvement sportif (fédérations, directions techniques, ligues, comités départementaux), les personnels concernés et l'Etat. Des conventions entre l'Etat et le mouvement sportif doivent permettre de fixer le cadre de l'action des conseillers techniques.

JUSTICE

Divorce (pensions alimentaires).

15567. — 7 juin 1982. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application de la loi de 1975 sur le divorce et plus spécialement sur la modification de la prestation compensatoire en cas de fait nouveau (remariage, changement de la situation financière...). En effet, il apparaît que selon la jurisprudence, la prestation compensatoire est rarement modifiée par le juge aux affaires matrimoniales, alors que le bénéficiaire peut voir, par un remariage, sa situation financière évoluer beaucoup plus favorablement que l'époux condamné. Il lui demande donc quelle solution pourrait être envisagée afin de résoudre ce difficile problème.

Réponse. — La loi a entendu donner à la prestation compensatoire une nature essentiellement indemnitaire qui la distingue d'une pension alimentaire. C'est la raison pour laquelle l'article 273 du code civil précise : « la prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée, même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité ». Il résulte de ce texte qu'en principe, la prestation compensatoire n'est pas modifiable; le législateur a cependant donné aux tribunaux le pouvoir de déroger à cette règle, en raison de l'exceptionnelle gravité des conséquences qu'une absence de révision pourrait avoir pour l'un des époux. Elargir au-delà les conditions de révision de cette prestation aboutirait à remettre en cause son fondement indemnitaire et, par là même, une des options fondamentales de la réforme du divorce. Dans la mesure, en outre, où la prestation compensatoire vise à régler définitivement les intérêts pécuniaires des époux au moment où ces derniers doivent s'adapter à une situation nouvelle, il convient de rappeler que la prestation compensatoire peut revêtir d'autres formes que celles d'une rente comme, par exemple, le versement d'une somme d'argent ou l'abandon en usufruit d'un bien meuble ou immeuble.

Etat civil (noms et prénoms).

16715. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent fréquemment les officiers de l'état-civil, s'agissant des choix de prénoms, pour concilier les désirs des parents et la notion de noms en usage retenue tant par la loi que par la jurisprudence. Ces problèmes, qui sont source d'innombrables contestations, portent préjudice au bon fonctionnement du service de l'état-civil. Pour éviter ce type de contentieux et faciliter la tâche des employés du service de l'état-civil, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'établir une liste des prénoms admis, outre les noms en usage dans les différents calendriers.

Réponse. — L'établissement d'une liste officielle des prénoms qui peuvent être admis est pratiquement irréalisable, en raison notamment du fait qu'il conviendrait de tenir compte des prénoms étrangers, des particularités locales ou des variations d'orthographe. En outre, malgré des révisions périodiques, elle risquerait d'être constamment dépassée par l'évolution des usages. La Chancellerie n'envisage donc pas l'établissement d'une telle liste.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

17487. — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'anciens détenus des départements et des territoires d'outre-mer qui effectuent leur peine en métropole. Dès que la Cour de cassation annule un jugement d'une Cour d'un département ou territoire d'outre-mer, les prévenus sont appelés à être rejugés en métropole et à y purger leur peine. Une fois libérés, ils se retrouvent seuls en métropole et sans moyen financier pour regagner leur département ou territoire. En France, dans de telles circonstances, il est prévu de délivrer des titres de transport, par contre rien n'existe hors de métropole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il lui serait possible de prendre afin d'assurer le rapatriement de ces anciens détenus.

Réponse. — Le problème posé par la situation d'anciens détenus des départements et territoires d'outre-mer qui effectuent leur peine en métropole et se retrouvent sans moyen financier pour regagner leur département ou territoire n'a pas échappé à l'administration pénitentiaire qui a pris des mesures pour que, dans ce cas, le coût du voyage retour soit pris en charge par l'administration.

Femmes (emploi).

17840. — 26 juillet 1982. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des femmes qui subissent des discriminations sexistes lors des épreuves d'embauche. Le 19 mars se déroulait le procès en appel du syndicat C.F.D.T. sécurité sociale de Meurthe-et-Moselle contre la direction de l'I.N.R.S., procès pour discrimination sexiste à l'égard d'une candidate. En effet, cette personne avait été refusée pour un poste où elle avait toute compétence, sur le motif qu'elle était une femme. La direction ayant été relaxée et le procureur général n'ayant pas fait appel, le procès ne peut plus avoir lieu que sur les dommages et intérêts. Le combat pour imposer une véritable mixité dans les emplois se heurte à de nombreux obstacles. Cette affaire illustre aussi la nécessité de modifier la loi de 1975 qui, en acceptant la notion de « motif légitime », accepte en fait la poursuite des discriminations sexistes, puisqu'il suffit qu'un patron affirme que ses raisons sont « légitimes » pour qu'elles soient acceptées en vertu de son autorité. Cependant, cette personne est toujours au chômage, et continue à faire partie des 55 p. 100 de chômeurs du sexe féminin, alors que les femmes ne représentent que 39 p. 100 des actifs. C'est là le résultat concret de mentalités qui cantonnent les femmes dans des emplois dits féminins. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de telles situations ne puissent se reproduire et pour que l'article 416 de la loi n° 75.625 du 11 juillet 1975 soit respecté.

Réponse. — Le tribunal saisi de la procédure à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a relaxé le prévenu en retenant que les postes offerts nécessitaient des déplacements fréquents et surtout des travaux de manutention justifiant qu'ils soient proposés exclusivement à du personnel masculin. Il n'appartient pas au garde des sceaux de se prononcer sur le bien-fondé de cette décision rendue par une juridiction qui a souverainement

apprécié les faits qui lui étaient soumis. Il convient d'ajouter que le parquet, compte tenu de la notion de motif légitime — dont la suppression éventuelle fait actuellement l'objet d'un examen — a pu, sans enfreindre les directives tendant à faire reprimer fermement les discriminations fondées sur le sexe, s'abstenir d'interjeter appel du jugement intervenu. Il demeure que les services de la Chancellerie continuent de veiller, dans le cadre des comptes rendus systématiques qui leur sont faits en cette matière, à une stricte application des dispositions de l'article 416 du code pénal réprimant ce type de comportement.

Justice (cours d'appel : Hérault).

17891. — 26 juillet 1982. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'engorgement de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Montpellier. En effet, dans une affaire précise, un jugement rendu en 1982 par les Conseils des prud'hommes frappé d'appel ne sera traité par la Chambre sociale qu'en 1985; les parties recevront une convocation un mois et demi à l'avance. Compte tenu de ces informations, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour accroître l'efficacité de la juridiction prud'homale et donner les moyens à la Cour d'appel de Montpellier pour que les affaires qui doivent être traitées par la Chambre sociale soient réglées dans des délais raisonnables.

Réponse. — La Chancellerie est consciente de l'encombrement de l'ensemble des chambres sociales des cours d'appel dont celle de Montpellier; encombrement dû à un accroissement très important des appels en matière prud'homale, constaté au cours de ces dernières années. Des mesures ont été mises en œuvre ou sont en voie de l'être pour hâter le règlement des procédures prud'homales à tous les niveaux. La loi du 6 mai 1982 et les décrets, en cours d'élaboration, pris pour son application tendent à cet objectif. Le rééquilibrage des effectifs des conseils, l'amélioration du statut des conseillers, l'assouplissement des modalités de fonctionnement des juridictions prud'homales, l'association plus étroite des partenaires sociaux à la gestion de l'institution font partie de ces mesures. En outre, des moyens pratiques susceptibles d'accélérer la procédure et d'améliorer le fonctionnement des Conseils de prud'hommes ont été proposés par une commission, composée de praticiens, dans un rapport actuellement soumis, dans un souci de concertation, aux organisations professionnelles et syndicales concernées. Certaines des mesures suggérées pourraient très rapidement être retenues. Enfin, un renforcement des effectifs des magistrats des cours d'appel est envisagé dans le cadre du prochain budget. Lors de la localisation des emplois qui pourraient être créés à ce titre, il sera bien entendu tenu compte de la situation des cours d'appel dont les chambres sociales sont les plus encombrées.

MER

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : majorations des pensions).

18140. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Godefroy** demande à **M. le ministre de la mer** s'il ne lui paraît pas opportun de remplacer, dans le cadre du calcul des pensions de retraite des marins, les bonifications pour enfants actuellement attribuées en pourcentage par une somme fixe, quels que soient la catégorie ou les titulaires bénéficiaires. Il lui demande également s'il ne serait pas légitime d'attribuer aux veuves, mères de famille, qui n'ont pu cotiser aux assurances-vieillesse en raison de leurs obligations, une majoration de pension proportionnelle au nombre d'enfants élevés.

Réponse. — Dans tous les régimes d'assurance vieillesse, le montant de la bonification pour enfants est exprimé en pourcentage du montant de la pension et ceci s'explique dès lors qu'on relève que le taux des cotisations aux différents régimes de retraite est calculé en tenant compte de l'éventualité de l'octroi de cet avantage accessoire. L'attribution d'une somme uniforme à tous les pensionnés quel que soit le montant de la pension dont ils bénéficient supposerait qu'on passe de la notion actuelle de « bonification » de pension à celle d'une allocation spécifique qui devrait être alors versée non par les organismes de retraite mais par les caisses d'allocations familiales conduites à percevoir une cotisation particulière. Par ailleurs le problème de l'assurance-vieillesse des mères de famille qui n'ont pu exercer une activité professionnelle leur permettant d'acquérir des droits à pension en raison de leurs obligations familiales a été partiellement réglé par la création de l'allocation aux mères de famille prévue à l'article L 640 du code de la sécurité sociale en faveur des femmes âgées de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, qui justifient de leur qualité de conjointes, veuves ou conjointes divorcées de salariés lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants et ne disposent pas de ressources suffisantes. Lorsque le nombre d'enfants est moindre, l'allocation spéciale vieillesse à l'article L 675 du même code au bénéfice des personnes qui ne relèvent pas d'un régime vieillesse de sécurité sociale, âgées de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, peut être attribuée aux veuves dépourvues de ressources suffisantes. Les solutions évoquées ci-dessus demeurent partielles et l'amélioration du sort des mères de famille qui n'ont pu acquérir de droits à assurance vieillesse peut paraître souhaitable. La réponse au problème soulevé semble en toute hypothèse devoir être recherchée sur le plan des droits personnels des femmes concernées, et non sur le plan d'un aménagement des droits à pension de réversion, qui, étant des droits dérivés, ne peuvent tenir compte que des éléments du droit propre de l'assuré décédé. En tout état de cause, les questions posées débordent le domaine de la compétence du ministère de la mer dans la mesure où elles intéressent tous les régimes de retraite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

18483. — 2 août 1982. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des pensionnés de la marine marchande. Aux termes du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968, le surclassement des marins des treize premières catégories ne concerne pas les anciens marins qui étaient déjà pensionnés avant le 1er juin 1968. Il paraît nécessaire de permettre à ces retraités de bénéficier eux aussi de cette disposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour ce faire.

Réponse. — Les dispositions du décret du 7 octobre 1968 instituant, pour compter du 1er juin 1968, le surclassement d'une catégorie à l'ancienneté en faveur des marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaires forfaitaires n'ont eu d'effet que pour l'avenir en application du principe de non rétroactivité des lois et règlements. Ce principe étant appliqué dans tous les régimes d'assurance vieillesse, son abandon total ou partiel constitue un problème non spécifique au régime d'assurance vieillesse des marins. Le gouvernement s'efforce d'en atténuer les effets à défaut de pouvoir faire bénéficier les pensionnés de toutes mesures nouvelles affectant leur régime de retraite. S'agissant plus particulièrement de la réglementation touchant aux surclassements catégoriels, une refonte du texte visant à aboutir dans son application à plus de simplicité et plus de justice a été prescrite.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur).

18670. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la mer** que depuis plusieurs années, l'Italie exporte vers la France des quantités importantes de poisson bleu, sardines et anchois en particulier. Ce poisson méditerranéen est exporté vers la France soit frais, soit congelé ou salé. Ces exportations de la part de l'Italie se sont très souvent réalisées à des prix de braderie. Aussi à plusieurs reprises, ils ont eu pour résultat de casser les prix et de provoquer, sous forme de retraits, le rejet à la mer d'une partie du poisson pêché chez nous. En conséquence, il lui demande : quel tonnage de poisson bleu l'Italie a exporté vers la France au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981 en précisant les variétés de poissons et les formes d'exportation : en frais, congelés ou salés.

Réponse. — Les importations de poisson bleu en provenance d'Italie sont essentiellement constituées par les sardines et les anchois. Le maquereau n'occupe qu'une place très marginale dans les courants d'échanges entre les deux pays. Depuis 1977, ces importations s'opèrent de la manière suivante :

Année	Sardines				Anchois					
	Fraîches ou réfrigérées		Congelées		Frais ou réfrigérés		Congelés		Salés/séchés	
	Tonnes	FF/ kg	Tonnes	FF/kg	Tonnes	FF/kg	Tonnes	FF/kg	Tonnes	FF/kg
1977	12 234	2,14	19 960	1,64	711	1,89	303	1,50	475	5,32
1978	13 983	2,42	23 923	1,90	390	2,21	64	1,16	–	–
1979	11 079	2,44	20 001	1,78	1 532	1,94	121	1,37	534	5,42
1980	9 152	2,33	13 862	1,91	1 911	2,60	48	2,58	663	6,06
1981	8 922	2,91	14 744	2,13	885	3,13	44	3,75	740	7,66

La comparaison de ces éléments statistiques traduit en fait une stabilité générale des achats de poissons bleus à l'Italie, voire même une légère régression au cours des deux dernières années écoulées. Cette régularité des importations en provenance d'Italie est due à la situation du marché français de la conserve et de la semi conserve mettant en œuvre ces produits. Leur consommation n'a en effet que varié faiblement au cours des dernières années. La part de la production nationale qui intervient dans leur fabrication s'est quant à elle stabilisée aux environs de 40 p. 100 pour la pêche méditerranéenne, de 9 p. 100 pour la production atlantique. Dans ces conditions, et compte tenu du fait qu'il convient de favoriser le maintien du marché « en vert » plus rémunérateur pour le producteur, les achats de matière première en Italie sont indispensables à l'activité des industries de transformation. Cette nécessité est encore renforcée par le caractère saisonnier de la pêche à la sardine et à l'anchois. La complémentarité entre les campagnes de pêche italienne et française permet ainsi une meilleure régularité de l'approvisionnement des conserveries. Enfin, la comparaison entre les prix à l'importation et les cours de la production française ne permet pas de suspecter les opérateurs italiens de brader leurs productions sur le marché national. A titre d'exemple, les prix moyens de la production nationale depuis 1978 s'établissent ainsi :

Année	Sardine (FF/kg)		Anchois (FF/kg)	
	de l'Atlantique	de la Méditerranée	de l'Atlantique	de la Méditerranée
1978	2,67	2,16	2,12	2,24
1979	2,45	2,02	2,11	2,19
1980	2,69	1,92	2,44	2,54
1981	2,02	2,07	3,36	2,78

Communautés européennes
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).

18801. — 9 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la mer** de lui préciser où en est la mise en œuvre effective de l'Europe des pêches.

Réponse. — La politique commune des pêches a connu depuis septembre 1981 une avancée importante avec l'adoption d'une nouvelle réglementation pour le marché du poisson, l'adoption également de l'accord de pêche avec le Canada et le mandat donné à la Commission de négocier des accords de pêche avec les pays de la côte d'Afrique de l'Ouest. En marge du Conseil proprement dit, de fructueuses discussions entre les Etats membres directement concernés par le problème de l'accès ont eu lieu. La France s'est ainsi engagée, en étroite concertation avec l'ensemble des milieux professionnels français, dans des discussions bilatérales approfondies avec ses deux partenaires privilégiés en la matière : le Royaume-Uni d'une part, la République d'Irlande d'autre part. Ces discussions ont permis d'aboutir à des arrangements intéressants pour la pêche française puisqu'ils conduisent au maintien de ses pratiques passées et actuelles dans la bande des 6 à 12 milles autour de ces deux Etats. Par ailleurs le nombre de navires français de pêche autorisés à se trouver simultanément présents dans la zone biologiquement sensible que la communauté doit, en principe, définir autour des Orcades et des Shetlands est tel (52) qu'il ne devrait en aucune façon gêner le déroulement des campagnes de pêche des armements hauturiers français dans cette région, le seul problème véritable restant à régler dans ce domaine étant la durée du nouveau régime dérogatoire à mettre en œuvre. Il est donc possible de penser que le problème de l'accès ne constitue plus désormais l'obstacle qu'il a longtemps représenté pour la définition complète de la politique des pêches. De même il est également apparu au cours de ces derniers mois que le cadre général de la politique communautaire en matière de structures, tel qu'il est actuellement défini par la proposition de la Commission, pouvait recevoir l'aval de tous les Etats membres à l'exception de la République fédérale d'Allemagne. Celle-ci, opposée de longue date à un ensemble d'actions structurelles communautaires, devrait cependant pouvoir donner son accord à la proposition de la Commission, dans le cadre d'un compromis général, si le budget retenu ne lui paraissait finalement pas exagéré. Désormais le butoir au parachèvement de la politique commune des pêches est la répartition du disponible communautaire (quotas) entre les Etats membres. En fait, les demandes complémentaires des Etats membres restent, à l'exception de celles formulées par le Danemark, peu importantes. La France ne retrouve pas exactement, pour l'instant, les quantités qu'elle demandait pour les sept espèces principales mais, dans le cas d'un compromis général, elle devrait pouvoir s'en rapprocher au plus près. Faute d'un accord sur les quotas, le dernier Conseil des 20-21 juillet ne s'est pas plus prononcé sur le régime de l'accès et la politique structurelle, non plus d'ailleurs que sur le nouveau règlement établissant les mesures techniques de conservation. Par contre le Conseil a adopté divers règlements d'application du règlement marché, ce qui devrait permettre la mise en route de la nouvelle politique des marchés le 1er janvier prochain (avec un retard de sept mois donc par rapport à l'échéancier initialement prévu). Dans le domaine des relations avec les pays tiers, au cours de l'année écoulée, outre l'adoption déjà mentionnée et la mise en œuvre de l'accord C. E. E.-Canada, la C. E. E a renouvelé ses accords de pêche annuels avec les Feroes, la Norvège et l'Espagne, et celui avec le Sénégal. Elle vient de négocier un accord de trois ans avec la Guinée Conakry. Elle a pu obtenir, faute d'un accord biannuel avec la Guinée Bissau, que le précédent accord venu à expiration en mars 1982 soit prolongé. La communauté doit également entamer des négociations formelles avec la Mauritanie et la Guinée équatoriale, à la demande répétée de la France, soucieuse de voir les relations de pêche avec les Etats africains s'engager sur des bases fiables.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône).

8411. — 16 janvier 1982. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de la stupéfaction causée dans le Nord-Ouest du département du Rhône par l'information faisant état du déclassement hors des « zones primables » des cantons de Tarare, Amplepuis et Thizy. L'absence totale de concertation met les élus et la population devant le fait accompli. Il dénonce une mesure qui supprime le bénéfice des primes de développement régional à ces trois cantons alors qu'il réclamait au contraire depuis plusieurs années, l'extension du classement aux cantons de Saint-Laurent-de-Chamoussey et de Lamure-sur-Azergues. La région est, en effet, confrontée de longue date à la crise du textile : voilage à Tarare, confection à Amplepuis, fabrication de couvertures à Marnand, etc. L'emploi y a été durement touché et la disparition des aides à l'embauche et à l'investissement que sont les P. D. R. va mettre en cause la délicate reconversion en cours et les implantations d'industries nouvelles. Ainsi le classement en zones primables constitue le principal argument de promotion de la région dans la campagne nationale menée actuellement par la chambre de commerce et d'industrie de Tarare. Dans le même temps, le désenclavement routier marque le pas, en particulier la modernisation de la R. N. 7 entre Tarare et Roanne. Cette mesure brutale et hâtive est d'autant plus odieuse qu'elle ne peut relever que d'un calcul politique discriminatoire. Il lui demande : que la D. A. T. A. R. envoie un représentant auprès des élus et des responsables économiques et syndicaux. Il leur sera aisé de prouver le mal-fondé d'une initiative qui illustre à sa manière l'idée que se fait le gouvernement de la décentralisation ; de lui fournir une estimation sur la situation de l'emploi dans le Nord-Ouest du département du Rhône.

Réponse. — Les propositions du gouvernement pour la nouvelle carte des aides dans le département du Rhône, n'ont pas retenu les trois cantons cités par l'honorable parlementaire. En effet, la situation de l'emploi dans ce département apparaît comme relativement privilégiée par rapport à la moyenne nationale. Il appartenait aux assemblées régionales consultées de faire des contre propositions allant dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sous réserve évidemment, de prévoir, dans le même temps, des déclassements équivalents en terme de population, compte tenu des contraintes fixées en la matière par la Commission des Communautés européennes ; la région ayant demandé une augmentation de la population bénéficiaire des aides sans prévoir les compensations nécessaires, le gouvernement a dû revenir au projet initial. Mais en tout état de cause, il convient de rappeler que le décret 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire stipule que celle-ci peut être attribuée au coup par coup aux programmes contribuant à la solution de problèmes locaux d'emploi d'une particulière gravité. En outre, la prime régionale à l'emploi doit permettre à chaque région d'établir ses propres priorités sur son territoire, complétant ainsi le dispositif établi au niveau national. S'agissant de la RN 7 dans la région Rhône-Alpes, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire, que l'aménagement de cet itinéraire fait l'objet d'un accord de cofinancement entre l'Etat et l'E. P. R. Au titre de cet accord, sont programmés en 1982 sur la section Tarare - Roanne de la RN 7 les crédits suivants (y compris reports de 1981) : 1° 42,496 millions de francs en travaux, 2° 0,900 million de francs en études.

Entreprises publiques (fonctionnement).

12111. — 5 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, l'annonce que le siège social de Sacilor quitterait la capitale pour être installé en Lorraine. Il lui demande combien de sièges de sociétés nationalisées vont se fixer prochainement dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Cette décision correspond aux orientations de la politique du gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de répartition des activités qui visent à décentraliser les centres de décision économique ; les sociétés nouvellement nationalisées relèvent évidemment de ces principes et les suggestions de l'honorable parlementaire vont donc dans le sens de ces préoccupations. Compte tenu des implications internationales du rôle que ces

sociétés jouent dans la vie économique, une attention particulière est actuellement portée dans l'étude des localisations possibles. Dans un premier temps, l'effort portera essentiellement sur la décentralisation des directions des filiales des différents groupes.

Transports routiers (réglementation : Loire).

12922. — 19 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le problème rencontré par les industriels qui s'implantent sur la zone industrielle de la plaine située sur la commune de Veauche (Loire), à proximité immédiate de la ville de Saint-Etienne. Actuellement, le classement de Veauche en catégorie A pour ce qui concerne le transport routier, étant différent de celui de Saint-Etienne (catégorie C), les industriels sont défavorisés, et par là-même le développement de l'activité économique de ce secteur peut être sérieusement compromis. Cette zone industrielle qui fait suite à l'implantation de la zone industrielle d'Andrézieux-Bouthéon constitue l'extension nord de la ville de Saint-Etienne. De ce fait, constituant une entité économique, il conviendrait d'établir une unité de tarification alignée sur la catégorie C actuellement retenue pour la ville de Saint-Etienne. Considérant que cette distorsion va à l'encontre d'un développement économique nécessaire à cette région, il lui demande quelles mesures prenant en compte cette situation seront prises pour ne pas pénaliser ces entreprises.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire, s'il a des implications certaines sur les actions d'aménagement du territoire relève au premier chef du ministère des transports. La modification de structure tarifaire demandée est donc de son ressort et peut intervenir sur sa décision. Actuellement le Comité étudie une réforme d'ensemble de la tarification routière obligatoire. La demande présentée par l'honorable parlementaire devrait donc pouvoir être satisfaite dans un cadre plus général. Dans l'immédiat, si le tarif élevé gêne particulièrement certaines industries installées à Veauche, il faut rappeler que des dérogations à la tarification routière obligatoire peuvent être acceptées par le ministre des transports après avis du Comité national routier, dans la limite de 13 p. 100 de rabais.

P.T.T.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16965. — 12 juillet 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les problèmes auxquels sont confrontés les non-voyants et qui sont souvent dus à la quasi inexistence de structures extérieures pouvant faciliter la vie quotidienne. Un être non-voyant s'est forgé ses propres repères essentiellement constitués par le son, le toucher et certaines perceptions intérieures du monde qui l'entoure. Par ailleurs, le handicap proprement dit réside aussi dans l'absence de prise de conscience d'une société de voyants qui veut ignorer les problèmes d'inaptitude physique. Notre société moderne et standardisée a été élaborée à partir de schémas où tous seraient semblables. Les difficultés de ceux qui souffrent sont particulièrement aiguës en milieu urbain. Or, il est indispensable pour tout être humain d'assurer son autonomie. Ainsi, alors qu'il n'existe pas d'annuaire téléphonique en braille, l'administration des P.T.T. pourrait utilement étudier en faveur des non-voyants une taxation plus légère pour les demandes de renseignements téléphoniques. De plus, des personnes non-voyantes pouvant émettre le désir de correspondance par cassette, la franchise postale appliquée aux envois de cassettes et qui concerne uniquement les organismes reconnus par les P.T.T. pourrait leur être étendue. Elle lui demande s'il est disposé à tenir compte de ces quelques suggestions, qui permettront d'améliorer la vie quotidienne des personnes non-voyantes.

Réponse. — Le ministre des P.T.T. croit devoir souligner, tout d'abord, son souci personnel et celui de son administration de contribuer de la manière la plus assidue à la recherche et à la mise en œuvre des solutions les plus efficaces possibles aux problèmes spécifiques des victimes de handicaps en général et des non voyants en particulier. En ce qui concerne les services postaux, conformément à des accords internationaux (article 17 de la convention postale universelle et article 128 de son règlement d'exécution), il est accordé en effet des facilités importantes aux aveugles puisque, dans le régime intérieur comme dans le régime international, les imprimés en relief, les clichés en métal destinés à obtenir des impressions spéciales et les papiers nécessaires à ces impressions sont admis en franchise postale. Le bénéfice de cette exemption de taxe s'étend en outre aux formalités de recommandation, d'avis de réception et d'exprès. De même les bandes magnétiques et les cassettes, sur lesquelles est enregistré le texte d'un ouvrage destiné à la lecture, sont assimilées aux impressions en relief et bénéficient des mêmes facilités. Pour éviter tout abus, de tels avantages ne sont accordés que lorsqu'il est établi que les documents et communications dont il s'agit concernent sans erreur possible les seules personnes aveugles. Les P.T.T. n'étant pas en mesure de procéder aux contrôles du contenu des envois, les disques, cassettes, bandes magnétiques ne sont acceptés en franchise que s'ils sont expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut. Aussi, ne peut-il être envisagé de modifier, comme le suggère l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle. En ce qui concerne le service des télécommunications, la constitution d'annuaires téléphoniques, documents volumineux et rapidement variables, en braille n'est évidemment pas réaliste. S'agissant de modalités particulières d'accès au service de renseignements, il est rappelé que l'administration fait depuis longtemps bénéficier les standardistes non voyants, répertoriés comme tels dans les centres de renseignements, de la gratuité de leurs demandes. Cette mesure avait pour objet et a eu pour résultat de faciliter leur insertion dans une société de voyants par le biais de l'emploi. Sa généralisation au titre d'avantage tarifaire a été examinée de façon approfondie à plusieurs reprises, et n'a pas été retenue, pour diverses raisons, certaines pratiques, d'autres de principe. En effet, une telle extension ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres catégories d'usagers, dignes également, à des titres divers, de la sollicitude des pouvoirs publics, et se traduirait par des transferts sociaux qui ne sont pas du domaine de la seule administration des P.T.T.

Postes et communications (bureaux de poste).

17821. — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'extrême modicité de la contribution versée par l'administration aux communes disposant de recettes distribution créées avant le 20 août 1970. Nombre de ces communes, aux moyens financiers souvent modestes, doivent faire face à des dépenses importantes pour l'entretien des locaux, ce qui ne manque pas de grever lourdement leur budget. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il prévoit de relever de façon substantielle la participation de l'Etat.

Réponse. — Les collectivités locales, siège d'une recette-distribution créée avant le 20 août 1970, sont toujours soumises aux obligations contractées en contrepartie de la création du bureau à savoir la fourniture gratuite et sans limitation de durée du local nécessaire au service et au logement du receveur. L'administration des P.T.T. verse une participation financière aux frais d'entretien de l'immeuble dans le cadre autorisé par la loi de finances. Le montant maximum de cette participation qui depuis le 1er janvier 1972 était resté fixé à 500 francs, a été porté par arrêté du 22 février 1982 à 1 000 francs. Cet effort d'augmentation sera poursuivi dans l'avenir; cependant compte tenu de la conjoncture budgétaire, il ne semble pas possible d'inscrire de nouvelle mesure au titre de l'année 1983. De plus, des aménagements ont été apportés au principe de la gratuité. Depuis 1974, il est versé un « loyer partiel » aux communes qui acceptent d'apporter des améliorations notables (chauffage, sanitaires, agrandissement...) aux locaux mis à la disposition des services postaux. Ce « loyer partiel » qui s'ajoute à la participation financière de 1 000 francs précitée, est calculé en fonction du coût des travaux d'amélioration ou correspond à la différence des valeurs locatives du bureau avant et après exécution des aménagements.

Postes et télécommunications (courrier).

18531. — 2 août 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que la liberté de la presse étant une liberté fondamentale dont l'un des moyens d'exercice est précisément tributaire des tarifs postaux, il semble particulièrement gênant que certaines dispositions appliquées en la matière ne soient pas codifiées en détail par des lois ou règlements. Le risque d'arbitraire de l'administration est en effet non négligeable et M. Louis Masson souhaiterait savoir d'une part, s'il ne serait pas possible de faire codifier toutes les dispositions relatives à l'exercice de la liberté de la presse dans le cas des tarifs postaux et d'autre part, si compte tenu du caractère de liberté fondamentale que revêt la liberté de la presse, on peut concevoir que l'administration crée des règles *ex nihilo* sans que ces règles relèvent d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté.

Réponse. — Les tarifs postaux préférentiels consentis aux éditeurs représentent une proportion notable de l'aide de l'Etat à la presse. Le transport et la distribution des périodiques constituent donc un des aspects essentiels de la fonction de service public dévolue à l'administration des P.T.T. qui contribue ainsi de manière permanente à la liberté d'expression et au pluralisme de la presse. Ce régime préférentiel est naturellement strictement réservé aux numéros des publications qui remplissent les conditions légales et réglementaires. C'est pourquoi l'administration qui est chargée de s'assurer de cette conformité a été amenée à édicter des règles permettant une vérification facile et rapide. Les instructions en vigueur qui portent essentiellement sur des questions de présentation n'entravent en rien la liberté de la presse, garantie par le législateur. Cette réglementation est en parfaite harmonie avec la doctrine de la Commission paritaire des publications et agences de presse qui a pour rôle de donner un avis sur l'application aux journaux et écrits périodiques des textes législatifs ou réglementaires codifiés aux articles D 18 et suivants du code des P.T.T., ainsi qu'aux articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts.

Postes et télécommunications (courrier).

18597. — 2 août 1982. — **M. Robert-André Vivien** fait part à **M. le ministre des P.T.T.** de son étonnement à l'égard de pratiques abusives de son administration. Il attire son attention sur le cas d'une entreprise qui avait envoyé un de ses employés chercher chez l'expéditeur un pli urgent qui lui était destiné et s'est vu dresser un procès-verbal pour violation du monopole du service postal. Le fait d'assimiler à des lettres des correspondances que le destinataire vient prendre chez l'expéditeur apparaît tout à fait excessif et dangereux, alors même que le service public des postes éprouve des difficultés de plus en plus grandes à acheminer dans les délais corrects les objets qui lui sont confiés. Il demande donc qu'il soit précisé de la façon la plus claire que le monopole du service postal ne s'applique qu'aux objets confiés à des tiers en vue de leur acheminement, les employés de l'expéditeur ou du destinataire n'étant bien entendu pas considérés comme des tiers.

Réponse. — Le monopole postal est défini par les articles L1 et L2 du code des postes et télécommunications lesquels ont été précisés par la jurisprudence. Outre les exceptions au monopole prévues par l'article L2 précité, la Cour de cassation a admis l'exception de « l'exprès » et l'a affermi par plusieurs décisions. « L'exprès » est une personne envoyée exprès par un particulier — au service et dans l'intérêt exclusif duquel il agit — pour porter à destination les lettres de ce maître ou commettant et rapporter s'il y a lieu, les réponses à ces lettres. La Cour de cassation dans un arrêt Vericel et Charvet, rendu toutes chambres réunies le 20 mai 1914, après avoir précisé que si la déclaration du 8 juillet 1759 autorise les particuliers à faire porter leurs lettres par telles personnes qu'ils jugent à propos, c'est à la condition expresse qu'ils n'emploient à cet effet que « des personnes à leur service agissant dans leur intérêt exclusif ». Les éléments fournis par l'honorable parlementaire n'ont pas permis de se reporter à l'affaire dont il fait état, mais il semble qu'en l'occurrence il ne pouvait être fait application de l'exception d'exprès puisque le messager n'était pas au service de l'expéditeur de la correspondance mais à celui du destinataire et que, de plus, le pli transporté ne constituait pas la réponse à une première lettre correctement délivrée par l'exprès. La demande visant à faire préciser par le pouvoir gouvernemental les limites du monopole postal et des exceptions qui lui sont apportées ne peut être retenue, car la matière appartient au domaine de la loi laquelle n'a pas prévu de décrets d'application.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (Royaume-Uni).

14107. — 10 mai 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset,** rappelant le conflit surgi entre la Grande-Bretagne et l'Argentine aux îles Malouines, demande à **M. le ministre des relations extérieures** si ce conflit peut avoir des répercussions indirectes, en ce qui concerne la France.

Réponse. — Parfaitement conscient des nombreuses implications que comporte le conflit surgi entre la Grande-Bretagne et l'Argentine au sujet des îles Malouines, le gouvernement français, dans sa ferme condamnation du recours à la force, n'a cessé de prôner une solution s'inscrivant dans le cadre du respect de la règle de droit. Cette position répond à l'intérêt de tous les pays, y compris les Etats latino-américains, qu'inquiète l'existence de nombreuses zones de tension dans le monde. La France s'est attachée à maintenir le dialogue avec les Etats de la région. En témoignent les visites du Président panaméen au début du mois de juin, de M. Daniel Ortega, coordonnateur de la Junte nicaraguayenne, en juillet, du Vice-Président cubain en mai, et celle envisagée par le Président de la République dominicaine. De nombreux ministres se sont rendus ou se rendront prochainement en Amérique latine. Ainsi, M. Jobert a présidé la Commission mixte franco-mexicaine en juin; M. Hernu répondra, en septembre, à l'invitation officielle adressée par le gouvernement brésilien.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie).

16869. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des relations extérieures,** au cas où il n'en serait pas informé, que la situation de l'écrivain tchèque Vaclav Havel inspire les plus graves inquiétudes. Cet auteur dramatique, signataire de la Charte des 77, combattant des droits de l'Homme, purge une peine de travaux forcés de quatre ans et demi. Il travaille neuf heures par jour, six jours par semaine, dans une aciérie. Les normes de travail très dures qui lui sont imposées sont, selon ses proches, au-dessus de ses forces et ont manifestement pour but de le briser. Il lui est en outre interdit d'écrire. On doit se féliciter qu'une pièce de Vaclav Havel, « Vaneck à la recherche de son auteur », doive être présentée le 21 juillet au festival d'Avignon. Mais cela ne suffit pas. Il lui demande ce que le gouvernement français a fait ou compte faire pour contribuer à la libération de Vaclav Havel ou, tout au moins, à l'adoucissement de ses conditions de détention.

Réponse. — Le gouvernement partage entièrement les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire quant au sort de l'auteur dramatique tchèque Vaclav Havel, incarcéré depuis le 30 mai 1979 et condamné à une peine de prison de quatre ans et demi le 23 octobre de la même année. Depuis 1979, le gouvernement est intervenu à plusieurs reprises auprès des autorités de Prague pour demander la libération de M. Havel. A l'été 1981, une nouvelle démarche a été effectuée pour solliciter l'application à M. Havel des dispositions du code pénal tchécoslovaque permettant la libération d'une personne qui a accompli la moitié de sa peine de prison. Ces appels n'ont malheureusement pas été entendus. Mais l'honorable parlementaire peut être assuré que le gouvernement ne se lassera pas de rappeler aux autorités de Prague le prix qu'attache la France à la libération de M. Havel.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

17995. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il sait quelles suites la Grande-Bretagne a données à la demande de la Cour de justice des Communautés européennes relatives aux importations de volailles en provenance de France.

Réponse. — Le gouvernement français a demandé à la Commission des Communautés européennes d'agir d'extrême urgence auprès du gouvernement du Royaume-Uni afin que celui-ci applique, dans tous ses effets, la décision de la Cour de Justice. La Commission a ainsi convoqué les autorités du Royaume-Uni afin d'étudier avec elles les dispositions à prendre pour garantir la libre circulation des échanges de viandes de volaille.

Relations extérieures : ministère (personnel).

18189. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le mécontentement des employés français en poste dans nos consulats. En effet, ces personnels touchent leur traitement en francs français, à Paris. Ils doivent ensuite convertir leur salaire en monnaie locale. A la suite de la récente dévaluation, ils ont vu leur pouvoir d'achat amputé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser ce préjudice.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures est conscient de l'incidence financière, pour les agents de l'Etat en service à l'étranger, du réaménagement de la parité du franc au sein du système monétaire européen et de ses conséquences sur le marché des changes. Pour compenser les effets de la dépréciation de notre monnaie, le ministère a obtenu l'ouverture d'un crédit correspondant à une mise en œuvre anticipée du mécanisme de correction annuelle « change-prix ». Des mesures de relèvement des indemnités de résidence ont été étudiées à cette occasion et sont actuellement soumises à l'approbation du ministère de l'économie et des finances.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

18465. — 2 août 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures,** sans vouloir porter de jugement sur les liens qui existent entre l'Ukraine et la Russie, de bien vouloir intervenir pour la libération de M. Youri Choukhevitch qui est actuellement incarcéré depuis 1948. Récemment, des étudiants américains ont occupé pendant une demi-heure le bureau de l'Agence Stass à l'O.N.U. pour obtenir la libération des Ukrainiens injustement détenus en U.R.S.S. M. Pierre Bas demande au ministre des relations extérieures d'obtenir que des innocents ne restent pas indéfiniment détenus en prison sans motif.

Réponse. — Le cas douloureux évoqué par l'honorable parlementaire est bien connu du ministre des relations extérieures. Il est intervenu à plusieurs reprises auprès des autorités soviétiques en faveur de M. Choukhevitch. Cette action sera poursuivie avec constance tant qu'une mesure positive n'aura pas été prise à son égard.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

18544. — 2 août 1982. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention du ministre des relations extérieures sur la recrudescence de condamnations de prêtres en U.R.S.S. Il lui demande, dans le plus grand respect du droit des peuples à être gouvernés comme ils le désirent mais en ayant présents à la mémoire les accords d'Helsinki, d'intervenir en faveur de Gleb Jakunin, prêtre, arrêté pour avoir fondé le « Comité chrétien pour la défense des droits des croyants », et condamné le 21 août 1980 pour « menées subversives » à cinq ans de bannissement dans les camps ou prisons d'U.R.S.S., où les dissidents, chrétiens ou non, subissent leur peine. Ce prêtre est marié et père de

trois enfants. Egalement le Père Dimitri Dudko qui a été arrêté le 15 janvier 1981 et qui a été torturé sévèrement pendant son emprisonnement. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire entendre en ce domaine la voix des droits de l'homme dont la France fut pendant longtemps la gardienne.

Réponse. — Les mesures de répression, telles que les rapporte l'honorable parlementaire, prises contre des hommes qui ne font que réclamer le droit à la liberté de conscience ou à l'expression de leur foi, ne peuvent que soulever l'indignation. Comme il doit le savoir, le gouvernement a déjà, à plusieurs reprises, exprimé sa condamnation la plus solennelle devant toute discrimination, quelle qu'en soit la cause. Dans toutes les enceintes appropriées, il ne s'est pas fait faute de dénoncer publiquement les atteintes aux droits de l'homme. Il est, depuis près d'un an, intervenu directement pour près de cent cas les plus douloureux de personnes condamnées ou qui se heurtaient à des mesures administratives négatives des autorités soviétiques. Il n'a donc pas de leçon à recevoir dans ce domaine. L'honorable parlementaire peut être persuadé que le souci que lui inspire le sort des Pères Yakounine et Dudko sera rappelé, à la première occasion, lors d'une démarche en faveur de cas humanitaires.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

18547. — 2 août 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut, dans l'esprit des accords d'Helsinki, demander l'autorisation pour la troupe de théâtre juif de Léningrad de donner des représentations dans les lieux publics. Cette troupe n'a pas de local actuellement et ne peut se produire que dans des locaux privés, cela ne permet pas au théâtre et à la culture juive de se faire mieux connaître des juifs et des non juifs de Léningrad.

Réponse. — Tout comme l'honorable parlementaire, le ministre des relations extérieures ne peut que regretter que la troupe du théâtre juif de Léningrad ne trouve pas de scène officielle pour ses représentations. Il ne peut qu'exprimer le vœu — qu'il ne manquera pas à la première occasion propice de porter à la connaissance des autorités responsables — que cette troupe puisse trouver la scène conforme à ses aspirations.

Politique extérieure (Namibie).

18554. — 2 août 1982. — **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, après avoir reçu M. Nujoma il ne juge pas devoir recevoir les représentants des partis intérieurs de la Namibie. La France faisant partie du Groupe de contact des Cinq chargés de mettre un terme à l'impasse dans laquelle se trouve le problème namibien, impasse à laquelle les organismes de L'O.N.U. n'ont pu trouver de solution. Ne lui semble-t-il pas que dans un souci d'équité et de bonne information il conviendrait d'entendre toutes les parties sur un pied d'égalité.

Réponse. — La France, qui participe activement aux travaux du groupe de contact des cinq pays occidentaux sur la Namibie, a constamment œuvré en faveur de l'accession à l'indépendance de ce territoire au terme du processus électoral libre, impartial et équitable tel qu'il est prévu par la résolution 435 du Conseil de sécurité du 29 septembre 1978. C'est ainsi qu'animée par un souci d'équité et de bonne information, elle a pris part, comme ses partenaires, aux deux missions du groupe de contact à Windhoek les 29 et 30 octobre 1981 et plus récemment les 30 et 31 juillet 1982. Au cours de celles-ci le groupe des Cinq a rencontré les représentants de tous les partis internes namibiens susceptibles de prendre part aux futures élections. Il convient de rappeler par ailleurs que plusieurs délégations de ces partis ont été reçues au ministère des relations extérieures lors de visites effectuées à Paris. Cela a été le cas notamment le 1er février dernier de M. Dirk Mudge, Président de la Democratic Turnhalle Alliance (D.T.A.) qui a pu à cette occasion exposer le point de vue de son parti sur les négociations en cours.

SANTÉ

Professions et activités paramédicales (assistantes dentaires).

6387. — 7 décembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation particulière des assistantes en odonto-stomatologie. Il n'existe actuellement aucun texte réglementaire portant création d'un diplôme d'assistante dentaire ou fixant un programme d'enseignement. La commission nationale de qualification des assistantes dentaires délivre un certificat de qualification donnant droit au titre d'assistante dentaire, à la suite d'un examen annuel passé devant un jury régional désigné par la commission nationale et composée, en parties égales, de membres désignés par les organisations patronales et d'assistantes désignées par les différentes organisations syndicales ouvrières signataires de la convention collective. Ce certificat de qualification ne constitue pas un diplôme reconnu dans le milieu hospitalier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réformer cette situation en institutionnalisant la délivrance du diplôme et en favorisant sa reconnaissance par le milieu hospitalier.

Réponse. — Le ministre de la santé confirme à l'honorable parlementaire que l'Etat n'assure pas actuellement la formation des assistantes dentaires; cette formation, prise en charge par la profession dentaire, est sanctionnée par un diplôme de qualification délivré suivant des modalités particulières. De la sorte, la profession d'assistante dentaire se situe hors du cadre des professions régies par un diplôme d'Etat, ce qui semble avoir fait obstacle jusqu'à présent à l'obtention d'un statut hospitalier sui generis. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier cette situation, la formation actuellement dispensée semblant répondre de manière assez satisfaisante aux besoins. En l'absence de statut réglementaire, les fonctions d'assistante dentaire dans les établissements d'hospitalisation publics sont actuellement exercées par des agents occupant d'autres emplois dotés d'un statut et ayant suivi une formation « sur le tas »; ainsi ce sont souvent des aides soignantes qui sont chargées de ces fonctions. Cette situation n'est certes pas satisfaisante et il paraît souhaitable qu'à l'avenir les agents recrutés pour exercer les fonctions d'assistante dentaire soient titulaires du certificat de qualification délivré par la commission nationale de qualification des assistantes dentaires. Il ne peut être envisagé de créer un statut réglementaire pour ces agents, car leur faible nombre ne le justifie pas. En revanche, il est rappelé que les Conseils d'administration des établissements hospitaliers peuvent, en application de l'article 22-9 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, déterminer les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires. Le ministère de la santé envisage donc d'inciter les administrations hospitalières à prévoir, par délibération de leur Conseil d'administration, les règles concernant l'emploi des assistantes dentaires; l'une de ces règles serait l'exigence du certificat de qualification précité. Ce dossier est actuellement à l'étude.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

8350. — 18 janvier 1982. — **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de travail des internes des hôpitaux. Le code du travail stipule que « dans les établissements ou dans les professions mentionnées à l'article L 200-1, ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, et dans les établissements publics hospitaliers et les hôpitaux psychiatriques, la durée du travail effectif des salariés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine ». Or, si les conditions de travail des diverses catégories du personnel hospitalier public sont strictement réglementées par décret, celles des internes dépendent pour une grande part des règlements intérieurs des différents établissements ce qui fait que de nombreux internes effectuent actuellement de soixante à quatre-vingts heures de travail hebdomadaire, voire davantage, et ce avec des gardes, obligatoires et non rémunérées jusqu'à concurrence de quatre par mois, ne faisant pas l'objet d'une récupération, pas plus que le travail du week-end. Par ailleurs, les femmes enceintes ne bénéficient d'aucun aménagement du travail de nuit avant leur congé de maternité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et fortement préjudiciable à la qualité du service public, du fait de l'état de fatigue résultant de ces conditions de travail.

Réponse. — La situation statutaire des personnels médicaux des établissements d'hospitalisation publics fait actuellement l'objet d'études. Des groupes de travail ont été constitués associant des représentants de l'administration et des syndicats médicaux. En conséquence il n'est pas possible d'anticiper sur l'issue d'une telle concertation qui, tout naturellement précède l'élaboration des textes réglementaires nécessaires à la refonte du statut du médecin hospitalier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Hauts-de-Seine).

10024. — 22 février 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les graves inquiétudes du personnel de l'hôpital Antoine-Béclère concernant l'avenir de cet établissement. Selon la commission de surveillance, à l'heure actuelle, il manque 119 personnes pour faire fonctionner l'hôpital conformément aux normes de sécurité. L'insuffisance critique de personnel a entraîné la fermeture de 55 lits pendant les fêtes de Noël, et de quelques lits de réanimation en janvier dernier. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner, en concertation avec les syndicats représentatifs concernés, les moyens de palier cette situation.

Réponse. — L'hôpital Antoine Béclère a une capacité de 486 lits d'hospitalisation de plus de 24 heures et 11 lits d'hospitalisation de moins de 24 heures. La situation des effectifs est de 1 061 agents, 20 postes ayant été accordés à l'établissement en 1982 pour le nouveau service de cardiologie et

pour l'amélioration du fonctionnement des services médico-techniques et 12 postes d'infirmières en renforcement. Le ratio agent/lit incluant la totalité des agents concourant au fonctionnement de l'hôpital, tous lits confondus, est de 2,1. Ce ratio est nettement supérieur à celui d'hôpitaux de même type et encore n'a-t-on pas pris en compte les effectifs des services assurés par des entreprises extérieures. En tout état de cause les organisations syndicales représentatives ont été informées à plusieurs reprises de ces différents éléments au cours des diverses réunions de travail.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

10833. — 15 mars 1982. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé** qu'en vertu d'une circulaire du 16 octobre 1972 concernant le certificat d'études spéciales de chirurgie générale, l'équivalence est accordée par le ministre sur avis du jury. Il lui indique qu'à la différence de ce qui s'est passé en d'autres matières, telle la chirurgie dentaire où les équivalences ont été automatiquement accordées, une vingtaine de candidats au certificat de chirurgie générale ont été écartés par le jury qui prenait traditionnellement une décision favorable pour tous ceux qui avaient satisfait aux régles en vigueur pour postuler le certificat en cause. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, conformément à la circulaire de 1972, de prendre une mesure autorisant les intéressés à repasser les épreuves.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1972, l'équivalence du certificat d'études spéciales de chirurgie générale peut être accordée par le ministre de l'éducation nationale aux anciens internes des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un Centre hospitalier et universitaire qui ont suivi la scolarité de ce certificat et accompli quatre années de stage dans des services de chirurgie dont l'une après la fin de leur internat. La décision du ministre est prise sur proposition du jury national du certificat, lequel apprécie les titres scientifiques, hospitaliers et universitaires des candidats : les propositions du jury, qui demeure souverain, peuvent ne pas être favorables. Les anciens internes dont les dossiers ont été rejetés pourront formuler une nouvelle demande, s'ils peuvent faire état d'éléments nouveaux susceptibles d'entraîner une modification de la proposition du jury. Il est enfin précisé que les études de chirurgie dentaire constituent un cursus complet et qu'il n'y existe aucune équivalence.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

11399. — 22 mars 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de travail des internes dans les établissements publics hospitaliers. En effet, si les conditions de travail des diverses catégories du personnel public hospitalier sont strictement réglementées par décret, celles des internes ne sont que très vaguement définies et laissées à la discrétion du règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés, en fonction des besoins du service public. En effet, de nombreux internes effectuent actuellement des horaires de travail de soixante à quatre-vingts heures et parfois plus. Le nombre de leurs gardes, obligatoires et non rémunérées jusqu'à la concurrence de quatre par mois, ne fait pas l'objet d'une récupération non plus que le travail de week-end, aucun congé hebdomadaire n'étant assuré. Cet état de fait aboutit à des situations amenant un même interne à travailler plusieurs semaines sans interruption et, ou, plusieurs journées de vingt-quatre heures de suite, l'état de fatigue qui en résulte étant de nature à porter préjudice à la qualité du service public. Par ailleurs, les femmes enceintes ne bénéficient d'aucun aménagement du travail de nuit avant leur congé de maternité. Ces suppléments de travail ne font l'objet d'aucune rémunération puisque les bulletins de paie ne font mention que de 176 heures par mois, reconnaissant ainsi implicitement la nécessité de respecter certaines normes instaurées par le code du travail. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation statutaire des personnels médicaux des établissements d'hospitalisation publics fait actuellement l'objet d'études. Des groupes de travail ont été constitués associant des représentants de l'administration et des syndicats médicaux. En conséquence il n'est pas possible d'anticiper sur l'issue d'une telle concertation qui, tout naturellement précède l'élaboration des textes réglementaires nécessaires à la refonte du statut du médecin hospitalier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Morbihan).

11607. — 3 mai 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du centre hospitalier de Ploërmel en ce qui concerne le nombre des agents hospitaliers qui y travaillent. Alors que les estimations font état de la nécessité de créer une trentaine de postes supplémentaires, cet établissement a obtenu la création de trois postes seulement cette année. Dans de telles conditions, le fonctionnement du centre hospitalier ne peut répondre aux besoins sanitaires de la population locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les délais les plus brefs, pour remédier à cette insuffisance de personnel.

Réponse. — La répartition des moyens en personnel dont il convenait de doter les établissements hospitaliers en 1982 s'est effectuée dans le souci permanent de promouvoir une politique harmonieuse de l'offre de soins et de corriger les disparités interdépartementales les plus notoires. C'est ainsi que le Centre hospitalier de Ploermel a pu bénéficier de l'octroi de 31 postes nouveaux à l'occasion de la répartition des différentes enveloppes dont le gouvernement a décidé la création; 3 postes lui ont été accordés au titre du renforcement, 26 postes dans le cadre des ouvertures de services et 2 postes par suite de la réduction de la durée du travail. Le nouvel effectif soit 409 agents, doit permettre au Centre hospitalier de Ploermel d'assurer un fonctionnement régulier des 417 lits actuellement autorisés. Le taux d'encadrement obtenu correspond en effet à celui habituellement constaté dans ce type d'établissement. L'effort commencé en faveur de cet établissement sera poursuivi selon les possibilités existantes, dans le cadre des prochaines attributions d'effectifs hospitaliers dont le gouvernement déterminera l'importance en fonction de la situation financière de la sécurité sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

14208. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il posa en date du 28 avril 1964 à son prédécesseur la question suivante : « M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quel est le rapport optimum, retenu officiellement, entre le nombre d'infirmiers en fonction et le nombre de lits d'hôpitaux; 2° quels sont, en conséquence, les besoins en infirmiers diplômés pour toute la France; 3° quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre pour pallier les insuffisances notoires en personnel hospitalier qualifié ». Le ministre répondit le 4 juin 1964. La question étant reposée en 1982 en respectant le libellé d'origine, il lui demande de lui préciser quelles sont les nouvelles données en 1982.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les différentes études entreprises par le ministère de la santé depuis 1964 ont, en fait, permis de constater que l'extrême diversité des établissements d'hospitalisation publics et de leurs activités se prêtaient difficilement à la fixation de rapports optimum entre le nombre des infirmiers et le nombre des lits. Il est apparu que ce rapport ne répondrait pas aux besoins d'un établissement à l'autre ou d'un service à un autre service de même nature. En effet, le nombre des infirmiers nécessaires pour un nombre de lits constant varie de façon très considérable en fonctions de données à la fois dissemblables dans l'espace et fluctuantes dans le temps. Ces données sont les suivantes : configuration immobilière des établissements (parti pris architectural — concentration ou dispersion des unités composant l'établissement), modalités d'emploi des personnels (types d'horaires — continus ou discontinus — en vigueur — durée des recouvrements d'horaires entre équipes successives — nature des avantages obtenus localement par les personnels en ce qui concerne l'aménagement de la durée du travail), orientation ou dominante de la médecine exercée dans des services réputés de même nature, degré d'humanisation des services, variations du taux d'occupation et des durées moyennes de séjour, densité du personnel médical, différences de qualification des personnels assistant l'infirmier. C'est pourquoi, il semble, en définitive, préférable d'examiner cas par cas chaque situation compte tenu des spécifications et des besoins originaux de chaque établissement; 2° les renseignements détenus par le ministère de la santé permettent d'évaluer de façon relativement précise le nombre des infirmiers en fonctions au 31 décembre 1980 à 150 000 agents dans l'ensemble des établissements d'hospitalisation publics. Par rapport à 1964, ce nombre a donc été multiplié par 3 puisque dans la réponse à la question écrite n° **8737** posée le 28 avril 1964 ce nombre était estimé à 50 000 agents. Si l'on compte que dans le même temps, le nombre de lits est globalement passé de 372 000 lits à 415 000 lits, on constate que le taux d'encadrement s'est accru de 1 infirmier pour 7,4 lits à 1 infirmier pour 2,5 lits. Il faut souligner à cet égard, que la réduction de la durée hebdomadaire du travail ramenée de 45 heures à 40 heures en 1969 ne peut expliquer à elle seule le relèvement de ce taux dont le progrès a été tel qu'il est permis de penser que, d'une façon générale, l'effectif des infirmiers actuellement en fonctions correspond aux besoins actuels des établissements considérés. 3° La situation actuelle en nette amélioration a pu être acquise grâce à l'ensemble des mesures intervenues depuis 1964 et dont l'essentiel est indiqué dans la réponse à la question écrite n° **14622** du 24 mai 1982. Il est cependant certain que des inégalités peuvent encore exister d'établissement à établissement. Le ministère de la santé s'efforce de les corriger en prenant en considération les situations locales les moins bonnes pour répartir les 17 000 emplois supplémentaires qui ont été créés en 1981 et 1982 pour tenir compte en particulier de la réduction du temps de travail hebdomadaire (ramenée de 40 heures à 39 heures par l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982) et de l'allongement de la durée des congés annuels (portée de 27 à 30 jours ouvrables par la circulaire n° 4/DH/8D du 5 mars 1982).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

14211. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** de répondre au mieux à la question écrite qu'il posa le 28 avril 1964 à son prédécesseur et ainsi rédigée : « M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° de combien d'infirmiers et d'infirmières diplômés dispose le secteur hospitalier public français; 2° quelle est la situation dans le secteur hospitalier privé; 3° en pourcentage pour chacun des deux secteurs, combien d'infirmières diplômées il existe en France par lit d'hôpital; 4° quelles sont les préoccupations de son ministère à ce sujet ». Le ministre de l'époque répondit le 26 mai 1964. Depuis, dix-huit ans se sont écoulés. Aussi, la question de 1964 n'a point perdu de son intérêt.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes 1° Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° **14208**/AN qu'il a posée le même jour, le nombre des infirmiers en fonctions au 31 décembre 1980 dans les établissements d'hospitalisation publics peut être estimé à 150 000. Cet effectif porte non seulement sur les infirmiers diplômés d'Etat mais comprend aussi les différentes catégories d'infirmiers autorisés dont les infirmiers de secteur psychiatrique. 2° En ce qui concerne le secteur hospitalier privé et à la même date, l'effectif est de 33 000 infirmiers. Toutefois ce chiffre ne porte pas sur les hôpitaux psychiatriques à but non lucratif, sur les centres anti-cancéreux, sur les maisons d'enfants à caractère sanitaire et sur les pouponnières. 3° Dans les mêmes catégories d'établissements, le nombre des lits s'élève à la même date à 415 000 pour les établissements publics et à 180 000 pour les établissements privés. Le taux d'encadrement dans les premiers est donc d'un infirmier pour 2,5 lits et d'un infirmier pour 5,4 lits dans les seconds. 4° La différence de taux d'encadrement entre les deux secteurs n'est pas significative, les établissements hospitaliers publics devant supporter les contraintes du service public, c'est-à-dire accueillir toutes les catégories de malades y compris les plus lourdes et ajouter à la charge de soins celles de l'enseignement, de la formation et des consultations externes. Pour ce dernier secteur, le souci du ministère de la santé est d'améliorer la formation des infirmiers et leurs conditions d'emploi en leur reconnaissant l'ensemble des considérations qui s'attachent à leur profession et de remédier aux inégalités qui existent encore entre les établissements quant aux taux d'encadrement parfois très différents qui sont parfois constatées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

14303. — 17 mai 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire savoir s'il compte modifier le statut des internes tant sur le plan social que sur les conditions d'obtention des diplômes. Il existe deux catégories d'internes : les internes des Centres hospitalo-universitaires et les internes de région sanitaire (hôpitaux périphériques). La querelle suscitée par l'arrêté du 1er février 1982 modifiant les conditions d'obtention des diplômes de spécialistes a mis en lumière l'inadaptation du statut des internes. Les internes de région sanitaire, praticiens des hôpitaux généraux estiment avoir été l'objet d'une campagne de dénigrement mettant en cause leur compétence. L'internat pour tous nivellerait la médecine par le bas. En accordant le diplôme de spécialiste sans distinction aux anciens candidats malheureux le gouvernement ferait preuve de démagogie. Dans cette optique, on pourrait accorder n'importe quel diplôme à n'importe quel candidat sans opérer de sélection. Par ailleurs il conviendrait d'améliorer les conditions de vie des internes. Il faut rappeler qu'un interne de région sanitaire, titulaire, touche environ 3 800 francs net par mois pour soixante-dix heures de travail par semaine, soit douze francs de l'heure. Les remplaçants « faisant fonction d'interne » embauchés par les hôpitaux périphériques pour combler les vides occasionnels gagnent dans certaines régions environ 2 500 francs par mois soit huit francs de l'heure. Chaque mois ils doivent assurer des gardes qui ne sont rétribuées qu'à partir de la sixième.

Réponse. — Les revendications des internes en ce qui concerne leur statut, leur rémunération, leurs conditions de travail et leur couverture sociale ont retenu l'attention du gouvernement. Ces revendications sont étudiées dans le cadre d'un groupe de travail réunissant les représentants des différentes catégories d'internes concernés. Ce groupe s'est donné pour objectif de traduire au niveau des textes les fonctions - les responsabilités assumées par les internes au sein de l'équipe médicale hospitalière, d'améliorer la couverture sociale, de rendre moins contraignant et plus rémunérateur le système des gardes. En outre, le problème de la rémunération des internes est posé et fait l'objet d'une étude en liaison avec l'ensemble des administrations concernées. Pour ce qui est des conditions d'obtention des diplômes, l'arrêté du 1er février 1982 a eu pour objectif d'accorder aux internes des régions sanitaires les mêmes possibilités qu'aux internes des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires de postuler les certificats d'études spéciales de médecine et d'en solliciter l'équivalence auprès du ministre de l'éducation nationale. Il est cependant apparu que la mise en application immédiate de la mesure était de nature à engendrer des craintes et une certaine opposition de la part des internes des centres hospitaliers et universitaires ainsi que d'une partie du corps enseignant. La nécessité d'une meilleure information sur les conditions dans lesquelles les internes de régions sanitaires pourraient se prévaloir de la mesure et le souhait que les dispositions de l'arrêté du 1er février 1982 ne restent pas lettre morte ont conduit les ministres de l'éducation nationale et de la santé à surseoir à l'application de l'arrêté jusqu'à la parution des textes découlant de la loi portant réforme du troisième cycle des études médicales. Le gouvernement souhaite toutefois qu'un compromis soit trouvé entre les représentants des deux catégories d'internes afin que les interêts des internes de régions sanitaires qui auraient pu présenter un dossier d'équivalence dès cette année ne soient pas lésés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

14932. — 31 mai 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les retards intervenant dans la fixation des prix de journée des services hospitaliers. Bien que le budget primitif, comportant en particulier les effectifs prévisionnels et les prix de journée à envisager pour l'année suivante, soit remis à la D.D.A.S.S., autorité de tutelle, pour le 1er novembre, l'arrêté préfectoral, fixant les nouveaux prix de journée, ne parvient souvent pas avant la fin du mois de mars. Ce délai, exagérement long, fait que l'hôpital ne peut établir ses premiers titres de recettes de l'année qu'à partir du 1er avril. Il en résulte des difficultés de trésorerie dont ne peut que pâtir l'image de marque de l'établissement hospitalier. Il apparaît donc essentiel que la D.D.A.S.S. reçoive en temps voulu les instructions ministérielles afin de lui permettre l'étude du budget des hôpitaux dans les conditions souhaitables. Il importe aussi que cette même D.D.A.S.S. dispose d'effectifs suffisants, de façon qu'elle puisse faire face aux charges qui lui incombent. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises par ses services pour que les arrêtés préfectoraux fixant les nouveaux prix de journée puissent parvenir aux hôpitaux, au plus tard, fin janvier et non fin mars.

Réponse. — Le ministre de la santé partage les préoccupations formulées dans la question posée et s'est fixé pour objectif en 1982 de diffuser avant le 15 septembre la circulaire donnant aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales les instructions leur permettant de prendre leurs décisions sur les budgets soumis à leur approbation. Il convient toutefois de préciser que cette circulaire qui conditionne chaque année la procédure budgétaire dans le domaine hospitalier est une circulaire interministérielle et qu'elle ne peut être publiée sans avoir reçu l'accord de tous les ministres concernés. Le respect de l'objectif ci-dessus rappelé ne dépend donc pas que des seuls services du ministère de la santé. Le renforcement des effectifs des directions départementales des affaires sanitaires et sociales dans le domaine de la tutelle hospitalière, est également une des préoccupations du ministre de la santé, de même que l'amélioration de la coordination du travail entre directions régionales et directions départementales des affaires sanitaires et sociales en matière d'analyses budgétaires et d'analyse de gestion des hôpitaux. Un plan à moyen terme sera élaboré à cet effet, dès que seront connues avec précision les attributions respectives et le partage des moyens entre l'Etat et les collectivités locales dans les domaines sanitaire et social.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15204. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'importance de la protection sanitaire et sociale des écoliers et sur les difficultés que rencontrent les personnels chargés de l'assurer. Il apparaît en effet que ces personnels, dont les effectifs sont insuffisants, travaillent le plus souvent dans des conditions matérielles et psychologiques qui ne leur permettent pas de mener pleinement à bien leur tâche dans l'intérêt de l'enfant. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale, pour établir une meilleure intégration du service social et du service de santé, en milieu scolaire, dans l'équipe éducative.

Réponse. — La circulaire du 15 juin 1982, présentée par le ministre de la santé à Bagnolet ce même jour, fixe les nouvelles orientations du service de santé scolaire. Cette circulaire, cosignée par le ministre de l'éducation, souligne à plusieurs reprises, la participation active des équipes du service de santé scolaire à l'équipe éducative. Il importe en effet que les membres des équipes de santé scolaire entretiennent des liaisons constantes avec les personnels de l'éducation, afin de définir les besoins existants. C'est ainsi qu'au niveau départemental, des concertations fréquentes doivent avoir lieu entre le médecin chargé de la santé scolaire et son infirmière spécialisée, ainsi que l'assistante sociale chef responsable avec l'inspecteur d'académie et les différents services dépendant de son autorité, le médecin conseiller du recteur et l'infirmière conseillère académique. L'ensemble de ces contacts a

notamment pour objet : 1° l'élaboration de programmes prioritaires, en harmonie avec la mise en place des zones d'éducation prioritaire lorsqu'elles existent, 2° le dépistage, le suivi et l'orientation des enfants handicapés ou inadaptés, 3° l'aide à l'enfance ou à l'adolescence en danger, 4° la réponse au besoin de santé ou d'éducation pour la santé dans les établissements secondaires. Il est essentiel de noter sur ce point la revalorisation des fonctions de l'infirmière de santé scolaire qui devient une éducatrice de santé. En association avec le corps enseignant et les infirmières d'établissement, elle est l'animatrice privilégiée au sein de l'équipe de santé scolaire des programmes d'éducation pour la santé à developper tant dans les grandes sections de maternelle, que dans les cycles élémentaire et secondaire. Les principaux thèmes d'éducation pour la santé peuvent d'ailleurs être présentés par l'équipe de santé scolaire aux enseignants dans le cadre de la formation initiale ou continue. Par ailleurs, il est utile de rappeler que, outre les contacts réguliers qu'ils entretiennent avec les chefs d'établissement, ses collaborateurs et l'ensemble des membres de l'équipe éducative, le médecin scolaire de secteur et l'assistante sociale scolaire de secteur qui assure une présence régulière dans les établissements secondaires dont elle a la charge, assistent aux différents conseils (de classe et d'établissement), réunions ou commissions organisées par les établissements d'enseignement.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16212. — 21 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmières diplomées d'Etat en santé scolaire. L'importance du rôle dévolu aux intéressées, sur le plan médical comme sur le plan social, n'est plus à démontrer. La spécificité des fonctions devant être exercées implique que celles-ci soient véritablement assumées par des personnels para-médicaux ayant toute la compétence voulue. L'insuffisance des I.D.E. en santé scolaire par rapport aux effectifs prévus entraîne des difficultés de fonctionnement et de coordination au sein des équipes. Afin de bien distinguer les tâches, il apparaît particulièrement opportun que soit envisagée la création d'un statut d'infirmière scolaire diplômée d'Etat, et que soient précisées les fonctions dévolues aux autres personnels des services de santé scolaire (adjointe, agents de bureau, ...). Des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat en santé scolaire, ainsi que la réouverture des stages réguliers de formation et de recyclage à l'école de Rennes, s'avèrent en outre nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant les suggestions présentées et leurs possibilités de prise en compte.

Réponse. — La charte de la santé adoptée le 12 mai 1982 par le gouvernement place la promotion de la santé au rang de priorité nationale. Par voie de conséquence, le service de santé scolaire concourant au renforcement général des actions de prévention prend place lui aussi au sein de cette priorité. Cette volonté s'est déjà concrétisée par une augmentation importante des moyens en personnels et en matériel au collectif budgétaire de 1981 et au budget de 1982; au total, 412 emplois ont été créés, dont 65 postes d'infirmières. La circulaire du 15 juin 1982 définissant les nouvelles orientations du service de santé scolaire, stipule que le contenu des actions de ce service doit dorénavant répondre aux besoins réels des populations et contribuer à résorber les inégalités, notamment par une meilleure prévention médicale et sociale de l'échec scolaire en faveur des enfants et des adolescents les plus défavorisés. Pour ce faire, il est nécessaire de développer des actions planifiées par programme, élaborées à partir d'une identification préalable des problèmes sanitaires et sociaux. Le concept d'actions planifiées par programme proposé par cette circulaire est une innovation importante répondant à une nécessité de santé publique. Il s'agit d'actions prioritaires décentralisées au niveau des secteurs médico-scolaires tendant à responsabiliser les équipes animant ces secteurs. Les actions individuelles et surtout collectives à promouvoir devront mieux que par le passé, intégrer l'éducation pour la santé modulée en fonction des demandes et de la réalité des besoins, la recherche tant en matière d'épidémiologie que dans le domaine de l'ergonomie scolaire et du cadre de vie de l'enfant. La méthodologie employée est dorénavant enseignée dans les nouveaux stages d'adaptation à l'emploi qui sont réalisés pour les médecins et les infirmières récemment recrutés. Un stage de cette nature a été organisé par l'école nationale de la santé publique pour la première fois en mai-juin 1982 pour les infirmières nommées à l'issue du concours de recrutement 1981. L'accroissement des responsabilités des équipes des santé scolaire a entraîné une revalorisation importante des tâches dévolues aux différents membres de cette équipe. Le profil de poste de l'infirmière de secteur proposé par la circulaire résulte d'une adaptation à la spécificité du travail paramédical en milieu scolaire du décret du 12 mai 1981 qui a sensiblement élargi le champ de compétence de l'infirmière. La mission de l'infirmière de secteur n'est plus seulement technique mais aussi éducative et relationnelle : 1° elle peut procéder à des examens hors de la présence du médecin conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité; 2° elle participe activement à la conception et à la réalisation des actions planifiées par programmes; 3° elle exerce des responsabilités accrues dans les actions individuelles et collectives d'éducation pour la santé à promouvoir.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctiannement).

16307. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que pour tout hospitalisé et quel que soit le type d'établissement et quelle que soit la durée du séjour, la nourriture servie aux malades joue un rôle de premier plan. Il faut avoir connu soi-même des séjours en tant que malade dans un hôpital public ou dans une clinique privée pour bien se rendre compte de toutes les vertus morales et dans beaucoup de cas curatives de la nourriture servie ainsi d'ailleurs que de la façon de la servir, pour ne point dire de l'offrir au patient. Car dans un hôpital la couleur des murs et le silence glacial qu'ils répercutent souvent sur l'opéré en attente du résultat souhaité, devient à la longue difficile à supporter. L'air qui se propage dans les chambres picote les narines sans jamais varier « d'épaisseur ». Quant à la nourriture même préparée par des cuisiniers professionnels et désireux de satisfaire leurs clients inconnus, elle a bientôt un goût de collectivité que la maladie rend encore moins alléchante. Aussi la nourriture servie aux malades devient souvent le plus efficace des médicaments. Il est des intendants et des chefs de service qui le savent et veillent à son contenu, à sa variété et à sa façon de « l'offrir » au malade. Par contre, ceux qui visitent pour des raisons diverses des malades soignés dans des établissements hospitaliers ou de soins sont à même de se rendre compte qu'il n'en est pas de même partout. Surtout que tout visiteur, qu'il soit de la famille directe ou qu'il soit un ami de passage, voire un inconnu désireux d'apporter avec sa visite un réconfort moral au malade, le premier mot est souvent celui-ci « vous manger bien, la nourriture vous convient-elle ? » etc... Si la réponse positive vient d'abord de la lumière des yeux du patient, alors les mots d'encouragement et les vœux de prompt rétablissement ont une autre résonnance. Aussi est-il nécessaire de veiller à la nourriture servie aux malades hospitalisés. Il lui demande s'il partage ses considérations. Il lui demande également de préciser quel est le montant en valeur de la nourriture servie aux malades hospitalisés dans le prix de journée en tenant compte de ceux pratiqués dans les divers services des établissements concernés.

Réponse. — Le ministère de la santé partage l'analyse développée dans la question et se préoccupe de voir servie aux malades hospitalisés une nourriture de la meilleure qualité possible. Les repas constituent un élément important de la qualité de vie des patients en particulier quand leur hospitalisation est appelée à se prolonger. Les directeurs d'établissements et gestionnaires des services économiques se préoccupent de ce problème, recherchant une amélioration de la qualité de la nourriture, une plus grande diversité des menus et un meilleur rapport qualité-prix. La création de postes de diététiciens dans les hôpitaux publics et l'introduction de formules de menus personnalisés participent d'un effort très largement engagé mais qui reste encore à poursuivre car des disparités subsistent entre établissements. La nourriture servie aux malades compte pour une part mineure dans les dépenses totales de fonctionnement des hôpitaux. Il n'est pas sur ce point possible de répondre à la question telle qu'elle a été formulée car les prestations hôtelières ne sont pas facturées isolément ni identifiées dans les prix de journée hospitaliers. Globalement les dépenses d'alimentation interviennent pour 3 p. 100 en moyenne des dépenses brutes de fonctionnement des établissements d'hospitalisation.

Libertés publiques (protection).

16803. — 5 juillet 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les termes de la loi du 30 juin 1838 relative aux demandes d'internement des malades mentaux. Cette loi autorise notamment le maire d'une commune à demander l'internement d'un malade, ce dernier étant considéré comme dangereux et portant atteinte à l'ordre public. Pour assurer un maximum de garanties et éviter tout arbitraire, une réforme de ces dispositions a été envisagée. En conséquence, il lui demande où en est l'étude de ce dossier.

Réponse. — La modification de la loi du 30 juin 1838 qui définit les modes de placement des malades mentaux nécessite une étude préalable très approfondie qui est menée actuellement par le ministre de la santé en liaison avec le ministre de la justice et celui de l'intérieur et de la décentralisation. Il serait donc prématuré, dans l'immédiat, de préciser à l'honorable parlementaire, dans le détail, les mesures qui seront proposées au parlement. Il est en mesure cependant de préciser les orientations de la réforme envisagée qui vont dans le sens d'un texte de droit commun applicable à tous, en vue de protéger les personnes en situation de dépendance.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

16827. — 5 juillet 1982. — **M. René Souchon** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** du fait que les médecins hospitaliers à temps partiel n'ont pas la possibilité de suivre des congrès ou des stages de recyclage sans devoir solliciter une autorisation administrative, et sans voir leurs droits aux congés annuels réduits d'une durée égale à la durée du recyclage. Cette situation paraît d'autant plus choquante que l'effort de formation est consenti dans

l'intérêt des malades, et qu'il représente une charge de travail qui ne peut être assimilée à un congé. Il est d'ailleurs significatif que l'administration fiscale prenne, de son côté, ce problème en considération et défalque de l'imposition tous les frais afférents aux congés et au recyclage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aligner, dans ce domaine, le régime applicable aux médecins hospitaliers à temps partiel sur celui de leurs confrères employés à plein temps.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation statutaire des personnels médicaux des établissements d'hospitalisation publics est actuellement en cours d'études. Des groupes de travail ont été constitués, associant des représentants de l'administration et des syndicats médicaux. En conséquence, il n'est pas possible d'anticiper sur l'issue d'une telle concertation, le statut des médecins hospitaliers devant être refait.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

17167. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le montant de l'indemnité de stage des élèves infirmières qui n'a pas évolué depuis dix ans. En conséquence il lui demande si cette dernière indemnité évoluera dans l'avenir, et s'il y aura un réajustement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est envisagé de porter à 900 francs l'indemnité accordée au cours des deux derniers stages temps plein de quatre semaines effectués par les élèves infirmiers, à compter de la prochaine rentrée scolaire. Chaque année, la revalorisation de cette indemnité fera l'objet de négociations, au niveau national avec les représentants des syndicats hospitaliers et la Fédération hospitalière de France.

Santé publique (maladies et épidémies).

17182. — 12 juillet 1982. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que encore de nos jours des enfants naissent handicapés à la suite de la rubéole contractée par leur mère lors de sa grossesse. Il lui demande donc s'il pense rendre obligatoire le vaccin contre la rubéole pour toutes les filles agées de sept à neuf ans.

Réponse. — Le ministre de la santé reconnaît que la rubéole est encore responsable de malformations si elle survient pendant la grossesse et cela malgré le dépistage systématique des mères non immunisées, lors de l'examen prénuptial et du premier examen prénata.. Il informe l'honorable parlementaire que la vaccination contre la rubéole est un des projets prioritaires retenus parmi les actions de prévention contre les maladies infectieuses. Le schéma de vaccination proposé est le suivant : pour tous les enfants au cours de la deuxième année (de préférence à douze mois) vaccination associée rougeole-rubéole, dans le but de tarir les réservoirs importants de virus constitués par ces tranches d'âge; pour les fillettes de onze à quatorze ans et pour les jeunes femmes séronégatives : vaccination contre la rubéole pendant une période transitoire destinée à rattraper le retard. Cette vaccination fera l'objet de mesures incitatives et d'une grande campagne d'information dès le début de l'année 1983. Elle ne peut être rendue obligatoire dans le contexte actuel.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

17319. — 12 juillet 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème rencontré par les infirmières psychiatriques désirant s'installer. En effet, les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales indiquent que cette installation ne peut se faire que dans le cadre d'un hôpital psychiatrique ou sous la tutelle d'un psychiatre. Pourtant, leurs diplômes diffèrent des diplômes d'infirmières traditionnelles et l'on parle même de la mise en place d'une équivalence entre les deux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter et simplifier leur installation.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que le diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique sanctionne une formation de même durée que celle préparant au diplôme d'Etat d'infirmier mais qui porte sur en programme différent, axé sur la spécificité des soins infirmiers en psychiatrie sans donner la polyvalence nécessaire à la pratique des soins infirmiers généraux. C'est pourquoi, les titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ne peuvent exercer leur profession que dans des services relevant de leur compétence propre et il n'est pas envisagé la création d'une équivalence entre ces deux diplômes. J'ajoute que les infirmiers de secteur psychiatrique bénéficient du même statut et des mêmes conditions de carrière et de rémunération que les infirmiers diplômés d'Etat, à l'exception de l'échelon exceptionnel réservé à ces derniers.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

17470. — 12 juillet 1982. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la santé** les raisons pour lesquelles les titulaires de diplômes délivrés par les associations de donneurs de sang ne peuvent plus porter en public les médailles délivrées à cette occasion. Les donneurs de sang sont indispensables à l'exercice de la solidarité et le caractère bénévole de leur action mérite d'être reconnu et récompensé par le ministère de la santé. Il semble qu'il y ait une anomalie et il lui demande s'il est possible d'y remédier.

Réponse. — Le décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire a interdit l'attribution, notamment par des personnes morales privées, de décorations ou insignes de distinctions honorifiques présentant une ressemblance avec les décorations ou insignes conférés par l'Etat français ou par une puissance étrangère souveraine. Les associations de donneurs de sang ne peuvent donc plus attribuer des décorations du type des « Mérites du sang » ressemblant à l'ordre national du Mérite. Cependant, elles gardent la possibilité de délivrer des distinctions spécifiques sous réserve qu'aucune confusion possible ne puisse être établie avec les décorations officielles. Par ailleurs, il faut remarquer que les personnes particulièrement méritantes et pour lesquelles ont été épuisées les possibilités de récompense qu'offre le diplôme de donneur de sang, peuvent être proposées dans l'ordre national du Mérite. C'est ainsi que le ministre de la santé propose chaque année des donneurs bénévoles pour qu'ils soient nommés dans l'ordre national du Mérite.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

17607. — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les craintes que suscitent les dispositions de l'avant-projet de loi de réforme du troisième cycle des études médicales (projet dit Seligman) chez les médecins psychiatres des hôpitaux. Ils considèrent, en effet, que par ce projet, le diplôme de docteur en médecine est démantelé, que la durée de formation des spécalistes dans les services de la spécialité qu'ils ont choisie est trop courte, que la médecine générale reste une sous-qualification, que la plupart des lieux de soins sont exclus de la fonction formatrice et que des barrières rigides s'érigent entre les structures d'une part et les personnels d'autre part. Par ailleurs, cet avant-projet ne répond pas aux exigences qualitatives et quantitatives de formation des psychiatres dont la population a besoin et ne tient pas compte des exigences particulières à la psychiatrie (suppression des commissions spécialisées et formation des futurs psychiatres en deux ans et demi). Les médecins psychiatres souhaitent qu'une véritable négociation interministérielle s'engage avec les organisations professionnelles concernées afin d'aboutir à l'indispensable harmonisation de tous les projets en cours en tenant compte des caractéristiques propres à chaque secteur médico-social. En attendant, ils demandent que l'intégralité du dispositif actuel de recrutement et de formation des futurs psychiatres soit maintenu.

Réponse. — Le projet de loi de réforme du troisième cycle des études médicales, élaboré par les ministres de la santé et de l'éducation nationale à partir des conclusions de groupes de travail et après une large concertation, a pour objet d'instaurer dans le cadre du troisième cycle des études médicales, auquel tous les candidats ayant validé le troisième cycle pourront accéder, quatre filières de formation : la médecine générale, la médecine spécialisée, la santé publique et la recherche. Le statut des internes sera identique quelle que soit la filière choisie. Les hôpitaux universitaires et non universitaires ainsi que les structures extrahospitalières participeront largement à la formation des internes de médecine générale et de médecine spécialisée. Pour ce qui est de la psychiatrie, cette discipline conserve toute sa spécificité puisqu'elle constitue l'une des grandes options de la filière de médecine spécialisée avec les spécialités médicales et chirurgicales et la biologie médicale. Le caractère universitaire de la formation sera certes renforcé mais toutes les structures psychiatriques participeront à la formation des futurs spécialistes. Les stages effectués dans ces structures par les internes en psychiatrie seront d'ailleurs plus nombreux que ceux accomplis dans les centres hospitaliers et universitaires. En outre, la durée des stages dans la spécialité pour les futurs psychiatres sera plus élevée que dans la plupart des autres disciplines où une durée de deux ans a été retenue comme principe.

Santé publique (politique de la santé).

17919. — 26 juillet 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inégalité devant les risques de l'accouchement. La technique de l'amniocentèse permet aujourd'hui de détecter de manière fiable certaines anomalies chromosomiques du fœtus et notamment l'existence éventuelle d'une trisomie 21. Cette grave anomalie augmente avec l'âge de la mère. Or on sait que pour 27 000 naissances annuelles qui sont le fait de mères âgées de 38 ans et plus, le nombre des amniocentèses n'a été l'an dernier que de 3 600. Le développement de postes budgétaires supplémentaires devrait permettre de dépister systématiquement de tels cas dans le cadre d'une politique accrue de prévention des malformations congénitales. Il lui demande quelles mesures il compte adopter en ce sens.

Réponse. — Il existe actuellement en France 24 centres de diagnostic anténatal, soit un centre par région et quatre centres à Paris. Ces centres ont assuré en 1980, 2 759 diagnostics à la recherche d'anomalies chromosomiques et en 1981, 3 741 diagnostics, soit une progression de 30 p. 100 environ. Les responsables de l'association française des centres d'études de biologie prénatale qui assument la responsabilité de la mise en œuvre de ce programme de dépistage sont partisans d'une extension très progressive et contrôlée de ces centres, compte tenu du petit nombre de spécialistes actuellement compétents et de la rigueur et des délais nécessaires à la formation de nouvelles équipes. Actuellement la demande la plus forte est observée en région parisienne sans doute en raison d'une meilleure information des médecins et de la population sur les indications de ce dépistage anté-natal. Aussi est-il prévu d'ouvrir trois nouveaux centres multi-disciplinaires de diagnostic anté-natal à Paris d'ici la fin de l'année 1982. L'ouverture de deux autres centres en province est à l'étude en fonction des besoins et des possibilités techniques d'implantation. En outre, les modalités de diffusion d'une meilleure information des praticiens et des femmes enceintes concernées par ce dépistage sont actuellement étudiées par mes services.

Boissons et alcools (jus de fruits).

18006. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que le jus de fruits est un aliment aux qualités hygiéniques et nutritives incomparables. En plus de comporter un pourcentage élevé de sucre naturel, ils comportent une dose appréciable de vitamines, de vitamines C surtout. Le jus de fruits est aussi une boisson qui peut avec succès contribuer à atténuer l'alcoolisme. Tout cela a été apprécié, analysé et judicieusement vanté par d'éminents spécialistes médicaux, en diététique par exemple. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est d'accord avec les appréciations ci-dessus rappelées; 2° ce que son ministère a décidé, ou compte décider pour encourager et aider la consommation de jus de fruits dans les établissements hospitaliers et de cure.

Réponse. — Le ministre de la santé partage l'opinion émise par d'éminents spécialistes en diététique, en ce qui concerne la valeur nutritive des jus de fruits. Il a d'ailleurs, conscient de l'intérêt que présente la consommation de telles boissons, dans un plan de lutte contre l'alcoolisme, défini lors de la séance du 26 septembre 1981 de la société française d'alcoologie, une politique de lutte contre ce fléau dont l'un des axes consiste en des mesures tendant à l'incitation à la consommation de boissons non alcooliques. En ce qui concerne l'encouragement à la consommation des jus de fruits dans les établissements hospitaliers et de cure, il entre dans la responsabilité du médecin chef de service, compte tenu de la situation, de l'état de santé et des contre-indications individuelles de chaque sujet, de décider quelles boissons doivent être proposées, dans le cadre général du régime alimentaire à prescrire à chacun de ses malades.

Santé publique (rubéole).

18096. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de la systématisation du vaccin anti-rubéolique et de son remboursement. Il apparaît en effet, que des médecins sont amenés à pratiquer des interruptions de grossesse thérapeutiques chez des jeunes femmes enceintes, non immunisées contre la rubéole et qui, dans de telles conditions d'insécurité, ne peuvent mener leur grossesse à son terme. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rendre obligatoire, dans les établissements scolaires, le séro-diagnostic de la rubéole, avec vaccination des adolescentes non immunisées, ainsi que le remboursement de ce vaccin.

Réponse. — Le ministre de la santé connaît le douloureux problème médical que pose la rubéole quand elle survient pendant la grossesse. En effet, le laboratoire national de la santé mène tous les ans une enquête auprès des hôpitaux et des laboratoires de virologie pour évaluer l'impact de cette maladie pendant la maternité. Aussi le ministre informe l'honorable parlementaire que la vaccination anti-rubéolique est un des projets prioritaires retenus parmi les actions de prévention contre les maladies infectieuses. Le schéma vaccinal proposé est le suivant : pour tous les enfants au cours de la deuxième année (de préférence à douze mois) vaccination associée rougeole-rubéole dans le but de tarir les réservoirs importants de virus constitués par ces tranches d'âge; pour les fillettes de onze à quatorze ans et les jeunes femme séronégatives : vaccination contre la rubéole pendant une période transitoire destinée à rattraper le retard. Cette vaccination fera l'objet de mesures incitatives et d'une grande campagne d'information dès le début de l'année 1983. Cependant cette vaccination ne peut être rendue obligatoire dans le contexte actuel. Les modalités de sa prise en charge sont actuellement à l'étude.

TEMPS LIBRE

Temps libre : ministère (personnel).

16486. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Portheault** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le statut des conseillers techniques et pédagogiques (C.T.P.) et des assistants jeunesse éducation populaire (A.J.E.P.). En ce qui concerne cette seconde catégorie de personnel, M. le ministre du temps libre a annoncé à plusieurs reprises, depuis le début de l'année 1982, son intégration dans le corps des C.T.P. à partir du 1er janvier 1983. Or, il semble que les esquisses budgétaires n'auraient pas retenu cette mesure pour 1983. Les assistants s'en inquiètent d'autant plus que, déjà cette année, la réduction des crédits servant à payer les indemnités sous forme d'heures supplémentaires a entraîné une diminution de l'ordre de 20 p. 100 sur le pouvoir d'achat des personnels A.J.E.P. Il demande par conséquent si l'intégration dans le corps des C.T.P. des 200 A.J.E.P. concernés, sera effective, au titre du budget 1983. D'autre part, il demande s'il ne serait pas plus rigoureux et plus logique de faire bénéficier ces deux catégories de personnels, d'indemnités de sujétion identiques à celles attribuées aux C.T.P. sportifs, fixées par le décret du 2 mars 1982 du ministère de la jeunesse et des sports, afin de dédommager le fait de travailler parfois en soirées, week-ends et vacances scolaires.

Réponse. — Le décret n° 79-474 du 7 juin 1979 portant statut des conseillers techniques et pédagogiques a prévu l'intégration dans ce corps des assistants de jeunesse et d'éducation populaire. Ces intégrations n'ont pu être prononcées jusqu'ici, bien que des postes de conseiller technique et pédagogique aient été créés en 1981 et 1982. En effet, les créations ont été utilisées pour le recrutement d'agents qui, n'ayant aucune ancienneté dans la fonction publique, ont été rémunérés par référence à l'inscription budgétaire de ces emplois, soit à l'échelon de début de la deuxième catégorie. Or, le niveau indiciaire des assistants de jeunesse et d'éducation populaire, qu'ils soient fonctionnaires ou agents non titulaires de l'Etat, est supérieur à cet échelon de début, en raison de leur ancienneté de services. Compte tenu du fait que les assistants doivent être reclassés dans le corps des conseillers technique et pédagogique au même niveau indiciaire, leur intégration interviendra dès que le ministère du temps libre disposera des emplois nécessaires.

TRANSPORTS

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronefs).

2790. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la situation des constructeurs amateurs d'avions de plaisance, détenteurs d'un certificat de navigabilité restreinte. La législation française qui permet la construction par des amateurs d'avions jusqu'à trois places, limite par ailleurs l'exonération de la taxe spéciale, prévue par la loi de finances 1980, aux seuls appareils monoplaces. Or des appareils de construction totalement identique bénéficient ou non de cette exonération selon qu'ils ajoutent un simple siège à leur appareil. On voit ainsi des monoplaces d'une puissance de 150 CV exonérés, alors qu'un biplace de 45 CV ne l'est pas. Les constructeurs concernés souhaiteraient une exonération totale pour tous les appareils bi ou monoplaces, titulaires d'un certificat de navigabilité restreinte. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué.

Réponse. — L'article 32 de la loi de finances pour 1982 a étendu aux biplaces le bénéfice de l'exonération de la taxe spéciale sur certains aéronefs jusqu'ici réservée aux monoplaces, les uns et les autres détenteurs du certificat de navigabilité restreinte.

Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs).

11237. — 22 mars 1982. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** que la carte « améthyste » fait bénéficier de la gratuité de transports dans la région parisienne certaines catégories d'usagers, dont notamment les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Compte tenu de l'amenuisement du nombre de ces derniers, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'ouvrir ce même droit aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 en le réservant aux plus âgés d'entre eux, c'est-à-dire à ceux âgés de soixante-quinze ans et plus. Il souhaite que cette suggestion soit étudiée dans les meilleurs délais, en liaison avec son collègue, M. le ministre d'Etat ministre des transports.

Réponse. — La législation en vigueur prévoit que les avantages tarifaires accordés aux personnes âgées dans les transports en commun sont de la compétence des collectivités locales, puisqu'elles sont tenues d'en supporter la

charge financière en remboursant aux entreprises de transports les pertes de recettes qui en découlent. Elles en fixent donc à la fois le montant et les conditions d'attribution. Ces régimes tarifaires font l'objet de conventions types auxquelles les départements qui le souhaitent peuvent adhérer. Ils choisissent cependant librement l'avantage tarifaire et les catégories de bénéficiaires retenues, citées dans les conventions types. Le Conseil d'administration du syndicat des transports parisiens a, au cours de sa séance du 14 décembre 1981, décidé d'introduire dans les conventions types les nouvelles catégories suivantes : 1° anciens combattants âgés de soixante-quinze ans et plus, 2° personnes titulaires d'une pension de veuve de guerre en application de l'article L 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, âgées de soixante-quinze ans et plus. Il appartient désormais aux Conseils généraux qui souhaitent faire bénéficier leurs ressortissants de ces dispositions de prendre une délibération en ce sens. A ce jour, la mesure devrait entrer en vigueur très prochainement dans le Val-de-Marne, puis dans les Hauts-de-Seine.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

11739. — 29 mars 1982. — **M. Yves Dollo** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il n'y aurait pas lieu d'élargir les dérogations, consenties pour les régimes de retraite aux militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945, à ceux qui ont accompli la guerre d'Algérie. L'article 4 du règlement des retraités S.N.C.F. stipule que seul le service militaire effectivement accompli par les intéressés dans la limite du temps de service légal dû par la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge est pris en considération dans le calcul de la retraite. Certaines dérogations sont intervenues pour les guerres 1914-1918 et 1939-1945 mais rien n'a été prévu pour l'Algérie, cette période étant considérée comme un état de « maintien de l'ordre » et non de « guerre ». Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier cette interprétation restrictive.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 « Réglement de retraites du personnel de la S. N. C. F. », il est exact que seules les guerres de 1914-1918 et 1939-1945 donnent lieu à validation des services militaires accomplis au-delà de la durée légale due par la classe d'âge. En ce qui concerne les opérations d'Algérie, le service militaire pris en compte ne peut donc dépasser celui qui a été accompli par les appelés de la même classe d'âge en vertu des lois de recrutement et de maintien sous les drapeaux. Toutefois, ce problème fait l'objet d'une étude à l'effet d'autoriser la validation de la totalité des services militaires accomplis à titre obligatoire en Algérie, même s'ils dépassent la durée normalement effectuée par la classe à laquelle les intéressés appartiennent par leur âge, mais il n'est pas possible actuellement de préjuger la décision qui pourra être prise à cet égard.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

13634. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur l'intérêt évident des travaux de mise à grand gabarit de la petite Seine, c'est-à-dire en amont de Montereau. Ceux-ci ont commencé depuis 1970; ont été construits successivement et mis en service les barrages-écluses de Marolles en 1973 et de la Grande Bosse en 1977. En 1979 et 1980, 2, 55 millions de francs ont été affectés à l'achat du foncier nécessaire pour l'écluse du Vezoult. Restent donc à réaliser, dans le cadre de cette phase, ce troisième et dernier ouvrage et l'aménagement des biefs. Il n'est pas inutile de rappeler l'intérêt tout particulier qu'il représente compte tenu, notamment, de l'importance du transport dans une économie moderne, avec Nogent-sur-Seine, 2e port fluvial céréalier français, et qui participe à l'expansion de nos ports de Rouen et du Havre, dont les exportations s'effectuent essentiellement par voies navigables. Dans ce contexte et face à la concurrence de Anvers et de Rotterdam, l'aménagement de la Seine à grand gabarit jusqu'à Nogent-sur-Seine et le recalibrage sur Marcilly ne peuvent être qu'un facteur favorable à l'économie auboise qui enregistre une poussée considérable de demandes d'emplois. L'intéret de cet ouvrage ne s'arrete pas la puisqu'il participe également à la lutte évidente contre les inondations — dont le réservoir Aube est un des éléments supporté par les Aubois dans le cadre de l'intérêt national — auquel il convient d'ajouter la production éventuelle d'énergie aux barrages-écluses, d'où une amélioration sensible de la rentabilité de ces travaux du fait que les différentes chutes aménagées représenteraient près de 40 p. 100 de la consommation basse tension de l'Aube avec, en prolongement, une possibilité de développement industriel par de nouvelles implantations et en particulier d'agro-alimentaires. Cette réalisation s'inscrit dans le projet d'ensemble d'aménagement de la Seine à grand gabarit jusqu'à Nogent-sur-Seine, au minimum. Il lui demande donc d'inscrire dans le budget de 1983 — à moins qu'un plan de relance n'existe en 1982 — la totalité des crédits nécessaires à la construction de l'écluse du Vezoult qui a actuellement 120 ans (décision du ministère des transports du 7 juillet 1979) et le reseindement de la boucle de Port-Montain, soit la somme de quatre-vingt-un millions de francs, valeur 1981.

Réponse. — Le dossier d'aménagement de la Seine à grand gabarit jusqu'à Nogent est arrivé au ministre d'Etat, ministre des transports, peu aprés son entrée en fonction. Il ne disposait que de quelques jours du fait des délais réglementaires pour prendre à son égard une décision que ses prédécesseurs n'avaient pu adopter au cours d'une instruction de plusieurs années. Si la solution adoptée lui a paru techniquement acceptable il restait à la conforter juridiquement, ce que ses prédécesseurs n'avaient pas fait, montrant l'urgence toute relative qu'ils accordaient à ce projet. Ce dossier, dont l'intérêt est certain, trouve naturellement sa place dans le cadre des réflexions d'ensemble sur le développement des transports fluviaux que le ministre d'Etat, ministre des transports, a proposé au gouvernement d'entreprendre et qui a été confié à une Commission nationale constituée en liaison avec le ministre du plan et de l'aménagement du territoire et dont M. le Président Grégoire, conseiller d'Etat, assure la présidence. Il a été demandé à la Commission de déposer son rapport à la fin de l'année. La priorité à accorder au lancement Noyen-Nogent y sera appréciée et les besoins ultérieurs en crédits déterminés en conséquence. La réalisation d'un ouvrage moderne fiable remplaçant le barrage et l'écluse actuels de Vezoult, est une opération distincte du projet Noyen-Nogent. La Commission aura à l'apprécier en fonction notamment de la sécurité qu'elle apporte aux usagers comme au personnel.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

13928. — 10 mai 1982. — **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la gratuité de transport en deuxième classe est actuellement accordée par la S.N.C.F. au guide qui accompagne un non-voyant. Par contre, lorsque un couple d'aveugles se déplace seul, sans l'aide d'un tiers, aucun avantage ne lui est consenti. Les deux conjoints doivent acquitter le prix normal du voyage. Pourtant, cette conduite témoigne d'une volonté qui paraît devoir être encouragée, de développer leur autonomie de déplacement. Il lui demande donc, s'il ne serait pas opportun et juste, dans le but précisément de favoriser l'autonomie des personnes handicapées, d'obtenir de la S.N.C.F. que, lorsque deux non-voyants voyagent ensemble, sans accompagnant, l'un d'eux puisse bénéficier de la gratuité du transport.

Réponse. — Selon la réglementation actuelle il existe deux sortes de tarification valables sur le réseau de la S. N. C. F. : les tarifs sociaux institués par l'Etat qui en supporte les incidences financières et les tarifs commerciaux librement déterminés par la S. N. C. F. qui ne reçoit aucune compensation de l'Etat pour leur application. Chaque aveugle titulaire d'une carte de cécité « étoile verte » bénéficie de la gratuité de transport pour le guide, personne ou chien, qui l'accompagne sur le réseau de la S. N. C. F. Cette tarification à caractère social est compensée financièrement par l'Etat à la société nationale. Elle est destinée à faciliter les déplacements des aveugles en leur permettant de se faire accompagner gratuitement par un guide. Par ailleurs, les aveugles qui se déplacent en couple peuvent utiliser la carte « couple » qui offre, les jours bleus, 50 p. 100 de réduction à la deuxième personne du couple; cette tarification est commerciale. Le ministre d'Etat, ministre des transports, rappelle, enfin, qu'il a chargé Mme le député Fraysse-Cazalis d'une mission ayant pour but d'approfondir l'examen des problèmes de déplacement des personnes à mobilité réduite et de lui proposer les solutions appropriées.

Transports fluviaux (voies navigables : Picardie).

14466. — 17 mai 1982. — Compte tenu de la volonté exprimée par le gouvernement de donner à la voie d'eau toute la place qui lui revient dans le cadre de la nouvelle politique des transports, compte tenu de l'unanimité des élus politiques et économiques des régions concernées, qu'une récente réunion à Soissons a permis, une nouvelle fois de constater, **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles mesures il entend prendre, dés le budget de 1983 en particulier, avant la publication du schéma directeur, en faveur de ce mode de transport, qui souffre d'abord de la vétusté de son réseau. L'aménagement des vallées étant reconnu comme prioritaire quel que soit le schéma directeur retenu, est-il envisagé d'inscrire des crédits pour Compiègne-Soissons, dés le budget de 1983 ?

Réponse. — La voie d'eau constitue naturellement un élément indispensable à l'organisation et au bon fonctionnement du marché des transports; ainsi comprise, elle est une composante à part entière de la politique des transports que le gouvernement entend promouvoir. Cependant, s'il est un domaine où le poids du passé s'est exercé le plus lourdement et le plus négativement, c'est bien celui des transports fluviaux : carence d'entretien des infrastructures, pression à la baisse sur les coûts, absence de réelle tentative de diversification des trafics et d'organisation des professionnels. Le budget 82 a marqué un renversement de tendance avec les augmentations du budget d'équipement et d'entretien supérieures à l'inflation. Malgré les contraintes extrêmement sévères du budget 83, il a été possible de maintenir cette tendance : c'est ainsi que le volume des investissements augmentera l'an prochain de 14 p. 100. Cette croissance est

sans doute insuffisante; mais l'effort à accomplir ne peut être réalisé en une seule fois et impose au préalable une réflexion globale sur la politique à mener. Cette réflexion est amorcée dans le cadre des options figurant au projet de loi d'orientation des transports intérieurs, qui sera soumis au parlement à la session d'automne. Cette même réflexion sera approfondie, pour le secteur des voies navigables, par les travaux de la Commission confiée au Président Grégoire. Ils s'articulent autour de la délimitation d'un schéma directeur portant à la fois sur les priorités en matière de développement du réseau, et sur les moyens propres à donner au secteur de la batellerie les bases d'une action plus efficace, de sorte que l'amélioration des infrastructures serve d'abord nos transporteurs avant de profiter à leurs concurrents étrangers. C'est à l'intérieur de cet ensemble d'études et de travaux que doit être replacé le projet Compiègne-Soissons dont le rang de priorité sera ainsi objectivement déterminé.

Voirie (routes).

15500. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quels sont les projets de financement des travaux de la RN 9 de Clermont-Ferrand à Béziers, notamment dans la traversée du département de l'Aveyron. Il lui demande si la proportion de 40 p. 100 des crédits du programme du Massif Central routes nationales affectée à cet axe vital pour la réanimation économique de ce secteur, sera respectée dans les années qui viennent, comme cela avait été décidé précédemment.

Réponse. — Le rôle important joué par la RN 9 pour la revitalisation des régions qu'elle traverse est pleinement perçu par le ministre d'Etat, ministre des transports. Aussi, l'objectif d'aménagement de cette infrastructure, au caractère prioritaire, est-il ambitieux, puisque le stade final prévu est la mise à deux fois deux voies de la RN 9, de Clermont-Ferrand jusqu'à l'autoroute A 9, à l'exception des sections localisées où cela ne s'avère pas possible. Toutefois, compte tenu de l'ampleur des engagements auxquels l'Etat doit faire face et de l'étendue des besoins non encore satisfaits, un certain étalement dans le temps des réalisations est inévitable. Quant à la proportion exacte de l'enveloppe du plan routier massif Central affectée à cet axe, c'est en fonction de la programmation effectuée lors de la préparation du IX[e] Plan qu'elle pourra être précisée. En 1982, un effort particulièrement significatif est accompli en faveur de la RN 9, comme en témoignent les quelque 123 millions de francs de crédits réservés à la poursuite des travaux de sa modernisation. Parmi les opérations les plus importantes figurent la voie nouvelle entre Issoire et Lempdes, les déviations de Lempdes et de Lodeve, la mise à deux fois deux voies de la route, de La Breze à Rabieux, de part et d'autre de Lodeve. Le département de l'Aveyron ne reste pas à l'écart de cette action : près de 26 millions de francs sont en effet inscrits au programme d'investissements routiers de 1982 pour l'amélioration de la RN 9 dans la traversée de ce seul département. Ces crédits permettront notamment d'achever le calibrage de la route au sud de Severac-le-Chateau, d'engager les travaux de sa mise à deux fois deux voies entre l'Hospitalet-du-Larzac et La Pezade, et continuer les études et les acquisitions foncières de l'aménagement au sud d'Engayresque.

Transports fluviaux (voies navigables).

15222. — 31 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** qu'il a annoncé officiellement la création d'une commission nationale chargée de la préparation du schéma directeur des voies navigables et en a confié la présidence à M. Grégoire. La lettre de mission publiée à cette occasion précisait que le rapport « devait être rendu au cours du dernier trimestre de cette année ». Comme il apparaît qu'à ce jour aucune réunion de la commission n'a encore eu lieu, il lui demande s'il considère que les travaux de la commission ne doivent durer qu'un mois ou s'il croit possible de la faire travailler durant les mois de juillet et d'août, ou s'il pense que cette commission doit simplement avaliser les propositions conçues par ses services. Dans ce dernier cas, s'il serait possible de connaître dès à présent ces propositions.

Transports fluviaux (voies navigables)

15585. — 7 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, où en sont les travaux de la commission de réflexion chargée d'établir un schéma directeur des voies navigables. Il souhaiterait savoir quelle est l'échéance fixée pour la remise du rapport au gouvernement, et émet le vœu que la liaison Rhin-Rhône ne soit pas négligée.

Réponse. — La Commission nationale chargée de préparer le schéma directeur des voies navigables vient d'être constituée. Elle a déjà tenu deux réunions. Le dépôt de ses conclusions est prévu pour la fin de l'année. Son rôle ne consiste aucunement à avaliser les propositions des services. Ceux-ci se bornent à lui fournir les éléments d'information et les études indispensables à sa réflexion, tant sur le développement souhaitable du réseau que sur les perspectives économiques générales dans lesquelles s'insèrent les prévisions du trafic fluvial. C'est à la Commission qu'il appartient de concevoir et de proposer les priorités d'aménagement et les solutions aux problèmes que connaissent actuellement le transport fluvial et la batellerie. Le projet de liaison Rhin-Rhône constitue naturellement l'un des projets les plus importants que la Commission devra examiner au titre du développement souhaitable du réseau.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne).

15710. — 14 juin 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le non-respect des horaires du couvre-feu (22 heures 30 — 6 heures 30) à l'aéroport d'Orly. Il n'est pas rare d'avoir des passages d'avions jusqu'aux heures les plus avancées de la nuit et de voir recommencer le trafic aux points fixes régulièrement avant six heures. Ceci est d'autant plus ressenti que les départs se font toujours sur le même axe et qu'aux heures de pointe, il y a des passages d'avions toutes les quarante secondes. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette réglementation soit exécutée.

Réponse. — Une décision du secrétaire général à l'aviation civile en date du 4 avril 1968 a institué un couvre-feu sur l'aéroport d'Orly entre 23 h 30 et 6 h 15 pour les atterrissages et 23 h 15 et 6 h 00 pour les décollages. Cette mesure s'applique aux avions munis de turbo-réacteurs mais non aux avions à hélices programmés, en particulier ceux effectuant le trafic postal. Il est vrai que des dérogations peuvent être accordées par les services du ministère des transports. Elles ne doivent, et ne le sont selon les indications fournies, que dans des cas jugés exceptionnels et indispensables à la desserte d'une grande capitale. Une vérification sera toutefois effectuée.

Transports fluviaux (ports : Bouches-du-Rhône).

15864. — 14 juin 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation particulièrement difficile des bateliers dans l'axe Rhône-Saône. En effet, le port de Fos, qui est le seul bassin de P.A.M. pouvant être relié par voie d'eau, ne dispose d'aucun équipement en silo céréalier à l'exportation. Certes, le port de Sète est lui, équipé d'un silo et raccordé à l'axe Rhône-Saône. Il faut noter néanmoins que ce port n'est pas accessible aux automoteurs rhodaniens, du fait de l'insuffisance de son gabarit actuel, et que ce silo ne draine que les exportations céréalières du Sud-Ouest. Cette situation paraît anachronique au moment où des marchés importants s'effectuent à destination de divers pays du bassin méditerranéen. Elle a, entre autres, pour conséquence, de priver les artisans du bassin, ainsi que leurs camarades qui le relient régulièrement par les canaux aux régions céréalières, de la possibilité de traiter les transports induits par cette réorientation des exportations. Cette situation paraît d'autant plus illogique que le ministère des transports s'attelle à la restauration des deux itinéraires Seine-Saône, qui permettraient au P.A.M. de drainer par voie d'eau depuis les zones de production céréalières. En outre, l'adjonction de frêts de « descente » serait pour la batellerie du bassin un appoint précieux pour lui permettre d'assurer sa survie face à l'érosion des flux de vracs importés traditionnellement depuis le port de Fos. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il envisage d'engager pour encourager la réalisation d'un tel équipement assorti de moyens de déchargement adéquats au transport fluvial.

Réponse. — La réalisation d'un silo céréalier pour l'exportation dans le port de Fos constitue un investissement très important. Il ne semble pas que le trafic de céréales actuel ni les perspectives de trafic à court terme le justifient. Le port autonome de Marseille dispose d'ailleurs, à Marseille, d'un silo céréalier pour l'importation, qui est accessible aux navires fluvio-maritimes. L'aménagement de ce silo pour les trafics de réexportation et l'implantation d'équipements à Fos pourraient être envisagés à plus long terme si une hausse du transport de céréales les rendait nécessaires; mais, en tout état de cause, la décision appartient à la communauté portuaire marseillaise et principalement aux investisseurs privés concernés. Le ministère des transports n'est pas directement concerné, mais si un tel équipement était réalisé il pourrait aider financièrement à la réalisation des équipements de déchargement dans le cadre de la politique des embranchements fluviaux.

Salaires (montant).

17022. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le fait que le secrétaire général du parti communiste a déclaré au cours d'une allocution en Corse le 22 juin dernier : « nous ne pouvons en aucun cas approuver une loi bloquant les salaires... C'est injuste car cette loi touche aux intérêts des travailleurs, des

exploités... ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il se solidarise avec les propos décrits ci-dessus et tenus par le premier responsable de son parti, ou bien s'il n'est pas d'accord avec ces propos, et en ce cas, s'il n'estime pas alors que son devoir est de démissionner d'un gouvernement dont il n'approuve pas les grandes options de la politique économique mise en œuvre.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, s'étonne de la question posée par l'honorable parlementaire, et ceci au moins pour deux raisons. En premier lieu, il se permet de lui rappeler que le septennat précédent a connu des exemples autrement plus éclatants de critiques formulées par le premier responsable d'un parti de la majorité à l'encontre d'un gouvernement dans lequel figuraient des membres de ce parti, sans que pour autant l'honorable parlementaire ne demande d'en tirer les conséquences qu'il évoque aujourd'hui. Celui-ci l'aurait-il oublié ? En second lieu, il se demande si la question de l'honorable parlementaire veut dire que celui-ci préconise de confondre l'Etat et les partis politiques et de soumettre le premier aux seconds. Si tel est le cas, il s'agirait d'une révision importante de doctrine qui mériterait de plus amples commentaires. Quoi qu'il en soit, le ministre d'Etat, ministre des transports, tient à remercier l'honorable parlementaire de l'attention qu'il apporte à la cohésion du gouvernement et à le rassurer à cet égard. Cette cohésion n'est nullement mise en cause et le ministre d'Etat, ministre des transports, est bien décidé à continuer à apporter sa contribution à l'activité déployée par le gouvernement, sous l'autorité du Président de la République, dans la mise en œuvre de la politique choisie par le pays.

TRAVAIL

Métaux (entreprises : Haute-Garonne).

6019. — 30 novembre 1981. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions de travail et les atteintes aux libertés syndicales dans l'entreprise Motorola à Toulouse (Haute-Garonne) qui comprend 1 850 travailleurs. Licenciements abusifs, sanctions, pressions, répression sont des pratiques continues dans cette entreprise où la direction, malgré certaines condamnations en justice, poursuit ces violations dès lors en vigueur. La demande a été faite par la Fédération des travailleurs de la métallurgie C.G.T. qu'une Commission d'enquête soit mise en place par l'inspection du travail avec des représentants des syndicats ouvriers pour permettre la fin de telles pratiques. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette requête justifiée.

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail a fait procéder à une enquête approfondie sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. Il en résulte que l'inspecteur du travail s'est entremis à différentes reprises, à la demande des organisations syndicales, auprès de l'employeur. Grâce à ses interventions la direction a accepté d'affecter définitivement à un poste fixe une déléguée syndicale qui depuis de nombreuses années était affectée à plusieurs postes de travail. La nouvelle affectation convient à l'intéressée et permet donc de mettre un terme aux difficultés évoquées. De même, un représentant syndical dont la machine de travail avait été déplacée à son insu, a pu obtenir rapidement satisfaction. Cependant, malgré l'effort de conciliation de l'inspecteur du travail, un certain nombre d'anomalies ont persisté : mutation discriminatoire d'un délégué du personnel dans l'équipe de jour, absence de réunions mensuelles régulières des délégués du personnel et du Comité d'entreprise, information et consultation économique et sociale incomplètes du Comité d'entreprise, fonctionnement irrégulier du Comité d'hygiène et de sécurité, enfin discrimination syndicale à l'encontre des représentants du personnel en matière d'augmentation de salaire et à l'encontre des délégués syndicaux lors de la discussion des salaires. Ces infractions à la réglementation ont été relevées par procès-verbal. La justice étant saisie, il ne paraît pas opportun de créer une Commission d'enquête dont l'action interférerait avec celle des tribunaux.

Communes (personnel).

6687. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les revendication des personnels des régies municipales des eaux thermales qui sollicitent la constitution de comités d'entreprises. Les intéressés estiment qu'une telle demande est fondée dès lors qu'ils cotisent au régime général de la sécurité sociale, à la Caisse de retraite complémentaire Irpelec ainsi qu'aux Assedic. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Communes (personnel).

17844. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** sa question écrite n° **6687**, posée le **14 décembre 1981**, rest e sans réponse à ce jour, sur les revendications des personnels des régies municipales des eaux thermales qui sollicitent la constitution de comités d'entreprises.

Réponse. — Les règles relatives aux conditions de création, à l'organisation administrative et au régime financier des régies municipales les différencient nettement des types d'entreprises soumises à l'heure actuelle à la législation sur les comités d'entreprises en application des dispositions de l'article L. 431-1 du code du travail où elles ne sont d'ailleurs pas citées. La jurisprudence a confirmé que les dispositions relatives aux comités d'entreprises n'étaient pas applicables aux régies, nonobstant l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale et aux Assedic. Dans le cadre du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, il n'est pas actuellement envisagé de soumettre les régies dans leur ensemble à l'obligation de mettre en place des comités d'entreprises, en raison des règles particulières auxquelles elles sont assujetties, et au fait qu'elles ne possèdent pas toutes la personnalité morale et l'autonomie financière. Toutefois, certaines régies, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont assimilées à des établissements publics pour lesquels le projet de loi précité adopté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit l'assujettissement aux dispositions relatives aux comités d'entreprises à condition qu'il s'agisse « d'établissements publics à caractère industriel et commercial ou d'établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ». Ce projet de loi prévoit également que les dispositions concernant les comités d'entreprises pourront, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants faire l'objet d'adaptations résultant de décrets en Conseil d'Etat, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements.

Commerce et artisanat (entreprises : Haute-Garonne).

11847. — 5 avril 1982. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les violations du droit du travail commises par la direction de Casino-Epargne de Fenouillet (Haute-Garonne). La direction refusa, entre autres, la nomination du responsable du service social désigné par le Comité central d'entreprise, évacua le service social par force et refusa de réunir le Comité central d'entreprise à la demande de la majorité de ses membres. Une action judiciaire est en cours pour entraves au fonctionnement du Comité central d'entreprise. De plus, dans plusieurs établissements de l'Epargne, la direction s'oppose à la désignation du secrétaire du Comité d'établissement, en raison de leur appartenance syndicale. Enfin, la direction a des pratiques discriminatoires envers les syndicats. C'est ainsi que les délégués F.O. bénéficient des services de livraisons de l'Epargne pour distribuer leurs tracts, ce qui est refusé aux délégués C.G.T., et que des pressions de toutes natures sont exercées à l'encontre des délégués C.G.T. pour les contraindre à renoncer à leur mandat si ce n'est pour les amener à changer de syndicat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que cessent ces pratiques illégales.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, un litige a effectivement opposé la direction du Casino-Epargne de Fenouillet à l'organisation syndicale C.G.T. concernant la nomination du responsable du service social et l'organisation d'une réunion exceptionnelle du Comité central d'entreprise. L'enquête prescrite sur les faits signalés a révélé que les services locaux du travail sont intervenus à maintes reprises. Toutefois la solution de compromis préconisée par ces services et qui était sur le point de recueillir l'approbation des partenaires sociaux, s'est révélée vaine. Par ailleurs, la direction dudit établissement a fait l'objet d'une citation directe pour ces faits, devant le tribunal correctionnel. Pour ce qui concerne les difficultés rencontrées au sein de cette entreprise pour la désignation de 4 secrétaires de comités d'établissements et qui trouvaient leur origine dans l'obtention d'un même nombre de voix par deux représentants d'organisations syndicales différentes dans chacun des quatre établissements, le litige a été définitivement tranché par le juge compétent dans le sens de l'alternance, un mois sur deux. S'agissant enfin des pratiques discriminatoires évoquées selon lesquelles la direction ferait bénéficier le seul syndicat F.O. de ses services de livraison pour lui permettre d'assurer ses distributions de tracts, l'inspection du travail a été effectivement appelée à intervenir pour ces faits à la demande du syndicat C.G.T. mais elle n'a pu relever aucune infraction pour discrimination, en l'absence de preuve.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines).

12237. — 5 avril 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les atteintes au libre exercice du droit syndical au Centre Thomson-C.S.F. Vélizy, ainsi que sur le refus de la direction de réintégrer trois délégués C.G.T. licenciés arbitrairement et contre l'avis des inspecteurs du travail et d'un jugement de référé prud'homal. La répression anti-syndicale se renforce. C'est ainsi que : les entraves à la mission des délégués du personnel et syndicaux se poursuivent, notamment en refusant aux travailleurs le droit de se faire accompagner par leurs représentants quand ils sont convoqués auprès du chef du personnel ou de leur chef de service; le secrétaire général du syndicat C.G.T. s'est vu

retenir 3 000 francs sur ses rémunérations des mois de décembre 1981 et janvier 1982, sous prétexte d'une activité militante trop importante, alors que, dans le même temps, on refuse de lui donner du travail; plusieurs autres délégués sont, à leur tour, menacés de retrait sur leur salaire; la direction rejette catégoriquement et sans aucun motif sérieux la demande de réembauche dans le centre d'un travailleur appelé en 1980 à assumer des tâches syndicales permanentes, alors qu'il a toujours été considéré par sa hiérarchie comme un ouvrier professionnel de grande valeur et que des postes sont libres dans l'établissement; dans tout ce contexte autoritaire, l'évolution de carrière des militants syndicaux est quasi inexistante pour la majorité des délégués, certains n'ayant pas eu de promotion depuis dix ans et plus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une entreprise faisant partie du secteur public ne puisse s'opposer à l'exécution d'un jugement ainsi qu'au libre exercice du droit syndical.

Réponse. — De l'enquête approfondie effectuée à la demande du ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, il ressort que les trois salariés dont fait état l'honorable parlementaire n'appartiennent pas à l'établissement de Velizy de Thomson C. S. F. Il s'agit pour deux d'entre eux, de salariés de l'établissement de Malakoff dont la réintégration a été ordonnée par le Conseil de Prud'hommes compétent en application de la loi d'amnistie du 4 août 1981. Quant au troisième salarié appartenant à l'établissement de Grenoble, son licenciement pour motif économique était intervenu après décision ministérielle prise à la suite d'autorisation d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif de Grenoble a annulé cette décision. Toutefois l'intéressé n'a pas encore été réintégré dans son emploi. En ce qui concerne l'établissement de Velizy, la direction, arguant du fait que la faculté d'intervenir pour ces cas individuels n'entre pas dans les fonctions des délégués syndicaux, refuse de laisser les salariés convoqués par le chef du personnel ou le chef de service se faire accompagner par ces délégués. En l'état actuel des textes, il ne peut en être fait grief à l'employeur. S'agissant des retenues sur salaires des délégués syndicaux, l'enquête effectuée a établi que pour l'un d'eux, la justification fournie a été considérée comme valable et le rappel de salaire a été effectué sur intervention de l'inspecteur du travail. Par contre, l'avertissement signifié à un autre délégué en vue de revenir à en temps légal de délégation apparaît conforme à la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation. Enfin, concernant le refus de réembauchage opposé à un salarié, l'inspecteur du travail n'a pu établir une quelconque discrimination de la direction en raison de l'appartenance syndicale de l'intéressé. Toutefois, grâce à l'intervention de l'inspecteur du travail ce problème est en cours de règlement.

Santé publique (maladies et épidémies).

12483. — 12 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** s'il a connaissance du récent rapport des Nations-Unies sur les causes du cancer. Il souhaiterait savoir quelles conséquences pratiques il compte en tirer pour la protection des travailleurs des secteurs d'activité où les risques sont particulièrement élevés, en précisant lesquels.

Réponse. — Les travaux des divers organismes internationaux ayant trait à la protection de la santé des travailleurs sont toujours suivis par un représentant de mon département ministériel. Les travaux évoqués par l'honorable parlementaire se réfèrent en réalité à un colloque international sur la prévention du cancer professionnel organisé conjointement par le Bureau international du travail et l'Organisation mondiale de la santé à Helsinki du 21 au 29 avril 1981. Les travaux de ce colloque seront publiés par le Bureau international du travail. Ils ont porté sur les concepts actuels en matière de cancérogénèse professionnelle, l'épidémiologie du cancer professionnel (métaux et fibres), l'évaluation du risque du cancer professionnel et la prévention. Sur le plan pratique, indépendamment des aspects relatifs à la recherche et à l'épidémiologie, nécessitant des délais d'application et d'observation, les journées françaises de médecine du travail tenues à Lille en mai 1982 ont repris et élargi l'étude sur les cancers professionnels induits par des métaux. Compte tenu des travaux scientifiques faits en France et à l'étranger, le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels révise les tableaux des maladies professionnels annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 et met au point de nouveaux tableaux. Il étudie actuellement la fixation des seuils limites d'exposition pour les produits les plus dangereux. Il y a lieu enfin d'indiquer que certains travaux de recherche sur les substances mutagènes de nature médicamenteuse sont actuellement subventionnés par le ministère du travail.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines).

12839. — 19 avril 1982. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les atteintes au libre exercice du droit syndical dans l'entreprise Thomson-C. S. F. située à Vélizy (Yvelines) et en particulier sur le refus de la direction de réintégrer trois délégués syndicaux licenciés non seulement contre l'avis de l'inspection du travail, mais aussi, contre l'arrêté d'un jugement référé prud'homal. Par ailleurs, de nombreux autres faits feraient apparaître qu'il existe au sein de ce Centre Thomson une atmosphère pour le moins autoritaire et antidémocratique. Aussi, il l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre afin que la direction de cette entreprise respecte pleinement le libre exercice du droit syndical.

Réponse. — De l'enquête approfondie effectuée à la demande du ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, il ressort que les trois salariés dont fait état l'honorable parlementaire n'appartiennent pas à l'établissement de Vélizy de Thomson C.S.F. Il s'agit pour deux d'entre eux, de salariés de l'établissement de Malakoff dont la réintégration a été ordonnée par le Conseil de prud'hommes compétent en application de la loi d'amnistie du 4 août 1981. Quant au troisième salarié appartenant à l'établissement de Grenoble son licenciement pour motif économique était intervenu après décision ministérielle prise à la suite d'autorisation d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif de Grenoble a annulé cette décision toutefois l'intéressé n'a pas encore été réintégré dans son emploi. S'agissant du libre exercice du droit syndical à l'établissement de Vélizy de la société Thomson, un procès-verbal a été dressé en juin 1981 pour infraction aux articles L 412-2 et L 463-1 du code du travail, l'inspecteur du travail ayant estimé que les difficultés rencontrées par les organisations syndicales provenaient de la volonté de la direction de restreindre l'activité syndicale.

Métaux (entreprises : Nord).

13981. — 10 mai 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les revendications des travailleurs de l'entreprise Aluminothermique de Raismes (département du Nord). En effet, la direction de cette entreprise oblige les travailleurs à effectuer 47 heures hebdomadaires en refusant d'accorder la majoration de 8 heures supplémentaires. Il est à signaler que les travailleurs de l'Aluminothermique ont été placés récemment durant environ 6 semaines en chômage total. La direction prétend ainsi faire récupérer les heures non effectuées précédemment. Les travailleurs n'ayant aucune responsabilité dans cet état de fait, et ayant été victimes de perte de salaire lors du chômage total, ne peuvent une fois encore être pénalisés en leur refusant le règlement de 8 heures supplémentaires. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs de l'Aluminothermique de Raismes obtiennent satisfaction.

Métaux (entreprises : Nord).

20025. — 20 septembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la question écrite n° **13981** publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982. Cette question concerne l'indemnisation du chômage partiel des travailleurs de l'aluminothermique de Raismes. N'ayant pas obtenu de réponse, il lui renouvelle sa question.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L 212-1 du code du travail, les heures perdues par suite d'interruption collective de travail, soit dans un établissement, soit dans une partie d'établissement, peuvent être récupérées dans les douze mois suivants. Or, l'entreprise Aluminothermique a connu, en raison d'une commande retardée de matériel pour les Etats-Unis, une période de chômage partiel entre le 15 février et le 31 mars 1982. En avril 1982, à la suite de la reconstitution du carnet de commandes, l'employeur a envisagé la récupération des heures perdues au cours de la période susvisée et le Comité d'entreprise, informé des modalités de cette récupération, lors de sa réunion du 14 avril 1982, a donné son accord. Cette mesure étant intervenue dans le strict respect des dispositions précitées du code du travail, aucune infraction ne peut donc être relevée à l'encontre de l'entreprise en cause.

Employés de maison (rémunérations).

14469. — 17 mai 1982. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des employés de maison. La convention collective existante n'est pas applicable à l'ensemble du territoire. Ainsi, un grand nombre de salariés sont rémunérés au forfait et perçoivent souvent des rémunérations inférieures à 2 000 francs par mois alors qu'ils effectuent bien plus de quarante heures de travail par semaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le personnel employé de maison a effectivement été couvert pendant de nombreuses années par des conventions collectives départementales et régionales (en ce qui concerne la région parisienne) mais certains départements, cependant, n'en bénéficiaient pas. Ces conventions ont été remplacées par une Convention collective nationale, complétée par un accord national de salaires et dans certains départements, par des annexes départementales, qui viennent d'être rendus obligatoires par arrêté d'extension du 26 mai 1982. La publication de cet arrêté (avec en annexe les textes étendus) au *Journal officiel*, rendant son application effective, est intervenue le 27 juin dernier.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

15540. — 7 juin 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le cas des locataires-gérants de station-service qui subissent les obligations du commerçant et du salarié, sans pour autant bénéficier des avantages et des droits qui se rattachent à l'une ou à l'autre des conditions. Ne pouvant être assimilés à de véritables commerçants, certains locataires-gérants ont demandé un statut protecteur devant le pouvoir judiciaire (en application de l'art. L 781-1 du code du travail). C'est ainsi que sont intervenus le 13 janvier 1972, trois arrêts de principe de la Cour de cassation qui énoncent de manière catégorique que les locataires-gérants de station-service sont des commerçants protégés en ce qu'ils conservent leur qualité de commerçants à l'égard de leurs propres clients, ainsi qu'à l'égard du personnel qu'ils emploient mais doivent être assimilés et bénéficier des protections qui s'y rattachent, aux salariés vis-à-vis de la compagnie pétrolière qui est leur bailleur-fournisseur exclusif. Or, les compagnies pétrolières se refusent systématiquement à faire application des décisions judiciaires et n'hésitent pas en cas de conflit avec leurs locataires-gérants à rompre unilatéralement le contrat, mettant ainsi ces derniers au chômage sans qu'ils puissent bénéficier des allocations de circonstance. Seule, l'intervention des pouvoirs publics est susceptible de modifier ce comportement des compagnies pétrolières qui n'est pas tolérable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Le ministre délégué chargé du travail partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants non salariés, et, en particulier, celle des gérants libres des stations-service. Il envisage notamment de faire procéder à une étude approfondie en vue de recencer les difficultés rencontrées par ces personnes, et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de ces travaux et de l'éventuelle possibilité d'une réforme des articles L 781-1 et suivants du code du travail qui régissent actuellement la situation de ces gérants non salariés.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

14889. — 24 mai 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur certains faits survenus à l'entreprise « Jeumont » à la Plaine-Saint-Denis. A l'occasion du 37e anniversaire de la Libération, cette année revêtant un caractère tout particulier puisque le 8 Mai y retrouve tous ses droits, l'ensemble des partenaires sociaux de cette entreprise : la direction, le comité d'établissement, le syndicat C.G.T. et la cellule du parti communiste français ont déposé des gerbes au pied de la plaque située dans l'enceinte de l'entreprise, plaque rendant hommage à quinze travailleurs de cette entreprise, morts pendant la dernière guerre. Cependant, la direction de l'entreprise a contraint par la menace les représentants de la cellule du parti communiste français a effacer le nom de leur parti sur le ruban entourant leur gerbe. Quelle humiliation et quel oubli de l'histoire passée quand il est unanimement reconnu que parmi les nombreux hommes et femmes qui ont combattu hier avec tant de courage pour sauver notre pays, on y trouvait massivement les communistes ! De telles attitudes ne peuvent être tolérées. En effet, au moment où répondant aux légitimes aspirations exprimées par la majorité des travailleurs aux dernières élections présidentielles, le nouveau gouvernement veille à l'extension des droits des travailleurs dans leurs entreprises. Tandis que des projets de loi, dans ce domaine, vont être prochainement discutés à l'Assemblée nationale : tout ceci constituant un ensemble de mesures favorables au développement de la démocratie et des libertés des travailleurs dans les entreprises; la direction de l'entreprise Jeumont continue d'appliquer des méthodes arbitraires révolues. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que de tels actes ne se reproduisent plus, garantissant ainsi l'exercice de la démocratie et des droits des travailleurs à l'entreprise.

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail a fait procéder par ses services à une enquête approfondie sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. A l'occasion du 8 mai 1982, il avait été convenu entre la direction et le Comité d'établissement de l'entreprise Jeumont, à la Plaine-Saint-Denis, qu'une gerbe commémorant le 37e anniverssaire de la Libération serait déposée dans le hall de l'entreprise. Le syndicat C.G.T avait, sur sa demande, obtenu l'autorisation de procéder au dépôt d'une seconde gerbe. Au cours de la cérémonie à laquelle avaient été conviés l'ensemble des élus ainsi que les délégués syndicaux de toutes tendances, un salarié de l'entreprise s'est présenté porteur d'une gerbe marquée du sigle d'un parti politique, ce qui a conduit la direction à se retirer et à convoquer l'intéressé afin de l'inviter à enlever la gerbe ou, à défaut, la reférence au parti politique, ce qu'il a fait. Aucune organisation syndicale de l'entreprise n'a estimé devoir prendre position à propos de cet incident, de même qu'aucune sanction n'a été décidée à l'encontre du salarié. L'incident dont il s'agit n'a ainsi donné lieu à aucune difficulté particulière. Il convient de rappeler à cet égard que s'il est incontestable que les libertés politiques sont l'expression d'un droit fondamental reconnu par la Constitution et énoncé dans son préambule, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel du droit, il n'existe pas de réglementation spécifique à l'exercice d'activités politiques dans l'entreprise et que l'inspecteur du travail n'est pas compétent, dans ces conditions, pour intervenir, à cette occasion.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne : Haute-Savoie).

15975. — 21 juin 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation du conflit de la Caisse d'épargne d'Annecy (Haute-Savoie) où le personnel est en grève depuis le 6 avril 1982. En effet, malgré les prises de positions d'un certain nombre d'élus locaux comme les maires de Cran Gévrier, Meythet, etc. le soutien d'organisations syndicales importantes comme la C.G.T., la C.F.D.T. et la F.E.N., aucune solution n'a pu être trouvée du fait notamment du refus opposé aux demandes de négociations qui permettraient de mettre un terme à ce conflit, aussi bien dans l'intérêt des employés que des usagers et de l'établissement lui-même. Compte tenu de cette situation, il lui demande de favoriser le règlement de ce conflit en permettant la tenue de négociations avec les représentants du personnel en grève qui demande le respect des avantages acquis et particulièrement le paiement d'une prime de bilan acquise depuis 1957.

Réponse. — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire survenu à la Caisse d'épargne à Annecy (Haute-Savoie), s'est traduit, à partir du 6 avril 1982, par un arrêt du travail avec occupation des locaux auquel ont participé soixante-deux salariés sur un effectif total de soixante-douze personnes. L'occupation des locaux a donné lieu à une procédure de référé de la part de la direction de l'entreprise. Le tribunal saisi a ordonné l'évacuation des locaux qui eut lieu sans incident le 14 mai. Les revendications principales des grévistes portaient d'une part sur le paiement de la prime de bilan pour l'année 1981 ainsi que sur le maintien des avantages acquis en matière de congés payés, et d'autre part sur l'extension du rôle du comité d'entreprise. Les services de l'inspection du travail ont pris toutes les initiatives afin de rapprocher les points de vue des parties et ont notamment provoqué une réunion de la Commission régionale de conciliation. Un accord a finalement pu être conclu, prévoyant principalement d'une part l'attribution d'une prime exceptionnelle compensant partiellement le non-paiement de la prime de bilan et d'autre part le maintien de deux jours de congés en plus de la cinquième semaine de congés payés. L'accord prévoit également que la grève n'aura pas d'incidence sur le calcul des congés payés et des primes. Le travail a repris normalement le 10 juin.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

16655. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des gérants de succursales de maisons d'alimentation de détail. Du fait de l'imprécision des statuts à appliquer, et aussi de l'inexpérience de certains d'entre eux en ce qui concerne la gestion, les gérants non salariés se voient couramment réclamer, en application des dispositions des contrats de location-gérance, le remboursement de sommes importantes correspondant à des déficits de gestion calculés selon des modalités contestables. Les pratiques abusives de certains propriétaires de succursale ont pu, certes, être sanctionnées par des décisions de justice, lesquelles peuvent constituer en l'occurence une jurisprudence. Celle-ci ne représente pourtant qu'une protection très imparfaite. C'est ainsi qu'elle n'interdit pas au propriétaire de réclamer en fin de gérance des remboursements correspondant aux déficits constatés mensuellement. Elle ne garantit pas, d'autre part, au gérant l'acquisition définitive d'une somme supérieure au S.M.I.C. L'opportunité d'une réglementation plus précise des conditions d'exercice de cette profession apparaît donc très souhaitable. Or, l'article L 782-4 du code du travail dispose que les accords collectifs qui auraient pu être conclus peuvent être rendus obligatoires à l'ensemble des magasins compris dans leur champ d'application et, qu'à défaut de tels accords, le ministre du travail peut fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les sociétés d'alimentation de détail et leurs gérants non salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend arrêter, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont donnés par la loi.

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants non salariés, et, en particulier, celle des gérants des succursales d'alimentation de détail. Il envisage notamment de faire procéder à une étude approfondie en vue de recenser les difficultés rencontrées par ces personnes, et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de ces travaux et de l'éventuelle possibilité d'une réforme des articles L 782-1 et suivants du code du travail qui régissent actuellement la situation de ces gérants non salariés.

Travail : ministère (services extérieurs).

17120. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Paul Desgranges** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** que l'adoption de quatre projets de loi concernant les droits des travailleurs et la mise en place d'une politique de lutte contre le chômage exigent un renforcement urgent et très important des moyens dont disposent les Directions départementales du travail et de l'emploi ainsi que les inspections locales du travail. Il lui demande donc quelles dispositions, quels moyens financiers sont actuellement prévus à cet effet et combien de postes vont être créés dans la prochaine loi de finances.

Travail : ministère (services extérieurs)

17182. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Paul Desgranges** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fait que l'adoption de quatre projets de loi concernant les droits des travailleurs et la mise en place d'une politique de lutte contre le chômage exigent un renforcement urgent et très important des moyens dont disposent les Directions départementales du travail et de l'emploi ainsi que les inspections locales du travail. Il lui demande donc quelles dispositions, quels moyens financiers sont actuellement prévus à cet effet et combien de postes vont être créés dans la prochaine loi de finances.

Réponse. — Dès la mise en place du nouveau gouvernement, en mai 1981, il est apparu que les services extérieurs du travail et de l'emploi, dont les tâches étaient déjà lourdes et les moyens insuffisants, allaient être sensiblement plus sollicités qu'auparavant pour l'application de la nouvelle politique du travail et de l'emploi. C'est pourquoi une des premières préoccupations du ministre du travail a été de renforcer les moyens de ces services. Dès la loi de finances rectificative du 3 août 1981, 400 emplois nouveaux ont été créés (dont 30 inspecteurs et 70 contrôleurs). Cet effort a été amplifié par la loi de finances initiale pour 1982 qui crée 700 emplois (dont 72 inspecteurs ou directeurs et 400 contrôleurs). Dans le même temps, les moyens de fonctionnement courant et de logement s'accroissent de façon très nette : 1° moyens de fonctionnement : frais de déplacement = + 8,2 millions de francs soit + 69 p. 100; matériel = + 11,3 millions de francs soit + 37,3 p. 100; 2° moyens de logement : loyers = + 15,5 millions de francs soit + 72 p. 100; équipements administratifs = 23 millions de francs en A.P. contre 12,8 millions en 1981 soit + 80 p. 100. En dépit d'une conjoncture plus rigoureuse, le renforcement des services extérieurs du travail et de l'emploi est demeuré l'une des principales priorités pour 1983. Cette volonté trouve sa traduction dans le projet de budget pour 1983 par la création de 150 emplois nouveaux (dont 30 emplois de direction). Un accroissement des moyens de fonctionnement, en accompagnement de ces créations d'emplois, est également prévu : loyers = + 2,2 millions de francs; entretien immobilier = + 0,5 million de francs; matériel = + 2 millions de francs; frais de déplacement = + 1,6 millions de francs. Ainsi, sans prétendre que ces mesures ajustent exactement les moyens au niveau des besoins, l'effort consenti au profit des services extérieurs du travail et de l'emploi mérite d'être souligné : au total, sur les années 1981 à 1983, 1 250 emplois auront été créés, représentant un accroissement de l'effectif budgétaire de ces services de plus de 16 p. 100.

Justice (Conseils de prud'hommes).

17285. — 12 juillet 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur un problème qu'il a déjà évoqué lors du débat sur la réforme du Conseil des prud'hommes, à savoir la durée de la procédure devant la juridiction prud'homale. Il importe aujourd'hui par voie réglementaire de renforcer l'efficacité de cette institution. Aussi, il le prie de préciser les délais maximum à chaque stade de la procédure pour garantir au mieux l'instruction des dossiers et le jugement rapide des contentieux de travail.

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire au sujet des délais des procédures prud'homales. Le Conseil supérieur de la Prud'homie lui paraît être l'instance privilégiée au sein de laquelle les difficultés rencontrées par les justiciables pourront être examinées; les réformes destinées à les pallier pourront être proposées au ministre délégué chargé du travail qui, en liaison avec le Garde des sceaux, ministre de la justice, prendra les mesures nécessaires. Toutefois, il ne semble pas *a priori* opportun, compte tenu du caractère original et spécifique de chaque procédure, de fixer des délais maximum applicables systématiquement à toutes les affaires.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

18917. — 23 août 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** quelles seront les modalités d'attribution des médailles du travail compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

18964. — 23 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail et lui fait part des interrogations formulées par de nombreux salariés, relatives aux nombres d'années de service requises pour l'obtention de cette distinction. En effet, il semble que l'abaissement de l'âge de la retraite remette en question les critères actuels prévoyant une durée de quarante-trois années de service et limitant à trois le nombre d'employeurs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la réglementation en vigueur en vue de l'adapter à l'évolution du monde du travail.

Réponse. — Compte tenu des décisions prises en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite, la réforme du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 est dès maintenant à l'étude et toutes les observations recueillies feront l'objet d'un examen attentif.

URBANISME ET LOGEMENT

Urbanisme (permis de construire).

3183. — 5 octobre 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la situation d'un lotisseur qui veut vendre par lots lorsqu'il bénéficie de la garantie bancaire d'achèvement des travaux de l'article R 315-33*b* du code de l'urbanisme; cette faculté doit lui permettre, dans le cadre normal d'une opération de préfinancer les travaux de voirie et réseaux divers sans recourir à l'emprunt auprès du système bancaire, ce financement bancaire grevant lourdement l'économie des projets, et conséquemment le prix du produit terrain à bâtir. Or, il semble que l'article R 315-39 du code de l'urbanisme prévoit que, si l'instruction des permis de construire peut avoir lieu, leur délivrance ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat prévu à l'article R 315-36*a*, qualifié : certificat hors finition des travaux; de fait, cet article, cumulé avec la réglementation en matière de « P.A.P. » qui subordonne le déblocage des crédits par les banques à l'attribution d'un permis de construire et donc par déduction à l'obtention du certificat hors finition, remet en cause pour le lotisseur tout le bénéfice de l'article R 315-33*b*. Il lui demande en conséquence de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser la réglementation avec l'objectif de limitation des coûts des terrains à bâtir qui est poursuivi, et ainsi d'améliorer les opérations de lotissement dans le cadre de la réglementation « P.A.P. ».

Réponse. — En principe, il ne peut pas être construit sur un terrain issu d'un lotissement avant que les équipements prévus par l'autorisation de lotir (au moins ceux concernant la tranche en cause), à l'exception des travaux de finition, ne soient achevés. Pour éviter que les lots n'achètent de terrains qui ne deviendraient jamais constructibles, la loi a interdit de vendre des lots d'un lotissement avant l'achèvement desdits travaux. Cette interdiction est inscrite aussi bien dans le code de l'urbanisme que dans le code civil. Comme l'observe l'honorable parlementaire, l'article R 315-33*b* du code de l'urbanisme, introduit dans ce code par un décret n° 77-860 du 28 juillet 1977, a quelque peu assoupli cette interdiction, en autorisant le lotisseur à vendre des lots avant l'achèvement des travaux, dès lors qu'un établissement bancaire ou une société de caution accepte de garantir cet achèvement. Ainsi, l'acquéreur de lot peut-il préparer le dossier de demande de permis de construire et l'administration instruire ce dossier pendant le déroulement du chantier. Ces dispositions introduisent un gain de temps considérable pour tous les partenaires. Mais il ne peut être question pour autant d'autoriser la construction d'un lotissement avant l'achèvement des travaux d'équipement : il est clair que la construction ne peut intervenir, par exemple, avant que le réseau d'assainissement n'ait été réalisé. Ce système, s'il est moins rigoureux que la règle en vigueur avant la réforme 1977, ne supprime cependant pas toutes les difficultés. A la lumière d'une première expérience de trois années d'application de la réforme, le ministre de l'urbanisme et du logement étudiera la possibilité d'apporter une nouvelle amélioration à la réglementation sans pour autant réduire les garanties dont bénéficient les lotis.

Urbanisme (lotissements).

3535. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes du fait du retard apporté par certains lotisseurs aux opérations projetées par ces communes. Il est, en effet, fréquent qu'un lotisseur ayant déposé un dossier auprès d'une commune laisse l'opération de lotissement en attente pendant plusieurs années, dans le but non avoué de constituer des réserves foncières utilisables à long terme. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance des équipements que nécessite pour une commune la création d'un lotissement, il lui demande s'il existe un

délai applicable au lotisseur pour réaliser son opération et si tel n'est pas le cas, dans quelle mesure il ne paraît pas souhaitable de corriger cette anomalie en prenant les mesures réglementaires qui s'imposent.

Réponse. — Aux termes de l'article R 315-30 du code de l'urbanisme « l'arrêté d'autorisation du lotissement devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification au lotisseur de l'arrêté d'autorisation ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en application de l'article R 315-21. Il en est de même si lesdits travaux ne sont pas achevés dans le délai fixé par l'arrêté et qui ne peut être supérieur à une durée de trois ans décomptée comme il est dit à l'alinéa précédent. Toutefois, dans le cas où la réalisation des travaux par tranches a été autorisée, les délais impartis au lotisseur en application des alinéas ci-dessus s'appliquent aux travaux de la première tranche. Les délais impartis pour réaliser les travaux des autres tranches sont fixés par l'arrêté d'autorisation sans qu'ils puissent excéder une durée de six ans décomptée comme il est dit à l'alinéa premier du présent article. Lorsque l'autorisation est devenue caduque, l'opération ne peut être poursuivie qu'en ce qui concerne les tranches dont les travaux d'aménagement ont été menés à terme ». Il va de soi que ces dispositions sanctionnent seulement le retard dans la réalisation des travaux d'aménagement. Elles ne concernent en rien la lenteur éventuelle des ventes de lots. On doit préciser en outre que si le lotisseur justifie d'une garantie d'achèvement des travaux conformément aux articles R 315-33*b* et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions précitées de l'article R 315-30 du même code ne sont pas applicables. En cas de mise en attente de l'opération, le préfet, le maire, un ou plusieurs lotis en leur association syndicale, peuvent alors mettre en œuvre la garantie, selon les stipulations de l'article R 315-35.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Gard).

4904. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'élaboration du plan d'occupation des sols de la commune du Vigan (Gard). Ce P.O.S. prescrit en 1973 se présente actuellement sous la forme de deux propositions présentant des divergences assez sensibles. L'une des propositions émane du G.E.P. de la direction de l'équipement du Gard et ne reçoit pas l'agrément du conseil municipal. L'autre proposition, celle du conseil municipal, a été élaborée après de nombreuses réunions avec les catégories socio-professionnelles concernées (agriculteurs, architectes, géomètres-experts, notaires, etc.) et après envoi à chaque famille viganaise d'un document graphique expliquant le projet municipal. Lors d'une séance du groupe de travail officiel chargé d'élaborer le P.O.S., courant 1980, M. le maire du Vigan, afin d'avancer, a fait procéder à un vote et à la quasi-unanimité (seul le représentant du G.E.P. s'est abstenu) le groupe de travail a donné son accord au projet de P.O.S. élaboré au niveau municipal. Malgré quelques accords intervenus depuis, un différend existe toujours, la D.D.E. instruit les permis de construire en fonction de son projet propre et non en fonction de la décision du groupe de travail. La question est de savoir si les propositions du groupe de travail chargé d'élaborer le P.O.S. doivent être des décisions d'unanimité ou si une décision à la quasi-unanimité moins la D.D.E. est suffisante, ou si seul l'avis de la D.D.E. contre le groupe de travail doit être pris en considération, ce qui laisserait aux membres du groupe de travail une sensation pour le moins bizarre à l'heure où la décentralisation va donner aux responsables locaux démocratiquement élus la responsabilité d'exécuter leurs décisions. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et faire en sorte qu'une décision démocratique reflétant la volonté locale dans le respect de la loi ne soit plus bafouée.

Réponse. — Tant que le plan d'occupation des sols (P.O.S.) n'a pas été rendu public, les règles générales d'urbanisme s'appliquent de droit. Au stade actuel de l'élaboration du P.O.S. du Vigan, la direction départementale de l'équipement du Gard ne pouvait donc instruire les demandes de permis de construire que sur la base de ces règles nationales. Il semble que cette pratique n'ait pas eu de conséquences dommageables pour le développement de la commune, puisque, les demandes d'autorisation de construire rejetées depuis 1980 constituent de rares exceptions. En l'état de la réglementation et jusqu'à ce que vienne en application la nouvelle loi portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivité locales, l'établissement des P.O.S. repose sur le principe de l'élaboration conjointe : les représentants des communes intéressées et les services de l'Etat doivent donc se mettre d'accord au sein du groupe de travail ad hoc, dont les décisions sont prises librement, suivant des modalités qu'aucun texte ne régit. En cas de désaccord persistant, il est fait application des dispositions des articles R 123-6 et R 123-7 du code de l'urbanisme. En l'espèce il serait souhaitable, pour lever toute incertitude, que le groupe de travail reprenne ses travaux sur la base des conclusions de la dernière réunion tenue sur le terrain, qui semblait ouvrir des perspectives de conciliation. Le projet de loi que le parlement a commencé d'examiner et qui va transférer aux collectivités locales certaines compétences de l'Etat, clarifiera de façon nette les responsabilités respectives des communes et de l'Etat en matière de documents d'urbanisme. Il prévoit notamment que les communes et leurs regroupements recevront le pouvoir d'élaborer et d'approuver les schémas directeurs et les P.O.S. L'Etat, qui sera associé à cette élaboration, conservera la possibilité d'intervenir pour faire prendre en compte, dans les documents d'urbanisme locaux les lois et directives nationales, les servitudes et les projets d'intérêt général. Les divergences, comme celles qui se sont manifestées au Vigan à propos de la vocation de certaines parties du territoire communal se résoudront ainsi d'elles-mêmes, chaque partie prenant sans équivoque les décisions qui lui incombent.

Banques et établissements financiers (crédit).

12153. — 5 avril 1982. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les emprunteurs de certaines sociétés de crédits immobiliers en raison des méthodes de réévaluation des frais de gestion des prêts immobiliers qu'elles pratiquent, en application de l'arrêté du 13 novembre 1974 relatif à la rémunération des organismes d'H.L.M. pour leurs interventions. Ces sociétés, qui majorent par ailleurs considérablement leurs frais de gestion d'une année sur l'autre, entendent faire jouer cet arrêté rétroactivement et calculent leur rémunération par rapport au montant du prêt auquel chaque emprunteur aurait droit au 1er janvier de chaque année. Il lui demande, en conséquence, si le principe même de l'effet rétroactif donné à la clause de révision de la rémunération de l'organisme prêteur peut être admis et quelle est l'assiette à prendre en considération pour le calcul du pourcentage maximum de rémunération, dans le cas des contrats conclus antérieurement à la publication de l'arrêté. Il lui demande, de plus, s'il envisage de modifier l'arrêté du 13 novembre 1974 afin de mettre fin aux excès signalés précédemment.

Réponse. — L'arrêté du 13 novembre 1974, qui s'est substitué à celui du 20 février 1968 a modifié les conditions de rémunération des frais de gestion des sociétés de crédit immobilier pour mieux les adapter aux formules juridiques en vigueur. Il ne fait pas actuellement l'objet d'une modification. Le taux maximum de la contribution annuelle susceptible d'être demandée par les sociétés de crédit immobilier reste fixé à 0,60 p. 100 du montant total du prêt; mais cette contribution est désormais révisable chaque année, non plus en fonction des variations théoriques des quotités de prêts, mais en fonction des variations, depuis la signature du contrat, de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Quant aux contrats conclus, antérieurement à la publication de l'arrêté du 13 novembre 1974, l'article 4 de ce texte précise que pour le calcul de la rémunération maximum pour frais de gestion, sera pris en compte « suivant le cas et sous réserve des dispositions contractuelles contraires », le montant du prêt susceptible d'être consenti aux intéressés au 1er janvier 1974, si la composition de la famille n'avait pas été modifiée depuis l'octroi du prêt. Ainsi, dans l'hypothèse où ce contrat, conclu avant le 7 décembre 1974, ne contient aucune clause contraire aux dispositions du nouveau texte, la rémunération annuelle pour frais de gestion applicable à compter du 1er janvier 1975 ne peut dépasser 0,60 p. 100 du montant total du prêt tel qu'il aurait pu être accordé sur la base des barèmes de prêts en vigueur au 1er janvier 1974 et révisé depuis cette date en fonction de la variation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Il faut en outre, rappeler différents principes de solution, selon les contrats, en ce qui concerne les procédés de réévaluation. 1° En premier lieu, certains contrats excluent la possibilité d'une réévaluation des frais de gestion : ce pourrait être le cas de contrats conclus sous l'empire de l'arrêté du 20 février 1968 mais qui feraient référence à des textes qui ne prévoyaient pas d'indexation. Appliquer à ces contrats les dispositions concernant la majoration des frais de gestion prévues par les arrêtés de 1968 et de 1974 reviendrait à donner à ces textes réglementaires une valeur rétroactive qu'ils ne sauraient, bien évidemment, posséder. 2° Certains contrats, en revanche, prévoient expressément une possibilité de réévaluation de la rémunération annuelle. Deux cas sont alors à considérer : *a*) S'agissant des contrats postérieurs à la publication de l'arrêté du 13 novembre 1974, ils sont, bien entendu, régis par ses dispositions; *b*) S'agissant des contrats antérieurs à la publication de cet arrêté, ses dispositions ne leur sont applicables que si la rédaction des contrats le permet. A cet égard, font obstacle à l'application de l'arrêté de 1974 les clauses fixant, de manière précise, les modalités de calcul de la rémunération ainsi que les références au texte en vigueur à l'époque du contrat. 3° Enfin, certains contrats se contentent d'indiquer que la rémunération est déterminée selon la législation H.L.M. Il est possible d'admettre, dans cette hypothèse, que la commune intention des parties ayant été de soumettre les contrats aux dispositions de la réglementation générale sur les H.L.M. telle qu'elle évolue dans le temps, les modifications concernant les modalités de calcul des rémunérations pour frais de gestion sont opposables aux emprunteurs. Cette analyse est toutefois énoncée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, qui pourraient en juger autrement.

Logement (prêts).

15101. — 31 mai 1982. — **M. Jean Pauziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les règles relatives à l'attribution des prêts P.A.P. en secteur diffus. L'attribution des P.A.P. en secteur diffus est liée au respect d'une surface maximale et d'une surface minimale en fonction des catégories de ménage. La surface prise en compte est égale à la somme de la surface habitable et de la moitié des surfaces annexes. Il lui demande de préciser si les terre-pleins et les vides sanitaires sont pris en compte dans le calcul des surfaces annexes.

Réponse. — Les prêts du secteur diffus ayant un caractère largement forfaitaire, le seul critère retenu lors de la réforme de 1977, pour leur modulation fut la prise en compte des surfaces utiles aux futurs acquéreurs. Ainsi les surfaces retenues au titre des surfaces annexes sont celles de locaux apportant un élément de confort supplémentaire (caves, garages, combles) c'est-à-dire couverts et fermés, bénéficiant d'un sol résistant (plancher pouvant supporter une charge analogue à celle des locaux d'habitation), d'un accès facile et permanent, d'une ventilation et d'un éclairage suffisant et dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1,80 m. Les terre-pleins et vides sanitaires ne répondant pas à cette définition ne peuvent donc être retenus comme surfaces annexes.

Urbanisme (lotissements).

15381. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des associations syndicales libres, régies par la loi de 1865. Actuellement, ces associations interviennent principalement comme organisme de gestion des lotissements. Nombreuses sont les communes qui refusent une reprise en voirie communale des lotissements compte tenu des charges supplémentaires que cela représente et ces charges semblent injustes aux sociétaires qui les supportent. Compte tenu des problèmes qui se posent, ne serait-il pas possible de faire une étude au niveau national pour : 1° recenser par commune les lotissements gérés de cette façon; 2° établir les frais de gestion des trois dernières années; 3° à partir de cette enquête, examiner s'il serait possible d'exonérer, au niveau du revenu imposable, les contribuables ayant eu à régler des charges au titre d'une association syndicale libre. Cette exonération serait sans doute moins sensible au niveau du budget général qu'une prise en charge par les communes dont la gestion est déjà très lourde. L'avantage serait double : sur le plan local, il permettrait de rétablir une certaine égalité; sur le plan communal, en l'absence de charges complémentaires à supporter par la communauté, cela faciliterait l'intégration des nouveaux arrivants. A côté de cette réforme financière, il lui demande afin que les associations puissent jouer pleinement leur rôle, que certaines facilités leur soient ouvertes : 1° possibilité d'utiliser les services techniques des communes; 2° modulation du régime de la T.V.A. en permettant aux associations de bénéficier d'une T.V.A. réduite et alignée sur celle payée par les communes.

Réponse. — L'article R 315-6 du code de l'urbanisme dispose que, dans le cas où un projet de lotissement prévoit des équipements communs, doit être « constituée une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et des équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public ». Ces dispositions visent à garantir, en matière de gestion et d'entretien des équipements généraux des lotissements, les intérêts de la collectivité comme ceux des co-lotis. La collectivité locale est libre d'intégrer ou non ces équipements dans son domaine public en fondant sa décision sur l'intérêt qu'elle peut trouver dans une utilisation publique de la voirie et des réseaux. Les co-lotis peuvent de leur côté souhaiter conserver le caractère strictement privatif de leur lotissement, ou préférer en demander le rattachement à la structure urbaine à laquelle il est lié, par intégration des équipements (voirie — Espaces verts — branchement sur les réseaux) qui, une fois gérés par la commune, prennent un caractère public et deviennent librement accessibles. Ces dispositions ont fait la preuve de leur efficacité et ne paraissent pas devoir être remises en cause, en dépit des conflits qui peuvent survenir entre les communes et l'association syndicale des acquéreurs de lots et tout en reconnaissant que l'entretien des parties communes d'un lotissement peut représenter de lourdes charges pour leurs habitants. L'exonération fiscale sur les charges réglées au titre de l'association syndicale que propose d'instituer l'auteur de la question, aurait l'avantage, tout en maintenant en vigueur les dispositions actuelles sur la gestion des parties communes des lotissements de constituer une incitation très forte à un bon entretien de ces équipements. On en constate en effet souvent la dégradation progressive au fil des ans jusqu'au moment où la collectivité locale se trouve pratiquement dans l'obligation de les intégrer sous la pression des habitants nouveaux, pour la plupart étrangers au déclenchement du processus de dégradation. Cette proposition fera l'objet d'une étude attentive de la part des services compétents dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sur le nouvel urbanisme opérationnel.

Logements (prêts).

15631. — 7 juin 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulièrement défavorable des instituteurs célibataires qui, légitimement soucieux d'être propriétaire d'une maison ou d'un appartement, ne peuvent bénéficier d'aucune des aides réservées soit aux personnes mariées, soit aux personnes disposant de revenus encore plus faibles que le leur. Il lui demande, si compte tenu de la faiblesse actuelle du salaire des instituteurs, des mesures ne peuvent pas être envisagées pour aider les instituteurs célibataires à financer leur accession à la propriété.

Réponse. — Les plafonds de ressources à respecter pour l'attribution des prêts pour l'accession à la propriété permettent à huit ménages sur dix d'en bénéficier potentiellement. Le niveau de traitement de la plupart des instituteurs ne les écarte pas de ce bénéfice.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Somme).

15778. — 14 juin 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa précédente question écrite du 17 mai, concernant la situation de l'entreprise de travaux publics Lecat, appartenant au groupe Lecat-Ruvenhorst et Humbert, actuellement en règlement judiciaire. Ce règlement vient d'ailleurs de prévoir au 30 mai, un certain nombre de licenciements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'autorité qui a décidé des licenciements et si la réglementation en la matière a bien été suivie. Il souhaiterait enfin connaître les perspectives d'avenir de l'entreprise Lecat pour le département de la Somme quand les pouvoirs publics auront eu l'occasion d'en discuter avec les différents partenaires sociaux.

Réponse. — Depuis le 13 mars 1982, date de la mise en règlement judiciaire du groupe Lecat-Ruvenhorst-Humbert, les pouvoirs publics ont entrepris de nombreuses démarches en direction des acquéreurs potentiels. Les négociations menées depuis plusieurs semaines avec un important groupe de travaux publics viennent d'aboutir à la constitution d'une nouvelle société, qui prendra en location gérance le fonds de commerce des agences d'Amiens, Péronne, Montreuil, Lille et bénéficiera d'un prêt participatif de l'Etat de 3 millions de francs. La majorité du personnel de la société Lecat, soit 420 personnes, sera réemployée. Quant aux licenciements survenus au mois de mai, ils ont été effectués, conformément à la réglementation, par le mandataire de justice nommé par le tribunal de commerce de Nanterre. Les perspectives d'avenir de la nouvelle société Lecat pour le département de la Somme sont bonnes, les trois quarts du personnel repris appartenant en effet aux agences localisées dans ce département.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

15883. — 14 juin 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Une inquiétude grave se fait jour parmi les entrepreneurs du bâtiment face à la crise. Celle-ci est particulièrement importante dans la région alpine puisque, pour la première fois des entreprises sans travail s'efforcent de conserver leur potentiel en personnel. Le niveau des charges sociales ne pourra être assumé plus longtemps si les entreprises ne peuvent alimenter leur trésorerie par des commandes de travaux. En conséquence, il lui demande les mesures urgentes de relance qu'il entend prendre afin de permettre aux entreprises de garder leur personnel et de survivre. Par ailleurs, compte tenu de cette situation, il demande qu'un débat soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Conscient de l'importance du secteur du bâtiment et des travaux publics dans l'économie française au regard de l'emploi notamment, le gouvernement a constamment réaffirmé la priorité qu'il donne à ce secteur, en augmentant notamment sensiblement le budget logement pour 1982, en négociant avec les établissements financiers des mécanismes qui ont rendu plus accessibles les prêts conventionnés pour les accédants à la propriété et en prenant de nombreuses mesures en faveur des entreprises : avances exceptionnelles de trésorerie consenties par les comités départementaux de financement en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté, allégement de la taxe professionnelle, amélioration des conditions de financement des investissements et stabilisation des cotisations patronales de sécurité sociale jusqu'au 1er juillet 1983. Par ailleurs, pour accélérer le commencement des travaux des collectivités locales, il a été dérogé jusqu'au 30 juin à la règle d'antériorité de la subvention de l'Etat à l'engagement des travaux pour les ministères de l'intérieur, de l'agriculture et de l'éducation nationale. Enfin, le fonds spécial de grands travaux, créé par la loi du 3 août 1982, qui a donné lieu à une large discussion au parlement, devrait contribuer à relancer l'activité. Les fonds seront affectés pour partie à des opérations liées à une meilleure maîtrise de l'énergie, notamment à la réhabilitation thermique de logements sociaux, d'hôpitaux et d'établissements scolaires et d'autre part aux infrastructures de transport et de voirie urbaine. Il reste cependant que la structure particulière de la construction neuve dans les Alpes, et en Savoie notamment, où la part du logement collectif de loisir est beaucoup plus élevée que dans l'ensemble de la région, rend difficile une relance de l'activité du bâtiment par le biais du secteur aidé, et que le secteur privé demeure dépendant de l'évolution de la conjoncture économique nationale et internationale, et plus particulièrement du niveau encore élevé des taux d'intérêt.

Urbanisme (lotissements).

15898. — 14 juin 1982. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'un arrêté portant autorisation de lotir un terrain intervenu le 3 juin 1977 dispose en son article 1er : lot 1 : ayant fait l'objet d'une première vente (en vue de bâtir); lot 2 : destiné à la construction d'une maison d'habitation : « le surplus de terrain à usage agricole restant la propriété du lotisseur ». De la lecture de cette disposition, il semble que le périmètre du lotissement porte bien sur l'ensemble de la propriété et ce, y compris le surplus de terrain à usage agricole. Le lotissement envisage aujourd'hui la division de ce surplus qui supporte par ailleurs des bâtiments agricoles. Persuadé qu'il s'agit là de la subdivision d'un lot d'un lotissement, il a sollicité de la Direction de l'équipement une autorisation dans les termes de l'article R. 315-48 du code de l'urbanisme. Curieusement, les services administratifs lui ont fait observer que le surplus de terrain par lui conservé est hors lotissement. Or, la demande d'autorisation de lotir, objet de l'arrêté du 3 juin 1977 porte sur l'ensemble de la propriété. Considérant que la subdivision projetée n'entre pas dans les prévisions de l'article R. 315-48 du certificat d'urbanisme, les services de l'équipement font observer que l'opération n'a à être précédée que du seul certificat d'urbanisme L. 111-5, lequel on le sait est étranger à la réglementation sur les lotissements. Pourtant, si l'on considère, ce qui n'est pas contestable, que le surplus du terrain constitue bien le lot n° 3, sa subdivision en deux nouveaux lots relève bien de l'article R. 315-48. A supposer qu'il puisse être considéré que ce surplus de terrain n'ait pas été inclus dans le lotissement, sa division ne paraît pas pour autant pouvoir être dispensée d'une autorisation administrative. En effet, ainsi que l'énonce l'article R. 315-4 du code de l'urbanisme, « une demande d'autorisation peut ne porter que sur une partie de la propriété. Dans ce cas une nouvelle autorisation doit être demandée pour toute division, même par détachement d'une seule parcelle de la partie conservée intervenant moins de dix ans après la première autorisation ». La division de la partie conservée intervenant moins de dix années après la délivrance de l'autorisation de lotir (3 juin 1977) et parce que les bâtiments agricoles existants doivent être transformés en bâtiments d'habitation, l'article R. 315-4 paraît applicable. Normalement donc l'article R. 315-48, ou à tout le moins, l'article R. 315-4, impliquerait préalablement à la subdivision une autorisation administrative en plus du certificat d'urbanisme de l'article L. 111-5. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la procédure administrative applicable dans la présente espèce.

Réponse. — Il convient d'examiner à travers les documents du lotissement précédemment réalisé et notamment au regard du plan parcellaire annexé à l'arrêté d'autorisation intervenu en 1977, si la partie de la propriété conservée par le lotisseur a été incluse dans le périmètre du lotissement ou si elle en a été formellement exclue. Dans le premier cas envisagé la nouvelle demande de division constitue une subdivision de lot soumise à la procédure régie par l'article R 315-48 du code de l'urbanisme. Dans le second cas, le propriétaire de la partie conservée hors lotissement qui désire détacher une ou plusieurs parcelles, doit demander une nouvelle autorisation de lotir en application de l'article R 315-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme.

Baux (baux d'habitation).

16296. — 21 juin 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes liés à la réalisation de travaux tendant à économiser l'énergie dans les logements. Il lui signale que si certaines aides à l'investissement dans ce domaine existent, plus particulièrement avec les subventions versées par l'A.N.A.H. ou par E.D.F. (pompes à chaleur, prêts à taux avantageux), les mesures prises tendant à bloquer les loyers font que les propriétaires ne sont plus suffisamment encouragés à réaliser ce type de travaux. En effet, le bénéfice de l'installation d'appareils contribuant à économiser de l'énergie profite essentiellement au locataire qui verra ses frais de chauffage diminuer. Apparaît alors que, du fait du blocage du loyer, les bailleurs auront toutes les difficultés, non seulement à couvrir les intérêts des prêts contractés, mais encore à amortir dans le temps les investissements lourds nécessités par les travaux sus-mentionnés. Il lui demande alors s'il envisage d'apporter une modification à la législation actuelle sur les loyers, afin de débloquer cette situation et, le cas échéant, les axes que pourraient suivre les aménagements apportés.

Réponse. — La suspension des hausses de loyers à leur niveau du 11 juin 1982, qui constitue une des mesures d'accompagnement du récent ajustement de la parité du franc, n'a qu'une durée temporaire puisqu'elle s'applique pour une période comprise entre le 11 juin et le 31 octobre 1982. A partir du 1er novembre 1982, les majorations de loyers se feront en fonction des textes législatifs ou réglementaires, ou des accords ou engagements de modération prévus par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Conformément aux articles 51 et 52 de cette loi, les accords de modération, qui auront désormais pour objet de fixer le taux maximum d'évolution des loyers lors de la conclusion ou du renouvellement des contrats, pourront prévoir des majorations supplémentaires, lorsque le bailleur aura réalisé des travaux tendant, notamment, à améliorer la qualité thermique de l'immeuble. De plus, le bailleur qui veut réaliser des travaux de réhabilitation et d'économies d'énergie, peut conclure avec l'Etat, après information du locataire, un contrat d'amélioration. Ce contrat détermine notamment le montant maximum du loyer qui pourra être exigé des locataires à compter de l'achèvement des travaux. (art. 59 de la loi du 22 juin 1982), ces derniers pouvant alors bénéficier de l'aide personnalisée au logement. Pour les immeubles déjà conformes aux normes de qualité, un accord peut être conclu soit entre un bailleur et en locataire, soit entre un ou plusieurs bailleurs et leurs locataires ou leurs associations, en vue de la réalisation de travaux (par exemple travaux concernant des économies d'énergie). Cet accord détermine également le montant maximum du loyer exigible à l'issue des travaux. (art. 61 de la loi précitée). Enfin, lorsque des travaux d'économies d'énergie sont effectués par le bailleur avec une garantie contractuelle de résultat, une majoration de loyer peut être appliquée par celui-ci. Cette majoration, calculée selon les modalités qui seront fixées par décret, ne peut excéder le montant de l'économie d'énergie réalisée. (art. 59). L'ensemble de ces dispositions montre clairement que la réalisation d'économies d'énergie dans le secteur de l'habitat est une priorité de la politique économique de l'Etat.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

16664. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de préparation et d'application de l'aménagement des modalités de paiement des différentes fiscalités de l'urbanisme et notamment de la taxe locale d'équipement, aménagement qui était envisagé par le gouvernement ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite n° **2256** (*Journal officiel* débat du sénat du 25 février 1982).

Réponse. — L'intervention du décret n° 81-788 du 12 août 1981, ayant allongé à 2 ans le délai de validité du permis de construire, pose un problème relatif aux modalités de paiement des fiscalités de l'urbanisme (taxe locale d'équipement, taxe départementale pour espaces verts, versement pour dépassement du plafond légal de densité) liées à la délivrance des permis de construire, dans la mesure où les délais fiscaux de règlement ne coïncident plus avec le nouveau délai de validité du permis et où ils sont fixés par la loi. Une instruction datée du 2 novembre 1981 a été transmise aux directeurs départementaux de l'équipement afin d'atténuer, compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les difficultés éventuelles liées au règlement fractionné des différentes taxes sur la construction. Toutefois, il est indispensable de procéder à un aménagement législatif des modalités de paiement de ces fiscalités qui permette de concilier à la fois le souci des communes et des départements d'affecter rapidement le produit des taxes à leur budget d'investissement et celui des constructeurs de disposer de délais de règlement suffisamment espacés, compte tenu de l'allongement du délai de validité du permis de construire. Aussi le ministre de l'urbanisme et du logement prépare-t-il des aménagements en ce sens.

Logement (allocations de logement).

16669. — 5 juillet 1982. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la façon dont est déterminé le montant de l'allocation logement. Tous les ans, on demande aux bénéficiaires de remplir un questionnaire visant à mettre à jour leur droit dans le courant du mois de juin. Ce questionnaire ne permet de prendre en compte que le montant du loyer qui a subi l'augmentation du mois de janvier. Il ne prend pas en considération, l'augmentation qui vient tous les ans au 1er juillet. Ainsi, le montant de l'allocation logement versé aux allocataires établi sur la base du loyer du mois de janvier, ne prend pas en compte les augmentations qui interviennent en juillet, ce qui entraîne une sous estimation pendant un an du montant du loyer payé par les locataires. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour que l'allocation de logement prenne en compte à la fois l'augmentation au 1er janvier et celle au 1er juillet.

Réponse. — L'allocation de logement (A.L.) est versée pendant une période de douze mois débutant au 1er juillet de chaque année et calculée sur la base du loyer effectivement payé pour le mois de janvier de l'année considérée. Des études visant à rapprocher le plus possible le moins de référence du début de la période de paiement ont été menées mais n'ont pu aboutir pour les raisons suivantes : — il est nécessaire que la prestation soit liquidée et versée en juillet pour garder son efficacité; les C.A.F. (Caisse d'allocations familiales) et les C.M.S.A. (Caisse de mutualité sociale agricole) se trouvent dans l'obligation de faire, auprès des bénéficiaires, appel de l'ensemble des pièces à fournir dès le mois de mars afin que les dossiers soient presque tous complets en juin, après parfois plusieurs rappels. — la pièce justifiant le montant du loyer se confond avec la preuve du paiement effectif de ce loyer.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale des ponts et chaussées).

16850. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines modalités du concours d'entrée à l'Ecole nationale des ponts et chaussées. Selon la notice d'inscription au concours 1982 (p. 7, paragraphe B), les candidats français ayant obtenu le baccalauréat de l'enseignement du second degré postérieurement au 1er octobre 1979, bénéficient de majorations de points. Par contre, les mêmes candidats français ayant obtenu des diplômes étrangers pour lesquels l'équivalence de grade est habituellement accordée, ou le baccalauréat européen, ou le diplôme de bachelier technicien ne peuvent bénéficier de la même majoration de points. Considérant qu'il convient de continuer à développer l'Europe, ainsi que l'enseignement technique et le prestige international de la France, il lui demande si de grandes écoles relevant de son autorité sont autorisées à introduire dans leurs notices une réglementation restrictive par rapport à la politique générale du pays et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation perçue tout naturellement par certains candidats comme une injustice.

Réponse. — Les candidats français au concours commun, qui ouvre l'accès à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ainsi qu'à huit autres grandes écoles, peuvent effectivement bénéficier d'un système de bonifications de points s'ils se présentent moins de deux ans et trois mois après l'obtention du baccalauréat, à l'exclusion de tout diplôme étranger admis en équivalence par le ministère de l'éducation nationale; étant précisé que les équivalences de diplômes accordées par ce ministère ne lient pas les autres administrations, qui demeurent libres de fixer la liste des titres dont la possession leur semble nécessaire pour se présenter aux concours organisés sous leur égide. Mais il est exact que la disposition restrictive en question peut apparaître injustement discriminatoire. C'est pourquoi, en liaison avec les directeurs des neuf écoles concernées, il est actuellement procédé à un réexamen de l'ensemble des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 3 août 1978 fixant les modalités des épreuves du concours d'admission d'élèves ingénieurs de nationalité française et de nationalité étrangère à l'Ecole nationale des ponts et chaussées. Cette étude devrait aboutir notamment à clarifier le système actuel des bonifications de points et à en assurer l'équité.

Logement (prêts).

16879. — 5 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que M. L... avait sollicité un prêt accession à la propriété (P.A.P.) pour construire une maison d'habitation. Le dossier est complet, mais la décision favorable ne pourra intervenir que lorsque la situation des crédits le permettra. Or M. L... dispose de fonds personnels provenant d'un plan d'épargne logement. Il lui demande si pour concourir à la relance économique il ne serait pas possible d'autoriser M. L... à démarrer ses travaux, sans attendre la décision d'octroi de prime.

Réponse. — Depuis la création des prêts aidés par l'Etat en vue de la construction de logements, il a toujours été admis qu'un candidat constructeur ne pouvait engager son opération qu'après avoir obtenu la décision administrative de son financement. S'agissant des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.), ce principe est rappelé à l'article R 331-36 du code de la construction et de l'habitation : les logements dont les travaux ont commencé avant l'obtention de la décision favorable à l'octroi du P.A.P. ne peuvent donner lieu au bénéfice de ce prêt. D'une part, les prêts aidés sont accordés sous réserve du respect de certaines conditions : personnelles (conditions de ressources de la part du demandeur) et techniques (concernant la construction elle-même). D'autre part, tant que les dotations de prêts aidés ne sont pas mises en place dans les départements, il n'est pas possible d'anticiper une décision favorable afin de pouvoir commencer les travaux. C'est pourquoi tant pour des raisons de contrôle et de rigueur dans la gestion des aides budgétaires de l'Etat que surtout dans l'intérêt même du constructeur qui espère obtenir de l'Etat un financement à taux particulièrement intéressant, il n'est pas possible d'autoriser M. L... à démarrer les travaux avant l'obtention de la décision favorable à l'octroi du prêt. Ceci dit, les dernières dotations adressées aux commissaires de la République courant juillet devraient probablement permettre de satisfaire cette demande.

Bâtiment et travaux publics. (emploi et activité : Haute-Savoie).

17526. — 19 juillet 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la vive inquiétude manifestée par les professions du bâtiment face à la situation qui prévaut actuellement dans ce secteur. Pour le département de la Haute-Savoie, la direction régionale de l'I.N.S.E.E. de Lyon indique que le nombre de logements mis en chantier pour le premier trimestre de 1982 est en baisse de 28 p. 100 par rapport à la même période de 1981. Les carnets de commande qui étaient de six mois l'an dernier sont tombés à trois mois cette année. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de sauvegarder un secteur d'activité qui a déjà perdu 1 500 emplois ces deux dernières années.

Réponse. — La structure particulière de la construction neuve dans le département de la Haute-Savoie, où la part du logement collectif de loisir, beaucoup plus élevée que dans l'ensemble de la région, donne souvent lieu à la mise en œuvre de programmes importants, rend délicate la comparaison de statistiques mensuelles de mises en chantier entachées de fluctuations de grande ampleur. Ce type de construction a connu un essor considérable dans les Alpes au cours des dernières années et a soutenu l'activité du bâtiment dans un département jusqu'ici épargné par la réduction générale de la construction neuve; le recul de ce marché est à l'origine des difficultés des entreprises du bâtiment. La faible importance du logement social dans les Alpes rend naturellement malaisé le soutien de l'activité du bâtiment, quelque soit l'effort des pouvoirs publics. A ce titre, la région a reçu en juillet 1982 une enveloppe de 601 millions de francs pour les prêts locatifs aidés, ce qui porte l'ensemble des crédits alloués depuis janvier 1982 à 2 181 millions de francs, à comparer à la dotation totale pour 1981 de 1 641 millions de francs; en prêts à l'accession à la propriété, elle a reçu 1 119 millions de francs soit un peu plus de 10 p. 100 du total mis en place le 13 juillet 1982 au titre de la dotation régionalisée, plus 11,5 millions de francs au titre de la répartition des crédits de catégorie I (« politiques techniques »). Par ailleurs, le Fonds spécial de grands travaux créé par la loi du 3 août 1982 permettra de financer notamment des opérations de réhabilitation thermique pour les logements sociaux, les hôpitaux et les établissements scolaires. Il en résultera une amélioration sensible des carnets de commande et des plans de charge des entreprises du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Loire).

17551. — 19 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du marché de la construction dans le département de la Loire. Ainsi, d'après une étude effectuée prar le secrétariat Rhone-Alpes de la Banque de France, le nombre de logements commencés en 1981 s'est encore réduit dans cette région et le nombre de logements achevés a baissé de 2 p. 100. Bien qu'on observe une progression sensible de mises en chantier pour certains départements, la Loire enregistre une régression de 19 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ne s'aggrave pas encore plus, le bilan pour 1982.

Réponse. — En 1981, le nombre de mises en chantier dans la région Rhône-Alpes a baissé de 1 p. 100 par rapport à 1980; il en est de même dans la Loire. Par contre, le nombre de logements autorisés en 1981 dans la région a été équivalent à celui de 1980, tandis qu'il progressait de 5 p. 100 dans la Loire. Cette tendance semble se poursuivre au cours des cinq premiers mois de l'année 1982, pour lesquels les statistiques font état dans la Loire d'une légère progression du nombre de logements commencés. Il convient toutefois de préciser que des modifications ont été apportées au système informatique répertoriant les opérations de construction (SIROCO). Il en découle généralement une sous-estimation des résultats des premiers mois de 1982, qui ne sont pas comparables à ceux des périodes correspondantes des années antérieures. Les saisies ne pouvant être complétées que lors de la collecte des résultats du mois de juin, il convient d'attendre la publication de ces derniers pour apprécier valablement les évolutions. Par ailleurs, en juillet 1982, la région Rhône-Alpes a reçu une enveloppe de 601 millions de francs pour les prêts locatifs aidés, ce qui porte l'ensemble des crédits alloués depuis janvier 1982 à 2 181 millions de francs, à comparer à la dotation totale pour 1981 de 1 641 millions de francs; en prêts à l'accession à la propriété, elle a reçu 1 119 millions de francs, soit un peu plus de 10 p. 100 du total mis en place le 13 juillet 1982 au titre de la dotation régionalisée, plus 11,5 millions de francs au titre de la répartition des crédits de catégorie I (« politiques techniques »). En ce qui concerne les mesures de soutien à l'activité du bâtiment et des travaux publics, outre l'ensemble des dispositions rappelées dans la réponse à la question écrite n° **15009** (publiée au *Journal officiel* n° 28 A.N. du 12 juillet 1982 p. 2951), le Fonds spécial de grands travaux créé par la loi du 3 août 1982 permettra de financer notamment des opérations de réhabilitation thermique pour les logements sociaux, les hôpitaux et les établissements scolaires. Il en résultera une amélioration sensible des carnets de commande et des plans de charge des entreprises du bâtiment.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 17778 Pascal Clément; 17850 André Duromea; 17947 Paul Chomat; 18054 Roland Beix; 18163 Edmond Garcin; 18223 François d'Aubert; 18232 Yves Sautier; 18240 Charles Miossec.

AFFAIRES EUROPEENNES

Nos 18242 Charles Miossec; 18276 Pierre Micaux.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 17785 Jean-Claude Bois; 17788 Jean-Michel Boucheron (Charentes); 17796 André Delehedde; 17804 Claude Evin; 17825 Lucien Pignon; 17892 Vincent Ansquer; 17899 Michel Barnier; 17915 Antoine Gissinger; 17918 Antoine Gissinger; 17956 Dominique Frelaut; 17959 Joseph Legrand; 17960 Joseph Legrand; 17970 Pierre Zarka; 17978 Jean Rigal; 17980 Jean Rigal; 17987 Jean Rigal; 17988 Pierre-Bernard Cousté; 17998 Charles Haby; 18000 Robert-André Vivien; 18019 François d'Aubert; 18020 François d'Aubert; 18057 Pierre Bernard; 18062 René Bourget; 18063 Alain Brune; 18071 Yves Dollo; 18074 Max Gallo; 18081 Gérard Gouzes; 18082 Marie Jacq (Mme); 18084 Marie Jacq (Mme); 18087 Marie Jacq (Mme); 18114 Jean-Pierre Sueur; 18118 André Rossinot; 18120 André Rossinot; 18136 Adrien Zeller; 18147 Pierre Mauger; 18165 Edmond Garcin; 18169 Joseph Legrand; 18174 André Tourné; 18176 André Tourné; 18179 André Tourné; 18182 Jean-Claude Gaudin; 18188 Jean-Claude Gaudin; 18195 Roger Duroure; 18196 Roger Duroure; 18202 Claude Germon; 18204 Jean-Pierre Kucheida; 18220 Eliane Provost (Mme); 18221 François d'Aubert; 18248 Charles Miossec; 18250 Charles Miossec; 18253 Jacques Brunhes; 18255 Georges Hage; 18256 Georges Hage; 18272 Yvon Tondon.

AGRICULTURE

Nos 17807 Marcel Garrouste; 17841 Joseph Vidal; 17855 Adrienne Horvath (Mme); 17901 Michel Barnier; 17940 Roland Vuillaume; 17979 Jean Rigal; 18002 André Tourné; 18003 André Tourné; 18004 André Tourné; 18008 André Tourné; 18009 André Tourné; 18035 Alain Madelin; 18036 Alain Madelin; 18038 Philippe Mestre; 18047 Jean Beaufort; 18049 Jean Beaufort; 18077 Jean Giovannelli; 18078 Jean Giovanelli; 18090 André Laignel; 18101 André Lejeune; 18113 Michel Sapin; 18117 André Rossinot; 18131 Bruno Bourg-Broc; 18132 Bruno Bourg-Broc; 18173 André Tourné; 18177 André Tourné; 18192 Wilfrid Bertile; 18193 Didier Chouat; 18194 Nelly Commergnat (Mme); 18219 Henri Prat; 18243 Charles Miossec; 18279 Maurice Sergheraert.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 17854 Lucien Dutard; 17938 Philippe Séguin; 17957 Joseph Legrand; 17958 Joseph Legrand; 17962 Joseph Legrand; 18042 Jacques Badet.

BUDGET

Nos 17777 Charles Millon; 17782 Wilfrid Bertile; 17793 Jean-Hughes Colonna; 17822 Robert Malgras; 17833 Bernard Schreiner; 17842 Jean-Hughes Colonna; 17847 Jacques Santrot; 17866 Roland Renard; 17893 Emmanuel Aubert; 17908 Jean-Charles Cavaillé; 17912 André Durr; 17921 Charles Haby; 17923 Michel Inchauspé; 17925 Pierre-Charles Krieg; 17935 Jacques Médecin; 17961 Joseph Legrand; 17983 Jean Rigal; 17989 Jean Foyer; 17993 Maurice Sergheraert; 17999 Marc Lauriol; 18022 Henri Bayard; 18033 Francis Geng; 18064 Georges Colin; 18067 Bernard Derosier; 18068 Bernard Derosier; 18072 Claude Evin; 18088 Pierre Joxe; 18108 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 18127 Adrien Zeller; 18135 Adrien Zeller; 18139 Henri de Gastines; 18151 Jean-Louis Masson; 18153 Jean-Charles Cavaillé; 18154 Jean-Charles Cavaillé; 18212 Paulette Nevoux (Mme); 18226 Yves Sautier; 18236 Jacques Médecin; 18244 Charles Miossec.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 17816 Gilbert Le Bris; 17886 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 18896 Michel Barnier; 17914 François Fillon; 17967 Roland Renard; 18224 François d'Aubert; 18251 Philippe Séguin.

COMMERCE EXTERIEUR

No 17949 Paul Chomat.

COMMUNICATION

Nos 17930 Jacques Médecin; 18130 François d'Aubert.

CONSOMMATION

Nos 17824 René Olmeta; 17944 Paul Chomat; 17982 Jean Rigal; 17984 Jean Rigal; 17986 Jean Rigal; 18100 Jean Le Gars; 18119 André Rossinot; 18267 Clément Theaudin.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

No 18134 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE

Nos 17801 Freddy Descheaux-Beaume; 17802 Jean-Louis Dumont; 17898 Michel Barnier; 17973 François d'Aubert; 18190 André Bellon; 18227 Yves Sautier.

DEFENSE

Nos 17950 Muguette Jacquaint (Mme); 18034 Georges Delfosse; 18055 Roland Beix; 18059 Wilfrid Bertile; 18247 Charles Miossec.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

No 18252 Jacques Brunhes.

DROITS DE LA FEMME

Nos 17838 Yvon Tondon; 18066 Bertrand Delanoë; 18083 Marie Jacq (Mme).

ECONOMIE ET FINANCES

Nos 17809 André Laignel; 17820 Jean-Jacques Léonetti; 17832 Philippe Sanmarco; 17843 Raymond Douyère; 17861 Adrienne Horvath (Mme); 17867 Roland Renard; 17888 Pierre-Bernard Cousté; 17894 Michel Barnier; 17905 Jean-Charles Cavaillé; 17907 Jean-Charles Cavaillé; 17992 Roger Lestas; 18023 Henri Bayard; 18073 Jacques Fleury; 18116 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 18121 Adrien Zeller; 18172 André Soury; 18197 Job Durupt; 18213 Jean Oehler; 18231 Yves Sautier; 18261 Eliane Provost (Mme); 18268 Clément Théaudin; 18277 Maurice Sergheraert; 18278 Maurice Sergheraert.

EDUCATION NATIONALE

Nos 17776 Charles Millon; 17813 Christian Laurissergues; 17814 Christian Laurissergues; 17815 Georges Le Baill; 17817 Gilbert Le Bris; 17818 Jean Le Gars; 17823 Jean Natier; 17827 Noël Ravassard; 17834 Bernard Schreiner; 17835 Odile Sicard (Mme); 17837 Yves Tavernier; 17871 André Tourné; 17875 André Tourné; 17876 André Tourné; 17877 André Tourné; 17878 André Tourné; 17879 André Tourné; 17880 André Tourné; 17881 André Tourné; 17882 André Tourné; 17883 André Tourné; 17903 Emile Bizet, 17911 André

Durr; 17913 François Fillon; 17917 Antoine Gissinger; 17941 Pierre Weisenhorn; 17952 Dominique Frelaut; 17954 Dominique Frelaut; 17955 Dominique Frelaut; 17964 Louis Maisonnat; 17997 Pierre-Bernard Cousté; 18044 Jacques Badet; 18056 Roland Beix; 18058 Roland Bernard; 18075 Jean Giovannelli; 18086 Marie Jacq (Mme); 18097 Jean-Yves Le Drian; 18106 Louis Moulinet; 18112 Noël Ravassard; 18128 Adrien Zeller; 18175 André Tourné; 18185 Jean-Claude Gaudin; 18191 Jean Renard; 18210 Robert Malgras; 18222 François d'Aubert; 18237 Jacques Médecin; 18262 Eliane Provost (Mme); 18273 Yvon Tondon.

EMPLOI

Nos 17786 Jean-Claude Bois; 17787 Jean-Claude Bois; 17805 Martine Frachon (Mme); 17845 Jean-Pierre Fourré; 17853 Lucien Dutard; 17870 Pierre Zarka; 17897 Michel Barnier; 17902 Michel Barnier; 17974 François d'Aubert; 17990 Jean Foyer; 17991 Jean Foyer; 18085 Marie Jacq (Mme); 18104 Marcel Mocœur; 18107 Jacqueline Osselin (Mme); 18115 Jean-Pierre Sueur; 18168 Parfait Jans; 18178 André Tourné; 18249 Charles Miossec.

ENERGIE

Nos 17859 André Lajoinie; 17860 André Lajoinie; 17865 Robert Montdargent; 17946 Paul Chomat; 17985 Jean Rigal; 18183 Jean-Claude Gaudin; 18217 Henri Prat; 18263 Noël Ravassard.

ENVIRONNEMENT

Nos 17780 Jean-Claude Bateux; 17937 Lucien Richard.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

No 17790 Michel Coffineau; 17794 Jean-Hughes Colonna; 17795 André Delehedde; 17846 Georges Labazée; 17868 Roland Renard; 17887 Charles Millon; 18021 Edmond Alphandery; 18092 Georges Le Baill; 18122 Adrien Zeller; 18166 Muguette Jacquaint (Mme); 18254 Lucien Dutard; 18258 Louis Odru; 18260 Eliane Provost (Mme).

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 17900 Michel Barnier; 17975 Christian Bonnet; 18201 Jean-Pierre Gabarrou.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 17890 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 17906 Jean-Charles Cavaillé; 17953 Dominique Frelaut; 17996 Maurice Cornette; 18098 Bernard Lefranc; 18125 Adrien Zeller; 18199 Pierre Forgues; 18229 Yves Sautier; 18230 Yves Sautier; 18238 Jacques Médecin.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 17856 Georges Hage; 18025 Henri Bayard.

JUSTICE

Nos 17783 Louis Besson; 17792 Gérard Collomb; 17862 Adrienne Horvath (Mme); 17873 André Tourné; 18027 Jean-Marie Daillet; 18028 Jean-Marie Daillet; 18029 Jean-Marie Daillet; 18030 Jean-Marie Daillet; 18089 André Laignel; 18110 Jean Peuziat.

MER

Nos 17819 Jean-Jacques Léonetti; 17910 Michel Debré; 18225 François d'Aubert; 18246 Charles Miossec.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 17810 Michel Lambert; 18024 Henri Bayard; 18065 Jean-Hughes Colonna; 18069 Bernard Derosier; 18171 Louis Odru; 18215 Henri Prat.

P.T.T.

Nos 17885 Gilbert Gantier; 17904 Emile Bizet; 18070 Yves Dollo; 18170 Louis Maisonnat; 18245 Charles Miossec.

RAPATRIES

No 17789 Pierre Bourguignon.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Nos 17851 Louis Maisonnat; 17852 Lucien Dutard; 17857 Jean Jarosz; 17858 Guy Hermier; 17864 Louis Maisonnat; 17869 Pierre Zarka; 17884 Maurice Ligot; 17934 Jacques Médecin; 17939 Philippe Séguin; 17948 Paul Chomat; 17963 Louis Maisonnat; 17976 Jean Desanlis; 18080 Jean Giovannelli; 18161 André Duroméa; 18164 Edmond Garcin; 18184 Jean-Claude Gaudin; 18186 Jean-Claude Gaudin; 18187 Jean-Claude Gaudin; 18216 Henri Prat; 18218 Henri Prat; 18234 François Grussenmeyer.

RELATIONS EXTERIEURES

No 17830 René Rouquet; 17909 Michel Debré; 18103 Guy Malandain; 18137 Bruno Bourg-Broc; 18160 Jacques Brunhes; 18239 Jacques Médecin; 18274 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE

Nos 17784 Jean-Claude Bois; 17791 Michel Coffineau; 17799 Bernard Derosier; 17872 André Tourné; 17874 André Tourné; 17942 Pierre Weisenhorn; 17994 Michel Debré; 18037 Philippe Mestre; 18091 Louis Lareng; 18093 Gilbert Le Bris; 18099 Bernard Lefranc; 18124 Adrien Zeller; 18126 Adrien Zeller; 18180 Jean-Claude Gaudin; 18181 Jean-Claude Gaudin; 18200 Jean-Pierre Gabarrou; 18208 Guy Malandain; 18270 Yvon Tondon.

TEMPS LIBRE

Nos 17922 Michel Inchauspé; 18040 Philippe Mestre; 18050 Jean Beaufort.

TRANSPORTS

Nos 17806 Pierre Garmandia; 17811 Michel Lambert; 17920 Antoine Gissinger; 17929 Jacques Médecin; 17931 Jacques Médecin; 17932 Jacques Médecin; 17936 Etienne Pinte; 18010 André Tourné; 18011 André Tourné; 18012 André Tourné; 18013 André Tourné; 18039 Philippe Mestre; 18061 René Bourget; 18095 Marie-France Le Cuir (Mme); 18123 Adrien Zeller; 18141 Pierre Gouefroy; 18143 Pierre Godefroy; 18146 Pierre Mauger; 18162 André Duroméa; 18198 Claude Evin; 18209 Robert Malgras; 18241 Charles Miossec.

TRAVAIL

Nos 17915 Henri de Gastines; 17926 Jean-Louis Masson; 17933 Jacques Médecin; 17951 Muguette Jacquaint; 17966 Roland Renard; 18045 Philippe Bassinet; 18094 Marie-France Le Cuir (Mme); 18102 Guy Lengagne; 18152 Hélène Missoffe (Mme); 18157 Jean-Charles Cavaillé; 18233 Yves Sautier; 18235 Jacques Médecin; 18257 Daniel Le Meur; 18259 Eliane Provost (Mme); 18264 Alain Richard.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 17775 Charles Millon; 17797 André Delehedde; 17863 Adrienne Horvath (Mme); 18031 Jean-Marie Daillet; 18051 Jean Beaufort; 18109 Jean Peuziat; 18167 Parfait Jans.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 17 A.N. (Q.)* du 26 *avril* 1982.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1676, 1re colonne, question de M. Antoine Gissinger à Mme le ministre de la solidarité nationale, au lieu de : 12365. —, lire : 13265. —

II. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 33 A.N. (Q.)* du 23 *août* 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3383, 1re colonne, 15e ligne de la réponse à la question n° 16530 de M. Jean-Louis Masson à M. le Premier ministre, au lieu de : ...« auxquels s'ajoutent les collaborateurs directement recrutés par lui, le médiateur dispose de plusieurs mises à disposition de fonctionnaires de haut niveau par les administrations d'origine. Outre les... », lire : ...« auxquels s'ajoutent les collaborateurs du cabinet du médiateur et des services généraux (12 personnes) et des secrétariats (15 personnes). Outre les... »

III. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 34 A.N. (Q.)* du 30 *août* 1982.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3484, 2e colonne, 3e ligne de la question n° 19187 de Mme Marie-France Lecuir à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives, au lieu de : ...« cessation progressive d'activité »..., lire : ...« cessation anticipée d'activité »...

IV. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 37 A.N. (Q.)* du 20 *septembre* 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3679, 2e colonne, la question de M. Dominique Dupilet à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale porte le n° 3388.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
Codes.	Titres.		
	Assemblée nationale	Francs	Francs
	Débats :		
03	Compte rendu	84	320
33	Questions	84	320
	Documents :		
07	Série ordinaire	468	852
27	Série budgétaire	150	204
	Sénat :		
05	Débats	102	240
09	Documents	468	828

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone : **Renseignements : 575-62-31**
Administration : 578-61-39

TÉLEX : **201176 F DIRJO-PARIS**

Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;

— **27** : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.

Paris. — Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133822709 – 000982